

HISTOIRE

DE

LA RESTAURATION,

SUIVIE

D'UN PRÉCIS

DE LA RÉVOLUTION DE JUILLET

PAR ÉMILE RENARD.



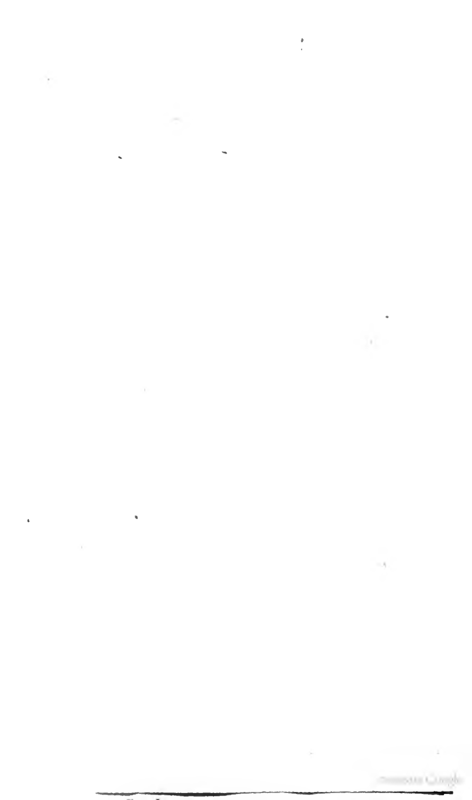
A PARIS,

CHEZ A. ALLOUARD, LIBRAIRE,

QUAI VOLTAIRE, N° 21.

1842.

IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, N. [illegible]



HISTOIRE

DE

LA RESTAURATION.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

HISTOIRE

DE

LA RESTAURATION,

SUIVIE

D'UN PRÉCIS

DE LA RÉVOLUTION DE JUILLET,

PAR ÉMILE RENARD.

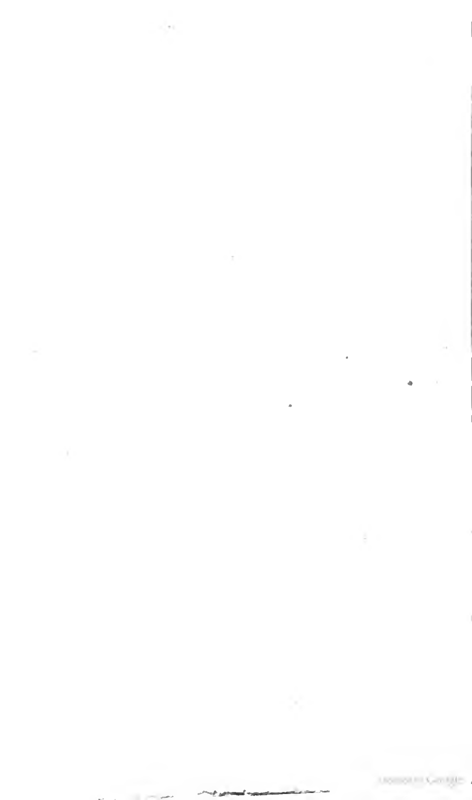


A PARIS,

CHEZ A. ALLOUARD, LIBRAIRE,

QUAI VOLTAIRE, N° 21.

1842.



En se rappelant les haines soulevées par la Restauration et tant de crises violentes qu'elle eut à traverser dans une si courte durée, certains hommes ont pu croire que, marquée en quelque sorte du sceau de la fatalité, elle ne pouvait que reculer plus ou moins l'instant de sa chute; et ceux-là furent peu étonnés qu'elle eût cherché dans les fameuses ordonnances un remède extrême à une situation désespérée; mais pour qui, se reportant aux circonstances de l'avénement des Bourbons et à l'histoire des quinze années qui l'ont suivi, voudra interroger avec calme les dispositions du pays à chacune des différentes phases de leur règne, il demeurera constant qu'elles ont été favorables ou contraires, selon que la marche du gouver-

nement a paru ou non conforme au système constitutionnel fondé par la Charte.

Parmi les griefs reprochés à la Restauration, il en était trois principaux qu'on pouvait appeler en quelque sorte *originels :* — C'était d'abord l'invasion étrangère à laquelle l'ancienne dynastie avait dû son retour. — C'était, en second lieu, *l'octroi* d'une charte qu'on voulait bien laisser tomber du trône comme une concession, tandis que la nation prétendait, au contraire, imposer elle-même au Roi une constitution délibérée par ses représentants. — C'était enfin la proscription des couleurs nationales, auxquelles se rattachaient tant de souvenirs de liberté, de gloire et de puissance.

Mais ces griefs, quoi qu'on en ait dit, n'étaient pas tels qu'ils dussent *a priori,* et quelle que fût d'ailleurs la marche adoptée par le gouvernement, constituer la nation en état de haine et d'hostilité permanente à l'égard de la dynastie restaurée. Essayons de les apprécier avec calme et impartialité.

Sans doute ce fut un malheur pour les Bourbons d'arriver à la suite de nos désastres, et de remonter au trône conduits en quelque sorte par la main de l'étranger; mais ces désastres, qui les avait provoqués, sinon l'insatiable ambition d'un homme? Et cet homme vaincu enfin et proscrit, quel autre gouvernement que celui des Bourbons pouvait être donné à la France? On avait proposé, il est vrai, Napoléon II; mais sans parler des embarras inséparables d'une longue régence, concevait-on l'Empire continué sans l'Empereur, lui encore vivant? Et puis il ne faut pas oublier que, la paix ne reposant plus alors sur des bases aussi solides, les puissances alliées eussent imposé à la France, pour garanties de l'avenir, des conditions plus dures encore que celles qui firent l'objet du traité de 1814. Enfin il faut se rappeler aussi quelle était, au sujet de la question intérieure, la disposition générale des esprits. Lasse du joug de fer de l'Empire, la nation voulait jouir enfin d'un gouvernement constitutionnel. Et comment, en effet, n'eût-elle pas dirigé dès lors vers la

conquête d'institutions libres ce besoin d'activité que, dans des temps plus heureux, avait pu absorber l'amour de la gloire? Or, la dynastie impériale, avec ses traditions de régime militaire et de despotisme, se trouvait-elle dans des conditions favorables pour se prêter au développement de ces tendances constitutionnelles du pays ; ou bien ne faut-il pas plutôt reconnaître que chaque gouvernement, apportant avec lui son principe, y reste fatalement attaché, et que, sa mission finie, il essaierait vainement d'en recommencer une autre?

Disons donc, quoi qu'il en coûte à notre orgueil national, qu'à la suite de nos revers, et dans le conflit de si grands intérêts s'agitant autour de la proie offerte à l'avidité de la conquête, ce fut encore une solution heureuse que celle qui, en nous conservant nos anciennes frontières, réconciliait, par une constitution vraiment libérale, la France nouvelle avec son antique dynastie.

Cette constitution, il est vrai, fut *octroyée,*

et là était notre second grief; mais qu'on n'oublie pas non plus qu'il se trouva singulièrement atténué, d'un côté par l'impopularité du Sénat, et de l'autre par l'imperfection même de l'œuvre qu'il avait présentée à l'acceptation du Roi. Dans l'opinion du jour, qu'était-ce, en effet, que le Sénat autre chose que ces muets complices de la pensée impériale qui, saisis tout à coup, sous la protection des baïonnettes étrangères, de l'horreur du despotisme, venaient de prononcer la déchéance de leur maître et de leur bienfaiteur? Était-ce bien ces conservateurs si complaisants des constitutions de l'Empire, tant de fois violées, qu'on voyait aujourd'hui se poser fièrement comme les restaurateurs et les soutiens de nos libertés? Non, ce n'était pas dans un tel corps, d'ailleurs réduit, en ce moment, à la moitié au plus de ses membres, qu'on pouvait voir une véritable représentation du pays. Je ne parle pas du Corps législatif, dont l'existence même pouvait être contestée, frappé qu'il était d'un décret de dissolution, et qui, d'ailleurs, n'avait donné

à l'*Acte constitutionnel* qu'une adhésion de pure forme. Quant à l'acte en lui-même, on sait combien il fut décrié alors par la presse de tous les partis. On ne manqua pas de faire remarquer surtout que les sénateurs ne s'y étaient pas montrés défenseurs moins jaloux de leurs prérogatives et, en particulier, de leur dotation, que des droits et des intérêts du pays. Ainsi la nation, loin de se passionner pour l'œuvre du Sénat, se fit en quelque sorte un jeu des déceptions qui l'attendaient dans ce rôle de constituant qu'il avait prétendu se donner.

Il est aussi, comme on l'a dit, un grand principe qui domine les questions de cette nature; c'est qu'une constitution étant beaucoup moins l'œuvre d'un homme ou d'une assemblée quelconque, que celle du temps et des progrès des lumières, on sera d'autant moins exigeant, quant aux formes dans lesquelles elle aura été décrétée, qu'elle répondra mieux aux besoins de l'époque et aux vœux du pays. Si donc, loin de contester les droits de la nation qu'il est appelé à

gouverner, le prince n'hésite pas à les reconnaître et à les proclamer, il est censé ne faire autre chose qu'aller lui-même au-devant des engagements qu'il aurait toujours à subir, et, considérée sous ce point de vue, une charte concédée est encore un hommage rendu à la souveraineté nationale (1). Or, tel était le sens qu'on pouvait donner à la déclaration de Saint-Ouen, reçue alors de toutes parts, il faut le dire, avec joie et reconnaissance. Il est constant, en effet, que l'acte proposé à Louis XVIII eut au moins cet important résultat de le mettre en demeure de donner à la France une constitution dont les bases fussent à peu près les mêmes; et c'est là qu'on admira surtout l'habileté de M. de Talleyrand, qui sut tirer un tel parti d'un corps aussi usé que le Sénat.

Enfin le troisième de ces griefs reprochés à la dynastie restaurée et que j'ai appelés

(1) Un livre où cette pensée a été surtout approfondie et éloquemment développée est celui que M. Hello a publié dans le temps de la Restauration sous le titre de *Régime constitutionnel*.

originels, était de ne pas avoir adopté les couleurs nationales. On ne peut douter en effet qu'une telle mesure n'eût été accueillie avec enthousiasme par l'immense majorité du pays, et surtout par l'armée. Ajoutons même qu'en cela le nouveau Gouvernement eût fait acte de haute prévoyance, car il eût ainsi identifié avec sa cause ces nobles couleurs qu'il pouvait bien proscrire, mais non faire oublier; prodigieux talisman qu'il verrait toujours, au moment du péril, reparaître dans le camp ennemi. Mais encore est-il juste de reconnaître que de puissantes considérations luttaient contre une détermination si grave. Et d'abord il faut se rappeler qu'au moment où la question put être agitée, elle n'était plus entière; que déjà en effet elle était comme résolue de fait, le drapeau blanc flottant depuis plus d'un mois dans certaines villes, où, comme à Bordeaux et à Vesoul, l'enthousiasme, excité par la présence des princes, avait devancé les événements. Mais ensuite qu'on se figure l'étonnement et la stupeur des plus dévoués du parti, à cette nouvelle que le petit-fils

d'Henri IV et de Louis XIV désertait la bannière de ses aïeux pour arborer un drapeau teint du sang de son frère! N'eussent-ils pas vu là un acte de lâcheté et en même temps un encouragement donné à l'esprit révolutionnaire? Une telle résolution enfin eût été peu conséquente avec les principes que Louis XVIII rapportait de l'exil; dès que, se retranchant dans les droits de sa naissance, il n'acceptait de la nation ni trône, ni constitution, il devait par cela même rester fidèle au drapeau de ses ancêtres.

Ce n'est pas sans doute qu'il n'y eût toujours dans ces précédents de la dynastie restaurée quelque chose de grave et de fâcheux; mais je dis qu'au moins ils n'étaient pas de telle nature que l'impression ne pût s'en effacer avec le temps; et cette vérité me paraît d'ailleurs pleinement démontrée par ce qui s'est passé aux diverses époques de la Restauration. Qu'on se reporte en effet à cette période de temps qui s'est écoulée depuis l'ordonnance du 5 septembre 1816

jusqu'à la réaction de 1820, alors qu'une politique aussi habile que ferme paraissait devoir dompter enfin et réduire à l'impuissance le parti de l'ancien régime; qu'on se rappelle aussi l'heureux début du règne de Charles X, et plus tard, après la chute de M. de Villèle, la première année du ministère Martignac, où royalistes et libéraux, se tendant la main, semblaient devoir sceller à jamais, par cet heureux accord, l'alliance intime de la monarchie et de la liberté; et alors il apparaîtra clairement que la dynastie, en continuant à marcher dans cette voie nationale, eût dissipé enfin toutes les préventions et ramené tous les esprits. Pourquoi donc n'a-t-elle pas persévéré dans cette politique progressive? Pourquoi, au contraire, la vit-on toujours, après avoir fait un pas en avant, en faire deux en arrière? On peut assigner à ce système de gouvernement plusieurs causes, dont la principale, il me semble, est celle-ci : c'est que la Restauration, toujours poursuivie par le fantôme des révolutions, n'eut pas à un assez haut degré le sentiment de sa force : et il

faut le dire, de tous les hommes qui, à cette époque, prirent part à la direction des affaires, il n'en est pas dont la pensée et les actes n'aient subi plus ou moins l'influence de cette préoccupation. Oui, et c'est une vérité que rend plus manifeste encore l'expérience faite de nos jours, la Restauration se défia trop d'elle-même et des dispositions du pays; et cependant, quel gouvernement, s'il eût mieux compris ses véritables intérêts, eût reposé sur des bases plus solides?

En 1814, dans un article qui eut alors beaucoup de retentissement (1), un célèbre publiciste, Benjamin-Constant, faisait remarquer avec raison que le changement qui venait de s'opérer, offrait une heureuse combinaison des deux révolutions anglaises de 1660 et de 1688. Ainsi, la première avait, il est vrai, l'avantage de replacer le pouvoir dans la seule famille qui n'eût à craindre aucune rivalité, mais, en livrant le parti vaincu à l'arbitraire et à de funestes

(1) *Journal des Débats*, n° du 21 avril 1814.

réactions, elle préparait de nouveaux bouleversements. Quant à la seconde, celle de 1688, si elle avait cet heureux résultat d'assurer à l'Angleterre des institutions libres, elle laissait d'un autre côté de vifs regrets dans le cœur d'une portion nombreuse de la nation; et de là ces nouveaux troubles qui éclatèrent en 1715 et 1745. Or, la restauration qui vient de s'accomplir en France, ajoutait Benjamin-Constant, présente à elle seule les avantages des deux révolutions anglaises sans avoir les inconvénients d'aucune, puisqu'à la légitimité de Charles II elle réunit les garanties de Guillaume III.

Cela était vrai : le gouvernement des Bourbons avait ainsi au dedans deux puissants éléments de force; il avait de plus au dehors les sympathies de toute l'Europe, d'un côté par le principe de la légitimité qui lui rattachait les grandes puissances continentales; de l'autre, par la nature de ses institutions, qui le rapprochait de l'Angleterre et des autres États constitutionnels.

Un homme que nous admirons tour à tour comme poëte, orateur ou écrivain, a aussi, dans une publication récente (1), jeté en passant quelques mots où l'on remarque une appréciation parfaitement juste, il me semble, des conditions heureuses où l'ancienne dynastie se trouvait placée dans ses rapports avec le développement des libertés publiques. « Cette dynastie bien conseillée, « dit M. de Lamartine, pouvait donc prendre avec plus de confiance que toute autre « la tutelle de l'esprit réformateur et initiateur du siècle.... Elle pouvait être d'autant « plus libérale qu'elle était plus universel« lement accceptée, consentie, respectée. « Rien ne rend plus facile d'être généreux « que d'être fort.... »

Comment donc avec de telles garanties de stabilité la Restauration est-elle tombée après quinze années seulement d'existence? Il importe de distinguer à cet égard entre

(1) Préface des *Vues, Discours et Articles sur la question d'Orient.*

les deux phases principales qu'elle a parcourues; savoir : le règne de Louis XVIII et celui de Charles X.

Doué d'un esprit juste et d'une instruction aussi solide que variée, Louis XVIII avait compris la mission qu'il avait à remplir. Il donna la Charte et en acceptait loyalement les conséquences; mais ce qu'il y eut de fâcheux et malheureusement de presque inévitable dans le début de ce régime tout nouveau pour la France, c'est que la direction s'en trouva le plus souvent confiée à ceux-là mêmes que leurs préjugés et leurs habitudes rattachaient plus étroitement à l'ancien ordre de choses, sujets fidèles sans doute, mais serviteurs déplorables; et de là les fautes graves de 1814 qui préparèrent les voies à la funeste expédition des Cent-Jours.

Mais vient ensuite la seconde restauration, et alors on voit se produire d'une manière plus manifeste encore les intentions libérales de Louis XVIII. Ainsi le renvoi de M. de Blacas et l'admission dans le conseil du régicide Fouché en sont d'abord des

gages éclatants. Mais non-seulement le Roi veut exécuter franchement la constitution, il veut de plus en modifier certaines dispositions qu'on lui a signalées comme n'étant pas assez libérales. On sait en effet que par l'ordonnance du 13 août 1815 il soumettait divers articles de la Charte à la révision des Chambres, partageant dès lors avec elles ce pouvoir constituant dont, en 1814, il s'était montré si jaloux. Mais, chose remarquable! l'opinion libérale qui avait accueilli avec faveur l'ordonnance du 13 août, applaudit plus vivement encore à celle du 5 septembre 1816, par laquelle la première était rapportée. C'est qu'alors on avait vu à l'œuvre la Chambre de 1815, et on se félicitait que le Roi se fût hâté de lui reprendre encore intacte cette Charte qu'il lui avait imprudemment livrée, et dont peut-être, dans ses fureurs réactionnaires, elle allait se partager les lambeaux.

Ainsi l'ordonnance du 5 septembre ouvrant une ère nouvelle au gouvernement représentatif, on le vit alors grandir et se

*

développer et avec lui toutes les sources de la richesse et de la prospérité publique. Ce furent les belles et trop courtes années du règne de Louis XVIII.

La réaction qui suivit fut-elle nécessaire? Et par exemple au sujet de la grande question si vivement agitée alors du système électoral, M. Lainé disait-il vrai lorsqu'il posait ce terrible dilemme? « Faut-il changer la loi du 5 février pour conserver la « monarchie légitime, ou faut-il changer la « monarchie légitime pour conserver la loi « du 5 février? » C'était là sans doute une question grave et sur laquelle on conçoit que les meilleurs esprits aient été partagés. Si d'ailleurs on se rappelle la terreur jetée alors dans le parti royaliste, d'abord par l'élection de l'abbé Grégoire, et ensuite par l'assassinat du duc de Berry, on verra dans la réaction de 1820 un fait inévitable, la conséquence fatale d'une de ces grandes commotions qui troublent et passionnent les âmes faibles et ébranlent les esprits les plus fermes. Mais cette réaction, le Roi

l'avait comprise comme M. Decazes, ou tout au plus comme M. de Richelieu; dans tous les cas il ne la voulait pas telle qu'elle devait se continuer sous le ministère de M. de Villèle, et c'est ici qu'une autre politique commence à se manifester dans la direction du Gouvernement.

Charles X n'avait pas comme Louis XVIII, pour résister aux préjugés de son éducation, les ressources d'une instruction solide. Dans l'âge mûr comme dans la jeunesse, son esprit assez vif mais léger, en le livrant tout entier aux distractions et aux plaisirs de la cour, l'avait tenu éloigné des études sérieuses. Aussi, en politique, le comte d'Artois était-il un de ces hommes dont on a pu dire à leur retour en France qu'ils n'avaient *rien oublié ni rien appris.* On fut donc peu étonné de la répugnance qu'il manifesta dès le principe pour des institutions qu'il ne pouvait même bien comprendre. Sous Louis XVIII il avait été le chef occulte mais trop connu du parti de la contre-révolution, et malheureusement son règne le montra fidèle à

ses précédents. C'est aussi principalement à l'influence des idées particulières de Charles X en matière religieuse, qu'on doit attribuer cette prédominance du clergé, tant reprochée à la Restauration. Honneur sans doute aux gouvernements qui aiment et protégent la religion! mais pour que cette protection soit salutaire, il faut surtout qu'elle soit guidée par un zèle éclairé et s'exerce avec discernement. Or, le gouvernement de Charles X, en voulant faire de la religion un instrument de son système politique, ne réussit en cela qu'à la compromettre elle-même, car elle ne pouvait que perdre au contact de l'impopularité dont il était frappé. Dès lors, en effet, l'autel et le trône s'appuyant trop étroitement l'un à l'autre, tous deux devaient être ébranlés des mêmes coups.

Ce n'est pas cependant, et l'histoire le prouve, que la politique de Charles X ne se soit montrée aussi pendant quelque temps vraiment libérale; mais ce qu'il fit alors, ce fut moins certainement par l'effet d'une appréciation bien sentie de l'esprit de la

Charte et des vrais intérêts du pays que par entraînement de cœur et désir de popularité. Il put être en un mot libéral par circonstance, mais jamais constitutionnel par principe. Aussi, par cela même, dans les beaux jours de son règne, et notamment à l'époque de son voyage en Alsace, rapporta-t-il trop à sa personne des acclamations qu'il devait surtout aux actes de son gouvernement; et de là une funeste confiance qui contribua beaucoup à sa chute. Il crut que la France tenait plus à la monarchie qu'à la Charte, à ses rois qu'à ses libertés. Lors donc que sous le ministère Martignac, qu'il subissait avec impatience, il eut posé dans les lois municipale et départementale la dernière limite des concessions qu'il prétendait faire, il s'y tint obstinément retranché, heureux ensuite de l'échec qui attendait à la Chambre les projets ministériels, car de ce moment il se crut permis de revenir à une politique tout opposée, d'appeler enfin à lui l'homme de ses plus intimes affections et de sa constante arrière-pensée.

Alors, on se le rappelle, les organes du parti royaliste ne manquèrent pas de dire que le Roi s'était arrêté à temps sur la pente fatale des concessions, qu'un pas de plus nous entraînait à une révolution nouvelle; et ce langage, il faut le reconnaître, ne fut pas toujours dicté par la mauvaise foi. Mais combien l'expérience en a depuis démontré l'erreur! Quoi! la monarchie légitime n'eût pu résister à l'épreuve de ces lois telles que les demandait la Chambre de 1829, et, deux années après, la monarchie encore mal affermie de Juillet ne craignait pas d'en doter le pays, et, comme on le sait, avec une bien autre extension donnée au principe électif! Ici encore, je le répète, si le gouvernement de Charles X fut réellement arrêté par de telles craintes, c'est qu'il n'eut pas assez le sentiment de sa force; il fallait, au contraire, en donnant à la Chambre de justes satisfactions, non-seulement conserver le ministère Martignac, mais le fortifier même dans le sens libéral en lui donnant pour chef Casimir Périer; et le pays était content, et la dynastie sauvée!

XVI

Mais la Restauration se fit toujours des fantômes de ces hommes de la gauche. Elle eut peur de Benjamin-Constant, qui, plus qu'aucun autre, avait exalté, dans ses écrits, le principe de la légitimité; elle eut peur du général Foy, dont la devise, loyale comme son cœur, était : *Toute la Charte; rien que la Charte;* elle eut peur enfin de Casimir Périer, de M. Guizot et de tant d'autres hommes de l'opposition d'alors qu'on a vus depuis figurer parmi les représentants les plus fermes des idées d'ordre et de conservation.

On a dit depuis, il est vrai, que ces hommes, dans leurs protestations de dévouement à la dynastie, n'étaient pas sincères, qu'ils ne cessaient, au contraire, de conspirer contre elle, et qu'enfin, quoi qu'elle eût pu faire, elle était fatalement condamnée à périr. Mais c'est là une accusation fausse et calomnieuse. Non, il n'est pas vrai de dire que les représentants du parti libéral voulaient *quand même* le renversement de la dynastie : ils lui pardonnaient son origine et ses fautes passées, à la condition que, fidèle à la loi du gouvernement qu'elle avait fondé,

elle marcherait enfin dans les voies indiquées par le vœu si manifeste et si persévérant du pays. Mais en violant, par un odieux parjure, le pacte d'alliance scellé entre elle et la France en 1814, la dynastie restaurée a elle-même attenté à sa vie,

Et de ses propres mains déchiré ses entrailles.

C'est là que l'attendaient ses ennemis, et qu'elle a dû être abandonnée par ses amis. Non, quoi qu'on en ait dit, il n'y a eu de fatal dans la chute de la branche aînée, que *l'immuable volonté* de Charles X et le dévouement aveugle d'un Ministère qui en fut à la fois l'instrument et la victime.

Mais la dynastie vaincue et renversée, l'anarchie était menaçante, l'ordre social exposé à de nouvelles et de longues convulsions. Dans cette crise, une seule voie de salut nous était ouverte : sur les degrés mêmes du trône qui venait de s'écrouler se trouvait heureusement un Prince doué de hautes lumières, et qui, aux diverses époques de sa

vie, avait donné des gages de son dévouement à la cause nationale. Aussi, à peine prononcé, le nom du duc d'Orléans eut-il bientôt rallié, sinon tous les suffrages, au moins ceux de l'immense majorité du pays. Et, quant au Prince, quels que fussent les liens qui l'unissaient à la famille déchue, il devait à son pays, il se devait à lui-même d'accepter la couronne qui lui était offerte.

Et aujourd'hui que cette monarchie nouvelle, « transaction définitive, comme on l'a « dit, entre tous les systèmes et tous les « partis », compte déjà près de douze années d'existence, je ne puis mieux faire que de reproduire ici, par forme de conclusion, ces lignes que M. Thiers écrivait en 1831 (1), et qui ont toujours la même opportunité.

« La France, en se donnant ce gouverne« ment, n'a cédé ni à un entraînement révo« lutionnaire ni à un engouement pour un

(1) *Monarchie de* 1830.

« homme ou une dynastie, elle a cherché à se
« sauver. Échappée à Charles X, elle s'est
« trouvée en présence de l'anarchie : elle
« s'est arrêtée entre deux abîmes. Dans les
« jours qu'elle a traversés, il n'y avait de
« possible qu'une monarchie; avec la mo-
« narchie, il n'y avait de roi possible que
« Louis-Philippe. Maintenant encore, il n'y
« a rien en deçà, rien au delà que des folies
« ou des crimes. »

PREMIÈRE PARTIE.

HISTOIRE

DE

LA RESTAURATION.

PREMIÈRE PARTIE.

LOUIS XVIII.

CHAPITRE PREMIER.

Déchéance de Napoléon. — Projet de constitution voté par le Sénat. — Entrée du comte d'Artois à Paris. — Convention provisoire du 23 avril.

La destinée de l'Empire avait été de vivre par la guerre, de se fortifier et de se maintenir par la gloire; à ce prix seulement le despotisme d'un homme avait pu contenir, je dirais presque absorber, une révolution faite au nom de la liberté; mais le jour était venu où le prestige

se dissipant devant les revers, le mouvement des esprits plutôt suspendu qu'arrêté allait reprendre sa marche. De ce jour, la nation épuisée d'or et de sang s'agite et murmure ; repliant sur elle-même cette activité qu'elle a jusque-là si glorieusement développée au dehors, elle demande la paix, elle demande des institutions libérales ; et le Corps législatif est dissous pour avoir porté aux pieds du trône l'expression énergique de ces vœux.

Il est vrai que l'ennemi est à nos frontières, et Napoléon veut qu'on ne songe en ce moment qu'à la défense du pays ; mais on sait bien que, la victoire obtenue et l'ennemi repoussé, il faudra pour jamais renoncer à des concessions que le sentiment d'un grand péril pouvait seul arracher. Ainsi, fatiguée d'une ambition sans frein, comme d'un pouvoir sans bornes, la nation marchande en quelque sorte l'appui de ses forces, et dès lors on ne retrouve plus en elle cet élan qui, à une autre époque, l'a sauvée d'une coalition non moins formidable.

Bientôt la France est envahie ; mais tout espoir de paix n'est pas encore perdu : des conférences sont ouvertes à Châtillon entre les princes alliés, et l'Empereur y a envoyé son plénipotentiaire. Là, il peut encore, acceptant des conditions dures, il est vrai, pour celui qui

s'est vu le maître de l'Europe, conjurer les désastres dont la France est menacée et sauver sa couronne; mais pendant ce temps la guerre se continue, et le moindre succès relevant bientôt l'audace de son génie, il repousse aujourd'hui la paix qu'il eût peut-être signée la veille. Enfin survient le traité de Chaumont; les puissances y déclarent qu'elles ne regarderont le but de l'alliance comme atteint que par le renversement de Napoléon, et dès ce moment les armées hâtent leur marche sur Paris.

Ainsi la question militaire touchait à son terme; mais une autre non moins grave tenait en suspens les esprits. Napoléon déchu, quel gouvernement serait donné à la France? Quelle que fût à cet égard la pensée intime des souverains alliés, on sent que la manifestation en eût été jusque-là prématurée, impolitique. Bien plus, par une fiction dont il fallut leur savoir gré, nous-mêmes étions appelés à nous choisir le gouvernement qui nous conviendrait. Ainsi une proclamation du prince généralissime Schwartzemberg, affichée à Paris le jour même de la capitulation, contenait ces paroles : « Les sou« verains alliés cherchent de bonne foi une au« torité salutaire en France qui puisse cimenter « l'union de toutes les nations et de tous les « gouvernements. C'est à la ville de Paris qu'il

« appartient, dans les circonstances actuelles, « d'accélérer la paix du monde. Son vœu est « attendu avec l'intérêt que doit inspirer un si « immense résultat. Qu'elle se prononce, et dès « ce moment l'armée qui est devant ses murs de« vient le soutien de ses décisions. »

Mais si, à ne consulter que les actes patents, le rétablissement des Bourbons n'était encore à ce moment même, dans l'esprit de la coalition, qu'une éventualité, qui ne voyait que cellelà seule pouvait entrer dans ses vues? Il ne s'agissait donc que d'y préparer adroitement les esprits et pour cela de la présenter comme l'effet, moins d'une résolution concertée entre les puissances étrangères, que de la manifestation d'un vœu national.

Mais on ne trouvait pas, il faut le dire, dans le pays, cet élan de l'opinion qu'on eût désiré. C'est qu'en effet, oubliée dans l'exil et étrangère à la génération nouvelle, la dynastie des Bourbons ne pouvait exciter de bien vives sympathies. Ce qu'on se rappelait le mieux du passé, c'était la lutte dans laquelle avait péri l'ancienne monarchie; lutte sanglante qui semblait avoir mis un abîme entre les Bourbons et la France de 1814; et l'on se demandait quel gouvernement ils pouvaient nous apporter : dussent-ils reconnaître et consacrer les con-

quêtes de la Révolution, oublieraient-ils jamais ce qu'elles leur avaient coûté? Comment d'ailleurs résisteraient-ils aux exigences de cette foule d'anciens serviteurs qui allaient rentrer avec eux l'âme aigrie par tant d'années d'exil et de souffrances?

Telles devaient être les préoccupations et les craintes du pays au retour des Bourbons; ce qui n'avait pas empêché, toutefois, quelques ovations locales provoquées par le passage des Princes. Ainsi à Bordeaux, dès le 12 mars, un mouvement royaliste, auquel présidaient les autorités elles-mêmes, avait éclaté à l'arrivée du duc d'Angoulême dans cette ville; de même aussi le séjour du comte d'Artois à Vesoul y avait été le sujet de démonstrations favorables à la cause de la dynastie. A Paris enfin, quelques cris de *vive le Roi! vivent les Bourbons!* s'étaient fait entendre sur le passage des troupes alliées, et dès ce moment on avait aperçu çà et là quelques cocardes blanches. Mais en général l'attitude de la population restait froide et morne; il fallait que l'impulsion vînt d'en haut, et ici les vues de la coalition trouvèrent un puissant auxiliaire dans le prince de Talleyrand. Déjà depuis quelque temps le célèbre diplomate, autour duquel se groupaient plusieurs hommes influents dans le parti royaliste, se trouvait en relations suivies

avec les souverains étrangers. C'était à lui qu'il appartenait de diriger l'œuvre préparée par ses soins; il y employa toutes les ressources de son crédit et de son immense habileté.

Dès le 31 mars, jour de l'entrée des alliés à Paris, des conférences s'étaient ouvertes dans l'hôtel même de M. de Talleyrand, où logeait l'empereur de Russie; et là fut arrêtée une première déclaration, ainsi conçue :

« Les armées des puissances alliées ont occupé la capitale de la France. Les souverains alliés accueillent le vœu de la nation française.

« Ils déclarent :

« Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte, ni avec aucun membre de sa famille;

« Qu'ils respecteront l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes;

« Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera :

« Ils invitent, par conséquent, le Sénat, à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration et préparer la constitution qui conviendra au peuple français. »

Le lendemain même le Sénat, sur la convoca-

tion du vice-grand-électeur (M. de Talleyrand), nommait un gouvernement provisoire composé de cinq membres : MM. de Talleyrand, de Beurnonville, comte de Jaucourt, duc de Dalberg, et l'abbé de Montesquiou; dans la même séance, le Sénat posait en peu de mots les bases du projet de constitution qui lui était demandé; enfin le jour suivant, 2 avril, il prononçait la déchéance de Napoléon et de sa famille. Restait, en ce qui concerne ce dernier acte, l'adhésion du Corps législatif, qui ne se regardait plus comme légalement dissous par le décret impérial; elle ne se fit pas attendre.

Le trône ainsi déclaré vacant, il s'agissait de préparer les voies à l'ancienne dynastie, sans toutefois précipiter les événements, et telle fut la pensée qui présida aux actes du Gouvernement provisoire; c'est ainsi que, dans ses proclamations au peuple et à l'armée, il ne parlait encore que de la nécessité de rétablir *une véritable monarchie* limitée par de sages lois, *un trône paternel*, sans désigner plus clairement celui qui devait y monter. Mais chaque jour, ou plutôt d'heure en heure, les adresses des autorités constituées, suivant l'impulsion donnée par la vigoureuse initiative du Conseil général de la Seine(1), devenaient plus explicites; toutes

(1) Dans une proclamation, datée du 1er avril, et rédigée

étaient pleines de récriminations contre le régime impérial et de manifestations plus ou moins vives en faveur des Bourbons.

Pendant ce temps, le Sénat s'occupait de la constitution; une commission choisie dans son sein en avait préparé le projet, qui fut voté le 6 avril et publié le même jour sous le titre d'*Acte constitutionnel*. Ici était pleinement soulevé le voile, d'ailleurs assez transparent, qui avait couvert les négociations. Ainsi, après avoir, dans l'article 1er, décrété le principe d'une monarchie héréditaire, l'Acte constitutionnel déclarait que le peuple français appelait librement au trône Louis-Stanislas-Xavier, frère du dernier roi (1), et après lui les autres membres de la maison de Bourbon.

Ce même acte contenait en substance les dispositions suivantes : — Le pouvoir exécutif ap-

par M. Bellart dans les termes les plus véhéments, le Conseil général déclarait, à l'unanimité de ses membres présents, qu'il renonçait formellement à toute obéissance envers Napoléon Bonaparte; qu'il exprimait le vœu le plus ardent pour que le gouvernement monarchique fût rétabli dans la personne de Louis XVIII et de ses successeurs légitimes.

(1) Ainsi, dans le système du Sénat, l'ordre de succession ne devait pas être conservé, nulle mention n'étant faite de Louis XVII.

partient au Roi. Le Roi, le Sénat et le Corps législatif concourent à la formation des lois. — La noblesse ancienne reprend ses titres et la nouvelle conserve les siens. — La dignité de sénateur est inamovible et héréditaire; les membres actuels du Sénat sont maintenus, et jouiront seuls de la dotation dont les revenus passeront à leurs successeurs. — Le nombre des Députés au Corps législatif sera le même qu'auparavant, et la durée de leurs fonctions fixée à cinq ans. — Vote annuel et égale répartition de l'impôt; — mode et quotité du recrutement fixés par une loi; — indépendance du pouvoir judiciaire garantie; maintien de l'institution du jury; — confiscation abolie; — maintien des grades et pensions des militaires en activité et en retraite; — inviolabilité de la personne du Roi, responsabilité des Ministres; — liberté des cultes et des consciences; — liberté de la presse, sauf répression des abus; — égale admissibilité aux emplois civils et militaires; — dette publique garantie; — ventes des biens nationaux maintenues, etc. — Enfin, une dernière disposition portait que la présente constitution serait soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme qui serait réglée, et Louis-Stanislas-Xavier proclamé *Roi des Français* dès qu'il l'aurait jurée.

Telle était la constitution émanée du Sénat;

elle présentait, comme on le voit, tous les caractères d'un contrat qui devait être passé entre la nation française et le nouveau roi; mais celui-ci l'accepterait-il? Pouvait-on espérer que, laissant dormir les droits qu'il prétendait tenir de sa naissance même, le chef de l'ancienne dynastie voudrait se prêter à l'investiture d'une royauté nouvelle puisée à la source de la souveraineté nationale? Cette question occupait vivement les esprits. On aimait à se rappeler qu'en 1788 et 89, alors que la sûreté du trône ne paraissait pas encore compromise par le mouvement qui s'opérait, le comte de Provence avait, dans plusieurs circonstances, manifesté des opinions libérales; que notamment en qualité de président du bureau des Notables assemblés à l'Hôtel-de-Ville, il avait voté pour le doublement du Tiers. Mais d'un autre côté, il est vrai, on n'ignorait pas que, dans certains écrits plus ou moins officiels émanés de lui durant son émigration, il avait exprimé des sentiments bien opposés. On citait particulièrement la déclaration publiée par lui en 1795, au moment où par la mort de Louis XVII il prenait possession de ses droits héréditaires; déclaration dans laquelle il protestait en effet, dans les termes les plus explicites, de son attachement aux principes de l'ancienne constitution française et de

sa ferme résolution de les maintenir dans toute leur pureté.

En attendant, l'Acte constitutionnel, où les Sénateurs s'étaient donné le ridicule de s'occuper beaucoup d'eux-mêmes et de leur dotation, fut vivement attaqué et peu défendu; ce fut en quelque sorte l'aliment quotidien de la presse qui, sans être pleinement émancipée, n'était plus soumise à un joug si absolu (1). En même temps paraissait cette brochure fameuse de M. de Châteaubriand (2), dont l'effet prodigieux aida tant au succès de la Restauration.

Déjà Louis XVIII était proclamé, et cependant la garde nationale et la troupe de ligne portaient encore la cocarde tricolore. Les plus zélés royalistes n'avaient pas attendu jusque là pour en manifester leur indignation; mais, fidèle à son système de ménagements et de temporisation, le Gouvernement provisoire ne voulait pas paraître devancer à cet égard le mouvement de l'opinion; il paraît d'ailleurs que les membres dont il se composait n'étaient pas unanimes sur la résolution qu'il convenait de prendre. Le 10 avril seulement, la garde nationale reçut l'ordre de

(1) Un arrêté du Gouvernement provisoire avait ordonné que les journaux seraient soumis à une commission présidée par M. Michaud l'aîné.

(2) *De Buonaparte et des Bourbons.*

prendre la cocarde blanche, et ce ne fut que le 13, à la suite, dit-on, de longues discussions, que parut l'arrêté d'après lequel le pavillon blanc et la cocarde blanche durent être considérés comme la cocarde et le pavillon de l'État.

Parti de Vesoul, où il venait d'apprendre la déchéance de Napoléon, le comte d'Artois fit son entrée à Paris le 12, et il faut reconnaître qu'il y fut salué par les plus vives acclamations. La grâce de ses manières et quelques mots heureux dont le retentissement s'était répandu au loin, ces promesses tant de fois répétées depuis son entrée en France : « Plus de conscription ! plus de droits-réunis ! » et enfin, plus que tout cela encore, l'attrait nouveau pour le pays d'un gouvernement constitutionnel succédant à un règne despotique, tout avait concouru à faire au précurseur de l'ancienne dynastie une popularité dont il reçut en ce jour des témoignages non équivoques.

Toutefois un débat assez grave avait précédé l'entrée du Prince; le Sénat prétendit que S. A. R. n'avait pu prendre de sa propre autorité le titre de lieutenant-général du royaume dont lui seul avait le droit de disposer; et cette difficulté n'ayant pu être levée d'abord, l'Assemblée avait refusé d'envoyer une députation à la rencontre du cortége. Le même débat s'étant renouvelé à

Paris, on arriva, grâce à d'habiles négociations, à un arrangement par suite duquel parut, à la date du 14, un sénatus-consulte ainsi conçu : « Le Sénat confère le gouvernement provisoire « de la France à S. A. R. le comte d'Artois, sous « le titre de lieutenant-général du royaume, « en attendant que Louis-Stanislas-Xavier de « France, appelé au trône des Français, ait ac- « cepté la Charte constitutionnelle. »

Le Prince conserva les ministres, ou plutôt les commissaires provisoires qu'il avait trouvés en fonctions; il se nomma en outre un Conseil d'État composé presque uniquement des membres du Gouvernement provisoire, et auquel il adjoignit comme secrétaire M. de Vitrolles.

Il était urgent de pourvoir aux soins de l'administration dans les départements; des commissaires y furent envoyés avec mission « 1°. de « répandre dans le pays une connaissance exacte « des événements *qui avaient rendu la France* « *à ses légitimes souverains* (1) ; 2°. d'assu- « rer l'exécution de tous les ordres du Gou- « vernement provisoire; 3°. de recueillir des

(1) N'eût-il pas été plus convenable de dire : « *Rendu à la France ses légitimes souverains?* » Je ne sais si cette différence de rédaction a été remarquée dans le temps; mais il me semble qu'elle caractériserait à elle seule les idées et le système de la Restauration.

« informations sur toutes les parties de l'ordre « public. » On ne peut contester que de telles instructions n'aient eu un but d'utilité générale; mais il en était, dit-on, de secrètes, données particulièrement à ceux des commissaires qui paraissaient les plus propres à entrer dans la pensée intime du lieutenant-général, tels que MM. de Polignac, de Bruges, etc.; ceux-là devaient s'attacher plus particulièrement à faire revivre, autant qu'il se pourrait, l'esprit et les traditions de l'ancien régime. Du reste, cet état provisoire de toutes choses et la confusion qui devait en résulter, favorisaient merveilleusement cette tendance. Ainsi les mesures les plus graves du Gouvernement, celles mêmes qui ordonnaient la levée de contributions extraordinaires, étaient décrétées au nom de la seule autorité du Prince et de l'avis de son Conseil; on éconduisait peu à peu le Sénat et le Corps législatif, qu'il avait d'abord fallu ménager.

Mais un acte d'une plus haute importance, et dont le lieutenant-général ne craignit pas davantage de prendre la responsabilité, fut la convention du 23 avril qui allait produire dans toute la France une sensation bien douloureuse. On sait que ce traité livrait aux alliés cinquante-trois de nos places fortes avec d'immenses arsenaux et un matériel considérable. Fût-il l'œuvre d'une

impérieuse nécessité, un tel abandon, en échange duquel on ne recevait autre chose que la promesse de la cessation des hostilités, devait nuire beaucoup à la popularité du comte d'Artois, en même temps qu'il démentait cette réputation de magnanimité dont on s'était plu à entourer les souverains alliés.

CHAPITRE II.

Déclaration de Saint-Ouen. — Entrée de Louis XVIII à Paris. — Composition du Ministère. — Traité de paix définitif du 30 mai. — Charte constitutionnelle. — Séance d'inauguration. — Session des Chambres. — Lois sur la presse, sur les biens nationaux non vendus, sur l'observation des fêtes et dimanches, etc.

Ce fut le 18 avril seulement que Louis XVIII quitta sa résidence d'Hartwell, et peu de jours après il débarquait sur le sol français après vingt-trois années d'exil : de vives acclamations le suivirent jusqu'à Compiègne où il s'arrêta; c'était là que devaient être discutées les bases de la constitution qui allait être donnée à la France, question immense et en même temps fort délicate en présence de l'Acte constitutionnel du Sénat. Cet acte avait dû en effet être présenté à Louis XVIII; mais voudrait-il y adhérer? Des deux pouvoirs constituants qui se trouvaient ainsi en présence, lequel devait l'emporter, ou du Sénat disant à *Louis-Stanislas-Xavier de France :* « Jurez cet acte où sont écrites les conditions auxquelles la nation veut être gouvernée, et vous êtes proclamé Roi des Français », ou de Louis répondant au Sénat : « Je suis, par mon droit d'hérédité, *Roi de France et de Navarre*,

et c'est moi qui, à ce titre, vous *octroierai* la Charte que j'aurai délibérée dans le plein exercice de ma puissance » : collision grave dont l'issue dut paraître un instant d'autant plus douteuse que les puissances alliées, soutiens naturels des prétentions de Louis XVIII, avaient elles-mêmes tracé la voie dans laquelle s'était engagé le Sénat. Mais ici encore la difficulté fut habilement tournée. Les imperfections bien reconnues de l'Acte constitutionnel offraient à Louis XVIII un heureux expédient dont il ne manqua pas de s'emparer. Ainsi, alléguant, pour une telle œuvre, la nécessité d'un travail plus mûr et plus réfléchi, le Roi se borna pour le moment à poser, dans la déclaration de Saint-Ouen (2 mai), les bases de la constitution promise. Le préambule de cet acte était remarquable, moins encore par la manière dont Louis XVIII crut devoir colorer ce refus d'acceptation que par le soin qu'il prit d'éviter, au sujet de la Charte promise, toute expression qui pourrait impliquer la nécessité d'une adhésion réelle et effective de la part des deux grands corps de l'État.

« Après avoir lu attentivement, portait la dé-
« claration, le plan de constitution proposé par
« le Sénat dans sa séance du 6 avril dernier, nous
« avons reconnu que les bases en étaient bonnes,

« mais qu'un grand nombre d'articles portant « l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils « ont été rédigés, ne peuvent, dans leur forme « actuelle, devenir lois fondamentales de l'État.

« Résolu d'adopter une constitution libérale, « voulant qu'elle soit sagement combinée et ne « pouvant en accepter une qu'il est indispensa- « ble de rectifier, nous convoquons pour le 10 « du mois de juin de la présente année le Sénat « et le Corps législatif, *nous engageant à mettre « sous leurs yeux* le travail que nous aurons « fait avec une commission choisie dans le sein « de ces deux corps, et à donner pour base à « cette constitution les garanties suivantes, etc. » Venait ensuite un exposé net des dispositions principales reproduites depuis dans la Charte.

Accueillie avec satisfaction par la grande majorité du pays, cette déclaration n'en excita pas moins dans la presse de vifs débats; attaquée par les démocrates, comme n'étant pas assez libérale, elle était en même temps, de la part des exaltés du parti royaliste, l'objet des critiques les plus amères. Ceux-ci gémissaient de voir sacrifier aux idées nouvelles les lois fondamentales de l'ancienne monarchie. Bien plus, quelques-uns allaient jusqu'à soutenir qu'une telle œuvre ne pouvait être celle du Roi, et ils en donnaient pour preuve cette autre déclaration de 1795

dont j'ai parlé plus haut et qu'ils firent même alors réimprimer.

Quoi qu'il en soit, Louis XVIII, à son entrée à Paris qui eut lieu le 3 mai, y fut reçu avec toutes les démonstrations d'un véritable enthousiasme (1). Seulement l'aspect si nouveau pour les Parisiens d'un cortége en tête duquel marchaient, vêtues des costumes du temps, les vieilles notabilités de l'émigration, dut exciter plus d'une fois des sourires qu'avait peine à réprimer le respect dû à de longues infortunes

(1) Dans les détails donnés par M. Lubis sur cette solennité, se trouve le passage suivant, que nous croyons devoir rapporter.

« L'allégresse était générale; et, toutefois, cette journée fut marquée d'un symptôme auquel on n'attacha pas assez d'importance. Le cortége se trouvait précédé de quelques compagnies de l'ex-garde impériale. Le Conseil municipal, en arrivant à la barrière, essaya vainement de leur faire crier *vive le Roi!* Elles restèrent muettes, marchant avec assurance, mais avec cette physionomie impassible que donne l'habitude des dangers. Les cris de *vive la Garde!* ne les émurent pas. Ces vieux soldats passèrent mornes et silencieux, comme pour protester par ce contraste contre la grande solennité où on les faisait paraître. » Suivent les réflexions de l'historien, qui, trouvant que cette attitude n'était pas naturelle, l'attribue à un mot d'ordre donné la veille par un comité secret de généraux et de dignitaires de Napoléon.

et à la majesté royale empreinte sur les traits du monarque.

Le premier soin du Roi dut être de se composer un ministère; on y remarquait M. de Talleyrand aux affaires étrangères, M. Dambray à la justice, l'abbé de Montesquiou à l'intérieur, le baron Louis aux finances, à la guerre le général Dupont et à la marine M. Malouet. Enfin M. de Blacas fut appelé au ministère de la maison du Roi, poste en apparence étranger à la direction politique du cabinet, mais qui, entre les mains du plus intime favori du monarque, devint bientôt la source de tout pouvoir, le canal des grâces et des faveurs, en un mot le centre même du gouvernement. « Sentinelle active à la porte du cabinet royal, a-t-on dit avec autant de précision que de justesse, il l'ouvrait et la fermait à volonté. » Ses collègues même n'étaient admis à travailler avec le Roi que par son intermédiaire et en quelque sorte sous son bon plaisir. Ainsi, dans la profonde inexpérience où l'on était alors des règles du gouvernement représentatif, la direction des affaires se trouvait presque entièrement abandonnée aux préjugés et aux caprices d'un gentilhomme aussi incapable que présomptueux.

Vint ensuite l'organisation de la maison militaire du Roi, montée avec un tel luxe qu'on n'y

respecta pas même les sages réformes opérées par Louis XVI dès l'année 1787. Cent-suisses, gardes-du-corps avec compagnie écossaise, gendarmes-royaux, chevau-légers, gardes-de-la-porte, etc., rien ne fut omis, comme si, en évoquant les splendeurs du trône de Louis XIV, on eût dû rendre à la royauté le prestige que le temps et les révolutions lui avaient enlevé.

Le comte d'Artois, en sa qualité de lieutenant-général, avait porté le coup de l'impopularité attachée à la convention provisoire du 23 avril; le traité de paix définitif qui ne faisait qu'en reproduire les principales dispositions ne devait donc plus causer à beaucoup près la même sensation; il fut signé le 30 mai.

C'était pour le 10 juin seulement que devait avoir lieu la convocation du Sénat et du Corps législatif annoncée par la déclaration de Saint-Ouen; mais la commission chargée du soin de la rédaction de la Charte, ayant terminé son travail plus tôt qu'on ne l'avait prévu (1), la séance fut fixée au 4.

(1) La commission n'eut que six séances, dont la première le 22 mai, et la dernière le 27. Elle avait été ainsi composée : pour le Sénat, de MM. Barbé-Marbois, Barthélemy, Boissy-d'Anglas, de Fontanes, Garnier, de Pas-

Une première chose à remarquer, c'est que tous les Sénateurs ne furent pas convoqués ; ainsi on n'adressa pas de lettres-closes à ceux que l'on savait animés de sentiments hostiles au nouveau gouvernement, et il en fut de même à l'égard du Corps législatif, de sorte que c'était moins les deux corps politiques qu'on avait convoqués que la majorité des membres dont ils se composaient ; première déception qui allait être suivie d'autres non moins significatives.

Si le Sénat n'avait pu faire agréer par Louis XVIII son Acte constitutionnel, il s'était flatté du moins que la Charte qui se préparait serait soumise à son acceptation. Ainsi le contrat n'en eût pas moins existé ; seulement, dans ce partage du pouvoir constituant, la plus belle part dont le Sénat s'était d'abord emparé, passait à Louis XVIII : il n'y aurait eu qu'inter-

toret, de Sémonville, Serrurier et Vimar. — Pour le Corps législatif, de MM. Blanquart de Bailleul, Bois de Savary, Chabaud-Latour, Clausel de Coussergues, Duchesne de Villevoisin, Duhamel, Faget de Baure, Félix Faulcon et Lainé.

Les conférences avaient lieu sous la présidence de M. le chancelier Dambray, assisté de M. l'abbé de Montesquiou, Ministre de l'intérieur, et de MM. Beugnot et Ferrand, Ministres d'État.

version des rôles; mais les choses ne devaient pas même se passer ainsi.

Non contents d'avoir vu le principe de la légitimité sortir victorieux du débat, les conseillers intimes du Roi parurent prendre à tâche de le pousser jusqu'à ses dernières conséquences. On vit donc M. le chancelier Dambray, dans son discours d'inauguration de la Charte, exhumant avec un soin scrupuleux toutes les vieilles traditions monarchiques, vanter l'*ordonnance de réformation* par laquelle le Roi, *en pleine possession de ses droits héréditaires, posait lui-même les bornes de son pouvoir;* puis déclarer que le Sénat et le Corps législatif ayant cessé d'exister légalement, n'en avaient pas moins dû être convoqués comme l'élite des *notables* du royaume. On juge de la surprise et du mécontentement que durent éprouver à cette lecture les membres des deux Assemblées. Vint ensuite le préambule de la Charte où à chaque ligne se reproduisaient ces théories surannées. Ainsi on y proclamait que l'*autorité tout entière résidait en France dans la personne du Roi*, et que si Louis XVIII voulait bien en modifier l'exercice, c'était en quelque sorte comme y étant autorisé par l'exemple de quelques-uns de ses prédécesseurs, tels que Louis-le-Gros, Saint-Louis, Philippe-le-Bel, etc. Puis afin de réaliser, autant

que faire se pouvait, cette autre pensée du préambule, de *renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue*, le roi-législateur prenait soin de dater la constitution octroyée *de la dix-neuvième année de son règne!* fiction un peu hasardée en présence de nos vingt-cinq années de gloire, et dont ne manqua pas de s'emparer l'esprit moqueur des Français.

En somme, l'impression qui résulta de cette séance fut loin d'être favorable à la dynastie restaurée. On se demanda si c'était à une pure cérémonie d'apparat, à une simple lecture de la constitution, immédiatement suivie d'une prestation de serment, que devait aboutir l'engagement pris par la déclaration de Saint-Ouen de soumettre aux deux Assemblées l'œuvre de la commission. Au lieu de provoquer de leur part un acte quelconque d'examen et d'adhésion motivée, n'était-il pas dérisoire de les faire assister, bouche close, à cette prise de possession d'un pouvoir assis sur des doctrines si absolues? Certainement, en présence des dispositions fondamentales de la Charte, qui, en effet, répondaient aux promesses du Roi, aucune opposition sérieuse n'était à craindre, et alors pourquoi ne pas du moins sauver par les formes ce qu'avait, je ne dirai pas de secondaire, mais de purement

passif, le rôle auquel on réduisait les représentants de la nation ?

A cette première communication se joignit celle de la liste des nouveaux Pairs, dont se trouvaient éliminés un certain nombre de Sénateurs, notamment les régicides. Le Sénat perdait sa dotation, mais une riche pension était assurée à chacun de ses membres, même à ceux qui ne recevaient pas l'investiture de la pairie.

Des adresses durent être votées au Roi par les deux Assemblées : l'une et l'autre évitèrent de répéter les mots de *don* et d'*octroi*, qui se trouvaient dans les communications de la Couronne. Au Corps législatif, le Député Durbach (de la Moselle) avait préparé un discours dans lequel il s'élevait avec énergie contre ce mépris des droits de la nation. « Nous nous sommes tous « attendus, disait-il, en exécution de la dé« claration du 2 mai, à voir présenter à l'exa« men des deux grands corps de l'État le travail « préparatoire des commissions nommées par « S. M... Cette Charte, ainsi concédée, telle « solennelle et formellement proclamée qu'elle « puisse paraître, demeure toujours révocable « de sa nature, et ne saurait tenir lieu d'un « pacte social librement débattu et concerté « entre les trois branches du pouvoir législatif. » Mais de hautes influences étant intervenues, le

Député consentit à ne pas prononcer ce discours qui parut depuis imprimé.

L'adresse du Corps législatif, un peu moins pâle que celle du Sénat, se terminait par ces mots : « Aussi avons-nous, Sire, l'intime con« fiance que l'assentiment de tous les Français « donnera à cette Charte tutélaire un caractère « tout à fait national. »

Ainsi le parti libéral, généralement satisfait de la Charte en elle-même, ne se plaignait guère que de la forme dans laquelle elle avait été délibérée et proclamée ; mais de vives attaques étaient dirigées contre elle par le parti *ultra-royaliste*, et il n'était pas rare qu'elles vinssent de ceux-là même que la confiance du Gouvernement avait investis des plus hautes fonctions. On se rappelle notamment la protestation du maire de Toulouse, M. de Villèle : le futur ministre déclarait alors ne voir dans la nouvelle constitution qu'une œuvre transitoire qui croulerait au premier choc.

La session ouverte, le Ministère y apporta divers projets de loi dont l'un, relatif aux journaux et à la presse en général, préoccupa vivement les esprits. Ici, en effet, on entrait pour la première fois dans le régime de la Charte, mais le début ne fut pas heureux. C'était sur les dispositions mêmes de son article 8 où se trouvait proclamé le principe de la liberté de la presse, qu'on avait

prétendu baser une loi de prévention, et les Chambres, à une faible majorité, il est vrai, consacraient un pareil système. On aime à se rappeler les courageuses paroles prononcées à ce sujet par M. Raynouard, rapporteur de la commission, et qui lui valurent à cette époque une immense popularité. « RÉPRIMER les abus, disait « l'honorable rapporteur, n'est pas les PRÉVENIR; « l'abus ne peut naître que de l'usage; le Roi veut, « il aime la vérité, il est digne de l'entendre, et « le triomphe de la vérité est dans la liberté de la « presse. »

On avait été peu surpris toutefois qu'en présence des embarras de la situation, le Gouvernement ne se jugeant pas tout d'abord à l'épreuve de cette liberté, eût provisoirement et dans l'attente de la loi qui devait en réprimer les abus, soumis les journaux à la censure. Mais comment venir proposer de maintenir, au nom même de la Charte, ce qui en était une violation si manifeste? et à quoi pouvait-elle se trouver réduite avec un tel mode d'interprétation? On ne peut se le dissimuler, cette première atteinte portée au pacte constitutionnel, après de longs et retentissants débats auxquels la France était alors d'autant plus attentive qu'ils avaient pour elle tout l'attrait de la nouveauté, jeta dans les esprits le germe d'une profonde défiance. Si le Gouver-

nement sentait ne pouvoir encore accepter la liberté de la presse, n'eût-il pas mieux fait d'en demander la suspension par une loi spéciale temporaire, et de laisser entre la censure et l'article 8 de la Charte toute la différence de l'exception au principe?

Puis, la censure obtenue, comment fut-elle exercée? Un des graves inconvénients de la censure est qu'à tort ou à raison on rend propres au gouvernement, quelque soin même qu'il prenne de s'en défendre, les pensées et les vœux dont il n'arrête pas la manifestation. Or, à cette époque où le parti vainqueur était quelquefois si peu mesuré dans l'expression de ses rancunes et de ses antipathies, pouvait-on espérer de la censure cette haute fermeté qui maintiendrait la polémique des journaux dans les limites tracées par la constitution (1)? Il arriva donc plus d'une fois que les feuilles dites *royalistes* ne respectèrent pas les garanties proclamées par la Charte; ainsi l'égalité civile, la liberté des cultes, l'inviolabilité des domaines nationaux étaient le plus ordinairement les thèmes sur lesquels s'exer-

(1) Il existait bien à cette époque un grand conseil de censure, composé de publicistes et d'hommes de lettres, dont quelques-uns des plus honorables; mais on sait que le travail quotidien est toujours abandonné dans ce cas à quelques agents subalternes.

çait leur critique plus ou moins passionnée, et naturellement on cherchait la pensée du pouvoir dans tout ce qui pouvait se dire avec son agrément. Quant aux écrits qui, par la forme de leur publication, échappaient à la censure, on avait lieu de se demander aussi comment les plus violemment hostiles aux institutions nouvelles n'étaient l'objet d'aucune poursuite. C'était sans doute pour le Gouvernement un devoir pénible que d'appeler la répression des lois sur des hommes à qui il n'avait à reprocher que les écarts d'un zèle mal entendu; mais aussi comment empêcher que le public ne vît dans son silence autant de sympathie pour les doctrines que d'indulgence pour les personnes?

Enfin, on était loin de trouver toujours au même degré, dans certains organes de la Couronne, l'intelligence et le respect des principes constitutionnels qu'ils étaient appelés à faire prévaloir. J'ai cité l'inviolabilité des domaines nationaux comme une des questions auxquelles s'attachait le plus la controverse, et en effet il n'en était pas de plus délicate, de plus inflammable, en quelque sorte, par l'étendue et la gravité des intérêts qui s'y trouvaient engagés. Eh bien! lors de la discussion de la loi par laquelle les biens non vendus étaient restitués à

leurs propriétaires émigrés, à cette occasion où il importait tant de calmer les inquiétudes incessamment excitées à ce sujet par les espérances des uns et par la malveillance des autres, on put entendre à la tribune un commissaire du Roi, M. Ferrand, parler *d'un droit de propriété qui existait toujours;* puis, comme s'il éprouvait le besoin de modérer de trop justes impatiences, alléguer « l'extrême prudence avec laquelle il fallait faire le bien. » Or, à un tel langage, ne devait-on pas craindre que la mesure proposée ne fût qu'un premier pas vers un système de réparations plus complet? Ainsi la destinée de la Restauration fut de trouver presque toujours ses ennemis les plus dangereux dans ses plus zélés partisans.

D'autres causes moins graves, mais de nature aussi à agir puissamment sur l'esprit des masses, venaient encore ajouter à l'impopularité du Gouvernement. Dans un moment où l'administration complétement désorganisée semblait devoir absorber toute l'attention du Ministère et des Chambres, on consacrait de longues séances à la discussion de règlements empruntés aux anciens édits sur l'observation des fêtes et dimanches; règlements que déjà le préfet de police, M. Beugnot, avait cru devoir remettre en

vigueur, mais dont l'excessive sévérité était peu en harmonie avec les mœurs et les habitudes de l'époque. Ainsi, à côté de la liberté des cultes garantie par la Charte, on voyait s'organiser l'intolérance au nom de la religion de l'État, et on se demandait ce qu'avec un tel début promettait l'avenir. Le retour de la dîme et des droits féodaux fut toujours moins sans doute un sujet d'appréhensions sérieuses qu'un texte banal de déclamations et de satires; mais si la partie éclairée de la nation ne pouvait prêter l'oreille à de tels bruits, les populations des campagnes s'y montraient beaucoup plus accessibles. Et puis, qu'étaient devenus, disait-on, ces mots, précurseurs si populaires de la dynastie royale : *Plus de conscription, plus de droits-réunis?* Ce n'était donc qu'un leurre offert à la crédulité publique.

Mais une des plus grandes fautes de la Restauration fut sans contredit l'éloignement qu'elle montra pour cette brave armée dans laquelle tant d'années de gloire et de conquêtes avaient en quelque sorte personnifié la nation. C'est là surtout qu'il eût été pour la dynastie d'une politique aussi noble que sage de confondre sa cause avec celle de la patrie en reconnaissant avec justice, sinon avec libéralité, les services rendus à

celle-ci. Mais le travail de réorganisation de l'armée prouva bientôt que, loin de s'élever à cette hauteur de vues, on avait obéi le plus souvent aux sentiments de rancune et de défiance qu'inspiraient au parti de l'émigration les soldats de la République et de l'Empire. Déjà privés de leurs couleurs et de leurs aigles, on les séparait encore de leurs chefs que frappait la demi-solde ou une retraite prématurée. Il fallait faire place aux vieux gentilshommes et aux jeunes gens de famille. J'ai dit précédemment quel luxe on avait déployé dans la composition de la maison militaire du Roi; cette concession à l'esprit de l'ancienne monarchie n'eut pas seulement le tort de choquer les idées du jour, elle dut blesser particulièrement l'armée à qui elle ôtait la garde du Roi pour la confier à des corps privilégiés, et même à des étrangers. Ajoutons que la haute paye de ces compagnies, ainsi que la richesse et l'éclat de leurs uniformes, ne faisaient que mieux ressortir l'état de détresse où végétaient de vieux guerriers qu'on avait traités avec tant de parcimonie.

Aussi lorsqu'apparut tout à coup, sur les côtes de la Provence, celui dont le nom rappelait à l'armée des destinées si différentes, com-

ment ne se fût-elle pas émue à sa voix? Après tant de dédains et d'humiliations, elle entrevoyait une nouvelle carrière de gloire et de fortune. Là dut être surtout l'espoir de Napoléon; il ne fut pas trompé.

CHAPITRE III.

Débarquement de Napoléon. — Mesures de sûreté générale. — Conduite des membres de la famille royale ; le duc et la duchesse d'Angoulême dans le Midi. — Convocation des Chambres ; séance royale. — Marche de Napoléon ; son arrivée à Fontainebleau. — Départ de la famille royale.

Le débarquement de Bonaparte à Cannes avait eu lieu le 1er mars, et le 5 la nouvelle en était arrivée à Paris. Malgré la sensation universelle excitée par un tel événement, quelques conseillers intimes du Roi, et particulièrement M. de Blacas, avaient d'abord affecté de n'y voir qu'une tentative folle et désespérée ; mais Louis XVIII, qui en a compris toute la gravité, convoque immédiatement le conseil des Ministres, et des mesures de sûreté générale sont arrêtées. On se rappelle surtout la fameuse ordonnance du 6 mars, qui, *sur le rapport de l'amé et féal chancelier Dambray*, déclarait Napoléon traître et rebelle, et enjoignait à tous commandants de la force publique, et à tous citoyens, *de lui courir sus*, etc. De ce jour aussi les Chambres sont convoquées, et des appels sont faits à l'armée et aux gardes nationales. Mais le Roi voudrait surtout réveiller les sympathies populaires ; il les invoque au nom de la Charte, qu'il proclame bien haut,

son ouvrage libre et personnel, et son plus beau titre aux yeux de la postérité. De même, dans ses proclamations à l'armée, il cherche à la ramener par des flatteries et des promesses. « Je m'associais, dit-il, à la gloire de vos « triomphes alors même qu'ils n'étaient pas pour « ma cause. C'est moi qui me charge de vous ré- « compenser; c'est dans vos rangs, c'est parmi « l'élite des soldats fidèles que je vous choisirai des « officiers. » Et en même temps le Gouvernement annonçait que l'arriéré dû aux militaires membres de la Légion-d'Honneur, dette sacrée, devant laquelle on avait reculé jusque là, allait être votée par les Chambres. Vains regrets! vains efforts! Qu'était-ce pour l'armée que de telles paroles opposées aux proclamations du golfe Juan, à cette magie des souvenirs de gloire et de puissance si éloquemments évoqués par la grande voix de Napoléon! Aussi arriva-t-il ce qu'il était facile de prévoir, que plus on envoyait de troupes contre lui, plus on ajoutait au nombre et à l'éclat de son cortége, plus on hâtait sa marche sur Paris.

Toutefois, dans le désordre et la confusion résultant de ces défections presque générales, on aima voir les membres de la famille royale, et plus particulièrement le duc et la duchesse d'Angoulême, montrer un courage et une résolution

dignes d'un meilleur sort. Tous deux se trouvaient à Bordeaux lorsqu'y parvint la fatale nouvelle. Le Duc partit aussitôt pour Nîmes et Marseille, où, à défaut d'armée, il organisa promptement un corps nombreux de volontaires royalistes. Quelques succès avaient même signalé sa marche lorsque, pressé par des forces imposantes, il fut forcé de capituler. Mais ce qui étonna davantage, ce fut le caractère énergique et tout à fait viril dont la Duchesse fit preuve pendant son séjour à Bordeaux. Elle aussi avait entrepris d'organiser dans le Midi une forte résistance, et sans cesse on la voyait, faisant appel à tous les dévouements, visiter les casernes, passer les régiments en revue et recevoir leurs serments. Mais si la ville du 12 mars faisait toujours éclater à son aspect de vives sympathies, il n'en était pas de même, à beaucoup près, des troupes renfermées dans ses murs. Et que pouvait la Princesse réduite au secours de la garde nationale, que d'ailleurs elle n'eût pas voulu voir aux prises avec l'armée? Quant au Roi, sa contenance en face d'un si grand péril fut constamment noble et digne. Sa première pensée avait été de s'entourer des Chambres; il les supplia de se rallier autour de la Charte, à laquelle un serment solennel fut de nouveau prêté. On connaissait les répugnances du comte d'Artois

pour le régime constitutionnel, mais prenant lui-même la parole dans cette circonstance, il déclara unir sa voix et celle de sa famille aux sentiments que le Roi venait d'exprimer. « Oui, « Sire, s'écria le Prince, nous jurons sur l'hon- « neur de vivre et de mourir fidèles à notre Roi « et à la Charte constitutionnelle. » Enfin, après le départ du Roi, M. Lainé, président de la Chambre, prononça lui-même un discours dans lequel, après avoir exposé les avantages de la paix et du gouvernement constitutionnel dont la France commençait à jouir, il ajoutait : « Quelles « que soit les fautes commises, ce n'est pas le mo- « ment de les examiner; nous devons tous nous « réunir contre l'ennemi commun, et chercher à « rendre cette crise profitable à la sûreté du trône « et à la liberté publique. »

Cette séance avait lieu le 16 mars, mais dès le 18 la Chambre se séparait après avoir, ce même jour, déclaré *nationale* la guerre contre Bonaparte. Un des considérants de cette résolution était surtout remarquable : il y était dit que la Chambre « rendant hommage au mouve- « ment national de 1789, aux droits naturels et « imprescriptibles de tous les peuples, à l'ac- « ceptation libre des constitutions de 1791 et de « l'an III, et à la Charte de 1814, comme n'étant « qu'un développement des constitutions anté-

« rieures », elle proclamait « que, depuis 1791,
« tous les gouvernements qui avaient méconnu
« les droits de la nation avaient été renversés,
« et qu'aucun ne pouvait se soutenir en France
« hors des maximes constitutionnelles. »

Déjà Napoléon était à Fontainebleau, et un plus long séjour de la famille royale à Paris devenait périlleux; il fallut donc se résigner à la retraite. Toutefois le Roi, qui d'abord avait annoncé la résolution de rester aux Tuileries, et de s'y ensevelir, s'il le fallait, sous les débris de son trône, le Roi, dis-je, semblait ne pas vouloir encore quitter la France. Ainsi, dans l'acte même par lequel il prononçait la clôture de la session, il convoquait de nouveau les Chambres dans le lieu qui serait ultérieurement indiqué. Lille était, disait-on, la ville où il devait se retirer, et où serait établi le siége provisoire du Gouvernement; mais toute défense fut bientôt reconnue impossible; on vit bien qu'il fallait reprendre le chemin de l'exil et attendre des événements une seconde restauration.

CHAPITRE IV.

Napoléon à Paris. — Déclaration du congrès de Vienne. — Nouvelle coalition. — Acte additionnel. — Assemblée du Champ-de-Mai. — Désastre de Waterloo. — Déclaration de la Chambre des Représentants. — Abdication de Napoléon. — Entrée des Alliés à Paris.

C'ÉTAIT peu que Napoléon, porté en quelque sorte sur les bras de ses soldats, eût fait son entrée à Paris et reconstitué l'Empire au moment même où les vainqueurs, rassemblés à Vienne, s'en partageaient les débris; il fallait conserver ce qu'il venait de reconquérir, et là était la moitié la plus difficile de sa tâche. Dans ses proclamations, il avait paru, il est vrai, se flatter de l'espoir qu'une nouvelle guerre ne serait pas provoquée par son retour, car il y annonçait même le couronnement prochain de l'Impératrice et du roi de Rome; mais cette illusion, si toutefois elle fut sincère, fut amèrement déçue par la fameuse déclaration du congrès de Vienne. Mis au ban des nations, Bonaparte avait à soutenir de nouveau l'effort d'une coalition européenne; et comment résisterait-il? En remontant sur son trône, avait-il retrouvé cet élan national et universel qui seul eût pu sauver la France de la première invasion? Loin

de là; bien des esprits un instant fascinés par le prestige d'une marche triomphale et presque fabuleuse, entrevoyaient déjà l'avenir sous de sombres couleurs, et parmi les hommes influents sur lesquels il semblait principalement s'appuyer, un grand nombre ne se livraient à lui qu'avec défiance. Telle était, en effet, l'opinion dominante, que si l'Empereur était encore possible, c'en était fait du moins du régime impérial. Ainsi, d'un côté, Carnot et Fouché, représentants des idées républicaines, demandaient, pour prix de leur concours, une constitution basée sur le principe de la souveraineté du peuple; et de l'autre, Benjamin-Constant, organe du parti libéral proprement dit, ne voyant même pas d'abord d'alliance possible entre la liberté et une restauration impériale, avait protesté jusqu'au dernier moment en faveur des Bourbons et de la Charte. En un mot, le parti qui acceptait l'Empereur sans conditions ne se composait guère que de l'armée et d'une jeunesse enthousiaste, sensible avant tout aux malheurs de la patrie, et au désir de la venger à tout prix.

Ainsi la situation déjà si grave se trouvait compliquée encore par la question constitutionnelle, le pays demandant à l'Empereur des institutions libres, alors qu'il eût plutôt songé, lui,

à s'emparer de la dictature. Résolu d'un côté à subir la violence faite à sa nature, et de l'autre à ne pas abjurer son passé, Napoléon se borna donc à ajouter par l'*Acte additionnel* quelques articles de la Charte aux constitutions de l'Empire, à peu près de la même manière que Louis XVIII avait voulu rattacher la Charte aux vieilles traditions de la monarchie. Mais ce n'était pas là ce qu'on avait demandé, et cette concession fut loin de produire l'effet que l'Empereur avait paru en attendre. On peut en juger par les paroles mêmes du célèbre publiciste qu'il avait consulté pour la rédaction de cet acte, de celui-là même dont la plume éloquente venait de flétrir si énergiquement son despotisme. « Jamais, dit Benjamin-Constant, blâme ne fut « plus amer, jamais censure plus unanime; « chaque article parut un piége, chaque dispo- « sition une pierre d'attente pour le pouvoir « illimité (1). » Vainement ensuite l'Empereur, à l'assemblée du Champ-de-Mai, essaya-t-il de dissiper cette fâcheuse impression en annonçant « qu'aussitôt d'injustes agressions repoussées, « une loi solennelle faite dans les formes voulues « par l'Acte constitutionnel, réunirait les différen- « tes dispositions de nos constitutions éparses. »

(1) *Mémoires sur les Cent-Jours*, page 70.

On vit bien qu'il ne fallait pas plus attendre de Napoléon la liberté que la paix. Mais, seul, il pouvait venger la nation et sauver son indépendance; à ce titre il excitait encore de puissantes sympathies. De toutes parts on se prépara donc à repousser les armées ennemies, et l'espoir avait été permis jusqu'au jour où il dut s'évanouir à la nouvelle du désastre de Waterloo.

De ce jour étaient rompus les derniers liens qui rattachaient la cause de la France à celle de Bonaparte, et les Représentants eux-mêmes furent les premiers à donner le signal de la défection. Sur une motion de Lafayette, concertée avec le duc d'Otrante, la Chambre déclare que l'indépendance de la nation est en danger, se constitue en permanence et dit que toute tentative faite pour la dissoudre sera jugée comme crime de haute trahison. Ainsi les Représentants voulaient amener l'Empereur à une abdication, et comme il reculait encore devant cette grande détermination, que même les bruits de dictature semblaient d'heure en heure prendre plus de consistance, une collision fatale entre les pouvoirs paraissait imminente, lorsque enfin l'Empereur, cédant à la nécessité, abdiqua en faveur de son fils.

Quelque probable que fût, dans l'état des choses, une seconde restauration, il faut cepen-

dant reconnaître que le rétablissement des Bourbons n'était pas encore cette fois dans l'esprit des souverains étrangers une conséquence nécessaire du succès de la coalition. Eux-mêmes, et particulièrement l'empereur Alexandre qui, en 1814, avait le plus insisté sur la nécessité de de donner à la France une constitution libérale, craignaient le retour des fautes si graves auxquelles Bonaparte avait dû en grande partie le succès de son entreprise; et on savait d'ailleurs que le cabinet britannique, en ratifiant le traité de Vienne, du 25 mars, y avait ajouté cette restriction agréée par les autres puissances, « qu'il n'entendait point poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer à la Chambre un gouvernement particulier. » En se plaçant donc sous la protection de ces engagements, la Chambre avait quelque espoir d'obtenir l'exclusion des Bourbons, mais le peu de succès des négociations qu'elle entreprit dans ce but lui eut bientôt démontré combien était dérisoire cette liberté laissée à la France dans le choix d'un gouvernement. Ainsi, au seul nom de Napoléon II, les souverains effrayés objectaient qu'un tel choix pouvant compromettre la tranquillité de l'Europe, des garanties deviendraient nécessaires, et par là on entendait d'importantes cessions de territoire. Or, à quel autre prétendant pouvait-

on songer encore si ce n'était à Louis XVIII? Un nom cependant, celui du duc d'Orléans, avait été aussi prononcé au congrès de Vienne par l'empereur Alexandre, mais ce nom devait trouver peu de sympathie chez les représentants des autres puissances; et d'ailleurs, sous le rapport même de l'état des esprits en France, le temps de Louis-Philippe n'était pas encore venu.

Ainsi trompée dans son espoir, la Chambre des Représentants ne voulut pas toutefois se rallier à la cause de la Restauration. Le 5 juillet, au moment même où, en vertu de la capitulation de Saint-Cloud, les alliés envahissaient les barrières de Paris, la Chambre votait une constitution qu'elle avait préparée à la fois en haine de Bonaparte et des Bourbons; démonstration courageuse sans doute, mais dont l'impuissance éclatait trop visiblement au milieu de telles circonstances pour qu'elle ne touchât pas au ridicule. On se demandait si l'Assemblée n'eût pas mieux fait, à la nouvelle même de la défaite de Waterloo, de se rallier à la cause de Louis XVIII en stipulant des garanties. L'événement venait de démontrer en effet que cette politique eût été plus sage; mais on ne peut nier du moins que la Chambre des Cent-Jours n'ait fidèlement représenté la nation dans sa haine du despotisme, dans

cette soif d'institutions libérales que ne pouvait même contenir l'intérêt si pressant de la défense du territoire.

Détournons maintenant nos regards de cette vieille armée si longtemps victorieuse, repliant alors sur la Loire ses glorieux débris; de celui qui, après avoir fait trembler l'Europe, en était réduit à chercher un refuge dans la foi britannique; et fermant cette triste parenthèse des Cent-Jours, reprenons l'histoire de la Restauration qu'elle avait si fatalement interrompue.

CHAPITRE V.

Rentrée de Louis XVIII à Paris. — Ministère Talleyrand et Fouché. — Ordonnances concernant : — la révision de la Charte ; — la liberté de la presse ; — l'hérédité de la Pairie. — Troubles et réactions dans le Midi. — Élections ; — leur caractère. — Traités du 30 novembre. — Pillage et dévastation du Musée. — Ministère Richelieu et Decazes. — Session des Chambres. — Loi sur les cris séditieux. — Suspension de la liberté individuelle. — Loi d'amnistie ; — catégories ; — régicides. — Projet de loi électorale. — Clôture de la session. — Ordonnance du 5 septembre.

Le 8 juillet, Louis XVIII faisait sa seconde entrée à Paris.

Toujours condamnés à voir le triomphe de leur cause dans les désastres de la France, les Bourbons étaient par cela même frappés d'une fatale impopularité. Si, comme en 1814, quelques vives démonstrations éclataient encore sur leur passage, il n'en était pas moins visible qu'une triste pensée absorbait tous les esprits, celle des malheurs de la patrie et des nouveaux sacrifices qui allaient lui être imposés. Et puis l'on se demandait si la dynastie royale, éclairée enfin par l'événement des Cent-Jours, adopterait franchement une politique plus nationale.

On avait vu en 1814 deux partis dans le Gouvernement : d'un côté le parti de la Charte,

soutenu par des hommes que leurs antécédents rattachaient plus ou moins à la Républiqne ou à l'Empire, objet par conséquent des défiances de la cour; et de l'autre, le parti de l'ancien régime s'appuyant sur les hautes influences de l'émigration. Or, ces deux politiques allaient encore se retrouver en présence.

Toutefois les actes émanés de Louis XVIII à son retour annonçaient les meilleures tendances. « Revenu sur le sol de la patrie, disait-il dans « sa proclamation de Cambray, je me plais « à parler de confiance à mes peuples. Lorsque « je reparus au milieu d'eux, je trouvai les « esprits agités et emportés par des passions, des « difficultés et des obstacles. Mon Gouverne« ment *devait faire des fautes, peut-être en* « *a-t-il fait.* Il est des temps où les intentions « les plus pures ne suffisent pas pour diriger, où « quelquefois même elles égarent; l'expérience « seule pouvait avertir, elle ne sera pas perdue, « je veux tout ce qui sauvera la France. » La composition du ministère parut aussi répondre à de telles intentions : ainsi, on y remarquait MM. de Talleyrand, ministre des affaires étrangères, président du Conseil; Pasquier, ministre de la justice; le baron Louis, ministre des finances; et le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, ministre de la guerre. Enfin, le Roi s'était

même laissé imposer comme ministre de la police le régicide Fouché, principal auteur de la capitulation de Paris, Fouché qui tour à tour et si impudemment avait trahi l'Empire et la Restauration. On se rappelle la fameuse ordonnance du 13 août 1815, par laquelle le Roi soumettait à la révision du pouvoir législatif divers articles de la Charte; or, la plupart des réformes projetées, telles que l'abaissement de l'âge des électeurs et des Députés, le renouvellement intégral, l'initiative donnée aux Chambres, etc., étaient sans contredit des concessions faites à l'opinion libérale; c'était de plus, de la part de Louis XVIII, une sorte de délégation ou de partage du pouvoir constituant dont jusque-là il s'était montré si jaloux. Il est juste de rappeler aussi une autre ordonnance qui, rapportant une partie des dispositions de la loi du 21 octobre 1814, affranchissait de la censure toutes autres publications que les écrits périodiques. Enfin, celle du 20 août, par laquelle fut consacrée l'hérédité de la pairie, fut regardée comme favorable aux libertés publiques. Ce n'était pas sans peine qu'on l'avait obtenue de Louis XVIII qui y voyait un affaiblissement des prérogatives de sa Couronne.

Mais à côté de cette politique officielle, une autre plus active, quoique procédant par des

voies occultes, s'organisant sous les auspices des plus hautes notabilités du parti royaliste ; politique à la fois rétrograde et violente qui couvrit bientôt toute la France de ses affiliations, et dont le comité central était au *pavillon Marsan*. On désignait ainsi le parti du comte d'Artois, dont les principaux agents étaient MM. de Polignac, de Vitrolles, de Bruges, etc. Une circonstance souvent rappelée depuis pouvait donner une idée de l'esprit qui animait ces conseillers intimes du Prince : M. de Polignac, nommé à cette époque pair de France, ne fut pas d'abord admis à siéger, parce qu'il se refusait à prêter sans restrictions le serment exigé par la Charte.

Mais c'était surtout dans les provinces du Midi que le Gouvernement devait rencontrer les plus graves obstacles. Là, de sanglantes réactions étaient exercées au nom du parti royaliste. Ainsi, à Marseille, dès le 25 juin, une insurrection éclatait à la nouvelle de la défaite de Waterloo, et des soldats désarmés étaient lâchement massacrés par la populace. Plus tard, à Avignon, une des gloires de la République et de l'Empire, le maréchal Brune, était assassiné et son cadavre traîné dans les rues et jeté dans le Rhône. A Toulouse, c'est le commandant nommé par le Roi lui-même, le général Ramel, qui, au moment où il s'avance

pour réprimer une émeute, tombe aussi frappé par de vils assassins. Enfin, à Nîmes, où les haines religieuses se mêlent aux ressentiments politiques, s'est organisé un véritable régime de terreur; peu de jours s'écoulent qui ne soient marqués par quelque massacre de protestants; et, chose incroyable ! c'est en vain que le Gouvernement veut sévir contre les auteurs de tels attentats; ils se rient de ses menaces, protégés qu'ils sont par les sympathies de la plupart des autorités locales, et au besoin du jury lui-même.

Au moins était-il permis d'espérer que la Chambre, s'associant au système de modération qu'annonçaient les actes du Ministère, le soutiendrait dans cette lutte contre les factions; mais on verra bientôt qu'elle se jeta dans une marche toute contraire. Plusieurs causes concoururent à ce résultat; d'abord le système d'élections à deux degrés établi par l'ordonnance du 13 juillet, et ensuite le droit donné au préfet de faire aux listes électorales certaines adjonctions qui presque partout eurent lieu dans un esprit d'exclusion à l'égard du parti libéral. Ainsi se trouvait plus que compensé l'avantage résultant de l'abaissement de l'âge (1), au moyen

(1) L'âge requis pour les fonctions d'électeur était de vingt et un ans et pour celles de député, de vingt-cinq.

duquel on appelait aux fonctions électorales une partie de la génération nouvelle. Ajoutons enfin que l'intimidation exercée à cette époque éloignait souvent des colléges, non-seulement les électeurs signalés comme hostiles au nouvel ordre de choses, mais encore ceux dont les opinions paraissaient suspectes par cela même qu'elles étaient modérées.

Dans l'attente de la réunion de cette Chambre, une préoccupation bien douloureuse s'attachait aux traités qui se préparaient et que la France était condamnée à subir. Les souverains alliés avaient répété, il est vrai, cette déclaration déjà faite par eux lors de la première invasion, qu'ils s'étaient ligués contre Napoléon seul, et non contre la France; mais leur conduite prouva, mieux encore cette fois, que cette prétendue distinction n'était qu'une ironie amère. Autrement, en effet, ils n'auraient eu qu'à s'en tenir aux stipulations du traité de Paris; mais qu'ont-ils fait? Sarrelouis, Landau, Marienbourg, Philippeville, Versoix, etc., nous étaient restés; ils nous les enlevaient cette fois, ainsi qu'une portion de la Savoie qui nous était garantie par ce traité; et, chose non moins odieuse! en nous laissant Huningue, ils nous condamnaient à en démolir les fortifications. Ajoutons à cela 700 millions demandés à titre d'indemnité, 12 millions

40,000 fr. de rentes créées pour l'extinction des dettes particulières contractées dans les pays qui nous étaient enlevés; et on sera loin d'avoir encore le bilan de la situation que nous faisaient *nos alliés* par le traité du 30 novembre. Enfin, pour comble d'humiliation et de douleur, nous vîmes, au mépris de la capitulation de Saint-Cloud, les chefs-d'œuvre des arts, qui étaient aussi une des gloires de la Francc, livrés au pillage et aux plus indignes profanations. Certes, il y eut dans tout ce lâche et insultant abus de la force, de quoi réveiller le sentiment national dans les cœurs les plus endurcis par l'esprit de parti; et ceux mêmes qui n'avaient voulu voir dans la première invasion qu'unc délivrance, durent convenir au moins que la seconde était une conquête.

Les négociations dont les traités de novembre furent précédés avaient amené un changement important dans l'administration. M. de Talleyrand, président du Conseil, toujours peu agréable au Roi et encore moins à la cour, malgré la part immense qu'il avait prise à l'œuvre de la Restauration, avait aussi contre lui, en sa qualité de partisan de l'alliance anglaise, les dispositions personnelles de l'empereur de Russie. Or Alexandre, que d'anciennes affections liaient au duc de Richelieu, ne dissimulait point

le désir qu'il aurait de le voir à la tête du Conseil, et l'espoir d'obtenir ainsi quelque adoucissement aux conditions si dures dont M. de Talleyrand craignait d'ailleurs d'accepter la responsabilité, devait être pour Louis XVIII un motif déterminant. M. de Richelieu fut donc appelé au pouvoir et le ministère entièrement renouvelé. Cette combinaison pouvait aussi, sous le rapport de quelques nouveaux choix, être considérée comme un des résultats de l'esprit qui avait présidé aux élections. C'est ainsi qu'à la guerre le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, dont le nom seul était une garantie pour l'armée, cédait la place au duc de Feltre, dont l'administration réactionnaire allait aussi la livrer au système des catégories. Le zèle peu éclairé de M. Dubouchage annonçait aussi des épurations dans la marine; et bien que M. Barbé-Marbois ne dût pas avoir toute la confiance de la Chambre, elle le verrait à la justice avec moins de répugnance que M. Pasquier.

Un seul membre du nouveau cabinet pouvait être regardé comme survivant à l'administration renversée; c'était M. Decazes, appelé à la succession de Fouché, en attendant que sa fortune politique l'élevât à de plus hautes destinées. Quoique jeune encore et simple préfet de police jusqu'à cette époque, M. Decazes, que ses qualités personnelles, jointes à un esprit élevé,

avaient placé fort avant dans la confiance et dans l'affection même du Roi, exerçait dès lors une grande influence sur la direction des affaires. Jusque-là, ses efforts avaient dû se borner à retenir le Gouvernement sur la pente funeste où l'entraînait un parti plus fort que lui; mais parvenu maintenant au ministère, il pourrait désormais travailler d'une manière plus efficace au triomphe du système qu'il avait en vue.

Si la Chambre de 1814 avait montré peu d'intelligence du système constitutionnel qu'elle était appelée à fonder, il faut du moins reconnaître que, malgré la gravité des circonstances, elle avait su se maintenir dans les voies de la modération. Ne pourrait-on même dire que ses fautes avaient été le plus souvent l'effet de la mauvaise direction qui lui était donnée par un Gouvernement faible et incapable? Mais il en fut autrement de la Chambre de 1815, ardent foyer où vinrent se réfléchir les passions monarchiques et religieuses les plus exaltées. Une telle Chambre, au lieu de recevoir l'impulsion du Gouvernement, devait la lui donner ou se briser elle-même contre sa résistance. L'esprit dont elle était animée se révéla bientôt dans ses actes.

Le Roi, en ouvrant la session, n'avait fait entendre que des paroles d'amour et de paix; la Chambre y répondit par un appel à de sanglantes

représailles; il fallait, dans sa pensée, une justice aussi prompte que sévère, qu'on ne pouvait attendre que des cours prévôtales. Un projet de loi, le premier qui lui fut soumis, punissait les cris séditieux de quelques années d'emprisonnement; la Chambre substituait à cette peine celle de la déportation. Vint ensuite la loi portant suspension de la liberté individuelle : tout individu pouvait, sur un simple mandat, être détenu sans jugement pendant tout le temps que cette loi resterait en vigueur, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la session suivante, époque à laquelle elle expirerait de plein droit, si elle n'était pas renouvelée. On voit quelle latitude effrayante était ainsi donnée à l'arbitraire; mais ce qui dut jeter surtout la terreur dans les esprits, ce fut l'établissement des cours prévôtales demandées par la Chambre. Triste inconséquence des passions humaines! C'est dans le moment où la justice devrait surtout se prémunir par de sages lenteurs contre les entraînements de l'esprit de parti, qu'on veut des formes plus expéditives et des tribunaux sans appel. Et comme si ce n'était pas assez de créer des juridictions exceptionnelles, la Chambre, peu rassurée encore, voulut enlever à la justice ordinaire le privilége de l'inamovibilité. Une résolution adoptée par elle tendait à suspendre pendant un an

l'institution royale des juges; mais elle fut heureusement rejetée par la Chambre des Pairs.

Enfin, dans cette même session, vint la loi d'amnistie qui devait exciter les plus orageux débats. Une ordonnance du 24 juillet, préparée par les soins de Fouché, contenait la liste de ceux qui, à raison de leur conduite dans les derniers événements, devaient être, les uns traduits devant les tribunaux, et les autres exilés; mais avant même que cette ordonnance, qui devait être convertie en loi, fût portée à la Chambre, un de ses membres, M. de Labourdonnaye, prenait l'initiative d'un projet dans lequel des catégories habilement graduées embrasseraient bien autrement de coupables. Ainsi mis en demeure, le Ministère dut présenter la loi; mais la Chambre était bien résolue d'avance à la refaire entièrement; et d'abord, comme elle avait accueilli avec faveur la proposition de M. de Labourdonnaye, le premier soin de la commission fut de reproduire les catégories, base de son système. Puis, en présence des dettes énormes dont le Trésor se trouvait grevé par suite de la seconde invasion, cette même commission s'était demandé s'il ne serait pas juste qu'au moins *les traîtres* contribuassent au paiement de ces dettes dans une proportion plus forte que les autres citoyens, et elle proposait en conséquence, par

l'organe de M. de Corbière, son rapporteur, de condamner aussi les coupables à des *indemnités* envers l'État. Enfin la commission, étonnée que les régicides ne fussent pas aussi exceptés de l'amnistie, s'était empressée de réparer cette omission. Il est vrai qu'un article de la Charte, fidèle expression de la sublime pensée de Louis XVI, couvrait de l'oubli *les opinions et les votes émis jusqu'à la Restauration;* mais qu'était-ce que les garanties de la Charte dans l'esprit de la Chambre de 1815? La Charte disait bien aussi que la confiscation était abolie; cela empêchait-il que la commission, non contente, comme on vient de le voir, de frapper les proscrits dans leurs personnes, ne voulût aussi les poursuivre dans leurs biens? Pour qui osait-on demander alors des amnisties? C'était, il est honteux de le dire, pour les assassins du maréchal Brune et de tant d'autres victimes égorgées dans le Midi. Un député du Gard osa en faire la proposition formelle à la Chambre, qui eut la pudeur de la repousser; ce qui n'empêcha pas que plus tard elle rappelât à l'ordre Voyer-d'Argenson, qui dénonçait à la tribune tant d'attentats demeurés impunis.

C'était donc au moment où toutes les dissensions civiles et religieuses soulevées dans le Midi s'y produisaient en émeutes, en pillage et

en assassinats, où des généraux français tombaient en plein jour sous le fer d'infâmes brigands en face des autorités impassibles, c'était, dis-je, à cette époque de terreur qu'aurait pu seul dominer un pouvoir unissant la modération à la force, que se révélait chaque jour l'esprit de violence et de réaction qui s'agitait dans la Chambre élective. Et vainement le Ministère eût voulu du moins régler l'ordre de ses travaux, dès que l'initiative du Gouvernement venait à faire défaut à la dévorante activité de cette Chambre, elle savait bien le mettre en demeure en provoquant elle-même les mesures qu'elle avait en vue. Ainsi on vit surgir sur ses bancs une foule de propositions touchant les plus hautes questions politiques et religieuses. Tantôt c'était un membre (M. de Castelbajac), qui proposait d'accorder aux corporations religieuses la faculté absolue de recevoir toutes donations; tantôt un autre (M. de Cardonnel), qui demandait qu'on leur restituât ceux de leurs biens qui n'avaient pas été vendus; puis un autre (M. Lachèze-Murel), qui voulait qu'on rendît aussi au clergé la tenue des registres de l'état-civil, etc. « La plus grande gloire de cette assemblée, disait un de ses membres, sera d'avoir relevé tout ce que l'Assemblée constituante avait abattu. » Or, on comprend que toutes ces propositions,

accueillies avec faveur par la Chambre, devaient causer au Ministère les plus grands embarras. Il n'était pas jusqu'au budget, étudié et préparé par M. Corvetto avec autant de soin que de prévoyance, qui ne se trouvât bouleversé de fond en comble par suite de motions tout à fait contraires aux combinaisons ministérielles. Ainsi le Gouvernement, pour faire face à des charges accablantes, avait compté au nombre de ses ressources la vente de trois mille hectares de bois, mais la Chambre s'y opposa; une partie de ces bois avait appartenu au clergé, et si on ne voulait pas les restituer, au moins on ne pourrait les vendre. De même la Chambre diminuait certaines contributions pour en augmenter d'autres telles que les patentes, aggravant ainsi la position du commerce déjà si déplorable. Enfin, elle n'avait vu et ne savait indiquer d'autre moyen de couvrir un déficit, qu'un emprunt.

Une loi d'élections avait été présentée par le Gouvernement; mais cette loi, quoique due en particulier aux conceptions très-peu libérales du Ministre de l'intérieur, M. de Vaublanc, avait été fort mal accueillie par la Chambre. La haute influence qu'on y donnait surtout aux fonctionnaires publics, la plupart électeurs de droit, ne pouvait être goûtée par une majorité dans laquelle dominait précisément un senti-

ment de défiance et d'hostilité à l'égard du Gouvernement. Mais qu'était-ce alors aux yeux de la Chambre qu'un projet ministériel, sinon un moyen qui lui était offert de se livrer plus librement à ses tendances de réorganisation générale, un simple thème qu'elle pouvait varier à son gré? Ainsi une commission, dont le rapporteur était M. de Villèle, eut bientôt refait sur de tout autres bases l'œuvre de M. de Vaublanc. Et d'abord, au lieu du renouvellement par cinquième prescrit par la Charte, M. de Villèle proposait le renouvellement intégral au bout de cinq ans : c'était le moyen de perpétuer la Chambre actuelle sans la soumettre aux chances d'élections partielles qui auraient pu en altérer l'esprit. Quant au système proposé pour les élections à venir, voici en peu de mots quelles en étaient les bases : la commission proposait des assemblées cantonales, lesquelles, divisées en petites sections, eussent nommé des électeurs. Pour faire partie de ces assemblées, il eût suffi de payer une contribution de vingt-cinq francs. Aux électeurs ainsi nommés devaient se joindre en outre les plus imposés dans la proportion d'un tiers sur le nombre total, et enfin le collége électoral se complétait d'un dixième d'adjonctions faites par le Roi. Ce collége, pour les départements les moins populeux, devait se

composer de cent cinquante électeurs au moins, et de trois cents au plus pour les autres. On voit de suite comment, sous un vernis de démocratie, M. de Villèle édifiait le système électoral, le plus aristocratique qu'il fût possible d'imaginer. Il est clair, en effet, qu'au moyen de l'extrême fractionnement des assemblées primaires et, par suite, des influences locales auxquelles seraient livrés tous ces petits électeurs, la plupart fermiers, vignerons, ou serviteurs des grands propriétaires, ceux-ci auraient, en réalité, le monopole des élections. Ainsi se fût perpétuée assurément la Chambre de 1815, et la majorité, qui le sentait bien, vota d'enthousiasme l'œuvre de son habile chef. Mais l'opposition ne s'était pas laissé prendre à ces faux-semblants de libéralisme, et cette loi, comme presque toutes les autres, votées dans le cours de la session, avait trouvé d'éloquents adversaires dans MM. de Serre, Royer-Collard, Pasquier, de Barante, de Saint-Aulaire, etc. Hommage soit ici rendu à la minorité courageuse qui, dans ce temps de violences et de proscriptions, soutint, avec autant de talent que de raison, une lutte presque toujours désespérée.

Pendant que la Chambre poursuivait ainsi ses travaux, la justice politique avait aussi son cours. L'ordonnance d'amnistie ayant fait une part

assez large à l'action des tribunaux, de nombreuses condamnations étaient intervenues. Ce n'était pas que le Gouvernement eût mis beaucoup d'ardeur dans ses poursuites; il est même constant que des avertissements officieux, émanés de la haute police elle-même, furent adressés à plusieurs des proscrits; mais tous ne purent ou ne voulurent pas en profiter. Ainsi périt le colonel Labédoyère, bientôt suivi des généraux Mouton-Duvernet, Chartrand, des frères Faucher, etc., tous condamnés par des conseils de guerre. A Paris la Cour d'assises prononçait aussi la peine capitale contre M. de Lavalette, si heureusement sauvé par l'héroïque dévouement de sa femme. Mais une victime plus illustre était en même temps demandée à la Chambre des Pairs. Le maréchal Ney était coupable sans doute d'avoir trahi la cause qu'il avait juré de défendre; mais qu'il fût ou non protégé par la capitulation de Paris, un tel homme ne devait pas payer de sa tête la fatale erreur d'un moment.

Enfin la session close, au grand soulagement du Ministère, M. Decazes put s'occuper plus librement de la grande mesure qu'il avait jugée nécessaire au salut du pays : la dissolution de la Chambre. Dans l'état de fermentation des esprits, c'était un coup d'État; mais devait-on hésiter? Il y allait de l'avenir même du gouverne-

ment constitutionnel. La pensée de M. Decazes à cet égard était partagée par ses collègues les plus influents, MM. de Richelieu, de Barbé-Marbois, et Lainé, qui, après avoir été président de cette même Chambre, venait d'être appelé au ministère de l'intérieur en remplacement de M. de Vaublanc. Enfin le Roi, de son côté, sentait bien que se laisser aller plus longtemps à la remorque d'une majorité factieuse, c'était marcher à la contre-révolution; mais d'autres considérations venaient le jeter en même temps dans de grandes perplexités : la Chambre dissoute, quel concert de clameurs allait s'élever contre lui des rangs du parti royaliste, et que d'amers ressentiments on verrait se coaliser pour de nouvelles élections! Et puis, si le Ministère ne frappait qu'un parti, le Roi n'ignorait pas quel coup il allait porter, lui, à ses plus dévoués serviteurs, à sa famille elle-même, et en particulier au comte d'Artois, près de qui les membres les plus influents de la Chambre venaient souvent prendre le mot d'ordre. Enfin, la raison d'État l'ayant emporté, la dissolution fut résolue, et, pour bien indiquer la portée de cette mesure, en la complétant l'ordonnance du 5 septembre rapportant celle du 13 juillet 1815 portait qu'aucun article de la Charte ne serait revisé.

A la vue de cette ordonnance, tenue secrète jusqu'au moment de son apparition, l'affliction de la cour et de tout le parti de l'ancien régime ne put se comparer qu'à leur surprise; on alla même jusqu'à présenter cet acte comme ayant été surpris ou imposé au Roi; mais l'explosion de ce cruel désappointement, en révélant les projets ultérieurs de ce parti, ne fit que mieux éclater la sagesse de la mesure qui les avait prévenus.

CHAPITRE VI.

Élections.— Réunion des Chambres. — Lois sur la liberté individuelle et sur la presse. — Loi électorale du 5 février.— Mesures financières. — Emprunt. — Session de 1818. — Loi du recrutement. — Projet de loi sur la presse. — Évacuation des armées alliées. — Crise financière.

Ici commence une ère nouvelle pour le gouvernement représentatif, ou plutôt il ne date en réalité que de l'ordonnance du 5 septembre. En 1814, il n'avait pas été compris, et, en 1815, la Chambre l'avait complétement faussé en usurpant, au profit de ses passions et de ses haines, l'action de la Couronne qu'elle s'efforça constamment de tenir en tutelle, se croyant la mission de sauver le Roi malgré lui. Et d'ailleurs la Charte, placée sous le coup d'une révision, n'était plus qu'un vain nom; maintenant elle reprenait son autorité, et tout rentrait dans les conditions d'un ordre de choses constitutionnel et régulier. Enfin les réactions sanglantes qui avaient signalé la seconde invasion étaient aussi arrivées à leur terme.

Il avait fallu improviser par ordonnance un système d'élections; et ce qui était permis, nécessaire même, alors que les Chambres n'avaient pas encore été constituées, pouvait maintenant

être considéré comme un abus du pouvoir royal; mais que n'ose-t-on pas quand on a pour soi l'opinion! Et l'opinion applaudissant à la dissolution de la Chambre, toutes les autres questions s'effaçaient en présence de ce grand événement. On ne pouvait d'ailleurs regretter la loi *de Villèle*, conçue, comme on l'a vu, dans un système tout aristocratique. Le Gouvernement suppléa donc à cette lacune de la législation électorale au moyen de l'ordonnance du 13 juillet 1815 qu'il remit en vigueur; seulement il la modifia en deux points essentiels : le nombre des Députés était réduit au nombre fixé par la Charte, et, conformément à une autre de ses dispositions, l'âge de l'éligibilité était fixé à quarante ans.

Dans la disposition des esprits, on avait dû pressentir le triomphe des opinions modérées; et, en effet, les colléges électoraux répondirent généralement à cette attente. Un grand nombre d'anciens Députés, connus par l'exagération de leur zèle monarchique, furent écartés, et d'heureux choix dans l'opinion libérale vinrent peupler les bancs presque déserts où siégeaient les Royer-Collard, les de Serre, les Pasquier, et, un peu plus à gauche, MM. Laffitte et d'Argenson.

La nouvelle Chambre présenta donc un tout

autre aspect; on y vit même, par un étrange contraste qui devait se reproduire plus d'une fois dans le jeu de nos institutions trop souvent compliqué par les manœuvres de la stratégie parlementaire; on y vit, dis-je, le parti libéral appuyer des lois d'exception que les ultra-royalistes repoussaient au contraire de toute leur force. La première de ces lois ne faisait cependant que proroger, et avec des formes moins arbitraires, la suspension de la liberté individuelle, mesure votée avec entraînement par l'ancienne majorité. L'autre, relative à la liberté de la presse, portait qu'aucun journal politique ne pourrait, jusqu'à la fin de la session suivante, paraître sans l'autorisation du Gouvernement. Sans doute ces lois étaient contraires à la Charte; mais il faut dire aussi qu'elles pouvaient paraître suffisamment motivées, d'un côté, par la présence des armées étrangères que n'eût pas toujours respectées une presse affranchie, et, de l'autre, par des troubles intérieurs sans cesse renaissants. Ainsi, des mouvements insurrectionnels d'un caractère assez grave avaient éclaté récemment sur plusieurs points de la France, et notamment à Grenoble. Il fallait voir cependant MM. de Villèle et Corbière, se posant comme les défenseurs de la constitution violée, demander à grands cris cette même liberté de la

presse, qu'ils devaient persécuter plus tard avec tant de violence.

Mais, dans la même session, le Ministère présentait cette fameuse loi du 5 février, qui, en posant les bases d'un nouveau système électoral, devait exercer une si grande influence sur l'avenir de notre régime constitutionnel. Tout Français âgé de trente ans accomplis, et payant trois cents francs de contributions directes, était appelé aux fonctions d'électeur. De plus, aux termes de cette loi, où se trouvait rétabli dans toute sa pureté le principe de l'élection directe, il n'y aurait plus qu'une assemblée électorale par département. C'étaient là d'importantes innovations dont l'effet devait être d'assurer dans les colléges la prépondérance de la classe moyenne, et qui, par cela même, durent rencontrer une vive opposition dans les tendances aristocratiques d'une minorité encore puissante.

On revint aussi alors sur les mesures financières qu'avait repoussées la Chambre de 1815, et que proposa de nouveau le Ministre Corvetto. Ainsi, tous les efforts de l'opposition vinrent échouer cette fois contre la vente, devenue indispensable, d'une partie des forêts de l'État. En même temps, la Chambre rétablissait à leur taux ordinaire les patentes doublées si mal à propos dans la session précédente. Enfin, pour

subvenir aux charges extraordinaires résultant des engagements du Trésor, ainsi que des frais de l'occupation étrangère, le Ministre était autorisé à émettre 30 millions de rente. Mais à quelles dures conditions devait alors se négocier un emprunt! Bien qu'à l'aide d'une politique à la fois plus habile et plus nationale le crédit commençât à se relever, la rente, à cette époque, n'avait pas encore dépassé le taux de 54 francs. Eh bien! c'est dans cette extrême détresse du Trésor public que le Ministre de l'intérieur, M. Lainé, honorait l'humanité et la tribune française par ce discours, cité depuis bien souvent, où il plaida si éloquemment la cause des réfugiés espagnols que l'opposition royaliste s'indignait de voir secourus par le Gouvernement.

Le renouvellement, en 1817, du premier cinquième de la Chambre, opéré en vertu de la nouvelle loi, ayant eu les résultats prévus, le Gouvernement se trouva fortifié de nouveau dans la ligne où il s'était engagé. Impuissant encore à neutraliser complétement les efforts de la faction qui, en 1815, l'avait envahi et débordé, il put du moins travailler chaque jour, d'une manière plus efficace, à en atténuer l'influence. Dès l'année 1814, M. le comte d'Artois avait été nommé colonel-général des gardes nationales du royaume, mais le Ministère avait

senti combien il était contraire au principe de sa responsabilité qu'un prince du sang, héritier présomptif de la couronne, eût sous ses ordres une force aussi imposante, alors surtout que ses dispositions personnelles étaient peu en rapport avec l'esprit des institutions du pays; on parvint, au moyen d'une nouvelle organisation, à lui enlever ce commandement en ne lui laissant qu'un titre purement honoraire. Enfin d'autres mesures, d'une hardiesse alors sans exemple, montrèrent que les opinions les plus monarchiques et le zèle le mieux éprouvé ne seraient pour qui que ce soit des titres à l'impunité dès qu'il s'agirait de maintenir le respect dû au Gouvernement. Déjà l'auteur de *la Monarchie selon la Charte* avait été rayé de la liste des Ministres d'État, pour avoir soutenu que l'ordonnance du 5 septembre avait été imposée au Roi. Plus tard, un autre écrivain des plus distingués dans le parti royaliste, M. Fiévée, était atteint par une condamnation correctionnelle « pour avoir répandu des alarmes sur le maintien du gouvernement, et tenté d'affaiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi. » Ainsi se réalisaient ces paroles émanées du trône à l'ouverture de la session : « Que le Gouvernement ne se montrerait pas moins ferme, soit qu'il eût à réprimer les attentats de la mal-

veillance, soit qu'il s'agît de contenir les écarts d'un zèle trop ardent. »

La session suivante s'ouvrit également sous d'heureux auspices. Le retentissèment de l'insurrection de Grenoble, et, en dernier lieu, des troubles non moins graves qui avaient éclaté à Lyon et dans les environs, avait fait craindre que les cours prévôtales, devenues chaque jour plus odieuses, ne fussent encore prorogées; mais le Roi, dans son discours, annonça que leur maintien était désormais jugé inutile à la tranquillité du royaume; pour la première fois il put aussi annoncer quelque allégement dans les charges publiques; enfin, il s'exprimait en ces termes, au sujet de la loi du recrutement qui allait être portée aux Chambres : « Je veux, disait-il, « qu'aucun privilége ne puisse être invoqué; « que l'esprit et les dispositions de cette Charte, « notre véritable boussole, qui appelle indistinc- « tement tous les Français aux grades et aux em- « plois, ne soient pas illusoires, et que la car- « rière du soldat n'ait d'autres bornes que celles « de ses talents et de ses services. »

Au nombre des concessions larges et fécondes qui signalèrent cette époque, il convient, en effet, de placer au premier rang la loi du 10 mars 1818, qui devait populariser dans l'armée le régime constitutionnel en substituant

aux caprices de la faveur le principe de l'égalité Cette loi était due au génie administratif du maréchal Gouvion-Saint-Cyr, qu'une heureuse inspiration venait de ramener au département de la guerre, en même temps qu'un des hommes les plus distingués de l'Empire, M. le comte Molé, était appelé à la marine. Ainsi avaient disparu, dans les personnes du duc de Feltre et du vicomte Dubouchage, les deux seuls membres du cabinet chez lesquels pouvait revivre encore l'esprit de l'ancienne majorité.

La loi *Gouvion-Saint-Cyr* n'eut pas seulement pour résultat d'exciter l'émulation de la jeune armée en offrant à la durée ou à l'éclat des services la perspective d'un juste avancement; par la création des cadres de vétérans, elle eut de plus cet heureux effet de tirer de la misère et de l'oubli une foule d'anciens soldats dont le concours pouvait être encore fort utile. Mais c'est aussi sous ce double rapport qu'elle dut être plus vivement critiquée par l'opposition royaliste : ainsi, le Ministère était accusé de sacrifier au besoin d'une vaine popularité l'une des prérogatives les plus essentielles de la Couronne, celle qui, aux termes de la Charte, lui conférait la disposition libre et absolue des grades et des emplois; et puis, quel esprit allait-il introduire dans l'armée en y rappelant les soldats de la République et

de l'Empire, les traîtres des Cent-Jours? « Il « existe, disait M. de Sallaberry, une conspira- « tion flagrante contre la monarchie, la légiti- « mité et la Charte. Ce que la conspiration a « obtenu pour le civil, elle le veut aujourd'hui « pour le militaire. Il ne manque plus au génie « du mal qu'une armée. Il vous la demande au- « jourd'hui; dès qu'il l'aura obtenue, il s'as- « seoira sur les débris d'un trône au pied duquel « tombera inutilement la fidélité massacrée, « rappelée trop tard et trop tard reconnue. »

Le Ministre repoussa avec chaleur et dignité de telles accusations; mais il fut surtout éloquent lorsqu'au sujet de la réserve créée par le projet, il montra combien serait à la fois injuste et impolitique l'abandon dans lequel on s'obstinerait à tenir la vieille armée. « Il s'agit de « savoir, disait l'illustre maréchal, si nous ap- « pellerons encore à la défense de la patrie des « soldats qui ont fait sa gloire, ou si nous les « déclarerons à jamais dangereux pour son re- « pos. Ce dernier arrêt serait rigoureux et « injuste, car les soldats étaient admirables au « jour du combat; une ardeur infatigable les « animait, une patience héroïque les soutenait; « jamais ils n'ont cessé de croire qu'ils sacri- « fiaient leur vie à l'honneur de la France; et « quand ils ont quitté leurs drapeaux, ils avaient

« à lui offrir d'immenses trésors de force et de « bravoure. Faut-il que la France renonce à les « leur demander? Faut-il que dans ses adver- « sités, elle cesse de s'enorgueillir de ces hommes « que l'Europe n'a pas cessé d'admirer?... Non, « Messieurs, je ne puis le croire, notre salut ne « réside point dans l'oubli de tant de services, « dans la méfiance de tant de courage, dans « l'abandon d'un boulevard si sûr. Les empires « ne se fondent pas sur la méfiance; le Roi le « sait, le Roi ne veut pas qu'il existe en France « une seule force nationale qui ne lui appar- « tienne, un seul sentiment généreux dont il « ne fasse la conquête.... » On ne saurait dire l'effet prodigieux de ce beau et noble langage; tous les cœurs étaient émus, entraînés... Combien les destinées de la Restauration eussent été différentes, si son gouvernement n'avait jamais eu que de tels organes!

La loi sur la liberté individuelle touchait au terme fixé pour sa durée; le Ministère n'en demanda pas le renouvellement; c'est à peine même s'il en avait fait usage. N'osant renoncer encore à la censure des journaux, il en obtint la prorogation; mais une autre loi qu'il avait proposée au sujet des délits de la presse en général fut moins heureuse. Là s'était opéré un commencement de scission dans le parti qui

jusque-là avait soutenu le cabinet. Ainsi, M. de Serre, alors président de la Chambre des Députés, ainsi que MM. Royer-Collard et Camille-Jordan, demandaient, contrairement au projet, l'attribution au jury des délits de la presse; mais ce qu'il y eut surtout de remarquable dans ces débats, c'est que de tous les membres de la Chambre qui exprimèrent le même vœu, aucun ne se prononça d'une manière plus énergique que M. de Villèle. Adoptée à une faible majorité par la Chambre élective, la loi fut rejetée par la Chambre des Pairs. Il est vrai que les Ministres, mécontents de quelques amendements qui en altéraient beaucoup le caractère primitif, avaient paru eux-mêmes l'abandonner.

Un événement que ce même Ministère eut le bonheur de voir s'accomplir, fut l'évacuation des armées étrangères. Bien qu'il fût stipulé par les traités du 30 novembre que l'occupation serait de cinq années, il était tacitement entendu que la durée pourrait en être abrégée si l'état de la France le permettait. Or, des négociations ouvertes à ce sujet à Aix-la-Chapelle eurent pour résultat de faire avancer de plus de deux années le terme fixé pour l'évacuation. Cette concession immense fut due en premier lieu à l'exactitude avec laquelle la France avait rempli ses engagements, ensuite à la mar-

che du Gouvernement, qui n'inspirait pas moins de confiance au dehors qu'au dedans, et enfin, dit-on, à l'intervention généreuse de l'empereur Alexandre. On doit rendre aussi cette justice à Louis XVIII, qu'il fit, de concert avec le duc de Richelieu, tous ses efforts pour hâter l'affranchissement du sol français (1). Il n'en fut pas de même des auteurs de ce fameux Mémoire soumis au congrès, et connu depuis sous le nom de *Note secrète;* on sait que la faction ultra-royaliste y suppliait les puissances de ne pas abandonner à lui-même un Gouvernement qui conduisait la monarchie à sa ruine.

C'étaient là sans doute de grands et de beaux résultats; mais le Ministère, à la sagesse duquel ils étaient dus, n'en jouit pas longtemps avec tranquillité. L'énorme emprunt nécessité par notre complète libération venait d'amener une crise financière des plus graves : une trop grande masse de rentes ayant été émises tout à coup sur les différentes places de l'Europe, le cours en avait d'abord faibli; puis cette dépression même ayant donné lieu à des bruits fâcheux sur le crédit

(1) Louis XVIII écrivait, à cette occasion, à son premier Ministre : « J'ai assez vécu, M. de Richelieu, puisque « j'ai vu la France libre et le drapeau français flotter sur « toutes les villes françaises. »

de la France, elles étaient promptement descendues au-dessous même du taux d'émission. Le nom de M. Roy, appelé alors à remplacer M. Corvetto, ne contribua pas peu à ranimer la confiance. Mais à peine cette crise parut-elle dissipée, que le pays se vit menacé de nouveaux orages politiques.

CHAPITRE VII.

Renouvellement partiel de la Chambre. — Élections libérales. — Attaques contre la loi du 5 février. — Crise ministérielle. Retraite de M. de Richelieu. — Proposition *Barthélemy*. — Création de 73 Pairs. — Nouvelle loi sur la Presse. — Pétition tendant au rappel des bannis. — État prospère de la France. — Nouveaux orages politiques. — Propagande libérale. — Élections de 1819. — L'abbé Grégoire. — Nouvelle crise ministérielle. — Réunion des Chambres. Exclusion de l'abbé Grégoire. — Assassinat du duc de Berry. — Adresse au Roi. — Lois d'exception. — Démission de M. Decazes, remplacé par M. de Richelieu.

Par le renouvellement d'un second cinquième de la Chambre, une nouvelle expérience de la loi du 5 février venait d'être faite, et par cela même qu'elle répondait à l'attente du parti libéral, elle réveillait dans le parti contraire les ressentiments des uns, les terreurs des autres, les hostilités de tous. Ainsi, dans ces dernières élections, on avait vu sortir de l'urne, entre autres noms chers à l'opinion nationale, ceux de Benjamin-Constant, de Manuel et de Lafayette; et dès lors, à entendre la presse royaliste, nous n'étions menacés de rien moins que d'une Convention. Ce qui était plus sérieux, c'est que, dans la Chambre des Pairs, une coalition puissante, encouragée par l'assentiment de

M. de Richelieu lui-même, s'était formée contre la loi du 5 février. Le président du Conseil qui, plus qu'aucun autre de ses collègues, gémissait de l'opposition tenace des royalistes, voulait ainsi les rallier par quelques concessions; mais ce n'était pas assez pour eux que la promesse de modifier la loi électorale, il leur fallait avant tout l'éloignement de M. Decazes, objet de leurs rancunes et de leur antipathie la plus profonde. Or, le Roi se trouvait ainsi placé dans la cruelle nécessité de sacrifier l'un des deux Ministres auxquels il tenait le plus, à l'un par affection et à l'autre par reconnaissance, car il ne pouvait oublier dans quelles circonstances le duc de Richelieu avait accepté la responsabilité du pouvoir. Dans ce temps, le public n'était pas aussi bien initié qu'il l'est aujourd'hui au secret des négociations et des incidents dont peut se compliquer une crise ministérielle; mais ce qu'on apprit cependant d'une manière certaine, c'est que, dans ce combat si pénible pour le Roi, les considérations qui militaient en faveur du président du Conseil l'avaient d'abord emporté; M. Decazes se retirait et avec lui tous ses autres collègues. Déjà même un nouveau cabinet avait été composé par M. de Richelieu, lorsqu'à la suite d'une première réunion il se trouva dissous; on n'avait pu s'entendre sur les points les

plus essentiels du système à suivre. Mais ce qu'il y eut de remarquable dans cette combinaison, c'est qu'on y vit figurer le nom de M. de Villèle. Le duc de Richelieu, dont le but était de se concilier une bonne partie du côté droit, avait regardé avec raison M. de Villèle comme l'homme le plus propre à opérer cette transaction; seulement il n'avait pas assez calculé sans doute à quel prix il faudrait acheter cette alliance. Du reste, le noble duc parut quitter le pouvoir sans regret; sa mission, disait-il, était remplie, et en effet, tant que la politique intérieure était restée subordonnée à la question de l'occupation étrangère, on n'avait pas cru pouvoir se passer de la haute influence qu'assurait à M. de Richelieu un crédit européen; mais une fois l'évacuation obtenue, son concours était devenu moins nécessaire. (1)

Ainsi, après avoir échappé à une disgrâce, M. Decazes s'élevait au comble de la faveur. Toutefois, ce n'est pas à lui qu'échut cette fois encore la présidence nominale du Conseil; elle fut donnée au général Dessoles avec le porte-

(1) On sait que peu de temps après sa sortie du Ministère, une dotation de 50,000 fr. de rente fut votée par les Chambres à M. de Richelieu comme récompense nationale; mais le noble duc, quoique sans fortune, consacra ce don tout entier à la fondation d'un hospice à Bordeaux.

feuille des affaires étrangères. M. Decazes eut l'intérieur et M. de Serre la justice. Connu à la Chambre par ses opinions libérales, non moins que par ses talents oratoires, M. de Serre allait prêter un puissant appui à ce nouveau cabinet que complétaient MM. Louis aux finances, et Portal à la marine. Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr restait à la guerre. En somme, la composition de ce ministère était encore un progrès dans le système libéral inauguré par l'ordonnance du 5 septembre. C'était là, du reste, une conséquence naturelle du mouvement qui entraînait la Chambre élective toujours un peu plus vers la gauche. Mais, comme on l'a vu plus haut, la Chambre des Pairs n'était pas animée, à beaucoup près, du même esprit; le complot qui s'y préparait contre la loi électorale éclata enfin. C'était un des membres les plus modérés de la Chambre, M. Barthélemy, qui, après avoir lui-même voté cette loi, venait aujourd'hui, effrayé de ses résultats, demander qu'elle fût modifiée. Il est peu d'événements politiques, on se le rappelle, qui aient causé en France une sensation aussi générale et aussi profonde que la proposition Barthélemy. A peine le bruit s'en était-il répandu que, de toutes parts et dans toutes les classes, s'étaient levés, pour la combattre, des milliers de pétitionnaires; il n'était personne,

en effet, qui ne sentît qu'à la loi d'élection était attachée la destinée du Ministère, et par suite celle du système dont il était l'expression. La discussion fut vive à la Chambre; ce n'était pas qu'aux yeux mêmes des défenseurs lés plus zélés de la loi elle fût à tous égards irréprochable; ainsi M. Decazes, tout en faisant ses réserves dans l'intérêt de l'initiative royale, ne contestait pas la nécessité de quelques réformes; mais ce qu'il fallait sauver, avant tout, c'était le principe même de la loi hautement attaqué, et sur ce point la défense ne transigeait pas. Quoi qu'il en soit, la proposition, après avoir parcouru toutes ses phases, fut votée en définitive par 98 voix contre 55; et, chose remarquable, deux jours après le Ministère retrouvait contre lui cette même majorité à propos d'une simple loi relative à des mesures financières.

Dans une telle situation, il fallait donc, ou que le Ministère se retirât, ou que, par une forte création de Pairs, l'harmonie fût rétablie entre les pouvoirs de l'État. Ce fut ce dernier parti qui prévalut. Soixante-treize nouveaux Pairs, dont la plupart, choisis parmi les généraux de l'Empire, furent envoyés à la noble Chambre pour y déplacer la majorité. Et certes, il fallait que la pensée intime du Roi répondît à celle de ses Ministres pour qu'il ne reculât pas devant une

telle mesure. Il se rappelait quel concert de clameurs et de prédictions sinistres avait accueilli l'ordonnance du 5 septembre, et il pouvait ici prévoir un genre de reproche auquel les habitudes de son esprit le rendaient plus sensible, celui d'affaiblir, par l'abus de sa prérogative, la considération qui, dans l'intérêt même de la Couronne, devait s'attacher au premier corps de l'État.

Ainsi, au moment où la résolution de la Chambre des Pairs était portée à la Chambre des Députés, la nouvelle promotion en avait déjà beaucoup atténué l'effet; ce qui n'empêcha pas que cette résolution ne fût de nouveau l'objet de vifs débats. Attaquée fortement par les principaux orateurs de la droite, et, quoique sous d'autres points de vue, par M. Lainé lui-même, qui, deux années auparavant, l'avait présentée comme Ministre, la loi du 5 février fut défendue avec non moins d'énergie et plus d'éloquence encore par MM. Royer-Collard et de Serre. Ainsi, le parti qu'on appelait doctrinaire posait dès lors en ces termes, par l'organe de son illustre chef, sa théorie de la classe moyenne : « La loi des élections, disait M. Royer-Collard, « constitue d'abord le gouvernement représentatif par l'élection directe; donc elle ne peut « être attaquée que l'élection directe ne le soit

« en même temps, et avec l'élection directe l'in-
« fluence prépondérante que l'élection directe
« attribue à la classe moyenne. Or, Messieurs,
« l'influence de la classe moyenne n'est pas une
« préférence arbitraire, quoique judicieuse, de
« la loi : sans doute elle est avouée par la raison
« et par la justice, mais elle a d'autres fonde-
« ments encore que la politique respecte davan-
« tage, parce qu'ils sont plus difficiles à ébran-
« ler. L'influence de la classe moyenne est un
« fait, un fait pressant et redoutable; c'est une
« théorie vivante organisée, capable de repous-
« ser les coups de ses adversaires : les siècles
« l'ont préparée, la révolution l'a déclarée;
« c'est à cette classe que les intérêts nouveaux
« appartiennent. La sécurité ne peut être trou-
« blée sans un éminent danger pour l'ordre
« établi; or, la sécurité est troublée si son in-
« fluence est compromise; son influence est
« compromise si la loi des élections est atta-
« quée. »

M. de Serre, au début d'un discours dans lequel il se surpassa lui-même, exprimait admirablement l'effet immense de l'attaque portée à la loi électorale. « Vous vous le rappelez,
« Messieurs, disait le Ministre, à la fin de
« l'automne dernier, la France affranchie se
« livrait à l'espoir de jouir de la paix, du repos,

« de ses institutions, de leurs perfectionne-
« ments, enfin du fruit de ses souffrances et
« de sa résignation. Tout à coup une crise
« inattendue se manifesta; tout le royaume en
« fut ému; le Gouvernement lui-même en fut
« ébranlé. l'Europe étonnée se demandait si
« nous allions périr au port; si nous allions
« rouvrir aux peuples effrayés la carrière des
« révolutions nouvelles. Chacun cherchait la
« cause secrète d'un trouble aussi imprévu. On
« apprit bientôt qu'une institution fondamen-
« tale, la loi des élections, et avec elle nos desti-
« nées futures, étaient mises en question. Dans
« cette anxiété générale, la Chambre qui
« m'écoute se montra ferme et inébranlable; elle
« rappela avec dignité les principes constitu-
« tionnels qui seuls pouvaient nous sauver.
« C'est de ces jours d'anxiété qu'est sorti le
« Ministère actuel. Son origine lui dictait sa
« marche et ses devoirs; il était né, le Roi
« l'avait nommé pour la défense de nos lois
« constitutionnelles. »

La résolution de la Chambre des Pairs fut re-jetée à une forte majorité.

Cet orage passé, le Ministère compléta son œuvre en constituant enfin la presse sous un régime constitutionnel; jusque-là les journaux avaient été soumis à la censure; maintenant ils

étaient libres, sauf la répression légale réservée par la Charte. De plus, la loi nouvelle consacrait une autre conquête non moins importante : le jugement des délits de la presse par le jury. M. de Serre s'était hâté de réaliser au pouvoir un vœu qu'il avait formé dans l'opposition; aussi le Ministre se voyait-il alors l'objet de toutes les sympathies du parti libéral. Un discours qu'il prononça peu de temps après, au sujet d'une pétition concernant le rappel des bannis, porta le premier coup à sa popularité. A une époque où la tendance de l'esprit public et celle du Gouvernement lui-même semblaient être d'effacer toutes les traces des funestes réactions de 1815, la pensée devait naturellement se reporter vers ceux qu'une loi avait proscrits. Déjà même quelques-uns d'entre eux, à l'égard desquels la clémence royale avait devancé toute manifestation, avaient pu rentrer en France; mais les pétitionnaires demandaient plus : ils voulaient une réparation légale, complète, et c'est alors que le Ministre, en parlant des régicides, prononça ce mot *jamais* (1) qui lui fut tant reproché.

(1) « Sauf, avait ajouté le Ministre, les tolérances accor« dées par la clémence du Roi à l'âge ou aux infirmités. » Et, en effet, peu de jours après, de nouvelles permissions

Ainsi, au terme des trois mémorables sessions qui avaient suivi l'ordonnance du 5 septembre, et grâce à un système sagement libéral, on voyait déjà se développer dans un bel ensemble de lois les vrais principes du gouvernement constitutionnel fondé par la Charte.

Mais ce n'est pas tout : des hautes régions du pouvoir, cet esprit de progrès descendait dans toutes les branches des services publics ; dans l'administration, dans la magistrature, dans l'armée, il présidait à la distribution des premiers emplois. « Tout ce qui m'est fidèle aujourd'hui l'a toujours été », disait Louis XVIII, et on revenait peu à peu sur les épurations de 1815. En même temps les finances prenaient un aspect rassurant ; longtemps comprimé d'un côté par l'énorme dette de l'invasion, de l'autre par des troubles sans cesse renaissants, et enfin par deux années successives de disette, le crédit se relevait avec la paix et l'ordre. Partout aussi on voyait renaître le culte des sciences et des arts longtemps dispersés ; enfin de nombreux encouragements donnés à l'enseignement mutuel portaient l'émulation et le goût des lumières jusque dans les dernières classes de la société. Ce fut, en un

étaient encore accordées à plusieurs exilés dont quelques-uns avaient voté la mort de Louis XVI.

mot, l'époque de la Restauration où le pouvoir royal parut s'unir, d'une manière à la fois plus libre et plus étroite, à la pensée et aux vœux du pays. Des exigences toujours croissantes, d'une part, et, de l'autre, des craintes exagérées, ne tardèrent pas à troubler cette harmonie.

La presse affranchie avait acquis promptement une puissance inconnue jusque-là, et qu'elle devait beaucoup moins encore à la multiplicité de ses organes qu'à l'immense crédit dont jouissaient quelques-uns d'entre eux. Ainsi aux journaux quotidiens, que leurs opinions libérales avaient partout popularisés, étaient venues se joindre deux feuilles hebdomadaires (*la Minerve* et *le Conservateur*), à la rédaction desquelles concouraient les publicistes et les littérateurs les plus distingués de l'époque. Quoique d'opinions et de tendances contraires, ces deux puissants organes se rencontraient toutefois dans une amère critique des actes du pouvoir, et dans un commun désir de le renverser. On s'attachait surtout à décrier, en le flétrissant du nom de *bascule*, un système politique qui, menacé par deux partis également redoutables, s'efforçait de se maintenir, à l'aide de concessions faites à propos à l'un ou à l'autre, dans la ligne intermédiaire qu'il avait adoptée. Or, en présence d'une opposition si ardente, le pouvoir avait

senti le besoin de prendre une attitude plus ferme. Il voulut donc, usant de la répression à laquelle la législation nouvelle avait fait une part encore assez large, recourir à des poursuites; mais plus d'une fois cette arme se brisa entre ses mains. Soit que ces poursuites ne fussent pas toujours exercées avec discernement, soit que le jury fît preuve d'une trop grande indulgence, plusieurs procès furent suivis d'acquittements qui eurent dans le pays un retentissement fâcheux.

Venaient les élections de 1819, et l'on sentait que de leur résultat dépendrait le sort de la loi du 5 février, si fortement menacée; aussi vit-on chaque parti se préparer avec ardeur à cette nouvelle crise. On peut se rappeler aussi qu'un concours vraiment remarquable de circonstances extérieures venait ajouter encore à cette fièvre politique qui s'était emparée des esprits. Ainsi, en Angleterre, le cri de la réforme, qui déjà retentissait avec violence dans les assemblées populaires, avait donné lieu aux troubles les plus graves, tandis que l'Italie et l'Allemagne se couvraient de sociétés secrètes dont le sombre fanatisme venait de se révéler par l'assassinat de Kotzebue. L'Espagne n'était pas moins agitée; des menées sourdes y préparaient l'insurrection de l'île de Léon. Partout, en un mot, régnait,

chez nos voisins, une exaltation puissamment excitée par le spectacle du développement de nos institutions. Il était beau de voir la France, naguère si humiliée dans le sentiment de sa nationalité, maintenant libre du joug étranger et reprenant un nouvel essor, étonner par le progrès de ses libertés les peuples qu'elle avait si longtemps éblouis par l'aspect de sa gloire.

Or, le mouvement qui semblait alors entraîner la société européenne devait aussi réagir sur les élections qui se préparaient et leur imprimer un caractère plus libéral. Il se forma aussi, pour la première fois, une de ces coalitions qu'on a vues depuis se reproduire à certaines époques; remède extrême toujours dangereux, et qui, cette fois, n'avait pas pour excuse la gravité des circonstances. « Plutôt des jacobins que des ministériels », disaient les ultra-royalistes, tant le désir de renverser M. Decazes dominait chez eux tout autre sentiment; et ainsi des candidatures étaient souvent arrêtées de concert dans les rangs les plus avancés des oppositions de droite et de gauche; ceux qu'il importait d'écarter avant tout étant les candidats du Ministère que désignaient alors trop clairement leurs fonctions de présidents de colléges. L'appui d'une partie des royalistes ne fit donc qu'assurer mieux le triomphe des libéraux; mais s'il est des con-

quêtes qui font la gloire et la richesse d'un parti, comme l'élection du général Foy, nommé alors pour la première fois, il en est d'autres qu'il aurait plutôt à déplorer s'il pouvait en peser froidement les conséquences. Triste victoire, en effet, pour la cause libérale, que la nomination de l'abbé Grégoire! A quoi pouvait servir une telle démonstration, sinon à effrayer les hommes modérés, à faire reculer le Gouvernement, à porter enfin l'amertume et le découragement dans l'âme du Roi, qui, cependant, avait fait preuve jusque-là des intentions les plus louables? Le parti ultra-royaliste, qu'on sut d'ailleurs avoir concouru à cette élection, eut seul, avec le parti républicain, de justes motifs de s'en réjouir. Ne venait-elle pas, en effet, donner quelque fondement à des prédictions qui, jusqu'alors, n'avaient paru que ridicules? Ce n'était donc pas seulement au Ministère qu'on en voulait : le coup portait plus haut; il fut du moins permis de le penser et de le dire.

De ce moment aussi, le Gouvernement prit une marche rétrograde; les attaques contre lesquelles le Ministère avait jusque-là soutenu la loi du 5 février, devenues plus vives et plus pressantes, finirent par ébranler ses propres convictions. Il en était venu aussi à se demander si l'on pouvait en continuer l'expérience sans

danger pour la monarchie, ou du moins il y eut à cet égard dissentiment dans le Conseil; ce qui le prouva bientôt, ce fut la retraite de trois de ses membres, MM. Dessoles, Louis et Gouvion-Saint-Cyr, remplacés par MM. Pasquier, Roy et de Latour-Maubourg. Or, un des premiers actes du Ministère ainsi composé, et cette fois sous la présidence aussi bien nominale que réelle de M. Decazes, devait être la présentation d'une nouvelle loi électorale. Ainsi le Ministre qui pour faire échouer la proposition *Barthélemy*, avait créé 73 Pairs, allait maintenant prendre lui-même l'initiative des réformes qu'elle avait pour objet. On put voir toutefois dès les premières opérations de la Chambre, que le Ministère avait conçu des craintes exagérées. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, toutes les fois qu'un grand mouvement s'opère qui tend à déplacer le pouvoir, les hommes d'opinions modérées que ne lient pas des engagements personnels, se portent assez généralement au secours du parti menacé, sauf à l'abandonner de nouveau, le péril passé ou une fausse crainte évanouie. Ainsi M. Laffitte, dont le nom était alors l'expression la plus exacte de l'opposition de gauche, n'obtenait que 65 voix pour la présidence (1), et le grand

(1) Le président nommé fut M. Ravez qui obtint 105 suf-

débat qui devait s'ouvrir sur l'élection de l'abbé Grégoire ne pouvait avoir une issue plus conforme au désir du Gouvernement.

Ce débat s'était ouvert par un rapport très-sage de M. Becquey; on y concluait à la nullité de l'élection, non pour cause d'*indignité*, bien que sur le choix en lui-même les sentiments de la commission ne fussent pas suspects, mais seulement pour vice de forme. Il se trouvait en effet que, contrairement à la Charte, sur quatre Députés nommés par l'Isère, deux autres se trouvaient déjà, comme l'abbé Grégoire, étrangers au département; et le rapporteur se félicitait de ce que cette circonstance rendit superflue une discussion plus pénible. Déjà même le côté gauche, peu disposé à soutenir le nouvel élu, demandait qu'on allât immédiatement aux voix; mais le côté droit ne permit pas d'étouffer ainsi la discussion. Dans une harangue on ne peut plus véhémente, M. Lainé, abordant la question d'indignité, la trouvait résolue, « sinon, disait-il, par une loi positive qui ne pouvait même exister, car c'eût été faire injure à la nation de supposer qu'un tel homme pût être choisi comme son représentant, au moins par la loi éternelle

frages; M. de Villèle, candidat du parti royaliste, en eut 75.

de raison, de justice et d'honneur, loi qui n'a pas besoin d'être écrite parce qu'elle est gravée dans la conscience des citoyens et des peuples. » — « Non, il n'y a pas à balancer, s'écriait l'ora« teur en terminant, il faut que cet homme se « retire devant la dynastie régnante, ou que la « race de nos rois recule devant lui. » Excitée par ce discours, l'opposition ne crut pouvoir alors garder le silence. Ainsi, renfermant autant que possible le débat dans la question de principe, elle demanda s'il était permis à la Chambre de frapper ainsi d'interdit un citoyen, un Député, à l'aide d'une formule de proscription aussi vague que terrible; le pouvait-elle, alors surtout que la Charte avait proclamé l'oubli des opinions et des votes, et que le Roi lui-même n'avait pas craint d'admettre dans ses conseils un homme sur la tête duquel pesaient des précédents qui ne pouvaient lui être moins odieux? Tels étaient particulièrement les motifs par lesquels Manuel et Benjamin-Constant s'efforcèrent de faire écarter la question d'indignité, suppliant la Chambre de ne pas sortir des termes du rapport de la commission. Un expédient, proposé par M. Ravez, leva la difficulté : ce fut de mettre aux voix la non-admission pure et simple, sans en indiquer le motif. La question ainsi posée, la nullité de l'élection fut votée à

la presque unanimité; personne même ne se leva à la contre-épreuve.

Ce fut à cette même époque que le duc de Berry tomba sous le fer d'un infâme assassin. Quelque isolé que fût cet attentat, et quelque indignation qu'il excitât dans toute la France, il était facile de pressentir quel parti les royalistes chercheraient à en tirer contre le Ministère, et, par suite, contre les libertés publiques. On ne s'attendait pas toutefois à l'étrange dénonciation portée dès le lendemain à la tribune contre M. Decazes par un Député de l'extrême droite, M. Clausel de Coussergues. Les paroles de l'orateur, accueillies par la Chambre avec autant d'indignation que de surprise, ne tendaient rien moins en effet qu'à faire peser sur la tête du président du Conseil une accusation de complicité dans le crime de Louvel. M. de Labourdonnaye, qui lui succède à la tribune, déclare à son tour qu'il ne peut voir « dans un assassin obscur, sans haine personnelle comme sans ambition, que l'instrument d'une faction scélérate, d'un exécrable fanatisme excité par les doctrines d'une presse impie et révolutionnaire » ; il provoque en conséquence, sous la forme d'un projet d'adresse, des mesures d'exception que le général Foy s'efforce au contraire de conjurer. Tout en s'associant par de chaleureuses paroles

à la pensée d'une adresse, l'illustre orateur supplie en vain la Chambre de se borner, dans cette circonstance solennelle, à déposer au pied du trône l'expression de sa douleur profonde, sans y mêler d'autres manifestations.

A la séance du lendemain, M. Decazes apporta trois projets de loi dont le premier, annoncé déjà depuis quelque temps, avait pour objet l'établissement d'un nouveau système électoral. Par les deux autres, le Ministère demandait la suspension de la liberté individuelle et la censure. C'étaient là sans doute de graves concessions aux exigences du parti royaliste; mais c'était peu pour apaiser une haine qu'on voyait s'égarer jusqu'aux plus absurdes calomnies. Il est d'ailleurs dans la vie politique des fatalités qu'il faut subir. Peu de jours après, M. Decazes donna sa démission.

Ainsi forcé de se séparer d'un Ministre, objet de sa plus intime faveur, le Roi ne crut pouvoir confier à des mains plus dignes la direction du nouveau cabinet, qu'en la remettant à M. le duc de Richelieu. Le nom de l'ancien président du Conseil était loin de soulever dans le parti royaliste les mêmes répugnances que celui de M. Decazes, et d'un autre côté la modération connue de son caractère semblait être pour les libertés publiques un gage contre l'entraînement des

circonstances. Enfin MM. de Serre et Pasquier, conservant leurs portefeuilles, la politique du gouvernement ne parut pas d'abord devoir subir de bien graves modifications. On disait même que M. de Richelieu, qu'on savait avoir peu le goût des affaires, n'y rentrait que pour laisser passer l'orage, et garder, en attendant, la place de M. Decazes; mais la réaction ne devait pas arriver aussitôt à son terme; M. de Richelieu, débordé à son tour, devait trouver un autre successeur.

CHAPITRE VIII.

Travaux de la Chambre. — Lois sur la liberté individuelle et snr la presse. — Loi d'élections. — Troubles graves au sujet de cette loi. — Naissance du duc de Bordeaux. — Révolutions d'Espagne, de Naples, de Lisbonne et de Turin. — Renouvellement de la Chambre. — Nouveaux débats au sujet de la presse. — Congrès de Laybach. — Révolutions étouffées à Naples et à Turin. — Coalition dans la Chambre. — Renversement du Ministère.

La Chambre eut bientôt à s'occuper des lois qui lui avaient été présentées; elle discuta en premier lieu et adopta, mais à une faible majorité, celle relative à la suspension de la liberté individuelle. Un ordre signé de trois Ministres suffisait pour plonger dans un cachot tout individu suspect; et à cet homme ainsi enlevé tout à coup à sa famille et à ses affaires la Chambre refusait même l'assistance d'un conseil : nouvelle rigueur ajoutée à une mesure déjà si rigoureuse (1). Ici les rôles se trouvaient encore une fois changés; les mesures d'exception n'avaient pas de défenseurs plus ardents que les membres

(1) Cette disposition ne se trouvait pas dans la loi du 12 février 1817, pas plus que dans celle du 29 octobre 1815, toutes deux relatives à la suspension de la liberté individuelle.

du côté droit qui sous l'ancien Ministère les avait combattues avec tant de chaleur. La loi sur la censure passa également, mais non sans soulever une lutte formidable, dans laquelle on vit briller tour à tour les orateurs de la gauche, Foy, Benjamin-Constant, Manuel, Daunou, Lafayette, Bignon, Girardin, Kératry, Devaux, etc. Cette discussion fit aussi éclater un dissentiment grave entre le Ministère et cette portion de la Chambre peu nombreuse, il est vrai, mais très-influente, qu'on désignait sous le nom de parti doctrinaire. M. Camille-Jordan avait demandé que la loi ne fût que temporaire, et cette proposition, vivement combattue par le Ministère, n'avait été écartée qu'à une faible majorité.

Venait enfin la loi électorale, non pas celle qu'avait présentée M. Decazes, mais une autre qui lui était substituée par le nouveau Ministère, et à laquelle devaient être plus sûrement acquises les sympathies du côté droit. En créant deux classes de colléges électoraux, le projet de M. Decazes avait au moins conservé le vote direct; ainsi, des 430 membres dont la Chambre devait se composer à l'avenir, 258 auraient été nommés par les colléges d'arrondissement et 172 par des colléges de département, lesquels se seraient composés de 100 à 600 élec-

teurs payant au moins 1,000 fr. de contributions. Il est vrai que ceux-ci devant être choisis eux-mêmes par les électeurs d'arrondissement, il résultait de là, en ce qui concerne les grands colléges, une véritable élection à deux degrés; mais le vote n'en était pas moins direct pour les 258 nominations des colléges d'arrondissement. Or, voici en quoi consistait l'autre projet, d'ailleurs assez simple, présenté par le nouveau Ministère : on verra qu'il rappelait, à beaucoup d'égards, celui que M. de Villèle avait proposé en 1815. Et d'abord, la division en deux classes de colléges y était maintenue; mais une part bien inégale leur était faite dans l'élection. Ainsi, les fonctions des colléges d'arrondissement se bornaient à choisir autant de candidats qu'il y avait de Députés à nommer dans le département; puis le collége de département, composé du cinquième des électeurs pris dans les plus imposés, devait faire les élections sur la liste des candidats ainsi désignés. C'était, comme on le voit, constituer, en violation de la Charte et au mépris de la classe moyenne, l'oligarchie des grands contribuables; c'était, de plus, en immobilisant ainsi entre leurs mains le droit électoral, annuler en quelque sorte la faculté de dissolution réservée à la Couronne; c'était, en un mot, livrer à une minorité hostile les

destinées mêmes du gouvernement représentatif.

On a vu plus haut à quel point l'opinion s'était émue dès les premières attaques dirigées contre la loi du 5 février; mais l'agitation et l'anxiété du pays furent au comble au moment où s'ouvrirent les débats sur ce nouveau projet. Chassée de la presse par la censure, l'opposition s'était jetée dans la rue, où elle se répandait en attroupements et en émeutes. Ainsi, chaque jour une foule immense stationnait aux abords du Palais Bourbon; et aux nouvelles apportées de la Chambre éclataient souvent des manifestations bruyantes, quelquefois même de graves collisions. Si les uns, et c'était le plus grand nombre, prétendaient, par leurs démonstrations, encourager les Députés de l'opposition, d'autres voulaient au contraire les intimider. Plusieurs membres du côté gauche, et notamment M. de Chauvelin, ayant même été insultés un jour au sortir de la Chambre, leurs collègues demandèrent, à la séance du lendemain, l'ajournement de la discussion jusqu'au moment où l'attitude plus ferme de l'autorité, qu'ils accusaient de complicité dans ces coupables manœuvres, rendrait à la Chambre le calme et l'indépendance nécessaires à ses délibérations. Les débats furent cependant continués, mais

toujours sous l'impression des troubles du dehors entretenus par la fermentation des esprits qu'un acte de répression cruel vint encore augmenter. Ainsi qu'il arrive trop souvent dans nos temps d'agitation politique, la jeunesse des Écoles qui, elle aussi, avait précédemment adressé à la Chambre, au sujet de cette même loi, des pétitions repoussées par l'ordre du jour, désertait aujourd'hui ses bancs pour se livrer à des manifestations publiques. Un de ces rassemblements, d'ailleurs inoffensif, s'étant porté sur la place du Carrousel, y fut dispersé par une charge de cavalerie; et là, au milieu de la mêlée, un jeune étudiant en droit, le jeune Lallemand, tomba frappé d'un coup de feu. Ce jour-là, on venait d'apprendre que l'article 1er du projet, contenant le principe de la division des colléges en deux classes, avait été adopté, à une majorité de cinq voix seulement; et ce qui ajoutait encore à l'effervescence des esprits, c'est que la veille on avait pu croire au triomphe de l'opposition; la Chambre avait tranché, à la majorité d'une voix seulement, il est vrai, une question de priorité en faveur d'un amendement auquel s'était rallié tout le côté gauche (1).

(1) Cet amendement, présenté par Camille-Jordan, tendait à la création des colléges d'arrondissement, tels qu'ils

Le projet ministériel ne traversa pas, toutefois, sans y subir de graves modifications, les longues et orageuses séances qui passionnaient à ce point l'esprit public. Faiblement défendue par le Ministère lui-même, l'élection à deux degrés fut abandonnée; un amendement de M. Boin, concerté avec M. de Serre, y substitua le double vote, qui, aux yeux du côté droit, avait, quoiqu'à un moindre degré, l'avantage d'assurer à l'aristocratie la prépondérance dans les élections.

On a vu que dans la discussion de la loi sur la presse, une scission, d'abord en apparence peu grave, s'était manifestée entre le cabinet et le parti doctrinaire. Une mesure rigoureuse et en même temps fort impolitique du Ministère, annonça bientôt une rupture complète : MM. Royer-Collard, Guizot, de Barante et Camille-Jordan, membres du Conseil d'État, furent destitués.

Ce fut dans le cours de cette même année (29 septembre), alors que le pays était encore sous la fâcheuse impression de ces troubles, que la duchesse de Berry donna naissance à un fils. Le duc de Bordeaux eût pu naître sous de meilleurs auspices; mais cet événement n'en fut pas

existent aujourd'hui. Il n'aurait plus existé alors de colléges de département.

moins accueilli avec joie par la nation. On croyait encore possible l'alliance de la dynastie et des libertés publiques ; et un prince élevé dans les idées nouvelles aurait pu les consolider.

Pendant qu'un système de réaction s'organisait ainsi en France contre le parti libéral, des mouvements contraires s'opéraient sur plusieurs points de l'Europe. Ainsi une révolution que tout semblait d'abord devoir consolider, et l'esprit de modération qui avait signalé ses premiers actes, et l'adhésion en apparence volontaire donnée par le Roi à la constitution proclamée, venait d'éclater en Espagne ; puis de là se propageant à Lisbonne, à Naples et à Turin, la même commotion y avait aussi presque subitement changé la face des affaires. Il devenait ainsi d'autant plus difficile de réprimer en France l'élan de l'esprit public; mais la nouvelle loi d'élections était entre les mains du Ministère un puissant moyen de résistance, et il ne pouvait tarder à en faire un premier essai. La dissolution fut donc prononcée, et on se prépara de toutes parts aux élections. Ainsi que le précédent Ministère, qui donna le premier exemple de cette infraction aux principes constitutionnels, le nouveau cabinet fit précéder la réunion des colléges électoraux d'une proclamation royale où étaient déjà indiqués, quoiqu'en termes un peu vagues,

les candidatures objet de ses préférences, en même temps que des circulaires ministérielles, en les désignant plus clairement, appelaient à leur aide les promesses et les menaces. C'était la première fois qu'on voyait à l'œuvre le baron Capelle qui acquit depuis en cette matière une si haute réputation d'habileté. Protégé du comte d'Artois, M. Capelle avait dû à ce titre la place de sous secrétaire d'État au ministère de l'intérieur. Quelque éloigné qu'on fût encore de la politique du pavillon Marsan, on sentait le besoin d'en tempérer les hostilités, et c'est ainsi que de ce jour un de ses plus fervents adeptes, grâce à la condescendance du Ministère qui lui ouvrait la brèche, pénétrait dans le domaine de la haute administration.

Tant de soins et d'efforts ne furent pas perdus; le résultat des élections dépassa même les espérances des uns et le but des autres. Toutes les notabilités de 1815, écartées pour la plupart lors des élections de 1818, reparurent escortées de nouveaux noms que devaient bientôt signaler les mêmes tendances. Or, le Ministère n'avait pu vouloir fortifier à ce point le côté droit. Le Roi lui-même parut effrayé; il reconnaissait là une influence menaçante pour l'avenir du gouvernement constitutionnel; aussi, dans sa réponse à l'adresse de la Chambre, exprima-t-il cette pen-

sée en quelque sorte prophétique qu'on trouva souvent reproduite dans son langage officiel, comme dans les épanchements intimes de sa conversation (1); que s'il désirait voir se prolonger ses jours, c'était surtout pour affermir nos institutions.

Il n'existait donc pas entre les vues du Ministère et les dispositions de la nouvelle majorité harmonie complète, et c'est ce que les débats de la session eurent bientôt démontré. Ainsi, lorsqu'il s'agit du maintien de la censure, la Chambre, après les plus vifs débats, ne consentit à l'accorder que pour deux mois, tandis que le Gouvernement en demandait la prorogation jusqu'à la fin de la session suivante. On put juger plus tard de ce qu'il y avait de réel dans ce respect des hommes de la droite pour la liberté de la presse; mais alors ils n'étaient pas au pouvoir, et en luttant contre la censure ils avaient un double but, celui d'affaiblir le Ministère et de capter à son détriment quelque popularité. Ainsi attaché d'un côté par ses propres tendances à un système de modération, et de l'autre entraîné par les passions d'une majorité d'autant

(1) « Mon frère est impatient de dévorer mon règne », disait un jour Louis XVIII à un de ses Ministres; « mais qu'il « se souvienne que s'il ne change pas, le sol tremblera « sous lui. »

plus exigeante qu'il avait moins sa confiance, on conçoit que ce Ministère ne dut se soutenir qu'au moyen de concessions perpétuelles. Il s'était fait ainsi l'instrument de la droite jusqu'au moment où, devenue toujours plus forte, elle pourrait l'écarter comme un obstacle à ses projets ultérieurs : elle fut d'ailleurs en cela merveilleusement servie par les événements du dehors.

La diplomatie européenne n'avait pu rester impassible en présence des révolutions qui venaient d'éclater. Bientôt, réunie en congrès à Laybach (1), elle y adopta le principe de l'intervention dans le sens le plus large, et les troupes autrichiennes se mirent immédiatement en marche contre la révolution napolitaine. A entendre le langage des insurgés et à voir les apprêts de la lutte, la cause de l'indépendance a paru trouver cette fois de dignes défenseurs; saisie d'enthousiasme, l'opposition française, par l'organe du général Foy, va même jusqu'à prédire à la tribune la défaite des troupes impériales. Hélas! c'était peu connaître encore cette mollesse de la nation napolitaine, que peut bien réveiller un cri de liberté, mais qui retombe bientôt sur elle-même épuisée par un dernier effort. Cette

(1) Il est à remarquer que l'Angleterre n'était pas représentée à ce congrès; elle avait, au contraire, formellement protesté contre le droit d'intervention.



campagne, aussitôt achevée qu'entreprise, fut un spectacle peu digne de l'Europe dont elle avait fixé les regards. La générosité du vainqueur eût pu seule relever un triomphe trop facile; mais les représailles furent terribles, et les promesses qu'avait arrachées un instant de crainte, éludées ou trahies. Le mouvement qu'on a vu aussi éclater dans le Piémont, et qui tout d'abord avait présenté des caractères assez graves pour amener l'abdication du roi Victor-Emmanuel, fut encore plus promptement réprimé.

Or, ces triomphes du parti absolutiste avaient dû exalter la confiance de l'extrême droite; et, le moment lui paraissant opportun, elle résolut d'engager avec le Ministère une action décisive. Seulement elle sentait bien que, sans l'aide du côté gauche, la victoire serait impossible, et il s'agissait de choisir en conséquence, parmi les points vulnérables de la politique ministérielle, celui où il convenait d'établir la lutte afin de se ménager cet appui. Des conciliabules préalables eurent même lieu à cet effet entre les principaux chefs des deux extrémités de la Chambre; on y arrêta en ces termes la rédaction d'un amendement à l'adresse : « Nous nous félicitons, Sire, « de vos relations constamment amicales avec les « puissances étrangères, dans la juste confiance « qu'une paix si précieuse n'est point achetée

« par des sacrifices incompatibles avec l'honneur « de la nation et la dignité de votre couronne. » Appliqué aux mesures récemment adoptées contre les révolutions de Naples et du Piémont, ce paragraphe, par le vague de sa rédaction, était une arme à deux tranchants. Pour le côté droit, il voulait dire que le Ministère n'était pas intervenu d'une manière assez directe dans les décisions prises à cet égard par les puissances; et, pour le côté gauche, qu'il achetait la paix par de lâches condescendances à un système d'oppression. Grâce à cette manœuvre ainsi voilée d'une question d'honneur national, l'amendement passa à une forte majorité. On a vu plus haut une coalition d'électeurs; cette séance donna le premier exemple d'une coalition de Députés. Celle-ci fut diversement jugée, et même peu comprise, surtout lorsqu'on en vit les résultats. A une époque où la gauche, si peu nombreuse, n'avait aucune chance d'arriver elle-même au pouvoir, on se demanda s'il était, de sa part, d'une bonne politique de s'associer à une lutte dont les principaux meneurs étaient ses adversaires les plus déclarés; si, dans aucun cas, il lui appartenait de hâter l'avénement de la contre-révolution. Ce triomphe ne fût-il que momentané, nos institutions n'en auraient pas moins reçu une impulsion rétrograde, et les

libertés regagnent difficilement le terrain envahi par le pouvoir. Considérée sous ce point de vue, la conduite du côté gauche, en cette circonstance, fut donc généralement blâmée; mais d'autres lui supposèrent un autre mobile : son but, selon eux, en s'associant à la droite dans le vote d'une adresse injurieuse pour la Couronne, était de provoquer un nouveau 5 septembre; et, en effet, la noble réponse du Roi à cette adresse, dont il ne voulut pas entendre la lecture (1), fit un instant pressentir la dissolution de la Chambre; mais il n'en fut point ainsi. Atteint de souffrances qui s'aggravaient de jour en jour, et entouré d'obsessions continuelles auxquelles l'affaiblissement de son esprit ne lui permettait guère de résister, Louis XVIII n'était plus à la hauteur d'une politique aussi hardie. Il aima mieux accepter le Ministère que lui imposaient

(1) « Je connais, dit Louis XVIII, l'adresse que vous me présentez.... Dans l'exil et la persécution, j'ai soutenu mes droits, l'honneur de ma race et celui du nom français. Sur le trône, entouré de mon peuple, je m'indigne à la seule pensée que je pusse jamais sacrifier l'honneur de la nation et la dignité de ma couronne. J'aime à croire que la plupart de ceux qui ont voté cette adresse n'en ont pas pesé toutes les expressions; s'ils avaient eu le temps de les apprécier, ils n'eussent pas souffert une supposition que, comme Roi, je ne dois pas caractériser, que comme père je voudrais oublier. »

en quelque sorte les vœux de la droite appuyés des sollicitations puissantes du comte d'Artois : c'étaient MM. de Villèle aux finances, de Corbière à l'intérieur, de Peyronnet à la justice, de Montmorency aux affaires étrangères, de Bellune à la guerre, et de Clermont-Tonnerre à la marine.

Ainsi fut ouverte à M. de Villèle, par une intrigue et grâce au concours éphémère des opinions les plus divergentes, la carrière ministérielle la plus longue qu'on ait vue en France depuis l'établissement du gouvernement représentatif.

CHAPITRE IX.

Ministère de Villèle; — ses premières actes. — Changements dans la diplomatie. — Police de la presse; — loi de tendance; — censure facultative. — Conspirations de Saumur, de Belfort, de Colmar et de La Rochelle. — Répressions sanglantes.—Propagande religieuse :—missions; — invasion de Jésuites. — Réaction de l'esprit philosophique. — Troubles dans les Écoles.

Les premiers actes du nouveau cabinet répondirent à l'attente de ses partisans; on le vit s'attacher surtout à établir dans toutes le branches de l'administration cette unité de pensées et de vues, cette harmonie d'intelligence et d'action que pouvaient troubler encore certains choix dus aux précédents Ministères. Sous ce rapport, la direction de la police dut fixer particulièrement l'attention du Conseil; elle ne pouvait être mieux confiée qu'à MM. Delavau et Franchet, dont le dévouement devait être mis plus tard à de si rudes épreuves.

Des changements remarquables à d'autres égards eurent aussi lieu dans la diplomatie. M. Decazes, nommé ambassadeur à Londres, peu de temps après sa sortie du Ministère, n'eut pas plutôt appris la formation du nouveau cabinet, qu'il donna sa démission; il fut remplacé

par M. de Châteaubriand ; en même temps l'ambassade de Naples était donnée à l'ex-garde des sceaux, M. de Serre, qui espérait rétablir sous l'influence de ce doux climat une santé gravement altérée. Triste exemple des vicissitudes parlementaires, M. de Serre, autrefois l'une des gloires de cette opposition libérale qui puisait sa force dans sa modération, n'avait pas conservé longtemps au pouvoir la popularité qu'il y avait apportée. Effrayé, lui aussi, des tendances révolutionnaires que lui parut manifester le mouvement électoral de 1819, on l'avait vu combattre comme ministre, la loi du 5 février que, comme député, il avait soutenue de tout l'appui de son éloquence. Il avait aussi prononcé au sujet des bannis régicides, le fameux *jamais!* Signalé enfin d'un côté par le parti libéral comme un transfuge, et de l'autre peu regretté par les royalistes, qui ne pouvaient oublier ses antécédents ; répudié même en dernier lieu par le collége électoral que depuis tant d'années il avait représenté à la Chambre, l'Italie fut pour lui comme une terre d'exil où il s'éteignit bientôt dans le chagrin et dans l'oubli.

La session à peine ouverte, le garde des sceaux, M. de Peyronnet, présentait deux projets de loi, l'un sur la police des journaux et l'autre sur la presse en général. Le premier

créait ces fameux procès de tendance à l'aide desquels on poursuivait l'indépendance de la pensée jusque dans ses détours les plus ingénieux, dans ses replis les plus secrets. Mais ce n'était pas encore assez; le Ministère osa demander et il obtint une sorte de dictature sur la presse périodique. Qu'était-ce autre chose, en effet, que la faculté qui lui était accordée pendant l'intervalle des sessions, de rétablir la censure par ordonnance? Il est vrai qu'il ne devait user de ce droit que dans le cas de *circonstances graves*, mais ne peut-on toujours supposer des circonstances graves, lorsqu'on n'est pas obligé de les prouver?

Par le second projet, d'importantes modifications étaient apportées à la loi du 17 mai 1819, que depuis longtemps le parti royaliste accusait d'impuissance. Mais c'était peu d'aggraver les peines si l'on ne changeait en même temps la juridiction : un amendement concerté avec le Ministère surgit au milieu de la discussion, qui, enlevant au jury les délits de la presse, les renvoya devant la police correctionnelle. Le même projet révélait en outre, par la simple suppression d'un mot, l'esprit du nouveau Ministère et de sa majorité. La loi de 1819, en qualifiant certains délits, parlait de l'autorité *constitutionnelle* du Roi, expressions non moins consacrées par

l'usage que par la saine intelligence du principe de notre gouvernement; mais le Ministère s'était demandé si, indépendamment de l'autorité que donnait au Roi la constitution, il n'en avait pas une autre préexistante qu'il tenait de sa naissance même; et le mot *constitutionnelle* avait en conséquence disparu du projet. Vainement le général Foy présenta-t-il un amendement à ce sujet; les protestations de la gauche n'empêchèrent pas qu'il fût rejeté; mais le mot fut rétabli par la Chambre des Pairs qui préludait ainsi à cette opposition qui plus tard sauva les libertés publiques. Peu de temps auparavant elle avait déjà excité les clameurs du parti royaliste par la modération dont elle fit preuve dans le jugement de la conspiration du 19 août. (1)

Il est remarquable que les conspirations, d'abord si fréquentes en 1815 et 1816, puis

(1) On appela de ce nom un mouvement militaire qui faillit éclater à Paris, et dont le but était, autant qu'il fut possible d'en juger par l'instruction et les débats, de proclamer Napoléon II. Des soldats initiés à ce complot l'ayant révélé à leurs chefs, la police put heureusement le prévenir. Après de longs débats, conduits avec une noble impartialité par le chancelier Dambray, la Cour des Pairs, sur trente-quatre accusés, ne prononça de condamnation à mort que contre trois contumaces, au nombre desquels se trouvait le capitaine Nantil, chef de la conspiration.

devenues plus rares sous l'administration de MM. Decazes et de Richelieu, se multiplièrent de nouveau après l'avénement du Ministère de Villèle. Une première révolte avait été tentée à l'École militaire de Saumur; au moment même où le conseil de guerre en jugeait les auteurs, dont quelques-uns même furent condamnés à mort, un mouvement beaucoup plus grave, dirigé par le général Berton, éclatait simultanément à Saumur et à Thouars. On se rappelle quelle immense sensation causa cette affaire, non-seulement par les sanglantes exécutions qu'elle eut pour résultat, mais encore par l'accusation de complicité que le procureur-général Mangin tenta de faire peser sur la tête des principaux chefs de l'opposition parlementaire. A Belfort, les dénonciations de quelques-uns des conjurés permirent d'étouffer un complot dans lequel se trouvait compromise une partie de la garnison. A Colmar, le colonel Caron, entraîné par d'infâmes provocations de la police, était fusillé avant même que la Cour de cassation eût prononcé sur son pourvoi. Mais de tous ceux qui, à cette triste époque, cédant à de fatales illusions, tentèrent de hâter par la force le triomphe de la liberté, il n'en est pas qui excitèrent dans le pays de plus douloureuses sympathies que les quatre sergents de La Rochelle. Le cœur

saigne encore au souvenir du supplice de ces jeunes gens qu'animait un si ardent amour de la patrie, et qu'eût dû épargner au moins la clémence royale. On voulut effrayer la société du carboranisme qui, importée depuis quelque temps en France, y comptait déjà de nombreuses affiliations; mais on ne songea pas que la désaffection ôtait plus de force au Gouvernement qu'il n'en pouvait gagner par la terreur.

C'est aussi particulièrement à partir de cette époque que se manifesta dans la direction du Gouvernement cette haute influence du clergé tant reprochée à la Restauration, et qui se faisait remarquer surtout dans les départements. « N'y voyez-vous pas, disait le général Foy, des « évêques et des grands-vicaires faire et défaire « des préfets (1)? » Et ce qui était vrai pour la haute administration ne l'était pas moins pour les degrés inférieurs de la hiérarchie. Partout se développait un système de propagande et de tyrannie religieuses. Des missions couvrirent la France, et avec quelque défaveur qu'elles fussent accueillies dans certains lieux, fortes de la protection du Gouvernement, elles allaient jusqu'à s'imposer violemment aux populations en dépit de l'autorité municipale, et souvent du

(1) Séance du 25 février 1822.

clergé lui-même, qui les repoussait comme un dangereux auxiliaire. Dès ce temps, l'opposition signalait aussi à la tribune les progrès d'une société fameuse, dont l'invasion, jusque-là tenue secrète, commençait à se révéler au pays par des manifestations non équivoques.

Ainsi, le Gouvernement semblait chercher principalement sa force dans ce développement exagéré des idées religieuses; mais qu'arrivait-il? C'est qu'avec l'esprit d'intolérance et de prosélytisme s'était aussi réveillé l'esprit frondeur et sceptique du XVIIIe siècle; c'est que tel de ces fougueux mandements qui parurent alors était le meilleur prospectus de quelque réimpression de Voltaire ou de Rousseau, de Dupuis ou de Volney; c'est que dans telle ville où arrivait une mission, la foule demandait aussitôt à grands cris une représentation de *Tartufe* qui, accordée ou refusée, ne manquait pas d'être l'occasion de troubles souvent fort graves; c'est, qu'en un mot, où l'on avait prétendu semer le respect de la religion et de l'ordre, on ne recueillait qu'impiété et révolte.

C'était sans doute aussi de la part du Gouvernement un désir fort louable que celui d'inspirer aux jeunes étudiants en particulier des sentiments religieux et monarchiques; mais soit qu'ici on eût de même recours à des mesures



mal entendues, soit que, dans l'état de fermentation extrême de la jeunesse, elle ne fût que trop disposée à saisir le moindre prétexte d'insurrection, il n'était pas alors d'École de droit ou de médecine qui de temps à autre ne devînt le théâtre de quelque scène tumultueuse. De là aussi des mesures graves de la part de l'autorité, à qui, dès lors, tout fit ombrage. Au collége de France, ce paisible sanctuaire des lettres, d'illustres professeurs, en enseignant l'histoire, la philosophie ou l'éloquence (1), ne pouvaient faire que leurs graves et éloquentes paroles ne fussent parfois la critique indirecte des actes du pouvoir; et alors, à la moindre allusion, avidement saisie, éclataient de frénétiques applaudissements. C'en était assez pour que les cours fussent suspendus, et quelquefois les professeurs eux-mêmes destitués. Ainsi la république des lettres avait aussi ses jours de troubles et de proscriptions.

(1) MM. Guizot, Villemain, Cousin et Tissot.

CHAPITRE X.

Congrès de Vérone. — Question d'Espagne. — Alliance des puissances continentales. — Neutralité de l'Angleterre. — Dissentiment dans le cabinet des Tuileries. — Retraite de M. de Montmorency. — M. de Châteaubriand, ministre des affaires étrangères. — Question de la guerre soumise à la Chambre; — violents débats. — Expulsion de Manuel. — Divisions dans la majorité de la Chambre. — Expédition d'Espagne; — ses résultats.

Pendant ce temps une grande question de politique étrangère tenait en suspens la France et toute l'Europe. La révolution, domptée à Naples et à Turin, il s'agissait de savoir si on irait la poursuivre en Espagne, où elle se montrait sous un aspect bien autrement redoutable. A cet effet, un congrès s'était réuni à Vérone, et là, M. le duc de Montmorency soumettait aux représentants des puissances une note dans laquelle, posant l'hypothèse d'une guerre déclarée à l'Espagne par la France, il demandait sur quels alliés elle pourrait compter, et quel serait, selon les diverses éventualités prévues, le genre de coopération qu'elle pourrait en attendre. En réponse à ces questions, les plénipotentiaires des trois puissances continentales avaient promis, savoir : au nom de la Russie, appui moral et matériel; de la part de l'Autriche et de la

Prusse, appui moral seulement, sauf à s'entendre ultérieurement, s'il était nécessaire, sur un mode de coopération plus efficace. Quant à l'Angleterre, fidèle à son système de conduite au sujet des affaires de Naples, elle déclarait, par l'organe du duc de Wellington, vouloir rester de même en dehors de toute espèce d'intervention. Cette dissidence, quelque regrettable qu'elle dût paraître aux trois puissances, et en particulier au Gouvernement français, ne pouvait les arrêter; elle contribua toutefois à empêcher une démonstration immédiate d'hostilités. On se borna pour le moment à des remontrances où l'on protestait particulièrement contre l'état de captivité dans lequel était retenu le roi Ferdinand. Mais il demeura convenu que si ces notes restaient sans effet, chacune des trois puissances rappellerait son ambassadeur, dût l'Angleterre y laisser le sien, ainsi qu'elle y paraissait décidée.

M. de Montmorency de retour à Paris, la question fut posée au cabinet des Tuileries, où éclata un grave dissentiment. M. de Villèle, qu'un esprit froid, méthodique, et, de plus, le sentiment de sa responsabilité, tenaient en garde contre l'ardeur impatiente et, en quelque sorte, chevaleresque de la plupart de ses amis, se montra tout d'abord peu disposé à ratifier les con-

ventions de Vérone. Moins préoccupé de la question de principe, il considérait avant tout l'intérêt actuel de la France, et il ne le jugeait pas tellement compromis par le voisinage d'une révolution, qu'il y eût urgence dans une expédition tout au moins fort onéreuse, et qui présentait en outre des chances graves d'insuccès. D'un côté, en effet, à en juger par les sympathies toujours plus vives que le régime constitutionnel paraissait avoir développées dans la grande majorité de la nation espagnole, on pouvait s'attendre à une résistance formidable; et de l'autre, pour qui voulait tenir compte de l'opinion publique en France, il était facile de voir qu'une telle guerre n'y serait rien moins que populaire. Qui pouvait même répondre des dispositions de l'armée? C'était la première épreuve à laquelle le gouvernement des Bourbons allait la soumettre, et il s'agissait de substituer au vœu d'un pays le règne de la force étrangère, et à des institutions libres le joug du despotisme. Assurément de telles considérations jointes à la neutralité menaçante de l'Angleterre, étaient de nature à agir puissamment sur l'esprit positif du chef du cabinet. Elles expliquent cette divergence d'opinions qui, pendant quelque temps, tint en suspens le Conseil et, par suite, l'action du Gouvernement.

Ainsi, alors que M. de Montmorency, fidèle aux résolutions concertées à Vérone, demandait le rappel immédiat de notre ambassadeur à Madrid, M. de Villèle, sans être opposé en principe à l'intervention, pensait que le moment n'était pas venu d'agir. Seulement il était d'avis qu'on devait se tenir prêt, et prendre même une attitude menaçante, ne fût-ce que pour l'effet moral; or, à cet égard, l'armée, déjà disposée sur la frontière, lui paraissait être une mesure suffisante, et on sait qu'alors ces troupes n'étaient même encore désignées que sous le nom de *cordon sanitaire* (1). M. de Villèle, en un mot, confiant dans les événements, semblait en attendre une solution pacifique, et bientôt on put voir par la retraite de M. de Montmorency, puis par les paroles mêmes émanées du trône à l'ouverture de la session de 1822, que ce système avait prévalu. Le Roi, en effet, allait même jusqu'à dire que la malveillance seule pouvait voir dans les dispositions prises les apprêts d'une guerre; mais les dispositions connues de la majorité de la Chambre faisaient douter que le Gouvernement persistât dans ce langage. M. de Montmorency avait d'ailleurs pour successeur aux affaires étrangères, M. de Châteaubriand, qui, comme

(1) La fièvre jaune régnait alors en Espagne.

lui, avait représenté la France au congrès, et comme lui s'était prononcé pour l'expédition. Alors seulement M. de Villèle fut entraîné, et le discours du Roi, à l'ouverture de la session suivante, annonça la guerre, sans cependant la déclarer encore. « Elle ne sera entreprise, « disait le Roi, que pour conquérir la paix que « l'état de l'Espagne rendrait impossible; que « Ferdinand VII soit libre de donner à ses peu- « ples les institutions qu'ils ne peuvent tenir que « de lui et qui en assurant leur repos, dissiperaient « les justes inquiétudes de la France : dès ce mo- « ment les hostilités cesseront. » Ainsi on avait cru devoir tempérer l'impopularité de la guerre, en laissant entrevoir qu'elle n'aurait point pour résultat de replacer l'Espagne sous le joug du pouvoir absolu; mais, d'un autre côté, on déclarait par cela même qu'on tenait pour non avenus et la révolution de 1820 et les faits consommés depuis; or c'était proclamer dans toute sa rigueur le dogme bien suranné du droit divin. L'Angleterre se montra même blessée de cette phrase où elle avait pu voir une atteinte portée au principe de sa constitution. Du reste, elle persista toujours dans sa neutralité.

La question de la guerre portée à la Chambre des Députés y souleva de violents débats. Ce ne fut pas sans une grande surprise qu'on y enten-

dit ces paroles de M de Villèle, « que la France était dans l'alternative d'attaquer la révolution espagnole aux Pyrénées, ou d'aller la défendre sur les frontières du Nord. » Des menaces ont donc été faites, s'écriait l'opposition, mais alors il n'y a plus à délibérer, nous ne pouvons obéir aux sommations de la Sainte-Alliance : ce langage ainsi interprété prenait en effet dans la bouche du président du Conseil un caractère fort grave. En fait, il paraît aujourd'hui bien constant que rien de pareil n'avait eu lieu de la part des puissances alliées; mais c'est ce qu'on ne voulut pas croire alors malgré toutes les protestations de M. de Villèle et des autres membres du cabinet. (1)

Quoi qu'il en soit, la Chambre se prononça pour la guerre à une forte majorité. Il en fut de même à la Chambre des Pairs, malgré une vive opposition de la part de quelques-uns de ses

(1) M. de Châteaubriand, en rapportant deux ou trois versions données à cette époque des paroles de M. de Villèle, les explique toutes en ce sens : « Que nous étions placés de sorte que si nous n'allions pas étouffer la révolution en Espagne, cette révolution arriverait en France ; qu'alors les puissances effrayées prendraient les armes, et que nous, France, nous serions obligés d'aller combattre sur nos frontières du Nord. » (*Congrès de Vérone*, tom. 1er, page 297.)

membres les plus distingués ; de ce nombre étaient particulièrement MM. de Talleyrand et Molé.

C'est à cette mémorable discussion que se rattache le fait inouï de l'expulsion d'un Député ; n'omettons pas ce triste épisode des législatures de la Restauration. Membre de l'opposition de gauche la plus avancée, et l'un des premiers orateurs de la Chambre, Manuel, par la franchise de ses opinions, soutenue d'une grande fermeté de caractère, s'était particulièrement attiré les antipathies du côté droit. Ajoutons même, pour être juste, que dans le feu de l'improvisation, il se laissait aller parfois à des sorties au moins impolitiques qui servaient peu son parti. C'est ainsi qu'en parlant un jour des *répugnances* de la France pour les Bourbons, le Député des Cent-Jours n'avait pas assez dissimulé les siennes. Cette fois, au sujet de la situation périlleuse où la guerre pourrait placer le roi Ferdinand, il s'exprimait ainsi : « Ai-je besoin de dire que le moment où les dangers de la famille royale sont devenus plus graves, c'est lorsque la France... la France révolutionnaire, a senti qu'elle avait besoin de se défendre par une forme nouvelle et par une énergie toute nouvelle. » A peine l'orateur a-t-il prononcé ces derniers mots, qu'il est interrompu par un tumulte effroyable parti

des bancs de la droite. « *C'est l'apologie de la Convention, du jugement de Louis XVI,* » s'écrie-t-on; vainement l'orateur demande à expliquer sa pensée, le bruit couvre sa voix et le silence ne se rétablit qu'au moment où M. de Labourdonnaye parait à la tribune, et demande l'expulsion du Député de la Vendée.

Dans la même séance un jour fut pris, c'était le lendemain, pour vider cette étrange procédure; malgré d'éloquents discours et d'énergiques protestations, le jugement fut tel qu'on devait l'attendre d'une majorité violente, peu soucieuse de la légalité; mais la légalité violée, Manuel déclara qu'il ne cèderait qu'à la force et il tint parole. Le lendemain il était à son poste et il fallut qu'au refus de la garde nationale, la main d'un gendarme consommât, en présence de la Chambre, l'attentat commis par elle sur la représentation nationale.

Cette majorité, si ombrageuse, si passionnée, n'était pas toutefois homogène. Ainsi l'extrême droite, qui avait porté au ministère M. de Villèle, n'avait plus alors pour lui les mêmes sympathies, et il convient en effet de rendre cette justice à l'ancien chef de l'opposition royaliste, que ses opinions s'étaient beaucoup modifiées au pouvoir. On ne lui pardonnait pas, d'abord sa longue opposition à la guerre, puis la direc-

tion qu'il avait cru devoir lui donner et dont l'ordonnance d'Andujar était l'expression la plus manifeste. Jetée, en effet, comme obstacle aux réactions de toute nature qui déjà étaient exercées au nom de la régence contre les partisans de la constitution, cette ordonnance témoignait des sentiments de modération auxquels le Gouvernement français voulait rester fidèle, et dont le prince généralissime était ici l'organe. Mais cet acte, accueilli en Espagne avec reconnaissance par les constitutionnels et salué en France par les acclamations du parti libéral, donnait à notre intervention un autre caractère que celui qu'avaient eu en vue ses plus ardents moteurs. Ceux-ci qui n'entendaient pas que la France se posât ainsi en arbitre entre des *factieux* et leur roi, s'étaient donc, sur ce point, comme sur plusieurs autres d'administration intérieure, détachés peu à peu de la politique du président du Conseil. De plus, à cette faction importante de la droite qui avaient pour chefs, MM. de Labourdonnaye et Delalot, s'en joignait encore une autre, qui, tout en votant pour le Ministère, se ralliait plus particulièrement aux opinions de M. de Châteaubriand. Il n'était pas possible, en effet, qu'entre deux hommes supérieurs à des titres si divers, il existât une parfaite identité de vues, et pour ne

parler ici que de l'expédition d'Espagne, M. de Châteaubriand était, comme il l'a écrit lui-même depuis, du nombre de ceux qui blâmèrent l'ordonnance d'Andujar, non pas sans doute qu'il ne protestât aussi de toute son âme contre les actes qu'elle avait pour objet de réprimer, mais parce qu'il la jugeait alors impolitique. C'était, selon lui, pour un autre moment qu'il convenait de réserver l'intervention tutélaire et médiatrice du Gouvernement français ; pour l'époque où le Roi, libre et rétabli dans le plein exercice de sa souveraineté, aurait à remédier aux maux du passé, et à pourvoir aux nécessités de l'avenir. La France pouvait se flatter, en effet, qu'en échange de son sang et de ses trésors (1) elle obtiendrait quelque influence sur les destinées ultérieures de l'Espagne. Hélas! on vit trop que le cœur de Ferdinand VII était étranger à la reconnaissance comme son esprit au sentiment des besoins de son peuple et des véritables intérêts de sa couronne. Nulles concessions quant aux principes et aux institutions; et quant aux personnes, de stupides vengeances, d'horribles exécutions dont il faut détourner les yeux!...

(1) M. de Châteaubriand évalue à 208 millions les frais de l'expédition. (*Congrès de Vérone.*)

CHAPITRE XI.

Dissolution de la Chambre. — Septennalité. — Indemnité des émigrés. — Projet de loi sur la conversion des rentes. — Renvoi de M. de Châteaubriand. — Recomposition du Ministère. — Menées honteuses dirigées contre la presse ; — achat de journaux. — Rétablissement de la censure. — Mort de Louis XVIII.

C'est peu de temps après l'issue de la campagne que se répandit le bruit d'une dissolution prochaine de la Chambre. Le Ministère avait jugé le moment opportun pour des élections générales ; il était d'ailleurs préoccupé d'une grande mesure qu'il lui paraissait plus convenable de soumettre à une chambre nouvelle ; je veux parler de la septennalité.

Parmi les emprunts faits par la Charte à la constitution anglaise, ne se trouvait pas le renouvellement intégral de la Chambre élective. On avait craint sans doute pour le gouvernement qu'on allait asseoir, au milieu de nos troubles civils, sur des institutions non encore éprouvées, l'ébranlement toujours causé par des élections générales. Le renouvellement par cinquième semblait d'ailleurs offrir cet avantage que, tout en maintenant dans la Chambre cet esprit de tradition et d'ensemble

nécessaire à la bonne confection des lois, il y introduisait chaque année des éléments nouveaux, et pouvait ainsi, sans secousse, imprimer à la majorité une direction conforme au mouvement de l'opinion. Mais par cela même aussi, et M. de Villèle, auteur du nouveau projet, l'avait parfaitement senti, ces élections partielles étaient pour le Ministère un grave sujet de préoccupation; il fallait donc qu'il vît chaque année son système soumis au contrôle des colléges électoraux, et, par suite, son existence même mise en question. Et d'ailleurs convenait-il, dans l'intérêt du pays, de tenir ainsi les esprits dans un état d'excitation en quelque sorte perpétuel? Or, ces considérations, habilement développées par le président du Conseil, avaient aussi entraîné ses collègues; et comme il s'agissait d'une grave et manifeste dérogation à la Charte, il parut convenable au cabinet de la soumettre à une chambre investie d'un nouveau mandat.

Restaient, il est vrai, les chances toujours incertaines d'une élection générale; mais sur ce point la prompte et heureuse issue de la guerre inspirait de la confiance au cabinet; et puis n'avait-il pas pour garants de cette autre victoire, qui devait lui assurer sept années d'une existence paisible, les moyens de fraude et de violence

dont il avait déjà fait, lors des élections dernières, une si heureuse épreuve?

Le résultat justifia, en effet, dépassa même ses prévisions, au moins quant au côté gauche, qui, sur 430 membres dont se composait la Chambre, n'en comptait plus que 19. On avait été moins heureux avec la contre-opposition, car dès le début de la session elle révéla ses forces par 68 voix données à M. de Labourdonnaye pour la présidence. Le candidat porté par le Ministère était, selon l'usage, M. Ravez; il avait réuni 224 suffrages.

C'est au sujet de la septennalité que se produisit à la tribune, par l'organe du Ministère, une théorie nouvelle sur le respect dû aux dispositions de la Charte. Jusqu'à cette époque, lorsqu'il était arrivé de violer la constitution, on s'était bien gardé d'en convenir. L'art oratoire a des subtilités dont personne n'est dupe, et qui, toutefois, suffisent pour sauver d'un aveu. Mais ici, pour la première fois, il fallait dire nettement à la Chambre qu'on lui demandait une modification à la Charte; et c'est alors qu'on imagina cette fameuse distinction entre les articles fondamentaux et les articles réglementaires; les premiers sans doute étaient sacrés, mais il était permis de toucher aux seconds. Or, on voit à quelles conséquences ce

système pouvait conduire. Quoi qu'il en soit, la septennalité fut votée à une immense majorité; si elle fut vivement combattue par la gauche, ce fut même moins en raison de la mesure en elle-même que de ses résultats immédiats. Ce n'était pas sans effroi qu'on pouvait voir une telle chambre et un tel ministère se passer un bail de sept années. Mais le côté gauche pensait, avec raison, et l'événement devait le prouver bientôt, que du jour où les élections seraient libres, le renouvellement intégral ne ferait qu'amener plus sûrement le triomphe du parti national.

Cette même session fut signalée par d'autres propositions non moins importantes. On a vu que, malgré les garanties données par la Charte aux propriétaires des biens nationaux, l'opinion publique avait souvent lieu de s'alarmer d'un langage qui manifestait, sur ce point, quelque arrière-pensée. Ce n'était pas seulement, en effet, chez des membres influents du parti de l'émigration que se révélait ici l'espoir d'une grande réparation; on avait pu l'entrevoir aussi quelquefois dans d'indiscrètes paroles échappées à des hommes que leur position officielle paraissait devoir initier à la pensée du Gouvernement. Or, si la Charte avait déjà été violée plusieurs fois, ne pouvait-elle l'être encore pour la sa-

tisfaction d'intérêts si nombreux, si puissants, si opiniâtres? En s'arrêtant, toutefois, à la pensée d'une indemnité qui serait donnée aux anciens propriétaires, on avait pensé tout concilier; seulement il convenait d'attendre le moment favorable pour imposer au pays cette énorme charge, et ce moment paraissait venu. D'un côté, l'état de nos finances était prospère, et de l'autre la composition de la nouvelle Chambre ne permettait pas de douter qu'une immense majorité ne fût acquise au projet. Mais ici, comme pour la guerre d'Espagne, M. de Villèle hésitait encore; il sentait combien la mesure serait impopulaire, et sans doute il se disait, qu'appliquées à des besoins d'intérêt général, ces ressources du crédit, en partie fruit de ses efforts et d'une capacité financière non contestée, honoreraient davantage son administration; et cependant il céda encore; mais à ce projet il sut en rattacher un autre, objet de ses prédilections particulières.

Du fait même de cette prospérité de nos finances était résultée une forte hausse dans les fonds publics dont le prix avait de beaucoup dépassé le pair, et M. de Villèle en ayant conclu que le taux de l'intérêt avait généralement baissé en France, pensa qu'il était à la fois juste et opportun de soulager l'État d'une partie de sa dette, à

l'aide, soit du remboursement au pair, soit de la création d'autres valeurs portant un intérêt moindre, et contre lesquelles les anciens titres pourraient être échangés. Ce projet dut même précéder celui de l'indemnité, qui, par un calcul fort adroit, en était présenté comme le corollaire. Ainsi le discours de la Couronne, en parlant du remboursement, disait que cette opération une fois consommée permettrait *de fermer les dernières plaies de la révolution.* M. de Villèle savait bien qu'il ne pouvait mieux faire pour assurer le succès de la grande mesure à laquelle il voulait attacher son nom, que de la placer sous la sauvegarde des intérêts privés. Et en effet, une forte majorité accueillit au Palais-Bourbon les combinaisons financières du président du Conseil; mais il n'en fut pas de même au Luxembourg. La France entière, et particulièrement la population de Paris, s'étaient vivement émues de ce projet qui menaçait tant d'existences. Or, cette opposition trouva de nombreux échos à la Chambre des Pairs, et là une discussion aussi approfondie qu'éloquente eut pour résultat le rejet de la loi. L'archevêque de Paris, qui lui-même y prit part, s'était acquis alors une douce popularité par le zèle et l'esprit de charité avec lesquels il plaida la cause des petits rentiers.

Il n'était pas jusqu'à un Ministre, M. de Châ-

teaubriand, dont l'opposition à ce projet, quoique silencieuse, ne fût bien connue. Mais M. de Villèle saisit avec bonheur cette occasion de se défaire d'un collègue qui, par l'autorité de son nom, lui ferait toujours ombrage. M. de Châteaubriand fut donc sacrifié, *chassé*, suivant sa propre expression; car il est vrai de dire que jamais disgrâce ministérielle ne fut accompagnée de telles formes (1). Mais aussi quelle puissance allait passer dans l'opposition! Quel adversaire que celui dont la plume éloquente avait en 1814 rallié à la cause des Bourbons tant d'esprits incertains ou flottants! On avait pu reprocher à M. de Châteaubriand dans les premiers temps de la Restauration une ardeur royaliste qui l'emporta quelquefois au delà des bornes d'une sage modération; c'est qu'alors il voyait la légitimité, objet de ses affections les plus chères, et pour ainsi dire de son culte, livrée aux chances de conspirations sans cesse renaissantes, et que dans son opinion une politique trop généreuse ne ferait que perpétuer. Mais ce temps n'était plus, et l'auteur de la *Monarchie selon la Charte*, était regardé avec raison comme un de ces hommes aux yeux desquels la moralité du pouvoir serait toujours une des premières conditions de

(1) *Congrès de Vérone*, tome II, page 389.

sa force. On commençait donc à s'étonner qu'il ne se fût pas déjà séparé de ce Ministère, et c'eût été peut-être sous ce rapport, sauf la brutalité des formes, un trait d'habileté de la part de M. de Villèle, de prévenir ainsi par une disgrâce subite l'effet qu'eût produit la retraite volontaire et probablement très-prochaine de son illustre collègue.

Le président du Conseil qui avait lui-même pris l'*intérim* des affaires étrangères, ne le conserva pas longtemps. Ce portefeuille fut donné à M. le baron de Damas, qui peu de temps auparavant avait remplacé à la guerre le maréchal duc de Bellune. En même temps, M. de Chabrol était appelé à la marine en remplacement de M. de Clermont-Tonnerre, qui passait à la guerre, et M. le duc de Doudeauville était nommé ministre de la maison du Roi. Enfin M. l'évêque d'Hermopolis, déjà grand-maître de l'Université, devenait ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

C'est peu de temps après la retraite de M. de Châteaubriand, que le bruit se répandit de secrètes et honteuses transactions que certes le défenseur constant de la liberté de la presse n'eût jamais consenti à couvrir de sa responsabilité; je veux parler de certains marchés à l'aide desquels on s'était flatté d'opérer doucement et sans

éclat ce qui fut appelé alors l'*amortissement* de la presse périodique. Il semblait qu'ici cependant le Ministère aurait pu se contenter des armes que lui donnait la législation. Que pouvait-il désirer de plus? Aux termes de la loi de 1822, aucun nouveau journal ne pouvait être créé sans son autorisation; et quant à ceux dont l'existence reposait sur des droits acquis, il avait les procès de tendance, et par suite les suspensions, les suppressions même, en cas de récidive. Mais pour cela, il est vrai, les poursuites ne suffisaient pas, il eût fallu toujours des condamnations, et les tribunaux acquittaient souvent. Or, que faire? Le système de corruption et de vénalité qui avait échoué contre l'indépendance de la magistrature, on imagina de le tourner contre la presse elle-même; on puisa dans la caisse des fonds secrets, et de honteux marchés furent conclus.

Enfin, l'impuissance de ce moyen étant encore reconnue, le Ministère eut de nouveau recours à l'expédient si commode de la censure; il n'en coûtait que la signature de l'ordonnance et un *considérant* qui justifiât par des *circonstances graves* l'emploi de cette mesure extrême. Le vrai motif en était cette fois l'indépendance de la magistrature, et on dédaigna même de le dissimuler. L'ordonnance contre-signée *de Peyronnet* fut motivée sur la jurisprudence des cours

royales trop favorable aux journaux, première insulte faite publiquement à la magistrature par son chef.

Un motif plus légitime, mais qu'on n'eût pu, il est vrai, avouer officiellement, était la mort imminente du Roi. Une maladie grave, compliquée par d'anciennes infirmités, laissait en effet peu d'espoir. On n'ignorait pas au surplus que si Louis XVIII vivait encore, il avait cessé de régner; on savait que les souffrances dans lesquelles se traînait sa vieillesse, lui avaient ôté depuis longtemps cette force d'intelligence et de volonté dont il avait fait preuve à d'autres époques, et que peu à peu la direction des affaires était passée au comte d'Artois, si disposé d'ailleurs à s'en emparer. Plus d'une fois sans doute l'auteur de la Charte mesura avec effroi l'espace qu'on avait déjà parcouru, lui vivant, dans les voies de la contre-révolution; mais lorsque sa main hésitait à signer, les intrigues de toute nature auxquelles furent livrés les derniers temps de sa vie avaient bientôt triomphé de sa résistance.

M. de Châteaubriand, dans un écrit qui parut peu de temps après la mort de Louis XVIII, a tracé de lui cet éloge, peut-être un peu exagéré dans la forme, mais du moins vrai dans son ensemble :

« Le prince comprenait son siècle, et était

l'homme de son temps. Avec des connaissances variées, une instruction rare, surtout en histoire, un esprit applicable aux grandes comme aux petites affaires, une élocution facile et pleine de dignité, il convenait au moment où il parut et aux choses qu'il a faites. On éprouvait en sa présence un mélange de confiance et de respect; la bienveillance de son cœur se manifestait dans sa parole, la grandeur de sa race dans son regard. Indulgent et généreux, il rassurait ceux qui pouvaient avoir des torts à se reprocher; toujours calme et raisonnable, on pouvait tout lui dire, il savait tout entendre. Pour les délits politiques, le pardon, chez les Français, lui semblait moins sûr que l'oubli, sorte de pardon dépouillé d'orgueil, qui guérit les plaies sans faire d'autres blessures. Les deux traits dominants de son caractère étaient la modération et la noblesse; par l'une, il conçut qu'il fallait de nouvelles institutions à la France nouvelle; par l'autre, il resta roi dans le malheur, témoin sa belle réponse aux propositions de Bonaparte. »

DEUXIÈME PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

CHARLES X.

CHAPITRE PREMIER.

Premiers actes du nouveau règne.—Abolition de la Censure. — Popularité de Charles X. — Marche rétrograde. — Loi du sacrilége. — Loi relative aux communautés religieuses. — Loi d'indemnité. — Sacre de Charles X. — Poursuites contre la presse. — Procès dn *Constitutionnel* et du *Courrier Français*. — Mort du général Foy.

Louis XVIII mort, de fortes préventions devaient accueillir l'avénement de son frère; une politique habile sut d'abord les dissiper. Des mesures, empreintes d'une pensée libérale, signalèrent en effet les premiers jours du nouveau règne : ainsi l'abolition de la censure fut saluée par d'unanimes acclamations, et il n'était pas jusqu'à l'admission du Dauphin aux délibérations du Conseil où l'on ne vìt alors un gage des bonnes intentions de Charles X; on n'avait point oublié l'ordonnance d'Andujar, et le bruit

public prêtait généralement à son auteur des opinions au moins fort modérées. Ces divers actes, et quelques-uns de ces mots heureux que le roi-chevalier semblait trouver dans son cœur, avaient donc inauguré son avénement sous les meilleurs auspices. Ne fallait-il voir, hélas! dans cette politique peu conforme aux précédents du comte d'Artois, que la libéralité d'un grand seigneur qui veut, en payant sa bienvenue, capter la confiance et l'amour de ses vassaux? Ce qui pouvait, à cet égard, laisser dans les esprits quelque défiance, c'était le maintien de cette même administration dont la marche était si peu en harmonie avec les vœux du pays. On savait même que l'élévation de M. de Villèle était en grande partie l'œuvre du comte d'Artois; or, comment supposer qu'un retour sincère à un autre système se serait opéré aussi subitement? Mais en France on oublie aisément, et la confiance est prompte à renaître. Ici l'illusion ne put être de longue durée.

En revenant sur des concessions faites au parti libéral, le Gouvernement l'avait souvent accusé, et non toujours sans quelque raison, de les avoir mal reconnues; mais cette fois il n'était pas même de prétexte qu'il pût invoquer. Tout le monde se rappelle comment avaient été accueillis les actes, les paroles même

qui signalèrent si heureusement les débuts du règne de Charles X; n'est-il pas vrai que les partis semblaient alors s'être confondus dans un même sentiment de confiance et de joie, je dirais presque d'enthousiasme? Pourquoi donc s'être arrêté si tôt dans cette voie, et n'avoir pas poussé plus loin l'expérience? C'est que Charles X ne pouvait, à quelque prix que ce fût, résister longtemps à sa nature et à ses préjugés.

Une de ses pensées dominantes avait toujours été l'alliance du trône et de l'autel; sa politique fut donc de chercher à les fortifier l'un par l'autre, et de confondre ainsi deux ordres de choses qui, au contraire, devraient toujours demeurer distincts. La direction de l'Université n'avait été, comme on l'a vu, pour M. l'évêque d'Hermopolis, qu'un premier pas dans la haute administration; bientôt un nouveau ministère, celui des affaires ecclésiastiques, avait été créé pour lui, et en même temps des archevêques et des évêques se voyaient élevés aux fonctions de ministres d'État. Dès lors les positions étaient prises; il ne s'agissait plus que de faire pénétrer dans nos institutions cette haute influence qui dominait toute la cour.

A la dernière session, M. de Peyronnet avait présenté un projet de loi dont la pensée religieuse, en frappant d'une pénalité plus sévère les

vols commis dans les églises, ne s'éloignait pas toutefois du caractère général de notre législation ; aussi la Chambre des Pairs avait-elle donné à ce projet une adhésion en quelque sorte unanime; quelques voix s'y étaient élevées, il est vrai, pour demander aussi une peine contre le *sacrilége simple*, mais M. le Garde des sceaux avait alors combattu cette proposition avec autant d'éloquence que de raison. Portée ensuite à la Chambre des Députés, cette loi n'y trouva pas, à beaucoup près, le même accueil; là, ce n'était pas seulement quelques vœux isolés qui appelaient sur cette matière une législation plus complète et plus terrible; c'était une opposition aussi forte que passionnée, telle enfin qu'on ne crut pas devoir soumettre la loi à l'épreuve de la discussion publique. Or, dans l'intervalle des deux sessions, l'avénement de Charles X n'avait pu que fortifier cette tendance des esprits, et le Ministre apportait cette fois, mais non encore sans quelque hésitation, et comme cédant à une sorte de contrainte, un projet tout nouveau. Ici un chapitre entier était consacré au sacrilége simple, et on peut dire que s'il y eut quelque timidité dans l'exposé des motifs, il y eut, en revanche, peu de modération dans le choix des peines. Ce n'était rien moins, en effet, que la peine de mort, et dans certains cas celle du

parricide. Mais devait-on s'en étonner? Où l'homme pouvait-il s'arrêter s'il entreprenait de mesurer le châtiment à la sainteté du dogme outragé, s'il voulait enfin punir le *Déicide*, ainsi que le disaient certains défenseurs du projet? Selon eux, en effet, ce n'était pas seulement pour la défense de la société offensée dans les objets de sa vénération et de son culte, que le législateur devait saisir le glaive; ils prétendaient lui donner une mission plus haute en le plaçant lui-même comme juge entre le coupable et son Dieu! Et que dire de cette déplorable discussion où il s'agissait de savoir, tantôt si le coupable ferait amende honorable à la porte de l'église où le crime aurait été commis, tantôt s'il marcherait à l'échafaud couvert d'un voile rouge ou noir? En vérité, à entendre de tels débats, on eût pu se croire reporté aux ténèbres du moyen âge et à ses fanatiques horreurs. Mais qu'arriva-t-il? c'est que plus on voulut rendre la loi terrible, plus on la rendit impuissante par les répugnances mêmes qu'elle devait exciter dans la nation et par suite dans le jury.

Un autre projet, d'une bien moins haute portée, mais dans lequel se révélaient les mêmes tendances, fut celui relatif aux communautés religieuses. On voulait qu'elles pussent être établies par simple ordonnance, et la disposition

qui consacrait ce principe avait été adoptée sans peine par la Chambre des Députés; mais il n'en fut pas de même à la Chambre des Pairs. Un amendement, d'après lequel l'autorisation de la loi serait nécessaire, y avait été présenté; il l'emporta sur la disposition du projet, qui dès lors perdit beaucoup de son importance.

C'est dans cette même session que fut enfin présentée la loi d'indemnité. On a vu que le projet de conversion des rentes, qui, dans les vues de M. de Villèle, devait faciliter l'accomplissement de cette grande mesure, avait été rejeté par la Chambre des Pairs dans la session précédente; mais les engagements pris à cet égard par le Ministère n'en existaient pas moins, et le moment était venu de les remplir. C'était, disait-on, le dernier vœu du monarque législateur, un legs pieux dont il avait chargé son héritier, et que la France devait s'empresser de reconnaître et d'acquitter avec lui.

Considérée comme acte de réparation, on pouvait sans doute invoquer en faveur de la loi d'indemnité de hautes considérations; ainsi, en principe, la violation du droit de propriété étant le plus grand attentat dans l'ordre civil, c'est généralement une œuvre morale et salutaire que celle qui tend à en effacer les traces. Cette loi, en la supposant acceptée avec reconnais-

sance par les parties intéressées, pouvait avoir aussi cet avantage de faire disparaître enfin une cause perpétuelle de ressentiments et de dissensions; mais, d'un autre côté, vouloir faire expier aujourd'hui par le pays les torts de la révolution envers les émigrés, n'était-ce pas remettre de nouveau les partis en présence? Et d'ailleurs l'émigration était-elle si digne d'intérêt? n'avait-elle pas, en appelant sur la France les dangers d'une guerre européenne, provoqué elle-même les funestes excès dont elle avait été victime? Et puis on objectait aussi d'autres *plaies* faites par la révolution, et qu'il ne serait pas moins juste de *fermer*. Ainsi les rentiers dépouillés des deux tiers de leur fortune, les habitants de Lyon et d'autres villes, dont les maisons avaient été détruites, les marchands ruinés par le *maximum*, etc.; tous ceux-là n'avaient-ils pas les mêmes droits à une réparation, eux qui du moins n'avaient pas porté les armes contre la patrie?

Ainsi, comme on le voit, la loi d'indemnité soulevait d'immenses questions; au point de vue politique, c'était le grand procès de la révolution porté à la barre législative, et, sous le rapport du droit civil, c'était la fortune publique livrée à une foule de réclamations et d'exigences plus ou moins fondées qu'elle ne pouvait satisfaire. Par cela même, il était au moins douteux

que cette grande mesure réalisât la pensée de paix et de conciliation qui en était le plus beau côté. Mais ce qu'il eût été plus difficile de prévoir, c'est que l'émigration elle-même, conviée seule au partage du milliard imposé à la France, ne se montra point encore satisfaite. La discussion le prouva surtout à la Chambre des Députés, où ce parti se faisait remarquer par sa violence en même temps qu'il y dominait par le nombre (1). Ainsi les uns prétendaient qu'on eût dû, en fixant le prix des biens, prendre pour base, non le revenu de 1790, mais bien celui de 1814, les anciens propriétaires n'ayant été, disaient-ils, réellement dépossédés que par la Charte; d'autres, que c'était aux acquéreurs que devait plutôt revenir l'indemnité, et les biens à leurs véritables maîtres; d'autres enfin, qu'on ne pouvait,

(1) Un Député de l'opposition, Stanislas de Girardin, s'était livré à des recherches desquelles il résultait qu'on pouvait compter dans la Chambre 320 privilégiés, dont 124 titrés, et au moins 260 fonctionnaires publics. L'honorable membre avait même préparé à ce sujet un discours dont la conclusion était que le président voulût bien inviter à se récuser ceux de MM. les Députés qui se trouvaient directement intéressés à l'adoption du projet; mais lorsqu'au début de la discussion l'orateur annonça vouloir poser cette question préjudicielle, il s'éleva dans la Chambre un tel bruit qu'il ne put même parvenir à se faire entendre.

dans tous les cas, déclarer cette indemnité *définitive*, etc. Qui sait même si quelque amendement de cette nature n'eût été adopté sans l'énergique résistance du Ministère? Effrayé, en effet, des tendances manifestées par la discussion, le président du Conseil avait déclaré formellement que « l'introduction dans le projet de loi de dispositions contraires au pacte fondamental ne permettrait pas au Gouvernement de le porter plus loin. » Et la Chambre s'était soulevée en tumulte à ces paroles, s'écriant qu'on opprimait la liberté de ses délibérations; et M. de Labourdonnaye s'était élancé à la tribune pour y déclarer que cette liberté ne reconnaissait aucune limite; que déjà le concours des trois pouvoirs avait modifié des articles *réglementaires* de la Charte, et qu'il pouvait en être de même ici; qu'enfin la menace faite par le Ministre blessait au plus haut degré les droits de la Chambre et toutes les convenances.

On comprend tout ce que devait ajouter à l'impopularité de la loi une telle discussion. Une autorité grave qu'on y invoqua plus d'une fois, était celle du maréchal duc de Tarente qui, en effet, dans les premiers temps de la Restauration, avait lui-même pris l'initiative d'une proposition de cette nature; mais ce qu'on n'ajoutait pas, c'est que si l'illustre maréchal voulait bien alors

reconnaître la dette du pays envers l'émigration, ce n'était pas sans stipuler en même temps les intérêts de la vieille armée, pour laquelle il demandait la reconnaissance des dotations créées par l'Empereur. Or, ce grand acte, ainsi conçu, était dicté par une pensée de rapprochement et de conciliation : celle qui plus tard, au sujet d'une pétition relative au traitement des légionnaires, inspirait au général Foy ces belles et touchantes paroles : « Au moment du splendide « festin de l'indemnité, laissez tomber de la table « quelques miettes de pain pour de vieux soldats « mutilés. » Mais présentée ainsi sans compensation, sans contrepoids, la loi de l'indemnité ne pouvait être pour le pays qu'un nouveau sujet d'irritation.

Quant aux moyens d'exécution, il y fut pourvu par l'émission de trente-trois millions de rentes 3 pour 100 au profit de ceux à qui l'indemnité était dévolue. La création de cette nouvelle espèce de rente avait, aux yeux de M. de Villèle, le double avantage de rendre la charge moins lourde au Trésor, et de réaliser en partie, moyennant quelques autres dispositions relatives à un mode de conversion, cette fois *facultatif*, le plan financier qu'il avait vu échouer avec tant de regrets dans la session précédente.

La cérémonie du Sacre, qui suivit de près

cette session, semblait offrir à Charles X une occasion de ramener à lui cette popularité des premiers jours de son règne, qui déjà s'était enfuie; il allait renouveler à la face des autels le serment que peu d'années auparavant il avait prêté à la Charte comme prince; et ici la haute piété du Roi semblait devoir rendre encore cet engagement plus sacré; mais déjà la défiance et l'inquiétude étaient entrées si avant dans les esprits que les protestations les plus solennelles ne pouvaient les dissiper. On ne vit dans les pompes de la cathédrale de Reims, les uns qu'un vain cérémonial peu en rapport avec les mœurs actuelles de la France, les autres que le symbole le plus manifeste de cette politique du jour, par laquelle on s'efforçait de mettre le trône sous la chaire.

Bien loin, en effet, que le Sacre de Charles X commençât l'ère d'un gouvernement national, le Ministère, à partir de cette époque, parut marcher d'un pas encore plus déterminé dans les voies de la contre-révolution. Impatient surtout d'étouffer la voix importune de cette presse qu'il n'avait pu corrompre, il s'indignait de trouver dans l'indépendance de la magistrature un obstacle à ses desseins. Deux procès de tendance, intentés simultanément au *Constitutionnel* et au *Courrier Français*, eurent surtout alors un

grand retentissement. L'accusation portée par le procureur-général contre ces deux feuilles était d'avoir, par une série d'articles, porté atteinte au respect dû à la religion de l'État. Il est certain qu'à cette époque les matières religieuses venaient souvent défrayer la polémique plus ou moins passionnée des divers organes de la presse : n'avaient-ils pas à signaler soit des actes d'intolérance, soit les prétentions ultramontaines révélées par certains mandements, soit enfin les progrès toujours croissants de la société des Jésuites ? On conçoit donc à quel point l'attention publique dut être excitée par ce double procès qui, sous une couleur religieuse, était au fond éminemment politique. Honneur à la Cour royale de Paris qui, tout en rappelant les journaux incriminés à une modération dont ils avaient pu s'écarter quelquefois, a fait de son arrêt un avertissement solennel donné au pouvoir (1). Ainsi,

(1) Un des considérants de ces deux arrêts était surtout remarquable. La Cour royale y reconnaissait l'existence de circonstances atténuantes, résultant principalement « de « l'introduction en France de corporations religieuses dé« fendues par les lois, ainsi que des doctrines ultramon« taines hautement professées depuis quelque temps par « une partie du clergé français et dont la propagation « pourrait mettre en péril les libertés civiles et religieuses « de la France. »

qu'avait-on gagné à enlever au jury les délits de la presse? Le jury passe et se renouvelle; il peut condamner demain ce qu'il absout aujourd'hui, et on sait qu'à cette époque les préfets, par la composition presque arbitraire des listes, exerçaient une grande influence sur ses décisions. Mais du jour où l'opposition passait dans les grands corps de la magistrature, fière de rappeler la résistance des parlements, à quelle autre voie recourir? Ainsi le Gouvernement dénonçait à la magistrature les tendances de la presse, mais la magistrature dénonçait au Roi les tendances du Gouvernement.

Un grand événement de cette même année fut la mort du général Foy; ce noble cœur, qu'échauffait un amour si pur de la patrie et de la liberté, avait cessé de battre; cette voix éloquente, qui remuait en France tant de sympathies, venait de s'éteindre. Ce fut un spectacle bien imposant, et dont le souvenir vivra longtemps dans notre histoire, que celui des funérailles de l'illustre orateur. Jamais, depuis celles de Mirabeau, deuil public ne fut attesté par un plus grand concours de citoyens, par un recueillement plus profond, par l'expression de regrets plus touchants, plus unanimes. Comme les grands citoyens de Rome et d'Athènes, le général Foy n'avait guère à transmettre à sa famille que

l'honneur de son nom et le patrimoine de ses vertus; mais la patrie reconnaissante adopta ses enfants, et elle voulut de plus lui élever elle-même un tombeau digne de sa mémoire (1).

(1) La souscription nationale, ouverte au profit de la veuve et des enfants du général Foy, produisit plus d'un million.

CHAPITRE II.

Session de 1826. — Lois sur le droit d'aînesse et sur les substitutions. — Traité relatif à l'indépendance de Saint-Domingue. — Crise en Portugal et en Espagne. — Menaces d'une collision européenne. — Politique odieuse de l'Angleterre. — Nouvelles querelles intérieures. — *Mémoire à consulter*. — Procès de *l'Étoile* et de M. de Lamennais. — *Dénonciation à la Cour royale*, par M. de Montlosier. — Pétition à la Chambre des Pairs. — Projet de loi sur la presse; — violents débats; — retrait du projet. — Funérailles de La Rochefoucauld. — Dissolution de la garde nationale. — Rétablissement de la Censure. — Politique extérieure. — Traité relatif à l'affranchissement de la Grèce. — Combat de Navarin.

La session de 1826 ne s'ouvrit pas sous de meilleurs auspices que la précédente; il semblait que chaque intervalle de repos que laissait au Ministère la clôture des débats législatifs, n'était pour lui qu'un moyen de travailler avec une nouvelle ardeur à la ruine de nos institutions; il pouvait plus librement alors se complaire dans la pensée de ses conceptions, les étudier et en préparer par tous les moyens possibles le succès, se bercer enfin de rêves qu'heureusement devait dissiper quelquefois le grand jour de la tribune. Cette fois le discours du Trône était attendu avec une impatience d'autant plus vive qu'il devait annoncer un nouveau projet

déjà connu par les révélations de la presse, et qui ne tendait à rien moins qu'à renverser l'ordre de succession établi par le Code civil.

Assurément si, parmi les grands principes consacrés par la révolution et reconnus depuis par la Charte, il en était un qui parût surtout hors de toute atteinte, c'était bien celui qui, en abolissant tout privilége d'âge ou de sexe, assurait aux enfants d'un même père une égale part dans la distribution de ses biens. Ainsi, en revenant au vœu de la nature, on avait fait disparaître de nos lois une des causes les plus actives d'agitation et de troubles. Qui ne voyait, en effet, que l'aisance, plus généralement répandue par l'effet du morcellement des propriétés, intéresserait au maintien de l'ordre une plus grande partie de la population? Mais c'était précisément dans cette cause incessante d'accroissement et de force pour la classe moyenne que le Gouvernement de la Restauration avait entrevu pour lui un germe de dissolution et de mort. Là devaient donc se porter ses plus vives sollicitudes. Déjà, par la sanction du double vote, il avait fait un grand pas dans cette voie de tendances aristocratiques; mais le principe déposé dans une loi essentiellement temporaire pouvait périr avec elle; il s'agissait de le consolider et de le féconder pour l'avenir en l'élevant

à la hauteur d'une institution. Or, tel était l'objet de la loi dite *d'aînesse*. Dans le système proposé, toutes les fois qu'il s'agirait d'une succession déférée à la ligne directe descendante, et payant 300 francs d'impôt foncier, la quotité disponible devrait, à défaut de manifestation contraire de la part du défunt, être attribuée, à titre de préciput légal, au premier né de ses enfants mâles. Ainsi, à la différence du Code civil, qui, dans le silence du père, établit l'égalité de partage entre ses descendants, la loi nouvelle eût consacré dans ce même cas le privilége de l'aîné; innovation monstrueuse qui, au point de vue politique, nous reportait aux mœurs féodales, et, dans l'ordre civil, devait être pour les familles une source perpétuelle de divisions et de haine. Aussi vit-on, à l'apparition de ce projet, se manifester dans le pays un sentiment de répulsion presque unanime : c'était par milliers et de toutes parts que des pétitions arrivaient aux deux Chambres, et plus particulièrement à la Chambre des Pairs, qui avait été d'abord saisie du malencontreux projet. Mais si l'alarme fut vive, elle n'en fit que ressortir davantage l'importance du vote dont elle fut suivie. Après une longue et brillante discussion, la Chambre rejeta, et même à une forte majorité, toutes les dispositions de la loi où se trouvait consacré le

principe du droit d'aînesse; celles qui furent adoptées n'avaient pour objet que d'étendre davantage la faculté de substitution établie dans certains cas par le Code civil; et l'opinion s'en était peu émue.

Cette victoire du parti libéral eut dans le pays un immense retentissement; à Paris, des illuminations eurent lieu dans les principales rues, et la population s'y promenait en foule aux cris de *Vive la Chambre des Pairs!* Dans le jour, c'étaient des groupes de jeunes gens qui, se portant au Luxembourg, saluaient des mêmes acclamations les Pairs qui se rendaient à leurs séances. Avec quelque dépit que la police vît ces manifestations, elle n'osa tenter de les réprimer par la force, tant elles étaient spontanées et unanimes. Toutefois, au milieu du tumulte qu'entraînent toujours ces rassemblements, quelques arrestations avaient eu lieu; elles furent suivies d'acquittements ou de légères condamnations.

De vifs débats d'une autre nature s'élevèrent aussi dans cette même session au sujet du traité par lequel le Gouvernement français venait de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue. Aux termes du projet de loi présenté, il ne s'agissait que de fixer le mode suivant lequel serait répartie l'indemnité de 150 millions stipulée pour prix de cette reconnaissance; mais

une haute question que soulevait la conclusion même du traité, et qui ne pouvait échapper à la discussion des Chambres, était celle-ci : La Couronne avait-elle pu, sans le concours des autres pouvoirs de l'État, aliéner une portion du territoire français? Rappelant à cet égard les principes de notre droit public, un grand nombre d'orateurs soutinrent qu'en disposant ainsi, du domaine de l'État, d'une part, et, de l'autre, des propriétés des colons, le pouvoir royal avait excédé les limites de sa prérogative. Mais on répondit que, si en droit la souveraineté de Saint-Domingue n'avait pas cessé d'appartenir à la France, celle-ci n'en avait pas moins perdu depuis plusieurs années la possession de fait; que pour la reconquérir il eût fallu prodiguer nos trésors et faire couler peut-être des flots de sang, rompre enfin nos relations amicales avec les puissances maritimes; et que, dans cet état de choses, le traité conclu par le Roi aurait été dicté par les vrais intérêts du pays, lors même qu'il n'eût pas été imposé par la nécessité.

Vers la même époque, un incident grave faillit troubler la paix de l'Europe. Lors de l'expédition d'Espagne, l'Angleterre, qui malgré tous ses efforts n'avait pu l'empêcher, voulut du moins préserver de toute atteinte le Portugal, livré aussi en ce moment à des troubles

intérieurs ; elle demanda en conséquence au Gouvernement français la promesse que nulles hostilités ne seraient exercées à l'égard de cette puissance, lui déclarant même que, le cas échéant, elle se regarderait comme obligée, par d'anciens traités, à prendre sa défense. Cette promesse, l'Angleterre l'avait obtenue sans peine, et réciproquement elle s'était engagée à maintenir, autant qu'il dépendrait d'elle, la neutralité du Portugal. De même, enfin, l'Espagne avait pris à ce sujet envers la France les engagements les plus positifs; mais ce qui dut compliquer beaucoup les difficultés de la situation, c'est qu'au moment même où le pouvoir absolu venait d'être rétabli à Madrid, la constitution donnée par don Pedro était proclamée à Lisbonne, et Ferdinand VII s'était d'abord refusé à reconnaître le nouveau gouvernement. Or, d'un tel état de choses à des actes d'agression, il n'y avait qu'un pas.

Une invasion, tentée sur la frontière espagnole par des réfugiés portugais, fut le signal de cette collision tant redoutée que la diplomatie avait pu éloigner jusque-là. On savait qu'accueillis en Espagne avec de vives sympathies, ces proscrits avaient pu librement, et de l'aveu même des autorités, y recruter de nombreux auxiliaires ; et dès lors le cabinet de Lisbonne effrayé avait

fait un appel à l'Angleterre, son alliée. C'était offrir au cabinet de Saint-James une occasion de faire expier à la France le dépit qu'il avait ressenti de la guerre d'Espagne, et il la saisit avidement. Un discours fameux où se révèle dans toute sa naïveté la vieille politique anglaise, est celui que prononça dans cette circonstance le premier ministre Canning; il dit comment, au lieu de s'opposer formellement à l'expédition de 1823, il avait mieux aimé, cherchant des compensations dans un autre hémisphère, aider les Indes à s'affranchir du joug de l'Espagne, en même temps qu'il s'efforcerait de neutraliser, et bien plus, de faire tourner contre la France les résultats de son intervention dans la Péninsule. Et en effet, le rappel de notre ambassadeur qui eut lieu dans cette circonstance, prouvait au moins l'impuissance de nos conseils. Mais ce qui dans ce même discours excita encore plus l'indignation, ce fut le ton d'arrogance avec lequel l'orateur, posant l'éventualité d'une guerre, semblait frémir en quelque sorte à l'idée du pouvoir immense de la Grande-Bretagne, « dont la cause, disait-il, aurait pour auxiliaires les mécontents de toutes les nations de l'Europe. » Voilà donc ce qui revenait à la France de cette expédition fameuse qui, pour prix de ses trésors et de son sang, devait au moins relever sa puissance dans le

grand Conseil européen : les mépris de l'Espagne et les bravades de l'Angleterre!

Mais ces nuages dissipés et la paix de l'Europe affermie, l'attention publique fut de nouveau absorbée en France par la question intérieure. Plusieurs circonstances étaient venues ranimer encore la querelle religieuse déjà si fortement excitée par les arrêts rendus dans les procès du *Constitutionnel* et du *Courrier Français*. C'était d'abord la grande fête du Jubilé que l'archevêque de Paris venait d'ouvrir par un mandement, où, à des paroles empreintes d'onction et de charité chrétienne, se mêlaient de violentes attaques contre la presse; ce fut presque en même temps l'apparition du *Mémoire à consulter* de M. de Montlosier, ouvrage qui produisit une si grande sensation. Jusque-là les attaques portées contre les Jésuites et ce qu'on appelait la Congrégation étaient venues des organes du parti libéral, dont quelques-uns peut-être, peu soucieux en réalité des intérêts de la religion, pouvaient être suspects de mauvaise foi, ou au moins d'exagération; mais cette fois le coup partait de la main d'un homme connu par ses convictions religieuses, et à certains égards ultra-monarchiques. C'était un publiciste qui avait figuré avec honneur dans le côté droit de l'Assemblée constituante, un vétéran de Coblentz, qui, lui-même effrayé des

envahissements de cette secte fameuse, les dénonçait à l'opinion publique comme la plaie du gouvernement. Vint ensuite le procès intenté à un journal (*l'Étoile*) par les héritiers de La Chalotais, et par suite duquel les mêmes questions furent agitées devant les tribunaux; puis celui de M. de Lamennais, poursuivi alors pour avoir soutenu avec trop d'énergie certaines doctrines ultramontaines (1). Ainsi, le Gouvernement avait senti lui-même le besoin de rassurer par quelques actes l'opinion alarmée, et en même temps, à cet exemple, plusieurs membres de l'épiscopat français présents à Paris y rédigeaient une déclaration adressée au Roi, dans laquelle, tout en déplorant les funestes effets de l'impiété et de la licence, ils s'affligeaient de voir « les maximes reçues dans l'Église de France dénoncées hautement comme un attentat contre la divine constitution de l'Église catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme poli-

(1) L'ouvrage, à raison duquel eut lieu ce procès, avait pour titre : *De la religion dans ses rapports avec l'ordre civil et politique*. Le tribunal en condamna l'auteur comme coupable d'avoir, dans plusieurs passages de cet écrit, contrairement à la déclaration et à l'édit de mars 1682, professé le principe de la suprématie pontificale, même en affaires temporelles.

tique. » Ajoutant que pour eux « ils demeuraient inviolablement attachés à la doctrine telle qu'elle leur avait été transmise sur les droits des souverains et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'autorité, soit directe, soit indirecte, de toute puissance ecclésiastique. » Une chose qui fut alors beaucoup remarquée, c'est que l'archevêque de Paris s'abstint de concourir à cet acte qui, du reste, fut revêtu de l'adhésion de la plupart des évêques de France.

Mais ce n'était là qu'un remède impuissant à l'agitation des esprits. A Paris, les cérémonies du Jubilé s'étaient heureusement terminées sans troubles; mais il n'en fut pas de même sur tous les points du royaume. Dans plusieurs villes, et notamment à Rouen, à Brest, à Lyon, où des missionnaires avaient été envoyés, de graves désordres éclatèrent pendant leur séjour.

La session qui durait encore ne pouvait guère se terminer sans que tout ce bruit eût de l'écho à la tribune. Le budget des affaires ecclésiastiques fut naturellement le terrain sur lequel dut s'engager le débat, et il faut rendre cette justice à M. l'évêque d'Hermopolis qu'il l'aborda franchement et sans détours; le Ministre avoua l'existence de la Congrégation, il avoua l'existence des Jésuites. Mais qu'était-ce donc en réa-

lité que cette Congrégation qui, à en croire le parti libéral, jetée sur toute la France comme un réseau mystérieux, dominerait partout, distribuant tous les emplois, assiégeant les dépositaires du pouvoir et les conseillers mêmes de la Couronne, présidant enfin aux destinées du pays? — Ce n'était, disait le Ministre, qu'une association purement religieuse, n'exerçant nulle influence sur le Gouvernement; et quant aux Jésuites, il s'étonnait beaucoup que l'opinion s'émût à ce point de l'influence qu'ils pouvaient exercer, lorsque sur un si grand nombre d'établissements consacrés en France à l'instruction publique, sept petits séminaires seulement étaient placés sous leur direction.... Qu'on juge de l'effet que dut produire un tel aveu, lorsqu'il n'était suivi d'ailleurs de la promesse d'aucune répression pour l'avenir; ce n'était donc plus une ombre, un vain fantôme, comme on l'avait dit souvent, que la presse libérale avait jusque-là poursuivi; c'était une société organisée en violation flagrante des lois, et cependant tolérée, protégée même par le Gouvernement. Et puis, on pouvait juger aussi des secrètes prédilections de la cour par le choix des hommes auxquels était confiée l'éducation du duc de Bordeaux; ainsi, un homme dont les hautes vertus n'étaient d'ailleurs contestées par

aucun parti, M. le duc de Montmorency, avait été cité par M. de Montlosier dans son *Mémoire*, puis à la tribune par le Ministre lui-même, comme un des principaux chefs de la Congrégation, et le noble duc venait alors d'être nommé gouverneur du Prince; puis sa mort étant survenue peu de temps après, il avait été remplacé en grande partie dans ces importantes fonctions par M. Tharin, évêque de Strasbourg, qui, tout récemment encore, dans un mandement dont la presse s'était beaucoup occupée, déplorait « les calomnies sans cesse répandues contre cet ordre célèbre, dont la ruine, disait-il, fut en France le premier coup porté à la religion et au trône. »

Dans son *Mémoire à consulter*, M. de Montlosier annonçait une autre publication qui, en effet, le suivit d'assez près (1). Ici l'auteur, encouragé par l'attitude de la magistrature, dénonçait formellement à la Cour royale de Paris, 1°. l'existence déjà signalée par lui de plusieurs affiliations ou réunions illicites connues sous le nom générique de *congrégation*; 2°. les établissements de Jésuites existant en France; 3°. les doctrines ultramontaines avouées et prêchées ouvertement

(1) *Dénonciation à la Cour royale*, relativement au système religieux et politique signalé dans le *Mémoire à consulter*, etc.

par une grande partie du clergé, et jusqu'à l'adresse même remise au Roi par plusieurs évêques, acte signalé comme captieux et attentatoire à la déclaration de 1682, qui n'y était pas même rappelée; 4°. enfin l'esprit d'envahissement du parti prêtre, etc. En répondant à cette requête par une déclaration d'incompétence, la Cour royale n'en posa pas moins des principes qui firent de son arrêt une pièce nouvelle à l'appui de ce grand procès. C'est ainsi qu'après avoir rappelé dans un de ses considérants les édits ou arrêts contraires au rétablissement des Jésuites, la Cour ajoutait que ces décisions étaient fondées « sur une incompatibilité reconnue entre les principes professés par ladite compagnie et l'indépendance de tout gouvernement, principes bien plus incompatibles encore avec la Charte constitutionnelle formant aujourd'hui le droit public des Français. »

Enfin, dès le début de la session suivante, l'infatigable adversaire de la société de Jésus transportait le débat de la Cour royale à la Chambre des Pairs, et là encore un nouveau succès venait couronner ses efforts. Livrée à une discussion approfondie, qu'avait d'ailleurs préparée un savant et lumineux rapport de M. Portalis, la pétition de M. de Montlosier

fut, à une forte majorité, renvoyée au Conseil des Ministres.

Mais d'autres échecs attendaient le Ministère sur des questions non moins graves. Il se rappelait que, dans le cours de la session précédente, une grande partie de la Chambre avait, en plusieurs circonstances, sollicité de nouvelles mesures contre la presse; il pensa que le moment était venu de remplir ce vœu, auquel il avait d'abord sagement résisté. C'était encore sur M. de Peyronnet, déjà auteur des lois du *sacrilége* et du *droit d'aînesse*, que devait peser l'impopularité du nouveau projet; celui-ci, dépassant toute attente, souleva dans le pays une réprobation plus éclatante encore. Ce n'était pas seulement, en effet, l'existence de quelques feuilles populaires, écho plus ou moins redoutable de l'opinion, que devait compromettre l'adoption d'une telle loi, mais l'œuvre même de la civilisation; car elle ne tendait à rien moins, par l'art infernal de ses combinaisons, qu'à arrêter en France l'essor de l'imprimerie et des lettres. A Paris, surtout, l'impression d'effroi fut unanime, à partir de cette population nombreuse qu'y fait vivre l'industrie de la presse jusqu'à l'Académie française elle-même. On se rappelle à ce sujet la noble disgrâce de

MM. Villemain, Lacretelle et Michaud (1). Et, chose incroyable! cette loi vandale, le Ministre osait la présenter comme ayant été dictée par un amour sincère de la liberté de la presse et par le soin de ses intérêts bien entendus. Enfin, pour comble de dérision, un apologiste officiel la qualifiait, dans un article du *Moniteur,* de *loi de justice et d'amour.*

De toutes les épreuves que, depuis quelques années, le pays avait eu à subir, celle-ci était encore la plus grave, car il y allait des destinées mêmes du gouvernement représentatif; aussi jamais la Chambre n'avait-elle retenti de débats plus solennels. C'est là que M. Royer-Collard, dont chaque discours, à cette époque, était un événement, s'écriait : « Messieurs, une loi qui

(1) L'Académie ayant décidé, sur la proposition de M. Lacretelle, qu'une humble supplique contenant l'expression de ses sentiments, serait par elle présentée au Roi, avait nommé pour la rédiger, une commission composée de MM. de Châteaubriand, Lacretelle et Villemain. Dès le lendemain, une ordonnance, insérée au *Moniteur,* révoquait de ses fonctions M. Villemain, maître des requêtes, en même temps qu'on enlevait à M. Lacretelle sa place de censeur dramatique, et à M. Michaud son titre de lecteur du Roi. La supplique n'en fut pas moins rédigée et votée, mais le Roi refusa de recevoir la députation chargée de la lui présenter.

« nie la morale est une loi athée; une loi qui se « joue de la foi donnée et reçue est le renverse- « ment de la société. L'obéissance ne lui est pas « due; car, dit Bossuet, *il n'y a pas de droit « contre le droit.* » Et plus loin : « La loi que je « combats annonce la présence d'une faction « dans le Gouvernement, aussi certainement « que si cette faction se proclamait elle-même et « marchait devant vous enseignes déployées. Je « ne lui demanderai pas ce qu'elle est, d'où elle « vient, où elle va; elle mentirait : je la juge « par ses œuvres. Voilà qu'elle vous propose la « destruction de la liberté de la presse; l'année « dernière elle avait exhumé du moyen âge le « droit d'aînesse, l'année précédente le sacri- « lége. Ainsi, dans la religion, dans la société, « dans le gouvernement, elle retourne en ar- « rière; qu'on l'appelle la *contre-révolution* ou « autrement, peu importe, elle retourne en ar- « rière; elle tend, par le fanatisme, le privilége « et l'ignorance, à la barbarie et aux domina- « tions absurdes que la barbarie favorise... » A ce langage il serait curieux d'opposer aujourd'hui celui de certains orateurs de la majorité d'alors, dont l'un, par exemple (M. de Frénilly), se reprochait d'appuyer une loi qui ne remplissait que si faiblement son attente, et dont l'autre (M. de Sallaberry), plus naïf encore dans l'ex-

pression de ses antipathies, appelait l'imprimerie « la seule plaie dont Moïse ait oublié de frapper l'Égypte. »

Toutefois cette majorité, quelque dévouée et compacte qu'elle fût, n'osa voter l'œuvre ministérielle sans en adoucir, au moins dans certaines parties, les dispositions draconiennes. Mais alors les regards et les vœux du pays s'étaient tournés vers la Chambre des Pairs, et cette fois encore elle sut répondre dignement à son attente. Le choix de la commission, composée en grande partie d'hommes connus par leur dévouement aux libertés publiques, avait tout d'abord inspiré de graves inquiétudes au Ministère; peu de jours après, lorsqu'à peine elle avait commencé ses travaux, M. de Peyronnet vint lire à la tribune l'ordonnance par laquelle il retirait son projet. Ici, comme à l'occasion du rejet de la loi d'aînesse, la joie et l'enthousiasme éclatèrent à Paris par des fêtes et des illuminations publiques, et il en fut de même dans la plupart des grandes villes de France.

Je ne dois pas omettre ici un incident qui, peu de jours avant le retrait de la loi, avait causé partout une sensation bien douloureuse. Un des hommes qui honorèrent le plus l'humanité, le duc de La Rochefoucault-Liancourt, venait de mourir. Membre de l'opposition, et, à ce titre,

objet de l'animadversion ministérielle, le noble Pair s'était vu, sur la fin de sa longue carrière, destitué brutalement de différentes fonctions toutes gratuites, et la plupart relatives à des œuvres de bienfaisance. Au nombre des citoyens qui s'étaient portés en foule à son convoi, se trouvaient d'anciens élèves de l'École des arts et métiers; ceux-ci, voulant rendre un dernier hommage à la mémoire de leur bienfaiteur, avaient dételé le char funèbre pour porter eux-mêmes ses restes vénérables, lorsque tout à coup des agents de police intervinrent et engagèrent avec ces jeunes gens une mêlée par suite de laquelle le cercueil fut brisé et traîné dans la boue! Horrible profanation dont s'émut vivement la Chambre des Pairs, mais qui fut, en quelque sorte, un triomphe pour la police, car le Ministre de l'intérieur, M. de Corbière, loin de désavouer la conduite de ses agents, en fit hautement l'apologie!

C'était par de semblables actes que chaque jour le pouvoir ajoutait à son impopularité; il y mit le comble par une mesure aussi impolitique que violente.

Une grande revue de la garde nationale venait d'être ordonnée; dans la disposition des esprits, c'était un événement. On se demandait quel accueil le Roi pensait recevoir de la population

parisienne dans un moment où la politique de ses Ministres semblait prendre à tâche d'exciter partout le mécontentement et la désaffection. Le temps n'était plus, en effet, où d'unanimes acclamations saluaient sa présence; des visages tristes, inquiets, un silence glacial, tel était aujourd'hui l'accueil qu'il rencontrait sur ses pas; mais Charles X ne semblait pas comprendre cette leçon des rois. Cette fois, au contraire, la garde nationale voulut l'entourer de ses hommages les plus empressés, mais en même temps lui exprimer d'une manière non équivoque ses sentiments sur la marche des affaires. Ainsi dans plusieurs rangs les cris *à bas les Ministres! à bas les Jésuites!* se mêlèrent à ceux de *vive le Roi!* Ces manifestations, toutefois, n'avaient pas pris un caractère tel que le Roi, fort touché d'ailleurs de la vivacité des sentiments exprimés pour sa personne, ne parût content de cette journée. Qu'on juge alors de l'étonnement et de la stupeur que dut produire l'ordonnance insérée au *Moniteur* du lendemain, ordonnance portant licenciement de la garde nationale de Paris! Que s'était-il donc passé? On apprit seulement alors qu'un certain nombre de gardes nationaux, revenant de la revue, avaient fait retentir, au moment où ils passaient sous les fenêtres du Ministre des finances et du Garde

des sceaux, les cris qui déjà s'étaient fait entendre au Champ-de-Mars; et de là cette résolution si grave, provoquée *ab irato* par MM. de Villèle et de Peyronnet, et arrêtée le jour même en conseil des Ministres.

Quelque harmonie qui eût paru régner jusque-là dans le cabinet, on croyait savoir qu'au moins deux de ses membres, MM. de Chabrol et de Doudeauville, connus l'un et l'autre par des opinions modérées, ne donnaient souvent qu'à regret leur adhésion aux mesures proposées par leurs collègues. La retraite subite de M. le duc de Doudeauville, provoquée par le licenciement de la garde nationale, vint mettre à nu ces dissentiments intérieurs (1). Il fut aussi de notoriété publique que, dans son opposition à cette mesure, le noble Pair avait été vivement secondé, non-seulement par M. de Chabrol, mais même par M. l'évêque d'Hermopolis.

Enfin la session était à peine close que, non content du silence de la tribune, le Ministère se délivrait aussi des importunités de la presse par le rétablissement de la censure. Abolie par Charles X aux acclamations de la France, elle

(1) C'est à partir de ce moment que fut supprimé le ministère de la maison du Roi. M. de la Bouillerie, nommé en remplacement de M. de Doudeauville, n'eut que le titre d'intendant de la liste civile.

reparaissait après trois années, et sans aucune des *circonstances graves* pour lesquelles la loi du 17 mars 1822 avait voulu la tenir en réserve.

Si, de ce tableau désolant de la politique intérieure de la France, nous reportons un instant nos regards au dehors, nous ne pouvons qu'applaudir au traité qui, dans la longue et sanglante lutte de l'Orient, nous associait enfin de concert avec l'Angleterre et la Russie à la sainte cause de l'indépendance de la Grèce. Déjà, il est vrai, la politique du Gouvernement avait reçu cette direction dans les derniers temps du règne de Louis XVIII, mais des vœux et des secours indirects auxquels on s'était borné jusque-là, il fallait en venir à des témoignages plus puissants de nos sympathies, et le traité du 6 juillet fut signé; et, trois mois après, la France inaugurait dignement à Navarin le pavillon de sa marine renaissante. Toutefois cette grande et mémorable victoire n'avait pas suffi à l'affranchissement complet de la Grèce; Ibrahim portait encore dans la Morée le fer et la flamme lorsque l'expédition française vint l'en chasser et mit ainsi un terme aux scènes de carnage et de barbarie dont l'Europe civilisée avait si longtemps gémi.

CHAPITRE III.

Dissolution de la Chambre des Députés. — Nouvelle création de Pairs. — Crise électorale. — Triomphe du parti de l'opposition. — Réjouissances publiques; — troubles graves. — Chute du ministère de Villèle.

La Chambre des Députés nommée en 1824 ne comptait encore à cette époque que trois sessions; elle était donc loin du terme auquel la loi de la septennalité fixait l'expiration de son mandat, lorsque tout à coup le Ministère parut songer à la dissolution. Les divisions qui, depuis la retraite de M. de Châteaubriand, avaient éclaté dans les rangs de la majorité, ne laissaient plus à beaucoup près à cette administration usée par ses propres violences, la même confiance dans l'avenir. Trois partis distincts lui étaient également hostiles; d'abord l'opposition de gauche, peu nombreuse, il est vrai, mais éclatante de talent et d'énergie; ensuite le parti que la presse ministérielle appelait du nom de *défection*, dont le chef nominal était M. Agier, parti d'autant plus redoutable, que son dévouement à la monarchie pouvait être moins contesté; puis enfin l'opposition de droite ou contre-opposition qui se groupait autour de MM. de Labourdonnaye.

Or le Ministère espérait affaiblir par de nouvelles élections ces diverses factions de la Chambre dont l'alliance devenait chaque jour plus menaçante. Une autre considération pouvait aussi le porter à l'adoption de cette mesure : plusieurs Députés avaient annoncé que, nommés sous l'empire de l'article de la Charte qui bornait à cinq années la durée de leur mandat, ils ne croiraient pas pouvoir le prolonger au delà. Il valait donc mieux sous ce rapport renouveler de suite la Chambre que de subir plus tard cette nécessité dans des circonstances peut-être moins opportunes.

Ce qui n'importait pas moins au Ministère, c'était de briser dans la Chambre haute cette majorité dont quelques votes récents l'avaient si fortement ébranlé ; à cet égard il avait, par une sorte de coup d'État, dressé une liste de soixante-seize nouveaux Pairs qui parut le 5 novembre, en même temps que l'ordonnance de dissolution.

Jamais crise électorale n'avait été plus vive. Rendue libre tout à coup (1), la presse avait à se venger de quatre mois d'oppression et de silence. Revenant donc sur les derniers actes du

(1) Aux termes de la loi de 1822, la censure devait cesser le jour même où paraîtrait une ordonnance prononçant la dissolution de la Chambre.

Ministère, et les flétrissant avec énergie, elle fit, au sujet de la grande épreuve qui se préparait, un appel à toutes les opinions indépendantes. Puis bientôt lui vinrent en aide les comités directeurs qui, en peu de jours, s'étaient organisés dans toute la France, et dont le mot d'ordre était donné à Paris; là, étaient arrêtées des listes de candidats où, à côté des noms de Lafayette et de Benjamin-Constant, on remarquait ceux de MM. de Labourdonnaye et Delalot, tant étaient grandes les concessions qu'on croyait se devoir en vue du salut commun. Mais d'un autre côté on vit se renouveler avec plus d'audace encore les moyens de fraude, de séduction ou de terreur dont l'administration avait déjà fait en 1824 un si coupable abus. Les préfets, sous-préfets, procureurs du Roi, percepteurs et gendarmes ne semblaient plus occupés que d'une seule affaire, les élections, flattant les uns par des promesses et intimidant les autres par des menaces.

Enfin un triomphe éclatant fut pour l'opposition constitutionnelle le prix de cette grande lutte. Ajoutons que ce résultat fut dû aussi en partie à une loi nouvelle, celle du 2 mai 1827, dont l'effet dut être, grâce à d'importants amendements de la Chambre des Pairs, de rendre plus rares les fraudes dont l'autorité avait été plus d'une fois convaincue : loi salutaire qu'on peut

regarder comme le point de départ de cette réaction de l'*ordre légal* qui devait être le symbole du nouveau Ministère (1).

A Paris, où tous les candidats du parti libéral l'avaient emporté (2) à une immense majorité, on vit se renouveler beaucoup plus vives encore les démonstrations de joie qui déjà avaient éclaté dans deux circonstances mémorables (3); mais le violent dépit qu'en ressentit la police ne lui permit pas cette fois d'en rester spectatrice impassible, et elles furent malheureusement troublées par les scènes les plus affligeantes. A la population qui se portait en foule dans les rues

(1) Cette même loi, telle qu'elle fut présentée par le Ministère, écartait des fonctions de jurés tous autres citoyens que les électeurs ; mais la Chambre des Pairs admit, comme on sait, à former une seconde liste tous ceux qui, par la nature de leur profession, lui parurent offrir des garanties suffisantes d'indépendance et de capacité.

(2) Les candidats étaient, pour les colléges d'arrondissement, MM. Dupont (de l'Eure), Jacques Laffitte, Casimir Périer, Benjamin-Constant, de Schonen, Ternaux, Royer-Collard (nommé en outre le même jour par six autres colléges) et le baron Louis ; ils avaient réuni entre eux les cinq sixièmes des voix, et il en fut de même des candidats nommés plus tard dans les grands colléges du département de la Seine.

(3) Le rejet de la loi d'aînesse et le retrait de la loi sur la presse.

illuminées, s'étaient mêlés tout à coup des bandes composées d'hommes de la lie du peuple et d'enfants qui se portèrent à divers excès. C'en était assez pour motiver l'intervention de la force armée; mais ce qui fut remarqué dès ce moment, et ce que démontra jusqu'à l'évidence une instruction judiciaire ordonnée depuis, c'est que les mouvements de la gendarmerie et des agents de police paraissaient beaucoup moins dirigés contre ces gens sans aveu que contre les citoyens inoffensifs. Ainsi, en peu d'instants, la rue Saint-Denis était devenue le théâtre de graves désordres; des barricades, qui s'y étaient élevées sans aucune opposition de la part de l'autorité, furent enlevées les unes à la baïonnette et d'autres mêmes à la suite de décharges de mousqueterie qui n'avaient été précédées d'aucune sommation.

Ces faits s'étaient passés le jour même de l'élection. De nouveaux troubles étant annoncés pour le lendemain, on devait croire qu'au moins la police protesterait par sa conduite contre les reproches d'inaction et de complicité dont elle avait été l'objet. Il n'en fut point ainsi : malgré un immense déploiement de force, les attroupements de la veille purent encore, en toute liberté, relever leurs barricades et se livrer aux mêmes excès. Comme la veille aussi, la répression

fut d'autant plus violente qu'elle s'était fait plus longtemps attendre.

Le Ministère s'était imaginé sans doute qu'en donnant aux démonstrations du peuple, en cette circonstance, la couleur d'un mouvement révolutionnaire, il allait porter l'effroi dans les départements, et écarter ainsi, pour les élections qui restaient à faire, les choix qui lui seraient hostiles. Vains et odieux calculs d'une politique aux abois! Les élections des grands colléges, sans être, comme on devait s'y attendre, empreintes d'un esprit aussi libéral que celles des colléges d'arrondissement, assuraient à l'opposition une forte majorité. Ainsi, que faire? la braver? Le Ministère en eut d'abord la pensée, à en juger du moins par le langage des feuilles qui lui étaient dévouées; mieux avisé, il se retira enfin un peu avant l'ouverture des Chambres.

Ainsi tomba cette administration qui, pendant près de sept années, avait pesé sur la France. Bien qu'elle se fût personnifiée dans M. de Villèle comme chef du cabinet, on savait qu'abandonné à lui-même ce dernier n'eût pas toujours suivi une politique aussi violente; mais, arrivé au pouvoir avec l'appui de l'extrême droite que depuis lors les élections de 1824 avaient encore singulièrement fortifiée, il dut

plus d'une fois, à peine d'être abandonné par elle, subir ses exigences. M. de Villèle, en un mot, ne régna si longtemps par sa majorité que parce qu'il la laissa régner par lui.

CHAPITRE IV.

Ministère Martignac; —, ses premiers actes. — Session des Chambres. — Retraite de MM. de Chabrol et de Frayssinous. — Loi sur la révision des listes électorales. — Loi sur la presse. — Ordonnances du 16 juin concernant les Écoles ecclésiastiques secondaires. — Pétition relative au rétablissement de la garde nationale. — Proposition tendant à la mise en accusation du ministère Villèle.—Fin de la session.

Il s'agissait de composer un nouveau cabinet; cette mission échut à M. de Chabrol, dont l'opposition aux derniers actes de ses collègues avait été connue. Le 5 janvier 1828 parurent au *Moniteur* les noms des nouveaux Ministres sur lesquels s'était portée la confiance du Roi. C'était d'abord M. Portalis, que le souvenir de son rapport sur la fameuse pétition Montlosier rendait agréable au parti libéral; il était nommé garde des sceaux. M. de La Ferronnays, ancien ambassadeur en Russie, passait aux affaires étrangères, et M. Roy aux finances, où déjà il avait rendu d'importants services. A la guerre, c'était M. le général de Caux; mais, par une mesure tout à fait inconstitutionnelle, et sur laquelle on ne tarda pas à revenir, on avait détaché de ce ministère, pour en investir le Dauphin, le droit de présentation aux emplois vacants dans l'armée. Deux autres départements

étaient également modifiés dans leurs attributions : ainsi, on avait détaché de l'intérieur celles qui se rattachaient plus spécialement au ministère du commerce pour en faire un nouveau ministère, qui fut donné à M. de Saint-Criq. Enfin, on séparait des affaires ecclésiastiques, qui restaient confiées à M. l'évêque d'Hermopolis, l'instruction publique qui, entre les mains de M. Vatimesnil, devait aussi former un nouveau département. M. de Chabrol restait à la marine.

Mais je n'ai pas encore parlé de celui qui devait donner son nom au nouveau cabinet, de M. de Martignac. Bien qu'à plusieurs égards ses précédents parussent le rattacher au parti de l'administration déchue (1), on peut dire que M. de Martignac, par la modération de son caractère et de ses principes, non moins que par l'urbanité de ses formes, était l'homme le plus propre à se concilier une majorité dans la Chambre nouvelle. Et pour dire un mot de l'orateur, où trouver jointe à plus de méthode et de clarté une éloquence plus douce et plus pénétrante? A tous ces titres, le Ministre de

(1) M. de Martignac était, sous l'ancien Ministère, direcrecteur général de l'enregistrement; il avait été rapporteur de la loi de 1822 sur la presse périodique, de celles sur la septennalité, sur l'indemnité des émigrés, etc.

l'intérieur était l'âme de la nouvelle administration, comme il devait en être le principal organe.

Ainsi qu'il arrive toujours au début des ministères qui n'apportent pas avec eux des doctrines fermes et nettement tranchées, on annonça que celui-ci, entraîné bientôt par les partis contraires qu'il essaierait en vain de modérer, ne ferait que préparer les voies soit au retour de M. de Villèle, soit à l'avénement d'un Ministère plus franchement libéral. Quoi qu'il en soit, ses actes étaient de part et d'autre l'objet d'une vive et impatiente curiosité : les premiers révélèrent une politique plus hardie qu'on n'avait osé l'espérer.

Ainsi, le renvoi de MM. Delavau et Franchet (1), que des opinions ardentes avaient placé si avant dans la confiance du parti ultra-royaliste, fut un acte de courage en même temps qu'une haute satisfaction donnée à l'opinion publique. Il en fut de même de l'ordonnance par laquelle une commission fut chargée « d'examiner les mesures que pouvait nécessiter l'exécution des lois du royaume dans l'enseignement des écoles ecclésiastiques secondaires. » Par cet

(1) La direction de la police générale fut supprimée, et M. Delavau, préfet de police, remplacé par M. de Belleyme.

acte, le Gouvernement s'associait enfin aux sollicitudes qu'avaient si vivement excitées et les arrêts de la Cour royale, et les débats de la Chambre des Pairs, et enfin les révélations même apportées à la tribune par le Ministre des affaires ecclésiastiques.

Peu de jours après, à l'ouverture de la session, le discours du Trône inaugurait en ces termes la politique du cabinet : « Voulant, di-« sait le Roi, affermir de plus en plus dans mes « États la Charte qui fut octroyée par mon « frère, et que j'ai juré de maintenir, je veille-« rai à ce qu'on travaille avec sagesse et matu-« rité à mettre notre législation en harmonie « avec elle. — Quelques hautes questions d'ad-« ministration publique ont été signalées à ma « sollicitude. Convaincu que la véritable force « des trônes est, après la protection divine, « dans l'observation des lois, j'ai ordonné que « ces questions fussent approfondies, et que « leur discussion fît briller la vérité, premier « besoin des princes et des peuples. » Et ce noble langage électrisait l'Assemblée et le pays.

Les débats orageux qui, à la Chambre des Députés, éclatèrent au sujet de la vérification des pouvoirs, ne firent ensuite que tracer une ligne de séparation plus profonde entre l'ancienne administration et la nouvelle. Il en fut

de même de la nomination du président de la Chambre; ce n'était plus cette fois M. Ravez, éternel symbole d'une majorité si longtemps florissante et aujourd'hui déchue; son nom même avait disparu de la liste des candidats. C'était l'homme dans lequel se trouvait personnifié en quelque sorte le mouvement électoral qui venait de s'opérer, l'élu de sept colléges, M. Royer-Collard. Enfin la Chambre, dans sa réponse au discours du Trône, flétrissait avec énergie le *système déplorable* dont le retour semblait désormais impossible.

MM. de Chabrol et de Frayssinous n'avaient pas attendu le vote de l'adresse pour se retirer; ils furent remplacés, le premier par M. Hyde de Neuville, l'un des chefs les plus distingués de la nouvelle majorité, et le second par M. Feutrier, évêque de Beauvais, prélat connu par la sagesse et la tolérance de ses opinions. Parmi les préfets dont les noms avaient retenti dans les débats relatifs à la vérification des pouvoirs, plusieurs étaient convaincus de manœuvres plus ou moins coupables; par des mesures bien incomplètes sans doute, mais qui n'en étaient pas moins un hommage rendu à l'opinion, quelques-uns furent destitués, et les autres envoyés à des postes inférieurs.

On avait signalé notamment l'introduction

dans les listes, d'un grand nombre de faux électeurs; le Ministère, avec un empressement où l'on vit un nouveau gage de la loyauté de ses intentions, voulut, à ce sujet, pourvoir aux lacunes que l'expérience venait de signaler dans la loi du 2 mai 1827. Ainsi le nouveau projet, après avoir posé d'abord d'une manière expresse le principe de la permanence des listes sur lequel des doutes s'étaient élevés, déterminait avec plus de soins et de détails les formes suivant lesquelles aurait lieu la révision annuelle; mais deux garanties surtout bien importantes furent consacrées par la loi du 2 juillet 1828; je veux parler d'abord du contrôle des tiers : c'était une innovation remarquable et assurément de nature à rendre toute fraude impossible que ce droit conféré à chaque électeur, non-seulement de veiller à la pureté des listes en provoquant la radiation de toute inscription illégale, mais encore d'y faire rétablir les noms qui auraient été omis ou retranchés indûment. En second lieu, un changement grave était introduit dans l'ordre des juridictions. Jusque-là, en effet, il y avait pour le jugement des questions électorales concours de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative; c'est ainsi que les difficultés, concernant la jouissance des droits civils et politiques, devaient être portées en appel devant les Cours royales,

tandis que celles relatives aux contributions ou au domicile politique étaient dévolues au Conseil d'État. Mais qu'arrivait-il? c'est que, dans tous les cas où il y avait matière à quelque doute sur la compétence, l'autorité administrative ne manquait pas d'attirer au Conseil d'État la connaissance de l'affaire, ce qui lui était facile au moyen des conflits dont l'abus, on se le rappelle, avait, dans les derniers temps surtout, soulevé les plaintes les plus vives. Or, la loi nouvelle, en attribuant indistinctement toutes ces questions aux Cours royales, opéra encore sur ce point une précieuse réforme.

Il importait aussi d'en finir avec la censure, héritage de l'ancienne administration, que devait répudier la nouvelle. Déjà même une proposition faite à ce sujet, dès le début de la session, par Benjamin-Constant, avait été prise en considération à une forte majorité, lorsque M. Portalis vint apporter à la tribune un projet de loi complet sur la presse périodique. On se rappelle qu'aux termes de la loi de 1822, aucun journal ne pouvait paraître sans l'autorisation du Gouvernement; or le Ministre, dans son exposé de motifs, signalait un tel état de choses comme « contraire à la fois à l'égalité des droits, à la libre et sincère manifestation des faits, des actes et des opinions, et aux intérêts politiques de

l'État. » En conséquence, tout Français majeur et jouissant des droits civils aurait à l'avenir la faculté d'établir un journal. — Mais, ajoutait le Ministre, si la tendance plus ou moins bonne des livres ne peut être redressée et combattue que par une tendance contraire, l'action si rapide et si multipliée de la presse périodique exige d'autres précautions dont la première est « d'appeler l'intérêt au secours de la sagesse, et d'assurer d'avance, soit au citoyen blessé dans son honneur, soit à la société offensée dans ses intérêts les plus chers, un gage toujours prêt pour la réparation d'un dommage toujours imminent. » Et de là la nécessité, d'abord d'un cautionnement affecté à chaque journal, et ensuite d'un gérant responsable. — Enfin une pénalité jugée trop sévère, mais adoucie depuis par des amendements, complétait l'œuvre de M. Portalis.

Ainsi, abolition de la censure ainsi que du monopole des journaux, et de plus suppression des procès de tendance par le fait même de l'abrogation de la loi de 1822, tels étaient, en somme, les résultats précieux consacrés par la nouvelle législation de la presse.

En même temps, une mesure de la plus haute importance s'accomplissait en dehors de l'action des Chambres. On a vu qu'un des premiers actes

du Ministère avait été de nommer une commission chargée de constater l'état des écoles secondaires ecclésiastiques, et de chercher les moyens de mettre leur existence et leur régime en harmonie avec la législation existante. Or, cette commission, après s'être livrée pendant plusieurs mois à l'examen approfondi des questions qui lui étaient soumises, venait de remettre son rapport au Ministre; mais déjà on savait, par les bruits qui s'étaient répandus, qu'un grave dissentiment avait éclaté parmi ses membres au sujet de quelques-unes de ces écoles, notoirement dirigées par les Jésuites (1). Ainsi la commission, à la majorité de 5 voix contre 4, était d'avis que la direction de ces établissements, bien que soumise, quant au régime intérieur, à la règle de saint Ignace, n'était pas contraire aux lois du royaume. On conçoit que, dans la disposition des esprits, un tel résultat devait causer une vive et fâcheuse impression. Ainsi, rien n'était donc fait, disait-on, et la lutte était à recommencer... Enfin parurent les ordonnances du 16 juin.

(1) Cette commission était composée 1°. de deux prélats, MM. l'archevêque de Paris et l'évêque de Beauvais; 2°. de trois Pairs de France, MM. le vicomte Lainé, le baron Séguier et le baron Mounier; 3°. de trois Députés, MM. Alexis de Noailles, de Labourdonnaye et Dupin aîné; 4°. d'un membre du conseil de l'Université, M. de Courville.

Par la première, rendue sur le rapport du Ministre de la justice, les établissements signalés comme étant sous la direction des Jésuites, se trouvaient, ainsi que les autres, soumis au régime de l'Université (1). De plus, et par voie de disposition générale, cette même ordonnance portait qu'à l'avenir nul ne pourrait être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans les écoles secondaires ecclésiastiques ou dans les maisons d'éducation dépendantes de l'Université, s'il n'avait affirmé, par écrit, qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

Par la seconde, rendue sur le rapport du Ministre des affaires ecclésiastiques, diverses mesures étaient prises, afin que ces mêmes écoles, placées désormais sous une surveillance plus directe et plus efficace de la part du Gouvernement, ne pussent s'écarter de leur véritable destination.

C'était à regret, sans doute, qu'un Ministère, dont la politique se distingua toujours par un caractère particulier de modération, en venait à des actes qu'on allait certainement accuser d'intolérance, de persécution religieuse; mais,

(1) Ces établissements, au nombre de huit, étaient situés à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray.

il faut le reconnaître, c'était, dans l'état des choses, une nécessité qu'il dut subir. S'il eût failli sur ce point, c'en était fait de la confiance avec laquelle avaient été accueillis ses premiers actes, et il devait renoncer à sa mission. Y avait-il d'ailleurs dans les ordonnances de juin, ainsi qu'on l'a prétendu, violation de la Charte et de la liberté de conscience? Évidemment non, puisque, d'une part, l'affirmation prescrite n'était demandée qu'aux ecclésiastiques qui, en entrant dans l'instruction publique, devenaient à cet égard sujets de la loi civile, et que, de l'autre, on ne faisait qu'appliquer aux établissements dont il s'agit le régime du droit commun.

Quoi qu'il en soit, ces ordonnances furent en général, de la part du clergé, l'objet des plaintes et des protestations les plus vives. Envoyées à tous les archevêques et évêques du royaume, quelques-uns même affectèrent de les recevoir avec dédain et comme étant bien résolus à n'en tenir aucun compte (1). Cette polémique eut

(1) Ainsi, M. de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, invité par le Ministre à lui adresser les renseignements demandés à tous ses collègues, lui fit cette réponse *aussi courte qu'énergique*, disait le journal de Toulouse, à qui Son Éminence avait cru devoir la communiquer : « Monseigneur, la devise de ma famille, qui lui a été donnée par Calixte II en 1120, est celle-ci : *Etiamsi*

bien encore quelque retentissement à la tribune, d'abord au sujet de certaines pétitions relatives aux Jésuites, et ensuite lors de la discussion du budget des affaires ecclésiastiques; mais la question était alors épuisée; enfin des paroles de paix, émanées du palais même du Vatican, vinrent bientôt calmer d'injustes préventions (1).

D'autres débats, plus importants, signalèrent la fin de la session. Ainsi, des pétitions, tendant au rétablissement de la garde nationale de Paris, avaient été présentées à la Chambre des Députés; et une telle question, déjà fort grave en elle-même, n'était pas moins délicate, à la considérer sous le point de vue de la prérogative royale. Le Ministère, qui en avait compris la

omnes, ego non; c'est aussi celle de ma conscience. — J'ai l'honneur d'être, etc. » Il faut ajouter que cette lettre ne demeura pas impunie. Le Roi fit notifier à M. l'archevêque qu'il eût à s'abstenir de paraître aux Tuileries jusqu'à nouvel ordre.

(1) Une mission confidentielle donnée à cette époque à M. Lasagni, conseiller à la Cour de cassation, qu'on savait être lié avec le Saint-Père par des relations assez intimes, eut tout le succès désirable. Sa Sainteté fit répondre, par une lettre que M. le cardinal de Latil fut chargé de communiquer à ses collègues, « que les évêques devaient se « confier en la haute piété et la sagesse du Roi pour l'exé- « cution des ordonnances, et marcher d'accord avec le « Trône. »

portée, devait redouter beaucoup à ce sujet l'influence que pourraient exercer sur la Chambre les souvenirs de la mesure si impopulaire du licenciement; et, en effet, la commission, dans son rapport, demandait le double renvoi de la pétition aux Ministres de l'intérieur et de la guerre. Mais M. de Martignac fut à la fois si ferme et si éloquent dans sa résistance, qu'à sa parole la majorité ébranlée vota l'ordre du jour, et cela au milieu d'un tumulte inexprimable longtemps prolongé par les bravos des uns et les cris d'indignation des autres. Et comme les partis se tiennent difficilement pour battus, et que d'ailleurs le côté gauche s'obstinait à ne voir dans ce vote qu'une surprise faite à l'Assemblée, M. Eusèbe Salverte déposa une proposition tendant au même but, celui de la réorganisation de la garde nationale; mais, cette fois encore, la Chambre se prononça dans le même sens : la proposition fut repoussée par la question préalable.

C'est ainsi que, dans le cours de cette session, il ne se passait pas en quelque sorte de séance où la tribune ne retentît des griefs du pays à l'égard de l'ancienne administration; mais un acte devait les résumer tous : je veux parler de la proposition tendant formellement à la mise en accusation de ce Ministère déjà flétri par la

Chambre dans son adresse. Labbey de Pompières, auteur de cette proposition, n'avait pas pensé, et la Chambre le jugea comme lui, que l'absence d'une loi sur la responsabilité ministérielle, loi toujours promise dès cette époque et toujours ajournée, pût être un obstacle à la justice du pays; mais, s'il était facile de formuler cette accusation, on n'en avait pas moins de toutes parts le pressentiment qu'elle n'aboutirait à aucun résultat sérieux. Chose remarquable! les partisans mêmes de l'ancien Ministère appuyèrent vivement la proposition, tactique fort adroite qui devait d'avance en amortir le coup. D'un autre côté, le nouveau cabinet, pour qui elle était un embarras, dissimulait peu le désir qu'il avait de l'étouffer. C'est ainsi que la commission d'enquête, ayant cru devoir adresser à quelques-uns des Ministres la demande de certains documents, M. Portalis avait répondu en leur nom par un refus positif, fondé, disait-il, « sur des motifs de l'ordre le plus élevé. » De même encore, de hauts fonctionnaires appelés en témoignage s'étaient, à cet exemple, retranchés dans la plus grande réserve. Se trouvant donc ainsi réduite à chercher les éléments de sa conviction soit dans la notoriété publique, soit dans les pièces et dans les témoignages particuliers qu'elle avait pu recueillir, la commission, sans renon-

cer à l'accusation, ne se jugeait pas en état d'y conclure directement; elle se borna, en conséquence, à proposer à la Chambre de déclarer « qu'il y avait lieu à suivre sur l'accusation de trahison proposée contre les membres du dernier Ministère. » La lecture de ce rapport achevée, M. de Montbel, qu'on avait déjà vu appuyer avec force la prise en considération, demanda que la discussion fût fixée au jour le plus prochain; mais la Chambre, par une décision presque unanime, la renvoya *après le budget*, ajournement indéfini dont s'arrangeaient assez amis et ennemis du Ministère en prévention : les uns, parce qu'ils y voyaient en réalité l'abandon d'une mesure toujours fort grave; les autres, parce qu'au moyen de cet expédient ils tenaient les anciens Ministres dans un état de suspicion légale qui rendait impossible leur retour aux affaires.

———

CHAPITRE V.

Situation du Ministère. — Retraite de M. de La Ferronnays. — M. de Polignac. — Session des Chambres. — Reprise et rejet de la demande de mise en accusation, formée contre l'ancien Ministère. — Lois municipale et départementale.— Discussions financières ; — rejet d'un crédit relatif à la *Salle à manger* de M. de Peyronnet.—Expédition d'Alger.—Arrivée de M. de Polignac. — Changement de Ministère.

Ainsi se termina cette session, heureuse et féconde sans doute pour l'avenir constitutionnel de la France, mais qui toutefois semblait avoir peu consolidé le nouveau Ministère. Pourquoi cela? La cause première en était sans doute dans la composition même d'une Chambre que l'ancienne administration avait tenté à tout prix de peupler de ses créatures; et on ne dominait pas sans peine le parti de l'ordre légal; mais il faut dire aussi qu'un grand nombre de membres du côté gauche qui avaient d'abord soutenu le cabinet s'en étaient détachés peu à peu, soit que les actes n'eussent pas répondu à leur attente, soit que d'anciennes habitudes, jointes à l'attrait d'une vaine popularité, aient dû bientôt les rejeter dans l'opposition. On vit surtout éclater cette défection dans un discours du profond publiciste dont malheureusement la pensée ne sa-

vait pas toujours se maintenir au-dessus des influences extérieures. Ainsi, dans la discussion de la loi sur la presse, Benjamin-Constant avait attaqué très-vivement le projet que d'abord il avait défendu comme écrivain; et de là échange de paroles amères; d'un côté l'orateur s'accusant alors « d'avoir entouré, disait-il, d'une confiance anticipée le naissant Ministère qui, par sa faiblesse et l'incertitude même de ses premiers pas, le touchait, l'intéressait »; et de l'autre, M. de Martignac repoussant avec fierté une humiliante protection. Scission déplorable! car il était évident que le Ministère, une fois abandonné par le côté gauche, ne pourrait lutter longtemps contre le parti de la cour.

Quoi qu'il en soit, de nombreuses et importantes réformes s'étaient opérées en peu de temps, et non-seulement au point de vue politique, mais encore dans toutes les branches de l'administration. Ainsi des commissions d'enquête, choisies en dehors de tout esprit de parti, parmi les hommes les plus versés dans les sciences économiques, venaient en aide à l'action du Gouvernement, et jamais les hautes questions relatives aux finances, au commerce, aux travaux publics, à la marine, etc., n'avaient été été étudiées et approfondies avec plus de soin.

En un mot, le pays se reposant avec bonheur de tant d'années d'agitation et de troubles, fécondait par d'utiles travaux le calme que lui avait fait une administration sage et paternelle. Le Roi, qui à cette époque fit un voyage en Lorraine et en Alsace, put juger par lui-même des sentiments de la population. Là il retrouva dans toute leur vivacité les acclamations qui avaient salué les premiers jours de son règne. Et qui ne sait cependant que les contrées de l'Est avaient toujours été regardées comme étant particulièment hostiles à la dynastie des Bourbons?

On pouvait espérer que des témoignages si éclatants de la satisfaction publique, dissipant les préventions trop connues de Charles X, affermiraient de ce côté le système politique du cabinet; malheureusement il n'en fut point ainsi. La retraite de M. de La Ferronnays, qu'une santé toujours chancelante forçait de s'éloigner des affaires, était à peine rendue publique, qu'on apprit l'arrivée inattendue de M. de Polignac, et aussitôt les inquiétudes les plus graves s'étaient répandues. On connaissait la haute faveur dont le prince jouissait à la cour, et le désir déjà témoigné par le Roi aux plus intimes confidents de sa pensée, de le placer à la tête de son Conseil. Or, l'opinion repoussait avec effroi un homme que ses antécédents et en particulier le refus

d'abord exprimé par lui en 1815 de prêter serment à la Charte, signalaient comme un ennemi de nos institutions (1). Il est certain que dès ce moment Charles X avait tenté de le donner pour collègue à ses Ministres, et qu'il n'y renonça que sur la résolution unanime annoncée par eux, de donner, dans ce cas, leur démission. Or, cet incident causa une impression fâcheuse; vainement ensuite chercha-t-on à en atténuer l'effet en donnant d'autres motifs au voyage du prince; vainement lui-même voulut-il, avant son départ, protester à la tribune par une profession de foi constitutionnelle contre les préventions et les terreurs dont son nom était l'objet (2). La manifestation royale n'en avait pas moins ébranlé la confiance qu'on pouvait avoir dans la durée du Ministère; déjà on avait entrevu derrière lui l'homme des pré-

(1) M. de Polignac avait de plus contre lui l'amitié et le patronage de lord Wellington, alors premier ministre. Voici dans quels termes s'exprimait, au sujet du voyage du prince, *The Courier,* organe habituel du Ministère : « La cause de son départ n'a point transpiré; mais quel que soit le poste qu'on lui confie, il le remplira avec honneur, fidélité et talent. De tous les ambassadeurs qu'on a vus dans ce pays, aucun n'a emporté à un plus haut degré l'estime de tous les partis. »

(2) Séance de la Chambre des Pairs du 5 février 1829.

dilections de la cour, celui dans lequel se personnifiait le mieux le parti de la contre-révolution.

Rien n'était donc changé à la composition du cabinet. Un simple congé ayant même été donné à M. de La Ferronnays, l'*intérim* des affaires étrangères avait été confié à M. Portalis, et c'est dans cet état de choses que s'ouvrit la session de 1829.

Cette fois encore le discours du Trône répondit pleinement à la pensée et aux vœux du pays. A part quelques expressions de regret provoquées par la licence de la presse affranchie, le Roi se plaisait à reconnaître les résultats heureux des mesures accomplies dans le cours de l'année précédente. Partout on voyait, disait-il, régner l'ordre, fleurir l'industrie et se calmer les inquiétudes. Au nombre des travaux qui devaient occuper la session, on remarquait surtout un projet sur l'organisation municipale et départementale. Le discours s'exprimait à ce sujet en ces termes : « Les questions les plus « difficiles se rattachent à cette organisation. « Elle doit assurer aux communes et aux dépar- « tements une juste part dans la gestion de « leurs intérêts; mais elle doit conserver aussi « au pouvoir protecteur et modérateur qui ap- « partient à la Couronne la plénitude de la « force et de l'action dont l'ordre public a besoin.

« L'expérience, ajoutait Sa Majesté en terminant, a dissipé le prestige des théories insensées; la France sait bien, comme vous, sur « quelle base son bonheur repose; et ceux qui « le chercheraient ailleurs que dans l'union « sincère de l'autorité royale et des libertés que « la Charte a consacrées, seraient hautement « désavoués par elle. »

Comme à l'ouverture de la session précédente, un tel langage avait soulevé des acclamations d'enthousiasme dans tous les rangs du parti libéral, et les premières opérations de la Chambre s'accomplirent sous les mêmes auspices. M. Royer-Collard, nommé président par le Roi, avait été porté le premier sur la liste des candidats, où le suivait immédiatement Casimir Périer; et de même, dans la liste des vice-présidents, on voyait figurer des noms chers à l'opinion constitutionnelle, tels que ceux de MM. de Saint-Aulaire, Girod (de l'Ain), Dupont (de l'Eure), etc. Enfin, l'adresse, rédigée par M. Étienne, et entièrement favorable au Ministère, était votée à une forte majorité. Reculant même devant la lutte, une grande partie de la droite avait, par une sorte de protestation, déserté ses bancs au moment du scrutin. De ce côté de la Chambre avaient retenti dans la discussion les prédictions les plus sinistres, tandis

que la gauche, par l'organe de M. Laffitte, proclamait la situation de la France plus belle et plus heureuse qu'elle eût jamais été.

Une première proposition, présentée à la Chambre par M. Salverte, avait pour objet la reprise de l'accusation portée contre l'ancien Ministère; mais cette question, devenue moins grave à raison même du temps qui s'était écoulé depuis les débats auxquels elle avait déjà donné lieu, n'était pas envisagée au même point de vue par les fractions diverses dont se composait la majorité. L'ancienne administration était moralement jugée, et son retour regardé comme impossible; à quoi bon alors engager encore une fois la Chambre dans de stériles débats? Telle était l'opinion dominante. Une objection de forme, habilement développée par M. de Martignac, était d'ailleurs opposée à la proposition. Le Ministre faisait observer, en effet, que le règlement ne permettant pas de continuer ainsi d'une session à l'autre les travaux interrompus par l'ordonnance de clôture, il y aurait lieu dans tous les cas de former une proposition nouvelle. Ainsi, la Chambre pouvait, tout en écartant la demande de M. Salverte, échapper au reproche d'inconséquence; elle n'hésita pas dès lors à adopter la question préalable demandée par le Ministère. Restait encore,

il est vrai, une autre proposition de M. Labbey de Pompières ayant le même but; mais l'honorable membre, suffisamment averti par ce premier vote, crut devoir la retirer, « sauf, ajoutait-il, — mais évidemment par une forme purement comminatoire, — à la reproduire en temps plus opportun. »

L'attention publique s'était d'ailleurs concentrée tout entière sur les lois municipale et départementale qui venaient d'être présentées à la Chambre; lois depuis longtemps promises, impatiemment attendues, mais qui, au lieu d'être, comme on l'avait espéré, un gage d'alliance entre le Ministère et une forte majorité, ne furent qu'un élément de discorde et de division.

Il ne sera pas sans intérêt de rappeler aujourd'hui quelles concessions avaient paru alors compatibles avec l'exercice de la prérogative royale. Ainsi d'abord, en ce qui concerne le premier projet, le Ministre n'hésitait pas à revendiquer hautement comme une des attributions *exclusives* du Roi la nomination des maires et des adjoints; selon lui, toute limite ou restriction apportée à l'exercice de ce droit par voie de candidatures, violerait la Charte et attenterait au principe de la responsabilité ministérielle. Venait ensuite le mode de composition

des conseils municipaux; à cet égard, et en insistant sur ce point qu'il ne s'agissait plus de fonctions administratives, mais d'une simple intervention de copropriétaires dans la gestion d'intérêts communs, on voulait bien reconnaître à ceux-ci le droit de nommer leurs délégués. Mais comment et suivant quelles conditions de capacité devraient-ils concourir à cette élection? Alors, comme aujourd'hui, on avait adopté le système des plus imposés dans une proportion décroissante. Ainsi, pour les communes, que le projet qualifiait de *rurales*, c'est-à-dire celles dont la population ne s'élevait pas à trois mille habitants, le nombre des *notables* ou électeurs était de trente pour cinq cents habitants et de deux habitants en sus des cinq cents. On voit que la loi ne faisait pas une large part à la démocratie, et encore avait-elle une disposition portant : — Que les trois quarts au moins des conseillers municipaux seraient choisis dans la première moitié de la liste des plus imposés. — Quant aux communes dites *urbaines*, le nombre des électeurs était de soixante pour trois mille habitants et de deux pour cent en sus de trois mille, non compris, dans tous les cas, certains électeurs-adjoints, parmi lesquels figuraient en première ligne les curés et desservants, et à plus forte raison, pour les grandes villes,

les évêques et archevêques. Telle était, dans son ensemble, la loi municipale.

Voici maintenant un aperçu sommaire des bases principales sur lesquelles reposait, dans le système du projet ministériel, l'organisation des conseils d'arrondissement et de département : les conseillers d'arrondissement devaient, comme aujourd'hui, être élus par des assemblées de canton, lesquelles auraient été composées : 1°. des citoyens les plus imposés, au nombre d'un par cent habitants, jusqu'à cinq mille, et d'un par mille habitants au-dessus de cinq mille; 2°. des membres du corps municipal choisis par le conseil de chaque commune, au nombre d'un par cinq cents habitants. — Quant aux membres des conseils généraux, ils devaient être nommés par des assemblées d'arrondissement, et celles-ci se composaient : 1°. des citoyens les plus imposés, au nombre d'un par mille habitants, sans que le nombre pût être au-dessous de cinquante; 2°. des membres des assemblées cantonales élus par elles au nombre de trois par chaque canton. Ajoutons enfin que nul ne pouvait être inscrit sur les listes électorales soit de la commune, soit du canton ou de l'arrondissement, s'il n'était âgé de vingt-cinq ans.

Ainsi un premier pas, trop timide sans doute, était fait dans le système électif appliqué à des

intérêts d'un nouvel ordre; mais tout annonçait dans les dispositions de la Chambre que des concessions plus larges seraient demandées.

Des commissions choisies en grande partie dans le côté gauche de la Chambre avaient été nommées pour l'examen de ces deux projets. Bientôt le bruit se répandit que de graves dissentiments avaient éclaté entre elles et M. de Martignac, appelé plusieurs fois à prendre part à leurs conférences. Loin de se rallier en effet aux graves modifications introduites dans les deux projets, le Ministre les avait toutes vivement combattues, déclarant qu'il maintiendrait les dispositions du Gouvernement. Ainsi on pouvait pressentir d'orageux débats.

Les rapports des deux commissions eurent lieu le même jour. Organe de la première, M. Dupin, après avoir rendu hommage à quelques-unes des dispositions du projet, et surtout aux intentions louables qui l'avaient dicté, abordait une série d'amendements dont les principaux avaient pour objet l'extension du nombre des électeurs. Ainsi, en ce qui touche les communes *rurales*, la commission demandait pour celles dont la population excédait cinq cents habitants, trois électeurs par cent, au lieu de deux seulement appelés par le projet; et quant aux communes *urbaines*, elle portait de soixante à cent le nombre des plus

imposés dans celles de trois mille habitants et au-dessus. — Mais l'innovation la plus grave apportée au projet sur ce point, consistait à appeler tous les citoyens payant 300 fr. de contributions. Il avait paru peu conséquent qu'on n'admît pas à concourir de droit à l'élection des conseillers municipaux, ceux qu'on jugeait capables de nommer des Députés. — Des admissions importantes étaient aussi introduites dans les adjonctions proposées, et on en avait retranché les ecclésiastiques. La commission avait pensé qu'appeler ces derniers, uniquement « en vertu de leur caractère sacré », c'était les investir d'une prérogative dangereuse pour la commune et pour eux-mêmes; ils ne pourraient donc figurer sur les listes qu'au même titre que les autres citoyens. — Enfin l'âge de vingt-cinq ans, exigé par le projet pour les fonctions d'électeur, était réduit à vingt et un; et en outre aucune limite n'était apportée au choix de l'assemblée, qui pourrait librement se porter sur tous les noms compris dans la liste.

Du reste, la commission, après avoir d'abord arrêté, en ce qui concerne les communes urbaines, que le maire et les adjoints seraient nécessairement choisis parmi les membres du conseil, en était revenue sur ce point aux termes du projet : concession grave qui témoignait de sa tendance à un rapprochement.

Rapporteur de la loi départementale, le général Sébastiani parut à son tour à la tribune; lui aussi venait ébranler par des amendements, moins nombreux, il est vrai, mais d'une plus haute portée, l'œuvre du Gouvernement. Ainsi, à l'exemple de la première commission, celle-ci posait d'abord ce principe contesté ici plus vivement encore par le Ministre : — Que tout électeur politique devait à ce titre seul concourir aux élections des conseillers de département et d'arrondissement. — En second lieu, la commission proposait de créer autant de colléges cantonaux qu'il y avait de membres à élire, ce qui, dans sa pensée, rendait moins dangereuse encore l'extension donnée au cercle électoral; enfin un autre amendement plus grave tendait à la suppression des conseils d'arrondissement, qui, selon la commission, n'avaient jamais été qu'une sorte de superfétation dans l'ordre administratif, et que le système d'élection cantonal rendait tout à fait superflus.

Tels étaient, pour ne pas revenir ici sur d'autres dispositions d'un ordre secondaire, les changements proposés par la commission, et contre lesquels se préparait dans le Gouvernement, comme dans une partie de la Chambre, la plus vive résistance.

Ces rapports entendus, une question fut élevée

sur laquelle s'engagea une première lutte. Il s'agissait de savoir à laquelle des deux lois devait être donnée la priorité; question en apparence bien simple, mais à laquelle on attachait de part et d'autre une grande importance. A ne consulter que l'ordre naturel des choses, nul doute que la loi municipale n'eût dû venir en premier ordre. Il convenait en effet. dans cette réorganisation administrative, de constituer la commune avant le département, la base avant le sommet, et c'est ce que l'on a fait depuis en 1831. Mais là n'était pas l'intérêt du moment : on voulait pourvoir au plus vite au changement du personnel dans les conseils généraux ; et puis une crainte s'était répandue ; c'était que les modifications si graves, proposées à la seconde loi par la commission, ne décidassent le Ministère à la retirer, une fois qu'il aurait obtenu la première sur laquelle on était plus près de s'entendre. Vainement donc M. de Martignac s'efforça-t-il, par les meilleurs raisonnements, de maintenir la priorité en faveur de la loi communale; la Chambre en décida autrement, et il est à remarquer que ce résultat fut dû au concours d'une partie de la droite. Celle-ci, outre le plaisir qu'elle trouvait à contrarier en cela le plan du Ministère, n'était pas fâchée de voir s'engager d'abord le combat sur celle des deux lois où le

principe de l'élection populaire se montrait, suivant elle, dans ses plus dangereuses conséquences.

Ainsi le Ministère n'arrivait au grand jour de la discussion qu'affaibli par un premier échec. Cette discussion se prolongea pendant plusieurs séances, et, de part et d'autre, avec la plus grande vivacité. Objet des attaques les plus diverses, le projet ministériel ne trouva même, chose remarquable ! d'autres défenseurs que les Ministres eux-mêmes. De tous les orateurs de la gauche, aucun ne demandait moins que les changements indiqués par le rapport de la commission, et quelques-uns allaient au delà. Quant à la droite, confondant dans les mêmes attaques et l'œuvre du Ministère et celle de la commission, elle n'y voyait rien moins qu'une charte nouvelle, absorbant dans le principe de la souveraineté populaire les attributions les plus essentielles du pouvoir royal. Quoi qu'il en soit, les Ministres, et particulièrement MM. de Martignac et Portalis, soutinrent avec non moins de fermeté que d'éloquence le fardeau de la lutte.

La discussion générale épuisée, venait en premier lieu la grande question, déjà longuement débattue, de la suppression des conseils d'arrondissement, et sur laquelle allaient se mesurer les forces de chaque parti. Cette question, d'une

si grande importance au fond, soulevait aussi dans la forme, il faut le dire, une objection grave. On sait que, dans le système de la Charte de 1814, le droit d'initiative n'appartenait qu'au Roi. Or, la Chambre pouvait-elle, par voie d'amendement, réformer un système de législation tout entier où étaient reconnues et définies les attributions des conseils d'arrondissement? Sous ce point de vue, le Ministère croyait aussi devoir protester contre ce qu'il appelait une violation de la Charte et une atteinte portée à la prérogative royale; mais cette théorie, combattue par le rapporteur, M. Sébastiani, était, selon lui, inconstitutionnelle, et ne tendait à rien moins qu'à rendre toute discussion inutile.

Enfin le président mit aux voix l'amendement de la commission. Jamais vote plus décisif n'avait excité l'attention de l'Assemblée; on savait qu'il y allait du sort même de la loi. Une première épreuve avait paru douteuse; mais à la seconde le président déclara que l'amendement était adopté! Aussitôt éclatèrent du côté gauche les témoignages de la satisfaction la plus vive, tandis que dans les centres, où se comptaient à peu près à nombre égal partisans et adversaires de l'amendement, dominait au contraire une impression d'inquiétude et, en quelque sorte, de stupeur. Quant à l'extrême droite, qui, selon

son usage dans les grandes occasions, s'était abstenue de prendre part au vote, ce n'était pas sans un sentiment de joie maligne qu'immobile sur ses bancs elle contemplait cette scène d'agitation et d'attente. De toutes parts enfin on cherchait à deviner, à l'attitude des Ministres, le parti qu'ils allaient prendre; bientôt le brusque départ de MM. de Martignac et Portalis, qu'on avait vus se consulter quelques instants, vint ajouter encore à l'anxiété de l'Assemblée. On voulut toutefois continuer la délibération, mais un quart d'heure à peine s'était écoulé, que M. de Martignac montait à la tribune, porteur d'une ordonnance par laquelle les deux projets de loi sur l'organisation des départements et des communes étaient retirés. L'Assemblée entendit cette communication avec un calme imposant; c'était une sorte de coup d'État par lequel le Ministère répondait au vote qui venait de le frapper; collision fatale et malheureusement inévitable dans les dispositions où se trouvaient d'un côté la Chambre, et de l'autre la Couronne; je ne dis pas le Ministère, qui, s'il fût resté arbitre de la situation, eût essayé sans doute de conjurer à temps, par quelques concessions, un pareil résultat.

Quoi qu'il en soit, la majorité s'étant ainsi retirée du cabinet, celui-ci ne put que se trai-

ner dès lors dans un état visible d'affaissement et d'impuissance. Le retrait imprévu de deux lois qui à elles seules eussent presque suffi au programme de la session, y faisait un vide qu'il était difficile de combler; et le silence de la tribune, succédant tout à coup au bruit des luttes les plus passionnées, rendait plus manifeste encore cette sorte d'atonie dans laquelle étaient tombés le Gouvernement et les Chambres. Il ne fallut rien moins, pour réveiller l'attention publique, qu'un incident grave qui s'éleva peu de temps après dans la discussion d'une loi financière, et par suite duquel se trouva compromise, de la manière la plus fâcheuse, la responsabilité d'un des anciens Ministres. Il s'agissait de cette fameuse *salle à manger* de M. de Peyronnet, restée célèbre dans les fastes parlementaires.

Une ordonnance royale avait, dans l'intervalle des sessions, accordé au Ministre un crédit extraordinaire motivé sur des frais de réparations et de fournitures à faire à l'hôtel de la Chancellerie. Or, la commission n'ayant pas pensé qu'un tel crédit fût du nombre de ceux qu'autorisaient les lois de finances pour des cas extraordinaires et urgents, proposait à la Chambre, sinon de le rejeter, au moins de ne l'admettre qu'à charge par le Ministre des finances d'exercer telle action en indemnité qu'il appar-

tiendrait contre le Ministre ordonnateur de la dépense. Sur ces conclusions s'engagea donc un vif débat, dans lequel la tâche des défenseurs de l'ex-Garde des sceaux était au moins fort délicate. Que répondre, en effet, à un texte de loi formellement violé, ou bien encore aux réflexions, aussi judicieuses que piquantes, de M. Étienne se demandant, à propos des somptueux embellissements ordonnés par S. G., « ce qu'avaient à faire dans l'habitation d'un Ministre de la justice les frivolités changeantes et ruineuses de la mode? si c'était à des magistrats faiblement rétribués, hommes de vie retirée et de mœurs austères, qu'il convenait d'offrir cet étalage d'un faste qui devait blesser leurs yeux? » La Chambre avait donc, et même à une forte majorité, adopté les conclusions de la commission; mais, le projet porté à la Chambre des Pairs, cette disposition y souleva de graves difficultés. Ce n'était pas que la défense de l'ex-Garde des sceaux, bien qu'alors présentée par lui-même, eût paru obtenir plus de succès près de la noble Chambre; mais là on avait objecté que l'action en indemnité réservée au Ministre des finances comportant examen soit de la légalité, soit de l'inutilité de la dépense, il y avait dans l'amendement violation de la règle, qui ne permet pas aux tribunaux de s'immiscer dans

les actes de l'administration. Rejeter la dépense, si elle refusait de l'allouer, telle était, dans la pensée des principaux orateurs, la seule faculté laissée dans ce cas à la Chambre des Députés, et telle fut en effet l'issue du débat. Le projet ayant été reporté au Palais-Bourbon, le crédit dont il s'agit y fut cette fois simplement rejeté (1).

Dans cette même session, on eut à s'occuper aussi de l'expédition d'Alger. Depuis longtemps le Dey Hussein-Pacha s'obstinait à refuser les satisfactions demandées par la France, à raison d'insultes graves faites à notre pavillon, et, en dernier lieu, à la personne même de notre consul; le Dey avait résisté même au blocus qui, depuis l'année 1827, cernait les côtes de la Régence, et le moment était venu de recourir à des mesures plus énergiques. Les Chambres n'hésitèrent pas à accorder les crédits demandés à ce sujet.

Vint ensuite la discussion du budget, dans laquelle le Ministère fut constamment en butte aux plus vives attaques, et la session close, on ne douta pas que sa chute ne fût imminente; sans crédit à la cour et délaissé par la gauche, il ne pouvait désormais lutter contre les profondes

(1) Ce crédit s'élevait à la somme de 179,865 fr.

antipathies de la droite. Et lui-même le sentait bien : qu'on relise les derniers discours où M. de Martignac, à force d'éloquence, parvenait encore à remuer les cœurs et à exciter les regrets on verra qu'il s'attachait beaucoup moins à ménager son avenir qu'à justifier son passé. A l'intérieur, la vérité rendue aux élections, la liberté à la presse, enfin l'ordre légal partout respecté; à l'extérieur, la Grèce délivrée, notre marine florissante et le commerce français protégé dans toutes les mers; tels seront toujours, et M. de Martignac le disait avec un juste sentiment d'orgueil, les titres incontestables de ce Ministère à la reconnaissance du pays. « On nous « menace, s'écriait-il, des arrêts de l'histoire; « j'ignore si l'histoire gardera le souvenir de « notre passage rapide à travers les affaires em- « barrassées de notre pays; si elle s'en occupe, « et si elle porte de nous un jugement impartial, « elle dira que nous avons été appelés à la direc- « tion du gouvernement dans les circonstances « les plus critiques où des hommes peuvent être « placés; que nous avons rencontré partout sous « nos pas des difficultés et des obstacles; que « nous avons eu à soutenir une lutte constante « contre les passions et les partis contraires; « elle dira sans doute que nos forces n'étaient « pas en proportion avec les travaux qui nous

« étaient imposés; que nous n'avons pas prêté « au Roi l'appui qu'il eût trouvé dans ces « hommes rares et supérieurs qui dominent les « événements et commandent aux orages poli- « tiques; mais elle dira sûrement que le Roi ne « pouvait avoir de serviteurs plus fidèles, ni le « pays de citoyens plus dévoués; que jamais « l'amour du Prince et le désir du bien ne ré- « pondirent avec plus d'ardeur et de sincérité à « la confiance royale. » C'est en ces termes que M. de Martignac jugeait lui-même l'administration dont il s'était montré le digne chef, et la postérité ratifiera ses paroles.

Mais si les circonstances étaient difficiles au moment où il avait accepté le pouvoir, que dire de celles qui allaient suivre sa retraite? Après ce vain essai d'une politique de transaction, dans laquelle cependant les esprits sages avaient vu la seule voie de salut possible, à quels hommes, à quel nouveau système allait être livré le sort du pays? Le Roi tenterait-il une dissolution de la Chambre? Non; il savait bien qu'elle n'aurait pour résultat qu'une majorité encore plus libérale qu'il ne voulait subir à aucun prix; et dès lors le champ était ouvert aux prévisions les plus sinistres. Déjà, dans une des dernières séances de la Chambre des Députés, le général Lamarque, faisant allusion au bruit qui s'était

répandu de l'arrivée prochaine du prince de Polignac, et de grandes mesures qui se préparaient dans l'ombre, prononçait ces paroles si remarquables : « La sagesse de notre monarque, sa « religieuse fidélité aux serments qui le lient « bien moins encore que son amour pour la « France, éloigneront du Trône de perfides « conseils. Débris échappés à tant de naufrages, « nous ne voudrons pas encore tenter la Provi-« dence. Une funeste expérience ne nous a que « trop bien appris que les peuples aussi ont leurs « coups d'État.... »

Ainsi, de telles rumeurs s'accréditant de toutes parts, l'horizon politique devenait de jour en jour plus sombre, et toujours ce nom fatal de Polignac y apparaissait comme le point noir où se condensait l'orage. Enfin, le 8 août, s'opéra la révolution ministérielle attendue avec tant d'anxiété. Le prince, à peine arrivé de Londres, était nommé Ministre des affaires étrangères, et les autres départements se trouvaient ainsi distribués : l'intérieur à M. de Labourdonnaye, la guerre à M. de Bourmont, la justice à M. de Courvoisier, les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique à M. de Montbel, la marine à M. de Rigny, et les finances à M. de Chabrol. Ajoutons enfin, comme complément de ces ordonnances, la nomination de M. Mangin à la préfecture de police.

CHAPITRE VI.

Sensation causée en France par l'avénement du Ministère Polignac. — Refus de M. de Rigny, remplacé par M. d'Haussez. — Démissions de plusieurs Conseillers d'État. — Associations pour le refus de l'impôt. — Procès de presse. — Acquittement du *Journal des Débats*. — Voyage du général Lafayette. — Retraite de M. de Labourdonnaye. — Entrée au Ministère de MM. de Monlbel et Guernon de Ranville. — Convocation des Chambres. — Promotion de Pairs. — Esprit de quelques élections.

Il n'est besoin de dire quelle impression de stupeur et d'effroi accueillit l'avénement de ce Ministère ; elle est encore présente à tous les esprits. Jamais aussi Gouvernement avait-il insulté d'une manière plus grave aux sentiments et aux vœux d'une nation ? Coblentz, Waterloo, 1815 ! tels étaient, disait-on, les souvenirs néfastes qu'évoquaient ces trois noms : Polignac, Bourmont, Labourdonnaye ; tels étaient les trois principes qui se personnifiaient dans le nouveau cabinet. Un seul de ses membres, le vice-amiral de Rigny, absent au moment de sa nomination, avait trouvé grâce devant les organes du parti libéral ; c'est qu'aussi on était sûr qu'il refuserait de prêter à ses collègues l'appui de sa bonne renommée, de couvrir leur impopularité des lauriers de Navarin ; et, en effet, à peine arrivé à

Paris, M. de Rigny avait porté au Roi sa démission; il fut remplacé par M. d'Haussez, préfet de la Gironde.

A cette réprobation presque unanime, dont la presse était l'organe, venaient se joindre d'autres manifestations non moins graves. Ainsi, plusieurs des membres du Conseil d'État, nommés sous le précédent Ministère, et notamment MM. Agier, Bertin de Veaux, de Salvandy, Villemain, n'avaient pas hésité à résigner leurs fonctions, et il en était de même de quelques préfets. Enfin, M. de Châteaubriand, à la première nouvelle du changement opéré dans le cabinet, accourait des Pyrénées, où il voyageait alors, apportant sa démission de l'ambassade de Rome (1).

Surpris et effrayés de si énergiques démonstrations, les Ministres essayèrent de calmer les esprits. Presque tous, par des circulaires rendues publiques, protestaient, mais en vain, de leur dévouement à la Charte et de leur résolution de ne pas s'en écarter. On savait bien qu'à ces conditions le gouvernement leur serait impossible, et la résistance dut s'organiser en vue

(1) Démission « qu'il avait désiré déposer respectueusement aux pieds de Sa Majesté », disait le *Journal des Débats*, faisant ainsi entendre que l'audience demandée par le noble Pair lui avait été refusée.

même des voies inconstitutionnelles dans lesquelles ils se trouveraient nécessairement entraînés. Dans un article demeuré célèbre par les poursuites auxquelles il donna lieu, le *Journal des Débats* avait lui-même un des premiers soulevé la question du refus de l'impôt pour le cas où il ne serait pas voté légalement, et bientôt des associations s'étaient formées dans ce but sur plusieurs points de la France. Ainsi parurent d'abord dans une feuille publique (*le Journal du Commerce*) les statuts de l'association dite Bretonne ; le préambule en était surtout remarquable :

« Nous soussignés, habitants de l'un et de « l'autre sexe, dans les cinq départements de « l'ancienne Bretagne, sous le ressort et la pro- « tection de la Cour royale de Rennes, liés par « nos propres serments et par ceux de nos chefs « de famille, au devoir de fidélité au Roi et d'at- « tachement à la Charte; considérant qu'une « poignée de brouillons politiques menace d'es- « sayer l'audacieux projet de renverser les bases « des garanties constitutionnelles consacrées par « la Charte; considérant que, si la Bretagne a « pu trouver dans ces garanties la compensation « de celles que lui assurait son contrat d'union « à la France, il est de son devoir et de son inté- « rêt de conserver ce reste de ses libertés et de

« ses franchises; il est dans son caractère et de « son honneur d'imiter la généreuse résistance « de ses ancêtres aux envahissements, aux ca- « prices et aux abus d'autorité du pouvoir mi- « nistériel; considérant que la résistance par la « force serait une affreuse calamité; qu'elle se- « rait sans motif lorsque les voies restent ou- « vertes à la résistance légale; que le moyen le « plus certain de faire préférer le recours à « l'autorité judiciaire, est d'assurer aux oppri- « més une solidarité fraternelle;

« Déclarons, sous les liens de l'honneur et du « droit, 1° souscrire individuellement, etc. » — Suivait l'exposé des obligations imposées aux souscripteurs, ainsi que des formes suivant lesquelles il serait procédé dans le cas, « soit d'un changement inconstitutionnel dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt. »

L'effet de cette publication fut immense. Le Ministère, qui s'en était vivement ému, s'empressa de la déférer aux tribunaux en même temps qu'il protestait de nouveau dans le *Moniteur* contre ce qu'il appelait d'odieuses diffamations. Ainsi on remarquait dans l'article officiel le passage suivant : « La raison publique ne sau- « rait s'y méprendre; ce n'est pas la conviction « qui pousse un cri d'alarme; ces terreurs sont

« feintes ; ils savent bien, ceux qui les propagent, « qu'à moins d'avoir perdu le sens commun, les « Ministres ne sauraient même concevoir l'idée « de briser la Charte et de substituer le régime « des ordonnances à celui des lois. Ils savent « que des Ministres le voudraient en vain, et « que, s'ils osaient en manifester le plan, le Roi « les réduirait d'un mot à l'impuissance en leur « retirant l'exercice du pouvoir, qu'il ne leur a « commis que pour administrer en son nom et « sous leur responsabilité selon les lois, etc. » Peu rassurées par ces déclarations, d'autres provinces avaient suivi promptement l'exemple de la Bretagne. Ainsi, en moins d'un mois, il s'était formé dans plusieurs départements, et notamment en Lorraine et en Alsace, des associations fondées sur le même principe et dans le même but. Celle de Paris, signée par tous les Députés de la capitale et par de grands propriétaires, parut le 15 octobre, au moment même où les tribunaux allaient prononcer sur les accusations intentées aux journaux qui avaient reproduit le prospectus de l'association bretonne. De ces tribunaux, les uns, tels que les Cours royales de Rouen et de Metz, tout en blâmant la publication, acquittèrent les gérants ; les autres, comme la Cour royale de Paris, les condamnèrent, mais par ce motif seulement que la supposition sur

laquelle reposait l'association, ne pouvant être réalisée « sans une violation manifeste des lois fondamentales de l'État », il y avait par cela même, dans la publication de cet acte, provocation à la haine et au mépris du Gouvernement. Or, une telle déclaration, émanée de la magistrature, valait bien, disaient eux-mêmes les journaux condamnés, une légère amende ou quelques jours de prison.

Mais, de tous ces procès, aucun n'avait excité l'attention publique au plus haut degré que celui auquel donna lieu l'article du *Journal des Débats*, dont j'ai parlé plus haut. Où donc en était-on venu si des hommes tels que le rédacteur de cette feuille, l'un des plus respectables vétérans de la cause royaliste, était poursuivi comme un fauteur de rébellion et d'anarchie? Condamné en première instance, M. Bertin de Veaux fut acquitté en Cour royale aux acclamations d'une foule immense qui encombrait le Palais de justice et toutes ses avenues.

Un voyage du Roi avait été annoncé depuis quelque temps; Sa Majesté se proposait de visiter la Normandie, où elle espérait sans doute voir se renouveler les témoignages d'enthousiasme et d'amour qui, l'année précédente, avaient éclaté en Alsace. Mais l'événement du 8 août venait de changer singulièrement la disposition des esprits,

et on conseilla sagement au Roi d'ajourner l'exécution de son projet. Cette considération ne put retenir madame la Dauphine, qui voulut aller au moins à Rouen ; mais partout elle ne trouva sur son passage que des visages froids et inquiets, et les simples honneurs dus à son rang. Il en fut de même du Dauphin, qui était allé jusqu'à Cherbourg.

Le hasard voulut, comme pour établir le plus frappant contraste, qu'à la même époque le général Lafayette fit aussi un voyage. Parti pour Grenoble, où il allait visiter sa famille, son séjour dans les différentes villes où il s'était arrêté n'avait d'abord été fêté que par des réunions particulières dont les journaux n'avaient pas même entretenu le public. Mais du jour où était arrivée la nouvelle du changement de Ministère, le voyage du général avait pris un caractère éminemment politique. C'était pour lui, symbole vivant de nos libertés encore une fois menacées, que s'élevaient les arcs de triomphe, que se tressaient les couronnes, que s'improvisaient de somptueux et d'immenses banquets. Il faut lire dans les journaux du temps le récit de ces ovations qu'on aimait à comparer à celles qui, cinq années auparavant, avaient accueilli dans un autre hémisphère l'ami et le compagnon d'armes de Washington. Mais ce fut surtout une

grande et imposante solennité que la réception du général aux portes de Lyon, où, s'adressant à la foule innombrable des citoyens qui s'étaient portés à sa rencontre, il dit avoir trouvé partout sur son passage, comme dans cette puissante cité, « cette fermeté calme et même « dédaigneuse d'un grand peuple qui connaît ses « droits, sent sa force, et sera fidèle à ses de-« voirs. »

A ce concours de manifestations si graves, M. de Polignac pouvait s'apercevoir que toute l'opposition n'était pas dans le *journalisme*, ainsi qu'il avait paru le croire; et comment expliquer alors cette assurance avec laquelle il semblait attendre l'ouverture de la session? Était-il donc résolu, dès ce moment, à chercher hors des conditions du gouvernement constitutionnel la force qu'il ne trouverait pas dans le concours des Chambres? C'est ce que l'histoire n'a pas jusqu'ici révélé; mais ce qui paraît du moins constant, c'est que, s'il en était ainsi, aucun de ses collègues n'aurait été alors dans la confidence de sa pensée. Ceux-ci comptaient donc sur l'appui de la majorité? On ne peut guère supposer à des hommes éclairés cette confiance aveugle; mais voici, selon les bruits les plus accrédités à cette époque, quelles étaient leurs intentions; on les avait jugés sur leurs noms,

ils voulaient en appeler à leurs actes; or, s'ils proposaient aux Chambres des mesures justes, libérales même (lord Wellington, conseil et ami de M. de Polignac, ne venait-il pas d'émanciper l'Irlande?) elles n'oseraient sans doute les repousser (1), et, si elles l'osaient, ils en appelleraient alors au pays, juge suprême. Ou bien encore si, dans l'état d'excitation des esprits, il paraissait plus prudent d'ajourner les hautes questions politiques, ne pourrait-on se borner pour cette session à quelques lois d'intérêt matériel? Resterait sans doute le budget, mais le rejeter serait une mesure extrême devant laquelle reculerait la Chambre; et le présent as-

(1) On a vu plus haut (page 203) en quels termes s'exprimait, au sujet de M. de Polignac, le *Courrier* de Londres du 21 janvier; voici ce que disait le même journal au mois d'août : « On ne craint nullement que les nouveaux Ministres ne se montrent en opposition avec la Charte, bien que quelques personnes aient voulu le faire croire; on pense généralement qu'ils débuteront dans la carrière par quelque mesure qui assurera les libertés et les droits de la nation. Le monopole de l'Université disparaîtra; l'établissement des écoles et pensions sera essentiellement libre; et, dans le fait, le Gouvernement ne doit pas intervenir dans l'éducation qu'un père donne à ses enfants. L'âge de l'admission à la Chambre des Députés sera avancé de quarante à trente ans, et leur nombre de quatre cent trente sera porté à six cent cinquante. »

suré, on se livrait pour l'avenir à la Providence.

C'est dans ce même moment qu'on apprit tout à coup la retraite de M. de Labourdonnaye. On eut d'abord peine à s'expliquer une scission si brusque : fallait-il voir dans l'éloignement de *l'homme aux catégories* une sorte de satisfaction donnée par M. de Polignac à l'opinion publique, ou bien simplement l'effet d'une rupture causée par une question de prééminence? Cette dernière version paraissait plus probable; elle fut d'ailleurs bientôt confirmée par les bruits qui se répandirent. Il avait été convenu d'abord, a-t-on dit, qu'il n'y aurait pas dans le cabinet de président du Conseil; mais une confiance devenue chaque jour plus intime conviant à ce poste le Ministre favori, la question avait été de nouveau discutée : on s'était demandé s'il ne convenait pas, surtout dans des circonstances aussi difficiles, que le Ministère reçût d'un chef une direction fixe, une couleur, un nom enfin dans lequel se personnifiât le système qu'on voulait suivre; et cette question ayant été résolue en faveur du Ministre des affaires étrangères, M. de Labourdonnaye avait cru devoir se retirer; il fut remplacé à l'intérieur par M. de Montbel, et ce dernier à l'instruction publique par M. Guernon

de Ranville. Ainsi, le Ministère, déjà si faible en talents oratoires, s'était privé de celui de ses membres qui, sous ce rapport, semblait offrir le plus de ressources. Comment soutiendrait-il à la tribune les rudes assauts qui lui étaient préparés ?

Mais déjà on était au mois de janvier sans que le Ministère parût s'occuper de la réunion des Chambres; enfin, par ordonnance du 6, elles étaient convoquées pour le 2 mars, et comme on avait paru craindre un instant que la politique de M. de Polignac n'admît pas la nécessité absolue de leur concours, on vit dans cette mesure un symptôme rassurant. Mais d'un autre côté, d'après les réponses du Roi aux compliments officiels du jour de l'an, et auxquelles on attachait cette fois une grande importance, on put mal augurer des dispositions de la cour. On remarqua notamment dans celle qui fut adressée à la Cour royale un caractère particulier d'aigreur et de mécontentement : ces dignes et courageux magistrats qui, selon les belles paroles de leur chef (le président Séguier), rendaient des arrêts et non pas des services, Charles X les invitait « à ne jamais oublier les importants de« voirs qu'ils avaient à remplir et à se rendre « dignes des marques de confiance qu'ils avaient « reçues de leur Roi. » N'était-ce pas ce même

roi qui, dans des temps plus heureux, leur avait dit : « Je vous donne la force par ma puissance, « vous me la rendez par la justice? » La Cour s'étant avancée ensuite près de madame la Dauphine, en reçut un accueil plus sévère encore, exprimé par ce simple mot : *Passez*.

Une promotion de quelques nouveaux Pairs, au choix desquels avait présidé l'esprit qui dominait dans le cabinet, fut, en attendant la réunion des Chambres, un aliment pour la polémique de la presse. Quant à l'autre Chambre, la plupart des élections faites depuis le 8 août avaient été favorables au parti libéral. L'échec de M. Ravez à Bordeaux avait surtout causé une grande sensation; il parut à peine compensé par l'élection, au grand collége de la Haute-Loire, de M. Berryer fils, candidat de M. de Polignac, qu'on disait alors devoir s'élever promptement aux plus hautes destinées politiques.

CHAPITRE VII.

Réunion des Chambres. — Discours du Roi. — Adresse de la Chambre des Pairs. — Opérations préliminaires de la Chambre des Députés. — Adresse des 221. — Réponse du Roi. — Dissolution de la Chambre. — Retraite de MM. de Courvoisier et de Chabrol. — Entrée au Ministère de MM. de Peyronnet, de Chantelauze et Capelle. — Crise électorale. — Prise d'Alger. — Ordonnances du 25 juillet.

Enfin le jour si longtemps attendu de l'ouverture de la session était arrivé. Le Roi, dans son discours, après avoir, suivant l'usage, jeté un coup d'œil sur l'état des relations extérieures de la France, puis sur divers objets d'administration publique, abordait en ces termes la question de politique intérieure, objet de si vives préoccupations :

« Messieurs, le premier besoin de mon cœur « est de voir la France, heureuse et respectée, « développer toutes les richesses de son sol et de « son industrie, et jouir en paix des institutions « dont j'ai la ferme volonté de consolider le « bienfait.

« La Charte a placé les libertés publiques sous « la sauvegarde des droits de ma couronne. Ces « droits sont sacrés; mon devoir envers mon « peuple est de les transmettre intacts à mes « successeurs.

« Pairs de France, Députés des départements, « je ne doute point de votre concours pour opé« rer le bien que je veux faire. Vous repousserez « avec mépris les perfides insinuations que la « malveillance cherche à propager. Si de cou« pables manœuvres suscitaient à mon gouver« nement des obstacles que je ne peux pas... que « je ne veux pas prévoir, je trouverais la force « de les surmonter dans ma résolution de main« tenir la paix publique, dans la juste confiance « des Français et dans l'amour qu'ils ont tou« jours montré pour leur Roi. »

On a vu depuis quelle était la portée de ce dernier paragraphe ; mais, bien qu'on fût encore loin dans ce moment d'en entrevoir toutes les conséquences, il n'en produisit pas moins dans l'assemblée et dans le pays un mouvement de surprise et d'effroi... Ainsi, le défi était jeté, et tout annonçait une grave collision entre les pouvoirs de l'État.

La Chambre des Pairs s'étant réunie dès le lendemain, M. le chancelier Pastoret, tout récemment élevé à cette dignité, nomma, dans cette séance même, la commission de l'adresse, choisie, suivant l'usage, dans les différentes nuances politiques (1). On ne s'attendait pas, de

(1) Cette commission se composait de MM. le duc de

la part de la noble Chambre, toujours si réservée dans la forme de ses communications avec le Trône, à une manifestation bien explicite de ses sentiments. L'opinion, peu exigeante de ce côté, eut donc lieu d'être satisfaite du projet d'adresse présenté par la commission, ou plutôt du paragraphe qui la terminait, car là était toute son importance :

« Si des manœuvres coupables suscitaient à « votre gouvernement des obstacles, ils seraient « bientôt surmontés, non pas seulement par les « Pairs, défenseurs héréditaires du trône et de « la Charte, mais par le concours simultané des « deux Chambres et par celui de l'immense ma- « jorité des Français; car il est dans le vœu et « dans l'intérêt de tous que les droits sacrés de « la Couronne demeurent invariables et soient « transmis inséparablement des libertés natio- « nales aux successeurs de Votre Majesté et à nos « derniers neveux, héritiers de notre confiance « et de notre amour. »

Ainsi perçait évidemment, sous l'enveloppe des formes du langage, un blâme sévère de l'espèce de provocation adressée aux Chambres par le dernier paragraphe du discours de la Couronne.

Doudeauville, le vicomte Lainé, le marquis de Latour-Maubourg, le marquis de Marbois, le comte de Panisse, le comte Siméon et le marquis de Talaru.

La lutte pouvait donc s'engager dès ce moment; mais le Ministère ne crut pas devoir l'accepter. Au grand étonnement de l'assemblée et du pays, il ne trouva même rien à répondre à un discours de M. de Châteaubriand, dans lequel le noble Pair, ne voyant pour le système du 8 août aucun appui possible dans la nation, exprimait assez clairement des craintes que l'événement devait bientôt justifier. « Nobles Pairs, disait l'orateur, « toute révolution venant d'en bas est aujour« d'hui impossible; mais cette révolution peut « venir d'en haut; elle peut sortir d'une admi« nistration égarée dans ses systèmes, ignorante « de son pays et de son siècle. Je renferme mes « pensées; je contiens mes sentiments, je ne dé« veloppe rien, je n'approfondis rien, je ne lève « point le voile qui couvre l'avenir; je laisse ce « discours incomplet, parce que mon attache« ment à la légitimité arrête et brise mes paroles. « Royaliste, je n'hésite point sur les rangs où je « dois me placer aujourd'hui; je demanderais « seulement qu'on m'indiquât le poste où je de« vrais consommer mon sacrifice, si un seul mot « de Charles X ne pouvait dissiper les périls et les « ténèbres que l'on a répandus sur la France... » Que penser d'un Ministère qui, soit par impuissance, soit par calcul, laissait sans réplique de telles paroles?

Mais c'était surtout vers la Chambre élective que se tournaient les regards et les vœux impatients du pays. Déjà les premières opérations des bureaux avaient révélé une majorité imposante en faveur de l'opposition ; le choix des candidats à la présidence la rendit plus manifeste encore : c'était d'abord M. Royer-Collard qui, au premier tour de scrutin, réunissait 225 voix ; puis MM. Casimir Périer, Delalot, Agier et Sébastiani. Les vice-présidents étaient MM Dupin, Bourdeau, de Cambon et de Martignac. Enfin le même esprit avait présidé au choix des secrétaires. Il convient peut-être de mentionner ici un incident qui fut relevé par les journaux du temps. Au moment où arriva à la Chambre l'ordonnance royale qui nommait le président, on apprit avec étonnement de la bouche du doyen d'âge, M. Labbey de Pompières, que M. Royer-Collard désirait n'être pas installé dans cette séance, et même qu'il avait quitté la salle. Or, le bruit se répandit bientôt que certains passages du discours que devait prononcer le président provisoire en quittant le fauteuil (lesquels ne tendaient à rien moins, disait-on, qu'à provoquer un nouveau serment du Jeu de paume) avaient motivé cette brusque retraite de M. Royer-Collard. Mais cet incident n'eut pas de suites; pour la séance du lendemain,

où l'installation eut lieu, on avait obtenu du vénérable doyen les suppressions jugées convenables.

Dans les dispositions de la Chambre, il n'était donc pas douteux que la commission de l'adresse ne fût entièrement hostile au Ministère; on eut soin toutefois d'en choisir les membres dans toutes les nuances de l'opposition (1); c'était le moyen de rallier au projet d'adresse qui serait présenté une plus forte majorité. Peu de jours après la commission put soumettre à la Chambre le résultat de son travail. On sait qu'à cette époque les adresses étaient discutées en comité secret, mais on n'en eut pas moins par les journaux le compte-rendu des deux séances (15 et 16 mars) qui furent consacrées à cette discussion.

Voici d'abord en quels termes était conçue la dernière partie du projet présenté par la commission :

« Cependant, Sire, au milieu des sentiments « unanimes de respect et d'affection dont votre « peuple vous entoure, il se manifeste dans les « esprits une vive inquiétude qui trouble la sé- « curité dont la France avait commencé à jouir, « altère les sources de sa prospérité, et pourrait, « si elle se prolongeait, devenir funeste à son

(1) Étaient membres de cette commission : MM. de Preissac, Étienne, Kératry, Dupont (de l'Eure), Sébastiani, Lepelletier-d'Aulnay, de Sade et Dupin.

« repos. Notre conscience, notre honneur, la « fidélité que nous vous avons jurée, nous im- « posent le devoir de vous en dévoiler la cause.

« Sire, la Charte, que nous devons à la sa- « gesse de votre auguste prédécesseur, et dont « Votre Majesté a la ferme volonté de consolider « le bienfait, consacre, comme un droit, l'in- « tervention du pays dans la délibération des « intérêts publics. Cette intervention devait « être, elle est, en effet, indirecte, sagement « mesurée, circonscrite dans des limites exacte- « ment tracées, et que nous ne souffrirons ja- « mais que l'on ose tenter de franchir; mais elle « est positive dans son résultat, car elle fait du « concours permanent des vues politiques de « votre Gouvernement avec les vœux de votre « peuple la condition indispensable de la mar- « che régulière des affaires publiques. Sire, « notre loyauté, notre dévouement nous con- « damnent à vous dire que ce concours n'existe « pas.

« Une défiance injuste des sentiments et de la « raison de la France est aujourd'hui la pensée « fondamentale de l'administration; votre peuple « s'en afflige, parce qu'elle est injurieuse pour « lui; il s'en inquiète, parce qu'elle est bles- « sante pour ses libertés.

« Cette défiance ne saurait approcher de votre

« noble cœur. Non, Sire, la France ne veut pas « plus de l'anarchie que vous ne voulez du des- « potisme ; elle est digne que vous ayez foi dans « sa loyauté comme elle a foi dans vos pro- « messes.

« Entre ceux qui méconnaissent une nation « si calme, si fidèle, et nous qui, avec une con- « viction profonde, venons déposer dans votre « sein les douleurs de tout un peuple jaloux de « l'estime et de la confiance de son Roi, que « la haute sagesse de Votre Majesté prononce! « ses royales prérogatives ont placé dans ses « mains les moyens d'assurer entre les pouvoirs « de l'État cette harmonie constitutionnelle, « première et nécessaire condition de la force « du Trône, et de la grandeur de la France. »

L'extrême agitation dont cette lecture fut suivie annonçait une discussion grave, solennelle. De nombreux orateurs du côté droit combattirent le projet sous plusieurs points de vue; et d'abord, selon eux, le précédent Ministère n'ayant pas évidemment la majorité, devait faire place à une autre administration. Or, convenait-il que la Couronne s'engageât encore davantage dans cette voie de concessions dont elle venait de faire un essai si peu encourageant? c'était marcher à l'anarchie. Il n'y avait donc qu'un parti à prendre; il fallait, remontant la

pente fatale sur laquelle on s'était heureusement arrêté, et, traçant les limites de chaque pouvoir, rendre à la Couronne toute la force que de funestes usurpations lui avaient enlevée. Par cela même, il convenait donc de respecter avant tout, dans le choix des derniers Ministres, non moins dignes au surplus de la confiance du pays que de celle du Trône, l'exercice d'un des droits les plus sacrés de la prérogative royale. Ainsi les adversaires du projet d'adresse s'étudiaient surtout à le combattre comme inconstitutionnel, et ce fut aussi particulièrement sur ce point que porta l'argumentation des organes du cabinet.

« Les Ministres », disait M. Guernon de Ranville, qui traita la question avec beaucoup de développements, « les Ministres sont les hommes « du Roi ; dépositaires de la pensée du Gouver« nement, c'est à eux qu'est confié le mandat de « développer cette pensée ; à eux aussi est re« mise, sous leur responsabilité personnelle, « toute l'action du pouvoir constitutionnel dont « le Roi est la source. Or, comment concevoir « d'une part que la volonté du Roi puisse rece« voir la moindre atteinte dans l'indépendance « du choix de mandataires aussi intimes? Com« ment admettre cet étrange renversement « d'idées dont le résultat serait de contraindre,

« dans le chef suprême de l'État, ce qu'il y a de « plus libre au monde, la confiance? Et qu'on « ne dise pas qu'il ne s'agit pas d'imposer au Roi « le choix de ses Ministres, mais seulement de « l'obliger à renvoyer ceux qu'il a choisis; si « vous avez le droit de le contraindre à ren- « voyer ses Ministres actuels, vous aurez le « même droit apparemment à l'égard de ceux « qui les remplaceront, et vous arriverez ainsi « nécessairement à ce point, que le pouvoir « royal sera forcé d'accepter pour Ministres les « hommes qu'une majorité systématiquement « organisée lui désignera comme seuls dignes de « la confiance de la Chambre. »

Ici le Ministre voulait bien admettre cependant que l'intervention des Chambres pouvait, devait même dans certains cas, amener le changement d'un Ministère, par cela même qu'elles pouvaient, en rejetant les lois proposécs, avertir le chef de l'État que le système de son Gouvernement n'était point en harmonie avee leurs principes; « mais, ajoutait l'orateur, est-ce par « cette voie indirecte et légale qu'on vous pro- « pose d'intervenir? On vous propose de dire au « pouvoir royal : choisissez entre nous et vos « ministres; nous ne connaissons pas leurs « doctrines, nous ignorons leurs principes en « matière de gouvernement, leur aptitude nous

« est inconnue; n'importe, nous décidons qu'il « y a incompatibilité entre eux et nous ; nous ne « voulons ni les entendre, ni examiner les lois « qu'ils nous proposeront dans l'intérêt du pays; « un seul intérêt nous domine en ce moment, « c'est d'éloigner des hommes qui nous sont an- « tipathiques; prononcez entre eux et nous... « Je ne crains pas de le dire, Messieurs, le jour « où la Couronne se laisserait ainsi dominer par « les Chambres, le jour où de pareilles injonc- « tions pourraient être faites et reçues, la mo- « narchie constitutionnelle aurait cessé d'exis- « ter... »

Ce discours, terminé par des protestations de fidélité et de dévouement à la Charte, n'avait pas laissé que de produire quelque impression sur les deux centres; M. Dupin, rapporteur, monta aussitôt à la tribune afin de bien expliquer, disait-il, la pensée de la commission dont les intentions lui paraissaient avoir été mal saisies, et les expressions dénaturées.

Ainsi, l'orateur, insistant de nouveau sur ce point, que la défiance générale, excitée dans le pays par l'administration nouvelle, était un fait notoire, flagrant, et de nature à frapper tous les esprits, soutenait que la Chambre manquerait à ses devoirs si elle ne révélait au Roi un état de choses aussi contraire à l'esprit de nos insti-

tutions. Et quant au reproche fait à l'adresse, de gêner la prérogative en demandant ou le renvoi des Ministres ou la dissolution de la Chambre, « je réponds, ajoutait M. Dupin, que « telle n'a été ni l'intention ni le langage de la « commission; on ne porte pas atteinte à la « liberté du Roi; on déclare le fait, et l'on s'en « remet à sa haute sagesse du soin de remédier « au mal. Mais lorsque, dans le discours de la « Couronne, les Ministres, en parlant des ob- « stacles qu'on voudrait leur susciter, n'ont an- « noncé pour les surmonter que l'emploi de *la « force*, nous avons pensé qu'il nous était per- « mis de parler de la loi.

« Nous avons indiqué le remède au mal pré- « sent, non dans les coups d'État qu'on a pu « d'abord appréhender, non dans l'emploi de « cette force brutale et matérielle que rien ne « provoque, et qui ne saurait à qui s'attaquer. « Mais nous avons indiqué comme seuls prati- « cables les moyens légaux, les moyens consti- « tutionnels. Là est la prérogative royale, que « rien ne peut gêner ni altérer. Car le Roi est « absolu dans sa prérogative, en ce sens que, « lorsqu'elle est exercée dans les limites tracées « par la loi, nul ne peut y apporter ni retard « ni refus.

« Je ne puis donc trop le répéter, afin de preu-

« dre mes sûretés avec la calomnie qui voudra « s'efforcer d'accréditer le contraire au dehors ; « non, nous ne demandons point au Roi le *ren-* « *voi des Ministres.*

« Ces Ministres peuvent retourner contre nous « l'exercice de la prérogative ; ils n'ont qu'à con- « seiller au Roi de nous dissoudre. Un mot, et « nous nous séparons; un mot, et sujets toujours « fidèles, nous retournons dans nos foyers, re- « portant l'honneur que nous avons apporté « dans cette enceinte, et nous rendant ce té- « moignage que nous avons fait pendant deux « sessions tout le bien qu'il nous a été possible « d'opérer. En effet, nous avons doté le pays de « deux lois qu'il faudra violer avant de pouvoir « essayer de l'asservir ; la loi qui flétrit les frau- « des et la loi qui les éclaire du flambeau de la « publicité. »

Ces questions, longuement agitées dans la discussion générale, furent de nouveau débattues à l'occasion d'un amendement présenté par M. Lorgeril. L'honorable membre avait, de concert avec une partie du centre droit, proposé une rédaction tendant à atténuer dans la forme la pensée de l'adresse; mais les orateurs du côté gauche insistèrent vivement pour le maintien du projet de la commission.

« Nos paroles, Messieurs, la franchise de nos

« paroles, dit M. Guizot, voilà le seul avertissement que le Pouvoir ait à recevoir parmi nous, « la seule voix qui puisse s'élever jusqu'à lui, « dissiper ses illusions; gardons-nous d'en atténuer la force; gardons-nous d'énerver nos « expressions ; qu'elles soient respectueuses, « qu'elles soient tendres ; c'est notre devoir, « et personne n'accuse votre commission d'y « avoir manqué; mais qu'elles ne soient pas timides et douteuses. La vérité a déjà assez de « peine à pénétrer jusqu'au cabinet des Rois; « ne l'y envoyons point faible et pâle; qu'il ne « soit pas plus possible de la méconnaître que « de se méprendre sur la loyauté de nos sentiments. »

De même, le général Sébastiani repoussait avec force de timides ménagements : « Le premier devoir de cette Chambre, dit l'orateur, « est d'exposer au Roi l'état réel du pays, de lui « exprimer ses appréhensions. Si la vérité est un « devoir, pourquoi l'éluder par un amendement « qui ne la présenterait que sous un demi-jour? « Il faut exposer toute l'étendue du mal, afin que « la sagesse royale avise au remède qu'il convient « d'y apporter. Je n'hésite pas d'affirmer que le « besoin de la vérité, d'une vérité entière, est « senti par tous, par ceux mêmes qui appuient « l'amendement, car ce qu'ils appellent comme

« nous de leurs vœux, c'est un changement « d'administration. »

Enfin, dans cette discussion mémorable, parut aussi à la tribune, pour la première fois, M. Berryer, dont le discours, tout en révélant un puissant orateur, ne put rien changer au vote bien réfléchi de la majorité.

Sur 402 votants, il y eut 221 voix pour l'adoption de l'adresse, et 181 pour le rejet. On calcula de plus qu'à cette majorité on pouvait joindre une trentaine de membres qui, sans avoir pour le Ministère plus de sympathie que les 221, n'avaient pas voulu, dans l'expression de leur pensée, aller au delà des termes de l'amendement Lorgeril.

Ce vote, accueilli dans toute la France, on sait avec quel enthousiasme, jetait le Ministère dans une grande perplexité. Que faire? quelle manifestation opposer à celle de la Chambre? Le bruit se répandit d'abord que le Roi ne recevrait pas l'adresse, ou du moins qu'à l'exemple de Louis XVIII, dans une circonstance analogue (1), il refuserait d'en entendre la lecture; mais le Ministère en avait décidé autrement : la députation fut admise et reçue avec le cérémonial ordinaire. Charles X, après la lecture faite

(1) *Voyez* page 110.

par M. Royer-Collard, lui adressa cette réponse qu'on a su depuis avoir été délibérée en Conseil des Ministres.

« Monsieur, j'ai entendu l'adresse que vous me « présentez au nom de la Chambre des Députés :

« J'avais droit de compter sur le concours des « deux Chambres pour accomplir tout le bien « que je méditais ; mon cœur s'afflige de voir les « Députés des départements déclarer que de leur « part ce concours n'existe pas.

« Messieurs, j'ai annoncé mes résolutions « dans mon discours d'ouverture de la session, « ces résolutions sont immuables; l'intérêt de « mon peuple me défend de m'en écarter.

« Mes Ministres vous feront connaître mes « intentions. »

Le lendemain, 20 mars, la Chambre des Députés s'était réunie de bonne heure, impatiente de connaître les mesures annoncées par la Couronne ; à peine la séance était-elle ouverte, que le Ministre de l'intérieur donna lecture à la Chambre de l'ordonnance royale qui prorogeait la session au 1er septembre suivant.

Cette communication causa dans l'assemblée une impression profonde; aux cris de *Vive le Roi!* qui avaient retenti sur les bancs de la droite, répondirent du côté gauche quelques cris de *Vive la Charte!* Ainsi, des menaces, la

Couronne en était venue aux actes, et la lutte était décidément engagée.

Toutefois la prorogation n'ôtait pas tout espoir d'une issue pacifique : le Roi pouvait, éclairé sur les sentiments du pays et les vrais intérêts du trône, changer ou modifier au moins son Ministère, et, quelque faible qu'eût été la satisfaction donnée à la Chambre, les 221 n'eussent pas renouvelé une adresse dont plusieurs même n'avaient pas vu d'abord toute la portée. Mais la Couronne eût paru ainsi fléchir devant les faisceaux populaires; et dans cette collision des pouvoirs une aveugle obstination voulait la victoire à tout prix. Dès ce moment, la dissolution de la Chambre était donc résolue dans l'esprit de Charles X et de son premier Ministre; on ne voulait que se laisser le temps de se préparer à de nouvelles élections. Ce qui devait cependant intimider le Ministère, c'était l'enthousiasme avec lequel étaient fêtés partout les Députés qui avaient voté l'adresse : à Paris, dans un immense banquet donné par les électeurs de la Seine à leurs représentants, M. Odilon-Barrot, les remerciant de ce qu'ils avaient fait pour les libertés publiques, leur assurait de nouveau les suffrages de leurs concitoyens, et au besoin l'*appui de leur courage*, si l'on en venait à violer la constitution. De même on vit bientôt, dans

les départements, se succéder les banquets et les ovations de toute nature en l'honneur des 221.

Mais le Ministère n'en persista pas moins dans sa résolution; seulement la retraite de deux de ses membres, qui suivit presque immédiatement l'ordonnance de dissolution, montra que cette mesure n'avait pas été l'effet d'une délibération unanime. De ces deux membres, l'un, M. de Courvoisier, Député dans les premières années de la Restauration, s'était fait remarquer parmi les défenseurs des doctrines constitutionnelles; et si l'autre, M. de Chabrol, avait fait partie du Ministère Villèle, on savait qu'au moins il en avait plus d'une fois désapprouvé les actes; tous deux, à cette terrible question : — Que ferons-nous si les élections nous sont contraires? — avaient déclaré que dans ce cas le Ministère, selon eux, devrait se retirer. Or, tel n'étant point l'avis de la majorité, leur retraite immédiate avait été résolue. On sait comment ils furent remplacés : de tous les membres de l'administration *déplorable*, il n'en était pas dont le nom excitât dans le pays de plus vives antipathies que celui de l'ex-Garde des sceaux, M. de Peyronnet; il fut nommé Ministre de l'intérieur. Un procureur général, Député du côté droit, avait, dans la discussion de l'adresse, invoqué, comme moyen de salut, un *cinq sep-*

tembre monarchique; ce mot avait suffi pour attirer sur lui l'attention du Roi, et M. de Chantelauze remplaçait à la justice M. de Courvoisier. Enfin, un ancien secrétaire général de l'intérieur, M. le baron Capelle, s'était fait, en matière électorale, une haute réputation d'habileté; à la veille du renouvellement de la Chambre, un tel concours était regardé comme indispensable; et comme il n'y avait plus de portefeuille vacant, on en fit un nouveau de quelques attributions détachées du ministère de l'intérieur; M. Capelle entra dans le cabinet comme Ministre des travaux publics.

Le Ministère ainsi modifié, on le vit suivre avec plus d'ardeur encore son système de réaction. Aux mesures de rigueur déjà exercées contre les préfets qui avaient montré quelque opposition à ses vues, se joignirent de nouvelles épurations dans le Conseil d'État, ainsi que dans les différentes branches du service public. Le concours qu'il n'osait attendre de la confiance, il essayait du moins de l'obtenir par la crainte.

A cette même époque, la flotte destinée à l'expédition d'Alger sortait de la rade de Toulon. Assurément, pour qui n'eût vu dans cette guerre qu'un Barbare à punir et notre honneur à venger, la pensée en était nationale et digne à ce titre des sympathies de tous les partis; mais

l'instinct public y soupçonnait autre chose. Un gouvernement que repousse l'opinion a ce malheur que, si parfois il obéit à une inspiration généreuse, le pays ne lui en sait aucun gré, disposé qu'il est d'ailleurs a de trop justes défiances. Ici d'ailleurs, dans l'extrême préoccupation excitée alors par la crise intérieure, la pensée intime du Ministère était facile à pressentir; évidemment il s'était dit que, s'il réussissait à couvrir d'un peu de gloire son impopularité, il en serait plus fort dans cette autre campagne entreprise par lui contre les libertés publiques. Et ce qui rendait plus vraisemblable encore ce calcul, c'est que le commandement de l'expédition était confié au Ministre de la guerre lui-même, sans doute afin que le cabinet pût mieux encore en revendiquer l'honneur. Enfin, l'immense appareil des forces déployées donnait la mesure de l'importance qu'il y attachait. Ainsi, lorsqu'à entendre les journaux royalistes, il ne s'agissait que de châtier l'insolence du Dey, de détruire un repaire de pirates, d'assurer enfin, dans l'intérêt commun des grandes puissances, le triomphe de la civilisation sur la barbarie, l'objet réel de l'expédition, suivant les organes du parti libéral, n'était autre que de porter au dehors l'attention publique pour la distraire des projets médités au dedans, de réhabiliter dans le

vainqueur d'Alger le déserteur de Waterloo, puis, à l'aide du prestige qui devait rejaillir de cette brillante conquête, de tenter par un coup décisif la ruine de nos institutions.

Cependant la crise électorale avait mis en mouvement toute la France. Partout des comités s'étaient organisés, dont le mot d'ordre était la réélection des 221; partout, aux embûches de l'administration, le parti libéral opposait son inquiète vigilance; à la fraude, la justice des tribunaux; aux promesses ou aux menaces, la perspective d'une victoire assurée et de la chute d'un ministère en délire.

Ce qui distingue surtout le gouvernement représentatif, c'est que, par une heureuse fiction, la Couronne, placée dans une région inaccessible aux orages, observe dans un calme profond les partis s'agitant au-dessous d'elle, toujours prête à reconnaître et à consacrer par son adhésion le système politique pour lequel s'est manifesté le vœu du pays. Ainsi se dénouent sans catastrophe les crises les plus violentes. Ici, au contraire, on voulut, découvrant la personne du Roi, la montrer comme tellement unie d'esprit et de vues avec ses Ministres, qu'il parût impossible, quoi qu'il dût arriver, de lui faire accepter une autre politique. Déjà cette pensée ressortait beaucoup trop du discours du Trône

et de la réponse à l'adresse; mais on la vit se manifester plus clairement encore dans une proclamation royale adressée aux électeurs. Ainsi, dans cet acte qui ne devait même d'abord, a-t-on dit, porter d'autre signature que celle de Sa Majesté, mais à laquelle se trouva joint, toutefois, le contre-seing de M. de Polignac, le Roi, tout en déclarant que le maintien de la Charte serait toujours le but de ses efforts, jetait encore comme un défi, l'*immuable résolution* devant laquelle viendraient échouer les mauvais desseins. « Électeurs, disait en terminant la proclamation royale, qu'un même sentiment vous « anime, qu'un même drapeau vous rallie, c'est « votre Roi qui vous le demande, c'est un père « qui vous appelle! »

Vaines paroles, que devait couvrir bientôt la grande voix du pays! A peine le résultat des premières élections fut-il connu que déjà la victoire était assurée. Sur 263 Députés qu'avaient à nommer les collèges d'arrondissement, le parti libéral en comptait 194; et, bien que dans les élections de département l'avantage fût au contraire demeuré aux royalistes, une formidable majorité n'en était pas moins acquise à l'opposition. Il est à remarquer aussi que, sur les 221 votants de l'adresse, 202 avaient été réélus, tandis que des 181, 82 avaient échoué.

Ainsi une dernière et solennelle épreuve venait d'ôter au Ministère les illusions qui pouvaient lui rester; mais, dans le cours des élections, était survenue la grande nouvelle de la conquête d'Alger, et cet événement parut lui rendre une fatale confiance. On put en juger à l'exaltation toujours croissante de ses journaux; à les entendre, en effet, dans cette lutte suprême de la révolution et de la monarchie, le petit-fils d'Henri IV et de Louis XIV ne pouvait *rendre son épée;* il devait donc, cherchant dans les droits qu'il tenait de ses aïeux la force qu'il ne trouvait pas dans la constitution, décréter de sa propre autorité les mesures qu'il jugerait nécessaires au salut de la Couronne. Et d'ailleurs, qu'était-ce que cette faculté donnée au Roi par l'article 14 de la Charte, de pourvoir, par des ordonnances, à la sûreté de l'État, sinon le pouvoir de suspendre la constitution elle-même dès que l'intérêt du trône paraîtrait l'exiger? Tel était le thème developpé chaque jour par les publicistes amis et soutiens du Ministère; mais comment admettre que de semblables résolutions dussent prévaloir dans les conseils de la Couronne!

Cependant l'œuvre se préparait en silence; le *Moniteur* du 26 juillet la révéla au pays épouvanté : à la suite d'un rapport longuement déve-

loppé, venaient trois ordonnances portant la date du 25 (1), lesquelles contenaient les dispositions suivantes :

(1) Ce rapport rédigé, a-t-on dit, par M. de Chantelauze, et remarquable à certains égards, était principalement dirigé contre la liberté de la presse, qu'on soutenait n'avoir pas été consacrée par l'article 8 de la Charte. Le droit de publier ses opinions personnelles n'implique pas, disait-on, le droit de publier par voie d'entreprise, les opinions d'autrui ; et à l'appui de cette argumentation on invoquait la loi du 21 octobre 1814 comme la seule conforme au véritable esprit de la Charte. Le rapport se résumait en ces termes :

« Maintenant, Sire, il ne reste plus qu'à se demander comment doit s'opérer ce *retour à la Charte* et à la loi du 21 octobre 1814. La gravité des conjectures présentes a résolu cette question :

« Il ne faut pas s'abuser, nous ne sommes plus dans les conditions ordinaires du gouvernement représentatif. Les principes sur lesquels il a été établi n'ont pu demeurer intacts au milieu des vicissitudes politiques. Une démocratie turbulente qui a pénétré jusque dans nos lois, tend à se substituer au pouvoir légitime. Elle dispose de la majorité des élections par le moyen de ses journaux et le concours d'affiliations nombreuses. Elle a paralysé, autant qu'il dépendait d'elle, l'exercice régulier de la plus essentielle prérogative de la Couronne, celle de dissoudre la Chambre élective. Par cela même la Constitution de l'État est ébranlée ; Votre Majesté seule conserve la force de la rasseoir et de la raffermir sur ses bases.

« Le droit, comme le devoir, d'en assurer le maintien,

Par la première, la liberté de la presse périodique était suspendue ; à l'avenir nul journal ne pourrait être publié sans l'autorisation qu'en auraient obtenue les auteurs et l'imprimeur. Cette autorisation devrait être renouvelée tous les trois mois ; elle pourrait toujours être révoquée.

Par la seconde, la Chambre des Députés était dissoute.

Par la troisième, un nouveau système électoral était institué : la division en colléges de département et d'arrondissement était maintenue ;

est l'attribut inséparable de la souveraineté. Nul gouvernement sur la terre ne resterait debout, s'il n'avait le droit de pourvoir à sa sûreté. Ce pouvoir est préexistant aux lois, parce qu'il est dans la nature des choses. Ce sont là, Sire, des maximes qui ont pour elles et la sanction du temps, et l'aveu de tous les publicistes de l'Europe.

« Mais ces maximes ont une autre sanction plus positive encore, celle de la Charte elle-même. L'article 14 a investi Votre Majesté d'un pouvoir suffisant, non sans doute pour changer nos institutions, mais pour les consolider et les rendre plus immuables.

« D'impérieuses nécessités ne permettent plus de différer l'exercice de ce pouvoir suprême. Le moment est venu de recourir à des mesures *qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal*, dont toutes les ressources ont été inutilement épuisée.

« Ces mesures, Sire, vos Ministres qui doivent en assumer le succès, n'hésitent pas à vous les proposer, convaincus qu'ils sont que force restera à justice. »

mais ceux-ci ne devaient nommer que des candidats, l'élection appartenant aux grands colléges, composés du quart des plus imposés. Ainsi le parti royaliste renouvelait de 1815 son œuvre favorite des élections à deux degrés, mais avec cette différence que, loin d'augmenter le nombre des électeurs, elle le réduisait encore; certaines contributions, et notamment celle des patentes, ne devant plus être désormais comprises dans la formation du cens. Du reste, on n'admettait, quant à la formation des listes, ni l'intervention des tiers, ni le recours aux tribunaux; tout le régime électoral était remis à la discrétion du Gouvernement.

Telles étaient, dans leur ensemble, ces fameuses ordonnances par lesquelles un Roi parjure attentait, avec autant de folie que d'audace, à nos droits les plus saints, à nos libertés les plus chères.

---

2 5.

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

RÉVOLUTION DE JUILLET.

CHAPITRE PREMIER.

Sensation causée à Paris par les Ordonnances. — Protestation des jonrnalistes. — Attitude menaçante du penple. — Commencement de la lutte. — Rénnion des Députés. — Jugement du Tribunal de Commerce. — Démarche des Députés près de M. de Polignac. — Caractère plus grave de l'insurrection. — Dépêche du maréchal Marmont à Saint-Cloud; — Réponse du Roi. — Journée du 29. — Mission de M. de Sémonville près du Roi. — Révocation des Ordonnances. — Nouveau Ministère. — Prise du Louvre et des Tuileries. Victoire du peuple.

Sans doute, à voir d'un côté l'aveugle obstination du parti de la cour, et de l'autre les manifestations persévérantes du pays, l'imminence d'un coup d'État devait être l'objet constant des préoccupations publiques. Et cependant on voulait en douter encore. Rien d'ailleurs, dans les mesures prises par le Gouvernement, n'avait annoncé qu'il dût sitôt mettre à exécution sa pensée. Bien plus, un grand nombre de Députés,

présents à Paris, avaient reçu le 25, le jour même où l'ordonnance de dissolution était signée, les lettres closes qui les convoquaient pour la séance d'ouverture des Chambres. Enfin, chose incroyable! le maréchal duc de Raguse, désigné depuis plusieurs jours pour le commandement de la division militaire de Paris, n'avait, comme le préfet de la Seine, connu les ordonnances, que par le *Moniteur,* et le préfet de police, qui se trouvait dans la soirée du 25 chez le Ministre de l'intérieur, n'en avait reçu lui-même qu'un avis très-vague. Ainsi le secret d'État avait été merveilleusement gardé, et la nouvelle éclatait comme un coup de foudre dans la matinée du 26. Essaierai-je ici de peindre l'aspect que prit dès ce moment la population de Paris? Dirai-je l'agitation inquiète des uns, le muet abattement des autres, l'indignation de tous? Non, je sens trop que les souvenirs si vivants encore des témoins et acteurs du grand drame qui commençait alors, viendraient m'accuser d'impuissance. Je dirai seulement les faits; on verra comment des premiers actes de résistance on en vint si promptement à une révolution.

Frappée dans son existence même, la presse avait jeté la première le cri d'alarme; consultés par les principaux rédacteurs des journaux de l'opposition, M. Dupin ainsi que plusieurs au-

tres jurisconsultes (1), réunis dans son cabinet, n'hésitent pas à répondre que les ordonnances sont illégales et qu'aucun journal ne doit s'y soumettre. Ainsi la presse, par un hommage rendu à la légalité violée, avait voulu tout d'abord se placer sous la protection du droit. Aussitôt donc une protestation, fortement motivée et conçue en termes énergiques, est signée par la plupart des journalistes de l'opposition; ils déclarent qu'ils résisteront aux ordonnances par toutes les voies de droit, et que de même ils regardent comme un devoir pour les Députés de se réunir le 3 août, malgré la dissolution prononcée. Le Roi, disaient-ils, ne peut dissoudre la Chambre qu'autant qu'elle a été réunie, constituée, que l'esprit et le système dont elle est l'expression ont pu se manifester. Jusque-là il n'y a que des élections faites, et nulle part la Charte ne donne à la Couronne le droit de casser des élections. « Le Gouvernement, « ajoutaient-ils en terminant, a perdu aujour- « d'hui le caractère de légalité qui commande « l'obéissance; nous lui résistons pour ce qui « nous concerne; c'est à la France à juger jus- « qu'où doit s'étendre sa propre résistance. »

(1) MM. Odilon-Barrot, Barthe, Mérilhou, Mauguin, etc.

Une même pensée, de mêmes résolutions s'étaient bientôt communiquées à toutes les classes, à toutes les industries; laquelle n'était en effet frappée du même coup? Quelle confiance possible dans l'avenir! Aussi dès ce moment avait-on vu toutes les affaires suspendues, tous les ateliers fermés. Mais qu'allait devenir cette immense population d'ouvriers jetée sur la place publique et excitée à la fois par la foule agitée et par la faim menaçante? Son attitude ne pouvait rester longtemps passive. Toutefois cette première journée s'écoula, sinon sans quelques rassemblements, au moins sans troubles graves. D'un autre côté la dépression des fonds publics, soutenus, il est vrai, par de nombreux achats du Trésor, n'avait pas été aussi considérable qu'on avait pu s'y attendre (1). En un mot, Peuple et Gouvernement semblaient s'observer encore, tous deux paraissant attendre avec une égale confiance le signal du combat.

Le mardi 27, les rassemblements, devenus plus nombreux, prirent aussi un caractère plus menaçant. Deux journaux, *le National* et *le Temps*, qui, au mépris des ordonnances, avaient paru comme à l'ordinaire, publiaient la fameuse pro-

(1) La baisse des rentes 5 et 3 pour 100 avait été de 3 fr. environ.

testation de la veille, et ces deux feuilles, enlevées par milliers et lues à haute voix dans les cafés, dans les rues, au centre des groupes, excitaient vivement les esprits. Mais ce que la foule appelait surtout de ses vœux, c'était une manifestation de la Chambre des Députés, seul pouvoir qu'elle reconnût alors; on ne doutait pas que ceux de ses membres qui se trouvaient à Paris n'éprouvassent le besoin de se concerter sur les mesures à prendre dans de si graves circonstances; et, en effet, ils eurent dans la journée du mardi une première réunion chez Casimir Périer. Là, divers avis furent ouverts, non sans doute sur les ordonnances en elles-mêmes, dont tous s'accordaient à reconnaître la monstrueuse illégalité, mais sur les moyens de résistance qui devraient leur être opposés. Ainsi les uns, partant de ce principe que la Chambre non encore constituée n'avait pu être dissoute, proposaient de rédiger, en son nom, une protestation formelle, et, s'il le fallait, de se placer, à l'exemple du Gouvernement, en dehors de la légalité. Les autres, plus modérés, et espérant encore faire entendre au Roi les conseils de la raison, étaient d'avis de lui présenter, sinon comme Chambre, attendu leur petit nombre, au moins comme Députés valablement élus, une adresse respectueuse, le suppliant de rapporter les ordonnan-

ces, et de sauver ainsi le pays de la crise effroyable dont il était menacé.

Mais bientôt plusieurs députations étaient accourues, dont une en particulier se disant envoyée par un grand nombre d'électeurs, et une autre par les élèves des Écoles de droit et de médecine; toutes venaient déclarer aux Députés réunis que les ordonnances ayant ouvertement violé la Charte, et le pouvoir se disposant à les soutenir par la force, il ne restait aux citoyens qu'un seul recours, l'insurrection; et que ceux-ci les conjuraient, eux, leurs fidèles et courageux mandataires, de se mettre à la tête du mouvement. Ainsi débordée par les manifestations du dehors et troublée en outre par les cris de la foule déjà en butte aux charges de la gendarmerie et de la troupe de ligne, la délibération n'avait pu s'achever avec le calme et la liberté nécessaires. Toutefois l'assemblée, en s'ajournant au lendemain, avait chargé trois de ses membres de préparer un projet de protestation ou d'adresse; on se réservait de lui donner un nom, dit M. Dupin (1), dans lequel seraient exprimés les sentiments de la réunion.

Ce même jour, le Tribunal de commerce s'illustrait par un jugement qui demeurera comme

(1) *Révolution de* 1830.

un des plus beaux exemples du courage civil. Déjà la veille, le président du Tribunal de première instance, M. de Belleyme, jugeant en référé, avait enjoint à l'imprimeur du *Journal du Commerce* d'en continuer l'impression provisoirement, par le motif — que les ordonnances du 25 juillet n'avaient pas encore été promulguées dans la forme légale. — Mais, dans l'affaire du *Courrier Français,* ce n'était rien moins que l'autorité même et la force obligatoire des actes émanés du Trône qui étaient mises en question. Honneur aux juges consulaires, et en particulier à leur président, M. Ganneron, qui, au bruit de la fusillade, prononça d'une voix ferme ce jugement mémorable, portant « que « l'ordonnance du 25 juillet étant contraire à « la Charte, n'était point obligatoire pour les « citoyens, aux droits desquels elle portait at« teinte. »

Cependant la lutte s'était engagée sur plusieurs points, et déjà le sang avait coulé. Le cadavre d'un homme du peuple, promené dans la soirée aux cris de *vive la Charte!* acheva de porter l'indignation dans tous les rangs. Suspendu par la nuit, le combat devait bientôt se ranimer plus terrible.

Le lendemain 28, dès le point du jour, des masses d'ouvriers, accourant des diverses extré-

mités de Paris, étaient venues occuper les places du Palais-Royal, du Carrousel, ainsi que les rues où s'étaient déjà formés les rassemblements de la veille. Armés pour la plupart de bâtons, de piques, quelques-uns même de sabres, de vieux fusils ou de pistolets, ils se disposaient à repousser les attaques de la force armée. D'autres, munis de pioches, dépavaient les rues, construisaient des barricades; et bien qu'aucune direction ne parût présider à ces travaux, on les voyait s'exécuter avec un merveilleux ensemble. En ce moment commencèrent aussi à paraître quelques uniformes de garde nationale que saluaient les acclamations de la foule; cet habit réveillait le souvenir d'une injure à venger, et en même temps l'esprit public y voyait un gage de modération dans le combat, de discipline dans l'anarchie, d'ordre dans le désordre. Et, chose étonnante! malgré toutes ces démonstrations, la police restait inactive; nulles troupes n'avaient encore paru. Bientôt las d'une attitude d'observation et d'attente, des groupes nombreux se détachèrent dans différentes directions, et désarmèrent presque sans efforts tous les postes qui se trouvèrent sur leur passage. Celui de l'Hôtel-de-Ville se rendit lui-même sans résistance, et le peuple escaladant aussitôt le beffroi, y fit retentir le tocsin, et y arbora les

couleurs nationales. Presque en même temps, les insurgés envahissaient les tours de Notre-Dame. Bientôt on y vit flotter aussi le drapeau tricolore pendant que les sons graves et précipités du bourdon appelaient les citoyens aux armes.

Ainsi, le peuple semblait déjà presque maître de la ville, et nuls chefs civils ou militaires n'avaient encore paru à la tête du mouvement. Que faisaient les Députés? La foule impatiente les accusait d'inaction. Réunis cependant, ainsi qu'ils en étaient convenus la veille, ils entendaient la lecture du projet de protestation rédigé en leur nom par M. Guizot. Mais ils voudraient avant tout arrêter l'effusion du sang; une députation de cinq membres (MM. Casimir Périer, Gérard, Lobau, Laffitte et Mauguin) se rend aux Tuileries pour exposer au maréchal Marmont l'état déplorable de la capitale, et l'engager à faire cesser le feu. Frappé comme chef du sentiment de son impuissance, et déplorant d'ailleurs comme citoyen les actes qu'il était condamné à défendre, le maréchal inclinait à des mesures de conciliation; on sut même plus tard que, dans une lettre adressée au Roi peu d'instants auparavant (1), il le suppliait de recourir, pendant qu'il en était temps encore, à

(1) Il est résulté de la déposition de M. de Guise, dans

cette voie de salut, ajoutant que « ce n'était plus une émeute, mais une révolution. » Au moment où la députation fut introduite près de lui, le maréchal était donc on ne peut mieux disposé à accueillir les ouvertures qui lui seraient faites. Les Députés, sans vouloir, disaient-ils, trop préjuger de leur influence, croyaient pouvoir répondre que tout rentrerait dans l'ordre à ces trois conditions : le rapport des ordonnances, le renvoi des Ministres et la convocation des Chambres pour le 3 août, jour précédemment fixé. Mais ces conditions, immédiatement transmises à M. de Polignac, avaient été repoussées, et bientôt les Députés se retiraient décidés, avait dit M. Laffitte « à se jeter corps et biens dans le mouvement. » Une nouvelle réunion devait avoir lieu dans la soirée chez M. Bérard; les commissaires y rendirent compte du résultat de leur mission, après quoi fut de nouveau lue et approuvée la protestation dont les termes étaient déjà arrêtés; seulement, à l'impression, on en retrancha les formules de respect et de dévouement que ne parurent plus comporter les circonstances (1).

le procès des Ministres, que cette lettre, égarée ou interceptée, n'était pas parvenue à sa destination.

(1) Cette protestation était ainsi conçue :

« Les soussignés, régulièrement élus, et se trouvant

Ainsi, loin d'être suspendues, les hostilités avaient pris d'heure en heure un caractère plus grave; des troupes nombreuses envoyées dans la direction de l'Hôtel-de-Ville n'avaient pu poursuivre leur marche que sous une grêle de pierres et de coups de fusil, et bientôt l'action s'était engagée sur toute la ligne; on se battait au marché des Innocents, dans la rue des Arcis, sur les quais de Gèvres et Lepelletier, à l'Hôtel-de-Ville et jusque dans le faubourg Saint-

actuellement à Paris, se regardent comme absolument obligés par leurs devoirs et leur honneur, de protester contre les mesures que les conseillers de la Couronne ont fait naguère prévaloir pour le renversement du système légal des élections et la ruine de la liberté de la presse.

« Lesdites mesures, contenues dans les ordonnances du 25 juillet, sont, aux yeux des soussignés, directement contraires aux droits constitutionnels de la Chambre des Pairs, au droit public des Français, aux attributions et aux arrêts des tribunaux, et propres à jeter l'État dans une confusion qui compromet également la paix du présent et la sécurité de l'avenir.

« En conséquence, les soussignés, inviolablement fidèles à leur serment, protestent d'un commun accord, non-seulement contre lesdites mesures, mais contre tous les actes qui pourraient en être la conséquence.

« Et attendu, d'une part, que la Chambre des Députés n'ayant pas été constituée, n'a pu être légalement dissoute; d'autre part, que la tentative de former une autre Chambre des Députés, d'après un mode nouveau et arbitraire, est

Antoine; partout enfin retentissait le bruit de la fusillade et du canon. Toutefois, les différents corps de troupes étaient loin de montrer la même ardeur dans le combat; ainsi, la ligne, animée en général des mêmes sentiments que la population parisienne, et aussi moins provoquée par elle, tirait le plus souvent en l'air, tandis que sur les points où se portaient les colonnes de la garde royale et des Suisses, les engagements étaient beaucoup plus meurtriers.

en contradiction formelle avec la Charte constitutionnelle et les droits acquis des électeurs, les soussignés déclarent qu'ils se considèrent toujours comme légalement élus à la députation par les colléges d'arrondissement et de département dont ils ont obtenu les suffrages, et comme ne pouvant être remplacés qu'en vertu d'élections faites selon le principe et les formes voulues par les lois.

« Et si les soussignés n'exercent pas effectivement les droits et ne s'acquittent pas de tous les devoirs qu'ils tiennent de leur élection légale, c'est qu'ils en sont empêchés par une violence matérielle. »

Malgré cette expression, *les soussignés*, il est vrai de dire que cette protestation ne fut signée de personne, cette forme n'ayant pas été jugée nécessaire. On convint seulement de l'envoyer à l'impression avec les noms des Députés présents, et de tous ceux qui avaient assisté chez Casimir Périer, à la séance du mardi 27, où elle avait été résolue. D'autres membres y ont adhéré depuis. (M. Dupin, *Révolution de* 1830, p. 84.)

L'Hôtel-de-Ville, d'abord occupé par le peuple, n'avait pu tenir longtemps contre une attaque formidable, et de même dans plusieurs rues l'insurrection avait vu ses barricades détruites, ses positions renversées; mais à peine repoussé, le flot populaire revenait bientôt bouillonnant, impétueux, et pour le contenir des renforts étaient nécessaires. Or, par l'effet d'une inconcevable imprévoyance, jamais l'autorité militaire n'avait eu à Paris moins de forces disponibles, et, chose plus incroyable encore, déjà même les munitions commençaient à manquer.

Toujours plus alarmé par les rapports qui lui arrivent, le maréchal expédie à Saint-Cloud, dans la soirée, une nouvelle dépêche; celle-ci est plus pressante encore; il y expose l'état déplorable de la capitale, et la nécessité d'une prompte détermination; Charles X semble réfléchir un instant... Qu'a-t-il résolu?.. Il fait répondre au maréchal « de rassembler toutes ses forces et d'agir avec des masses! » Et cela dit, la cour reprend ses frivoles occupations un instant troublées, et le jeu du Roi a lieu comme à l'ordinaire!..

Cependant la nuit vient mettre fin au combat, et les Ministres, réunis aux Tuileries sous la protection de l'état-major, apprennent en même

temps du duc de Raguse, et le résultat de la journée, et les ordres du Roi. Des estafettes sont aussitôt expédiées aux divers corps de la garde royale en garnison à Beauvais, à Orléans, à Rouen et à Caen, ainsi qu'aux troupes des camps de Saint-Omer et de Lunéville; ordre leur est donné de se diriger à marches forcées sur Paris et sur Saint-Cloud. En même temps le maréchal prend ses dispositions pour le lendemain; par ses ordres la plupart des troupes se replient sur le quartier du Carrousel; il songe à fortifier avant tout les positions du Louvre et des Tuileries, déjà inquiétées dans la journée par quelques attaques. Mais, de leur côté, les insurgés mettent à profit la trêve. Partout on les voit, les uns cherchant des armes et des munitions, les autres relevant les barricades renversées et en construisant de nouvelles. A défaut des réverbères, brisés, les maisons, partout illuminées, éclairent leur travail, et le tocsin, qui ne cesse de retentir, ranime et soutient leurs forces épuisées.

Enfin le soleil se lève, soleil radieux et brûlant de juillet, et tout semble disposé dans les rangs du peuple pour une victoire décisive. Ce n'est plus la foule s'agitant tumultueuse et indisciplinée, c'est une armée ayant ses chefs, ses plans d'attaque et de défense. Les chefs qu'elle demandait en vain, elle-même les a trouvés et procla-

més la veille sur le champ de bataille : c'est le plus courageux, le plus habile, le plus confiant; ici un ancien militaire que distinguent à peine les débris d'un vieil uniforme, là un simple garde national, plus loin un jeune élève de l'École Polytechnique; tout à l'heure on les voyait présider à la construction des barricades, et les voilà maintenant passant en revue leurs bataillons improvisés, et bientôt s'élançant à leur tête.

Reprises dès les sept heures du matin, les hostilités s'étendent bientôt sur tous les points; mais il convient de parler ici de nouvelles démarches tentées dans ce même moment avec plus de succès près des Ministres et du Roi.

A l'exemple de Députés, plusieurs Pairs, réunis la veille sur un avis de M. de Sémonville, grand référendaire, avaient aussi résolu de conjurer, s'il était possible, par leur médiation, les désastres dont la capitale et la France entière étaient menacées. Chargés en particulier de cette mission, MM. de Sémonville et d'Argout n'étaient pas arrivés sans peine aux Tuileries; ils y trouvèrent le maréchal et les Ministres, portant sur leurs traits l'empreinte d'un morne désespoir et d'un abattement profond. Il semblait donc qu'ils dussent tous accueillir avec empressement les ouvertures qui leur seraient faites, et cependant M. de Polignac n'y répondit encore que sur le

ton d'une politesse froide, objectant son impuissance et la nécessité de consulter le Roi, tandis que ses collègues, comme enchaînés par une force supérieure, et renfermant en eux-mêmes leurs émotions, jetaient à peine quelques mots dans ce débat. Mais le temps presse; M. de Sémonville veut parler lui-même au Roi, et les deux nobles Pairs partent aussitôt pour Saint-Cloud. Entraînés enfin, les Ministres les suivent, et d'ailleurs le danger toujours croissant les eût bientôt chassés de leur retraite.

Introduit près de Charles X par M. de Polignac lui-même, M. de Sémonville eut avec ce malheureux prince un entretien où se peint mieux encore que partout ailleurs ce fatal aveuglement sous l'empire duquel les ordonnances avaient été délibérées. Mais citons les paroles mêmes de M. de Sémonville; elles sont dignes d'être recueillies par l'histoire.

« Je crois, dit-il (1), j'ai toujours cru que les « résolutions du Roi que je voulais combattre « en entrant dans son cabinet, étaient person-« nelles, anciennes, profondes, méditées, le ré-« sultat d'un système tout à la fois politique et « religieux. Si j'avais eu un doute à cet égard, « il aurait été entièrement dissipé par ce dou-

(1) Déposition devant la Cour des Pairs.

« loureux entretien. Toutes les fois que j'ai « approché du système du Roi, j'ai été repoussé « par son inébranlable fermeté; il détournait « les yeux des désastres de Paris qu'il croyait « exagérés dans ma bouche; il les détournait de « l'orage qui menaçait sa tête et sa dynastie. « Je ne suis parvenu à vaincre sa résolution « qu'après avoir passé par son cœur. Lors- « qu'après avoir tout épuisé, j'ai osé le rendre « responsable envers lui-même du sort qu'il « pouvait réserver à Madame la Dauphine, « peut-être éloignée à dessein dans ce mo- « ment (1), lorsque je le forçai d'entendre « qu'une heure, une minute d'hésitation pou- « vait tout compromettre si les désastres de « Paris parvenaient sur son passage dans une « commune ou dans une cité, et que les auto- « rités ne pussent pas la protéger. Je le forçai « d'entendre que lui-même la condamnait au « seul malheur qu'elle n'eût pas encore connu, « celui des outrages d'une population irritée, « dans une vie coulée au milieu des larmes. Des « pleurs ont alors mouillé les yeux du Roi; au « même instant sa sévérité a disparu; sa tête « s'est abaissée sur sa poitrine; il m'a dit, d'une

(1) La duchesse d'Angoulême était partie pour les eaux de Vichy, peu de temps avant les ordonnances, auxquelles on la supposait contraire.

« voix basse, mais très-émue : Je vais dire à mon « fils d'écrire et d'assembler le Conseil. »

Le Conseil à peine assemblé, le retrait des ordonnances et la dissolution du Ministère y furent résolus d'un commun accord. Mais pendant ce temps, que se passait-il à Paris ? Voyons avec quelle rapidité les événements y avaient marché.

Pendant que le maréchal, découragé, abattu, se retranchait dans une attitude en quelque sorte passive, des colonnes de peuple accourant de tous les points de la capitale, et beaucoup mieux armées encore que la veille, se portaient sur les principales positions dans lesquelles les troupes s'étaient retranchées. Ainsi, le Louvre bientôt enveloppé eut à soutenir de fortes attaques; défendu avec acharnement par les Suisses, qui, du haut de la colonnade et de toutes les fenêtres, entretenaient un feu meurtrier, il fut enfin escaladé par le peuple. Restaient les Tuileries, où semblait devoir s'engager un dernier et terrible combat; car aux forces qui s'y trouvaient réunies, venaient se joindre encore les Suisses chassés du Louvre; mais déjà l'impression morale de cet échec, jointe à la nouvelle qu'on venait de recevoir de la défection de deux régiments de ligne, avait jeté le désordre parmi les défenseurs de la cause royale; on les

vit tous, dès ce moment, garde royale, Suisses et gendarmerie, se précipiter de tous côtés pêle-même, et faisant à peine au hasard quelques décharges. Enfin, le maréchal lui-même, jugeant qu'il avait fait, et au delà, ses preuves d'obéissance militaire, leva son quartier-général, et bientôt le peuple, déjà maître du Louvre, put se montrer aussi aux fenêtres des Tuileries.

Peu d'instants après, l'insurrection se signalait aussi sur la rive gauche par une dernière victoire. De toutes les positions occupées par les troupes, une seule tenait encore; c'était la caserne de Babylone, où se trouvait le dépôt des Suisses. Une masse de peuple, réunie dès le matin sur la place de l'Odéon, s'y était portée en colonnes, ayant à leur tête quelques élèves de l'École Polytechnique, et bientôt de part et d'autre s'était engagée une fusillade très-vive, qui, après s'être continuée pendant quelques heures, n'avait eu aucun résultat. Enfin, les portes de la caserne, incendiées par les assiégeants, leur ayant livré passage, les Suisses se rendirent, non sans avoir à déplorer la perte d'un grand nombre d'entre eux.

Telle fut la dernière scène du drame sanglant dont Paris était le théâtre depuis trois jours; et sa tâche accomplie, le peuple résigna aussitôt ses pouvoirs entre les mains de ses représentants

légaux. A ceux-ci maintenant de veiller au maintien de l'ordre et au salut du pays; à eux d'élever un nouveau gouvernement sur les ruines de la dynastie renversée.

CHAPITRE II.

Commission municipale. — Mesures d'ordre et de réorganisation. — Mission de M. de Sémonville. — Réunion des Députés. — Mission de M. de Sussy. — Le duc d'Orléans nommé lieutenant-général. — Arrivée de S. A. R. à Paris. — Proclamation. — Le Prince à l'Hôtel-de-Ville. — Convocation des Chambres. — Ministère provisoire. — Mouvement sur Rambouillet. — Départ de Charles X.

On a vu que les Députés, réunis dans la soirée du mercredi 28 chez M. Bérard, y avaient arrêté les termes d'une protestation imprimée depuis; mais aucune autre résolution n'avait été prise en commun; seulement une nouvelle réunion était indiquée pour le lendemain chez M. Laffitte; celle-ci fut plus nombreuse et plus animée encore; on y résolut, d'une voix unanime, l'établissement d'un gouvernement provisoire, ou plutôt d'une *Commission municipale* qui, « en l'absence de tous pouvoirs légaux, dit M. Dupin (1), veillerait au maintien de *l'ordre public.* » Cette commission dut être composée de cinq membres nommés au scrutin secret; le choix de l'assemblée se fixa sur MM. Laffitte, Casimir Périer, Gérard, Lobau et

(1) *Révolution de* 1830.

Odier; mais on leur laissa la faculté de s'adjoindre d'autres membres.

Une mesure jugée également nécessaire fut le rétablissement de la garde nationale; on décida qu'elle serait immédiatement réorganisée. Déjà d'unanimes acclamations en avaient conféré le commandement au général Lafayette; l'assemblée n'eut qu'à ratifier le choix du peuple. Enfin, les troupes de ligne avaient toutes fait alors leur soumission à la cause nationale, et il leur fallait un chef; le général Gérard fut invité à se mettre à leur tête; il fut remplacé comme membre de la commission par M. de Schonen.

Ces dispositions arrêtées, la nouvelle s'en répandit aussitôt et causa partout la joie la plus vive. Mais l'enthousiasme éclata surtout à la vue du général Lafayette et des membres de la commission municipale venant prendre possession de l'Hôtel-de-Ville. De toutes les positions occupées successivement par les troupes et par les insurgés, il n'en était pas qui présentât au même degré l'aspect d'un champ de bataille. C'est au milieu des barricades, et à travers les ruines et les cadavres encore amoncelés sur la place, que furent accueillis, aux cris de *vive la liberté! à bas les Bourbons!* les nouveaux représentants de la force publique.

A la voix du général Lafayette accoururent

bientôt la plupart des anciens chefs de la garde nationale, et le service fut promptement réorganisé. De même un appel était fait aux militaires de toutes armes; le général Gérard leur déclarait, au nom de la population de Paris, qu'elle ne conservait aucun ressentiment contre eux, et qu'elle traiterait en frères tous ceux qui reviendraient à la cause de la patrie et de la liberté. De son côté, la Commission municipale invitait les habitants à rouvrir leurs boutiques et à reprendre leurs travaux. La modération des vainqueurs avait heureusement protégé, dans le combat, les dépôts de la richesse et de la splendeur publiques, tels que le Trésor, la Banque, la Monnaie, les Musées, etc. Ces monuments devaient exciter avant tout la sollicitude de la Commission; des postes nombreux de garde nationale y furent aussitôt placés. L'administration des finances ne pouvait être abandonnée plus longtemps; elle fut confiée au baron Louis, sous le titre de *commissaire provisoire*. Enfin d'autres services n'étaient pas moins urgents; on y pourvut aussi provisoirement : ainsi la préfecture de la Seine fut remise à M. Alexandre de Laborde, celle de la police à M. Bavoux, la direction des postes à M. Chardel, et celle des lignes télégraphiques à M. Marschal. Il est remarquable qu'au moyen de ces dispositions, aussi

promptement exécutées que résolues, les courriers de la poste, ainsi que les diligences, purent partir dans la soirée même, portant sur tous les points de la France, avec le drapeau tricolore arboré à leur impériale, la nouvelle des grands événements qui venaient de s'accomplir.

Mais dans le moment même où se déployait à l'Hôtel-de-Ville toute cette activité, se présentaient trois commissaires envoyés de Saint-Cloud. On a vu qu'un premier résultat de l'entretien de M. de Sémonville avec le Roi avait été le retrait des ordonnances et la dissolution du Ministère; mais, soit qu'on voulût se laisser le temps de compléter ces mesures qui, dans l'état des choses, étaient insuffisantes, soit qu'avant de se rendre on voulût recevoir encore de nouvelles dépêches du maréchal, on avait retenu à Saint-Cloud les commissaires, et Paris était encore dans l'ignorance des résolutions du cabinet, lorsqu'à dix heures du soir seulement arrivèrent à l'Hôtel-de-Ville MM. de Sémonville et d'Argout, auxquels s'était joint M. de Vitrolles. Introduits aussitôt près de la Commission municipale, ces derniers annoncèrent, avec le retrait des ordonnances, la nomination d'un nouveau cabinet, en tête duquel figuraient, d'abord comme président du Conseil, M. le duc de Mortemart, et, comme Ministres des finances et de la guerre,

MM. Casimir Périer et Gérard; enfin, et comme complément de ces premiers actes, les commissaires annonçaient la convocation des Chambres pour le 3 août. Mais cette communication à peine faite, « Il est trop tard », répondirent les membres de la commission; et l'énergie avec laquelle avaient retenti ces mots rendait toute réplique impossible; ils mirent fin à la conférence.

On était loin toutefois de regarder dès ce moment la cause de la révolution comme définitivement victorieuse. Sans doute le peuple était maître de Paris; mais le maréchal n'allait-il pas revenir et tenter une attaque dans la nuit même? On savait que des troupes assez nombreuses encore stationnaient échelonnées sur la route de Paris à Saint-Cloud, et que d'ailleurs de puissants renforts étaient attendus. Ainsi, loin de détruire encore les barricades, on en construisait de nouvelles en dehors même des barrières, sur les avenues les plus exposées à une invasion; On s'assurait enfin, dans la prévision d'un siége, des moyens de défense ainsi que des vivres qui seraient nécessaires.

Mais d'autres devoirs réclamaient aussi les soins du vainqueur : un grand nombre de ses combattants, tombés la veille sur le champ de bataille, gisaient encore çà et là; on s'empressa de recueillir et d'inhumer ces malheureuses vic-

times. Ce fut alors un triste et touchant spectacle, que celui d'une foule de vieillards, de femmes et d'enfants, allant reconnaître sur les places publiques, et dans les hôpitaux encombrés, ainsi que dans les nombreuses ambulances qu'on avait élevées à la hâte, les uns leurs fils, celles-ci leurs maris, ceux-là leurs pères ou leurs frères. De toutes parts aussi s'ouvraient des souscriptions pour les blessés, les veuves et les orphelins; jamais la charité publique ne s'était signalée par de si abondantes largesses; où peut s'arrêter la bienfaisance excitée par l'enthousiasme?

L'accueil fait la veille par la Commission municipale aux propositions de M. de Sémonville, semblait devoir décourager tous ceux qui pouvaient encore faire des vœux pour une conciliation. Jaloux toutefois de répondre à la mission de paix dont la confiance du Roi l'avait investi, M. de Mortemart avait rassemblé à la hâte quelques Pairs de France, et, dans cette réunion, il avait été résolu qu'une nouvelle démarche serait tentée près de la Commission. Délégué à cet effet, M. de Sussy se rendit, dans la matinée du 30, à l'Hôtel-de-Ville, et il est à remarquer qu'il était porteur de la minute même des ordonnances dont M. de Sémonville n'avait pu donner la veille qu'une communication verbale;

mais, cette dernière tentative étant encore repoussée, il ne restait plus qu'une voie de salut pour la dynastie : une réunion de Députés et des plus notables citoyens se tenait en ce moment chez M. Laffitte ; M. de Sussy crut devoir s'y présenter, mais là il ne fut pas plus heureux. Tout au plus l'assemblée l'eût-elle écouté avec faveur si, apportant alors les abdications de Charles X et du Dauphin, il eût proposé Henri V avec un conseil de régence; mais ces autres concessions devaient venir aussi trop tard. Un autre nom, celui du duc d'Orléans, fut bientôt prononcé, et là se tournèrent aussitôt tous les regards et tous les vœux. Ainsi on écartait l'incorrigible dynastie, et on échappait à la république. Dès ce moment donc la résolution de l'assemblée était prise, et il ne lui manquait plus que la sanction des formes constitutionnelles. Les Députés s'ajournèrent, en conséquence, à une heure au Palais-Bourbon, et comme il fallait, avant tout, s'assurer des dispositions du prince, MM. Dupin et Persil, chargés de cette mission, partirent aussitôt pour Neuilly.

De retour à Paris, les commissaires trouvèrent les Députés déjà réunis ; M. Dupin leur rendit compte de l'entretien qu'ils venaient d'avoir avec Son Altesse Royale. Frappé de la gravité des événements, et vivement inquiet sur les desti-

nées du pays, le duc d'Orléans avait répondu, non sans quelque hésitation, qu'il accepterait, quoique à regret, la haute et périlleuse mission qui lui était offerte. M. Dupin demandait, en conséquence, que dans le jour même, et sans désemparer, la Chambre déférât à Son Altesse Royale la lieutenance-générale du royaume. Or, le vœu de l'assemblée étant connu d'avance, la délibération ne pouvait être longue; un message fut aussitôt rédigé, et une députation nommée pour le présenter au Duc. Pendant ce temps une proclamation, répandue dans Paris par milliers d'exemplaires, faisait pressentir la résolution de la Chambre en attendant qu'elle fût officiellement connue. Cette proclamation anonyme, car elle ne portait aucune signature, était ainsi conçue :

« Charles X ne peut plus rentrer dans Paris, il a fait couler le sang du peuple.

« La république nous exposerait à d'affreuses divisions; elle nous brouillerait avec l'Europe.

« Le duc d'Orléans est un prince dévoué à la cause de la révolution.

« Le duc d'Orléans ne s'est jamais battu contre nous.

« Le duc d'Orléans était à Jemmapes.

« Le duc d'Orléans est un Roi citoyen.

« Le duc d'Orléans a porté au feu les couleurs tricolores.

« Le duc d'Orléans peut seul les porter encore : nous n'en voulons pas d'autres.

« Le duc d'Orléans ne se prononcera pas. Il attend notre vœu.

« Proclamons ce vœu, et il acceptera la Charte comme nous l'avons toujours entendue et voulue.

« C'est du peuple français qu''il tiendra sa couronne. »

(Imprimerie du *Courrier Français.*)

Une autre proclamation, émanée de la Commission municipale, sans prononcer encore le nom du duc d'Orléans, n'était pas moins explicite quant à la déchéance de Charles X et de sa dynastie; elle annonçait au pays, « au lieu d'un pouvoir imposé par les armes étrangères, un gouvernement qui lui devrait son origine. »

Dans la soirée même, la députation de la Chambre ayant à sa tête le général Sébastiani, se présenta au Palais-Royal; mais le Prince ne s'y trouvait pas encore; informé de cette démarche, il partit aussitôt de Neuilly, et arriva vers onze heures. Le lendemain 31, dans la matinée, les commissaires de la Chambre, introduits en présence de Son Altesse Royale, lui remirent la

délibération de la Chambre; déjà le Prince avait fait appeler près de lui M. Dupin, et lui avait dicté la proclamation suivante :

« HABITANTS DE PARIS!

« Les Députés de la France, en ce moment « réunis à Paris, m'ont exprimé le désir que « je me rendisse dans cette capitale pour y « exercer les fonctions de lieutenant-général du « Royaume.

« Je n'ai pas balancé à venir partager vos « dangers, à me placer au milieu de votre hé- « roïque population, et à faire tous mes efforts « pour vous préserver des calamités de la guerre « civile et de l'anarchie.

« En rentrant dans la ville de Paris, je por- « tais avec orgueil ces couleurs glorieuses que « vous avez reprises, et que j'avais moi-même « longtemps portées.

« Les Chambres vont se réunir; elles aviseront « aux moyens d'assurer le règne des lois, et le « maintien des droits de la Nation.

« La Charte sera désormais une vérité. »

De son côté, la Chambre, dans une proclamation adressée au peuple français, rendit compte de la résolution qu'elle venait de pren-

dre. Après avoir rappelé en peu de mots les hautes qualités et le patriotisme du Prince, objet de son choix, elle indiquait sommairement les garanties qu'elle exigerait du nouveau Gouvernement.

Mais pendant ce temps, les passions s'agitaient et la malveillance donnait cours aux bruits les plus absurdes. Ainsi, on disait que le Prince, lieutenant-général, n'était en cette qualité que le représentant du souverain légitime, disposé en conséquence à se démettre de ses pouvoirs, dès que le moment en serait venu; qu'ainsi donc la promesse d'un nouveau gouvernement n'était qu'un leurre offert à la crédulité du peuple, un moyen de calmer l'effervescence des esprits et de gagner du temps. Ce qui pouvait, dans le premier moment, donner quelque consistance à de telles suppositions, c'est que dans ces derniers actes on n'avait pas vu paraître encore le nom si populaire et alors si puissant de Lafayette. D'un autre côté, ceux-là même qu'on voyait les partisans les plus déclarés du duc d'Orléans ne se demandaient pas sans une vive inquiétude, si la Royauté nouvelle aurait la sanction de l'illustre patriote de 89, de l'ami de Washington. On ne peut se dissimuler, en effet, que s'il n'en eût pas été ainsi, une collision grave était à craindre. Il importait donc qu'une manifestation publique

et solennelle vînt promptement rassurer les esprits; elle ne se fit pas attendre.

La Chambre, après avoir voté la proclamation dont nous avons parlé, s'était transportée tout entière au Palais-Royal, empressée d'en donner communication au lieutenant-général; Son Altesse Royale y répondit en peu de mots, et aussitôt on se dirigea vers l'Hôtel-de-Ville; le Prince à cheval marchait à travers les barricades, sans gardes et sans escorte, en avant de la colonne des Députés qui le suivaient à pied. Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, le Duc y fut reçu par le général Lafayette, entouré de la Commission municipale et de son état-major. L'effusion cordiale avec laquelle ils s'avancèrent l'un vers l'autre, en se tendant les bras, excita tout d'abord les transports de la foule; mais la scène qui suivit acheva de populariser le lieutenant-général. On était monté dans la grande salle; là, M. Viennet, Député, d'une voix forte et retentissante, lut la proclamation de la Chambre; et cette lecture, ainsi que la réponse du Prince, furent couvertes de bravos et d'applaudissements. Enfin l'enthousiasme fut porté au comble, lorsqu'on vit paraître à l'une des fenêtres le duc d'Orléans, ayant à sa droite le général Lafayette, et saluant le peuple, un drapeau tricolore à la main. Ainsi fut inaugurée dans ce monument populaire, et comme à sa

source, la monarchie nouvelle qui fut appelée alors *la meilleure des Républiques* (1).

De retour au Palais-Royal, le Prince eut à s'occuper du gouvernement. Son premier acte eut pour objet la reprise des couleurs nationales; et le second, la convocation des Chambres. En même temps, et par d'autres ordonnances, il pourvut provisoirement, ainsi qu'il suit, à l'organisation du ministère. Furent nommés : à la justice, M. Dupont (de l'Eure) ; aux finances, M. le baron Louis ; à la guerre, M. le maréchal Gérard ; aux affaires étrangères, M. le maréchal Jourdan ; à l'instruction publique, M. Bignon. Par ces nominations, le lieutenant-général n'avait fait que confirmer la plupart des choix déjà faits par la Commission municipale.

Pendant ce temps, Charles X, qui venait de se retirer à Rambouillet, tentait un dernier effort, sinon pour relever son propre trône, au moins pour sauver sa dynastie. Ainsi, en adressant au duc d'Orléans son abdication et celle du Dauphin, il conférait lui même à Son Altesse Royale le titre de lieutenant-général, avec mission de proclamer le duc de Bordeaux sous le nom de Henri V, et de prendre toutes les mesures que nécessiterait le changement de règne. Mais le Prince n'avait

(1) Mot attribué au général Lafayette.

garde d'accepter une autre position que celle qu'il tenait des représentants du pays. Tout en recevant ce message, il répondit à Charles X : « qu'il était lieutenant-général par le choix de la Chambre des Députés. » En même temps, des commissaires avaient été nommés pour protéger la retraite de la famille royale (1); mais Charles X ayant repoussé d'abord leur intervention, cette résistance faillit amener une lutte sanglante. On se rappelle, en effet, quelle immense population se porta aussitôt en armes sur Rambouillet; heureusement cette démonstration n'eut d'autre effet que de hâter le départ de l'ex-Roi.

(1) Ces commissaires étaient MM. Odillon-Barrot, de Schonen et le maréchal Maison.

CHAPITRE III.

Ouverture des Chambres. — Discours du lieutenant-général. — Symptômes d'agitation; — rassemblements. — Proposition Bérard. — Envoi à la Chambre et dépôt aux Archives des abdications de Charles X et du Dauphin. — Rapport sur la proposition Bérard; — discussion. — Les Députés au Palais-Royal; — lecture de la déclaration de la Chambre; — réponse du Prince. — Adhésion de la Chambre des Pairs; — discours de M. de Châteaubriand. — Séance du 9 août; — serment et discours du Roi. — Embarquement de Charles X, à Cherbourg.

Le 3 août, le Prince lieutenant-général fit, en ces termes, l'ouverture des Chambres :

« Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

« Paris, troublé dans son repos par une déplo-« rable violation de la Charte et des lois, les « défendait avec un courage héroïque. Au milieu « de cette lutte sanglante, aucune des garanties « de l'ordre social ne subsistait plus. Les per-« sonnes, les propriétés, les droits, tout ce qui « est précieux et cher à des hommes et à des « citoyens courait les plus graves dangers.

« Dans cette absence de tout pouvoir public, « le vœu de mes concitoyens s'est tourné vers « moi; ils m'ont jugé digne de concourir avec « eux au salut de la patrie; ils m'ont invité à

« exercer les fonctions de lieutenant-général du « royaume.

« Leur cause m'a paru juste, les périls im« menses, la nécessité impérieuse, mon devoir « sacré. Je suis accouru au milieu de ce vaillant « peuple, suivi de ma famille, et portant ces « couleurs qui, pour la seconde fois, ont mar« qué parmi nous le triomphe de la liberté.

« Je suis accouru, fermement résolu à me « dévouer à tout ce que les circonstances exi« geraient de moi, dans la situation où elles « m'ont placé, pour rétablir l'empire des lois, « sauver la liberté menacée, et rendre impos« sible le retour de si grands maux, en assurant « à jamais le pouvoir de cette Charte dont le « nom, invoqué pendant le combat, l'était en« core après la victoire.

« Dans l'accomplissement de cette noble tâche, « c'est aux Chambres qu'il appartient de me gui« der. Tous les droits doivent être solidement « garantis, toutes les institutions nécessaires à « leur plein et libre exercice doivent recevoir « les développements dont elles ont besoin. « Attaché de cœur et de conviction aux prin« cipes d'un gouvernement libre, j'en accepte « d'avance toutes les conséquences. Je crois de« voir appeler, dès aujourd'hui, votre attention « sur l'organisation des gardes nationales, l'ap-

« plication du jury aux délits de la presse, la
« formation des administrations départementales et municipales, et, avant tout, sur cet
« article 14 de la Charte qu'on a si odieusement
« interprété.

« C'est dans ces sentiments, Messieurs, que
« je viens ouvrir cette session.

« Le passé m'est douloureux; je déplore des
« infortunes que j'aurais voulu prévenir; mais
« au milieu de ce magnanime élan de la capitale
« et de toutes les cités françaises, à l'aspect
« de l'ordre renaissant avec une merveilleuse
« promptitude, après une résistance pure de
« tout excès, un juste orgueil national émeut
« mon cœur, et j'entrevois avec confiance l'avenir de la patrie.

« Oui, Messieurs, elle sera heureuse et libre,
« cette France qui nous est si chère; elle montrera à l'Europe qu'uniquement occupée de sa
« prospérité intérieure, elle chérit la paix aussi
« bien que les libertés, et ne veut que le bonheur et le repos de ses voisins.

« Le respect de tous les droits, le soin de tous
« les intérêts, la bonne foi dans le gouvernement, sont le meilleur moyen de désarmer les
« partis, et de ramener dans les esprits cette
« confiance, dans les institutions cette stabilité,

« seuls gages assurés du bonheur des peuples et « de la force des États. »

De vives et unanimes acclamations avaient plus d'une fois interrompu ce discours. Le Prince fut reconduit au palais comme en triomphe au milieu des *vivat* et des cris joyeux de la foule.

Mais la journée du lendemain fut loin de présenter des symptômes aussi rassurants. Comment, en effet, l'opposition républicaine, si peu nombreuse qu'elle fût, n'eût-elle pas tenté d'étouffer à son berceau la royauté nouvelle? Ainsi, au moment où la Chambre des Députés se réunissait pour se constituer, des rassemblements nombreux et menaçants occupaient déjà les avenues du Palais-Bourbon. — La Chambre, à entendre les orateurs de ces groupes, avait déjà outre-passé ses pouvoirs en confiant au duc d'Orléans les hautes fonctions de lieutenant-général; oserait-elle prolonger au delà sa mission? elle ne le pouvait sans attenter aux droits du peuple. Une chose seulement restait à faire: convoquer au plus tôt la nation en assemblées électorales formées suivant le mode le plus populaire; et aux seuls représentants ainsi nommés il appartiendrait de donner à la France un gouvernement et une constitution. Que si donc les Députés actuels s'obstinaient à s'em-

parer du pouvoir constituant, le peuple devrait protester, et même, se faisant justice par ses mains, les expulser, s'il le fallait, du lieu de leurs séances. — Telle était enfin l'exaltation de ces hommes qui se pressaient jusqu'aux portes de la Chambre, que les sages exhortations des Députés les plus populaires, tels que Lafayette et Benjamin-Constant, qui avaient quitté la séance pour les haranguer, étaient à peine écoutées.

Mais ces démonstrations et ces menaces n'étaient pour la Chambre qu'un motif de plus de hâter son œuvre. Après s'être déclarée en permanence, elle s'occupa immédiatement de la vérification des pouvoirs et de l'élection des membres du bureau. Aux termes de l'ancienne Charte, une liste de cinq candidats à la présidence devait être formée; les suffrages de la Chambre y portèrent en première ligne Casimir Périer, et, dans l'ordre qui suit : MM. Laffitte, Benjamin Delessert, Dupin et Royer-Collard. D'autres scrutins complétèrent ensuite le bureau.

Ce fut à la séance du lendemain (6 août) que M. Bérard lut sa fameuse proposition. « Une loi suprême, disait l'honorable membre, celle de la nécessité, a mis au peuple de Paris les armes à la main, afin de repousser l'oppression; cette loi nous a fait adopter pour chef provisoire, et comme unique moyen de salut, un prince ami

sincère des institutions constitutionnelles ; la même loi veut que nous adoptions sans délai un chef définitif de notre Gouvernement. Mais, quelle que soit la confiance que ce chef nous inspire, les droits que nous sommes appelés à défendre exigent que nous établissions les conditions auxquelles il obtiendra le pouvoir. Odieusement trompés à diverses reprises, il nous est permis de stipuler des garanties sévères. Nos institutions sont incompatibles, vicieuses même sous beaucoup de rapports ; il nous importe de les étendre et de les améliorer. » Après quelques autres développements, M. Bérard formulait sa proposition en ces termes :

« La Chambre des Députés, prenant en considération, dans l'intérêt public, l'impérieuse nécessité qui résulte des événements des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier et jours suivants, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle :

« Considérant en outre que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, Sa Majesté le Roi Charles X, son Altesse Royale Louis Antoine, Dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la famille royale, sortent, en ce moment, du territoire français ;

« Déclare 1°. que le trône est vacant en fait

« et en droit et qu'il est indispensable d'y pour-
« voir ;

« La Chambre des Députés déclare 2°. que, « selon le vœu et dans l'intérêt du peuple fran- « çais, le préambule et les articles suivants de « la Charte constitutionnelle doivent être sup- « primés ou modifiés de la manière qui va être « indiquée. »

Ici venait l'exposé des suppressions ou modifications demandées, et la proposition se terminait ainsi :

« Moyennant l'acceptation de ces conditions « et propositions, la Chambre des Députés dé- « clare enfin que l'intérêt universel et pressant « du peuple français appelle au trône S. A. R. « Louis-Philippe d'ORLÉANS, duc d'Orléans, « lieutenant-général du royaume, et ses descen- « dants à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre « de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle « des femmes et de leurs descendants.

« En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe « d'ORLÉANS est invité à accepter et à jurer les « clauses et engagements ci-dessus énoncés, « l'observation de la Charte constitutionnelle « et des modifications indiquées ; et, après « l'avoir fait, à prendre le titre de Roi des « Français. »

Cette communication faite, la Chambre se retira aussitôt dans ses bureaux pour nommer une commission, puis s'ajourna à huit heures du soir pour entendre son rapport. En vain quelques membres avaient-ils cru devoir s'élever contre la précipitation avec laquelle on voulait trancher de si hautes questions; la gravité des circonstances ne parut pas comporter de plus longs délais : de nouveaux symptômes d'agitation avaient reparu dans la matinée, et on les vit prendre un caractère plus menaçant au moment même où fut connue la proposition qui venait d'être soumise à la Chambre. Enfin, lorsqu'à huit heures les Députés reprirent séance, le Palais-Bourbon était, comme la veille, entouré de nombreux rassemblements. Seulement, dans les manifestations bruyantes de la foule, un cri dominait parmi tous les autres : *A bas l'hérédité de la Chambre des Pairs!* On avait remarqué que M. Bérard, dans les développements de sa proposition, tout en demandant de nouvelles garanties quant à la composition de la Chambre des Pairs, se taisait sur le principe même de l'hérédité; et de là le mécontentement et l'irritation de tous ceux qui, disait-on, avaient vu dans la révolution de juillet l'extinction de tous les priviléges.

En ce moment, une communication faite à la

Chambre y souleva une question grave qui n'était pas de nature à calmer l'agitation des esprits. Le président venait de recevoir du commissaire provisoire au département de l'intérieur un message contenant copie des abdications de Charles X et du Dauphin, et il s'agissait de savoir si la Chambre en ordonnerait le dépôt à ses archives. — Non! non! s'écriaient la plupart des membres du côté gauche; ce serait reconnaître que, même après la victoire du peuple, Charles X était encore Roi et pouvait disposer du trône; or, il a voulu la guerre, et la guerre a prononcé. — Ainsi parla en particulier M. Mauguin. Mais, malgré cette opposition, la Chambre, à une assez forte majorité, repoussa l'ordre du jour et ordonna le dépôt.

Le rapport de la commission était prêt; M. Dupin en donna lecture à la Chambre. Acceptant les modifications demandées, la commission en ajoutait encore de nouvelles. Répondant, du reste, à ceux qui pouvaient s'étonner qu'on n'eût pas apporté plus de lenteurs et de méditations à un travail de cette importance : « Depuis quinze ans, dit l'orateur, nous souf« frons des violations partielles de la Charte; « depuis quinze ans, nous avons été en butte « aux subterfuges et aux subtilités à l'aide des« quels on a successivement abusé, tantôt de

« son texte, tantôt de son esprit. Le mal étant « si bien connu, il a été facile d'y apporter re- « mède... »

Ce rapport fait, quelques membres demandaient que la discussion s'ouvrît immédiatement; mais, sur les observations de Benjamin-Constant, appuyées par M. Guizot, elle fut remise au lendemain.

Ce jour (7 août) l'assemblée fut encore moins nombreuse que les jours précédents; la plupart des membres du côté droit s'étaient abstenus de paraître; ils auraient craint de donner par leur présence une sorte de sanction aux délibérations de la Chambre. Quelques-uns seulement avaient voulu rendre encore par leurs protestations un dernier hommage à la légitimité déchue. Ainsi M. de Conny, qui le premier prit la parole, déplorant comme funestes les événements qui venaient de s'accomplir, conjurait ses collègues de résister au mouvement impétueux qui emportait la France vers de nouvelles destinées. « En « restant fidèles à vos devoirs, disait l'orateur, « vous épargnerez à notre patrie tout ce que « l'usurpation traîne après elle de calamités et « de crimes. La consécration du principe de la « légitimité, de ce principe reconnu par la « Charte, peut seule préserver notre pays du « plus redoutable avenir. Ce principe sacré, je

« l'invoque dans la tempête, comme je l'invoquai en des jours plus heureux ; c'est là qu'est « l'ancre de salut. L'Europe tout entière est me« nacée d'un vaste embrasement, si nous ou« blions la sainteté de nos serments, et nos ser« ments sont écrits dans la Charte. En présence « des droits sacrés du duc de Bordeaux, l'acte « qui élèverait au trône le duc d'Orléans serait « la violation de toutes les lois humaines. »

Ce discours, écouté par la Chambre avec une attention soutenue, suffirait pour attester la liberté de la délibération. Au fond, l'impression qu'il avait pu produire fut bientôt dissipée par une éloquente sortie de Benjamin-Constant. Faisant la part du pouvoir et celle du peuple dans la révolution qui venait de s'opérer, l'orateur demanda « si c'étaient des jours funestes « que ceux où toutes les garanties ayant été bri« sées par un épouvantable parjure, le peuple « triomphant avait reconquis ses droits et ses « libertés. » — M. de Conny avait dit que la force ne constituait aucun droit. — « Mais, Messieurs, « répliqua l'orateur, est-ce nous, est-ce le parti « qui veut porter au trône un Prince constitu« tionnel qui a eu recours à la force? Est-ce « nous qui avons mitraillé dans les rues de Paris? « Est-ce nous qui avons renversé tous les droits, « alors qu'une force brutale est venue, qui n'a

« respecté ni les droits, ni les existences; une « force qui a écarté les supplications des Députés « qui demandaient un moment de répit au mi- « lieu de tant de massacres?... Je proclame donc « heureuse l'époque qui a fait de nous la plus « belle et la plus héroïque nation du monde.... « Maintenant on vient nous dire que nous mé- « connaissons le principe de la légitimité, que « nous violons nos serments en portant un nou- « veau Prince au trône. Mais est-il une ima- « gination qui se figure Charles X rentrant dans « cette ville, dont tous les pavés sont teints du « sang qu'il a fait répandre, passant à côté de « tombeaux à peine recouverts? Non, il n'est « pas possible de supposer une réconciliation sur « tant de milliers de cadavres. » En se résumant, l'orateur conclut que les événements ont été glorieux et non pas funestes; et protestant de nouveau contre la légitimité telle que l'entendent ceux-là même qui l'ont perdue, il demande qu'il soit pourvu au plus tôt à la vacance du trône.

Ce n'est pas sans une profonde émotion que la Chambre entendit ensuite l'un des anciens ministres de Charles X, M. Hyde de Neuville. Tout en déplorant la politique funeste qui venait de précipiter dans l'abîme une dynastie si vieille d'années et de gloire, l'honorable membre

déclarait qu'il ne pouvait trahir dans le malheur ceux qu'aux jours de leur fortune il avait servis de tout son dévouement; que d'ailleurs il ne se croyait point cette mission à la fois si haute et si redoutable, devant laquelle ses collègues ne croyaient pas devoir reculer, celle de briser un trône et d'en élever un autre; que du reste il n'opposerait à des actes qu'il ne pouvait ni seconder ni approuver, que son silence et sa douleur.

Tel fut aussi le langage de plusieurs membres du côté droit : soit qu'ils ne se trouvassent pas dégagés de leurs serments, même par la violation flagrante du pacte fondamental, soit que, pour de tels actes, un nouveau mandat leur parût nécessaire, ils refusèrent de prendre part à la délibération.

M. Berryer, qui parut aussi à la tribune, fut moins exclusif; il reconnaissait qu'un grand nombre des modifications qu'il s'agissait de faire à la Charte, déjà jugées utiles, étaient devenues nécessaires dans les circonstances actuelles, et il ne contestait point à la Chambre le droit d'en délibérer; mais il n'en était pas de même, suivant lui, de la déclaration touchant la vacance du trône, non plus que de l'élection d'un roi.

Mais, M. Villemain, repoussant la division proposée, démontra sans peine l'inconséquence

grave qui en résulterait. « On vous propose, dit « l'orateur, de créer des garanties nouvelles, et « ces garanties, que défendront-elles? De quelle « chose seront-elles le complément et l'appui? « Toujours cette vacance du trône sera main- « tenue; toujours ce besoin social, qui vous agite « si violemment, restera sans être satisfait. Non, « Messieurs, l'intérêt du pays est à la fois que « le trône soit occupé, et que les libertés pu- « bliques soient garanties. »

La discussion générale terminée, la Chambre eut bientôt voté, d'abord la vacance du trône, puis les changements apportés à la Charte (1), dont la plupart ne donnèrent lieu à aucun débat. Restaient les dispositions particulières, et on sait que de ce nombre était celle qui déclarait non avenues toutes les créations de pairs faites sous le règne de Charles X; elle fut adoptée à la presque unanimité. A cette question se rattachait naturellement celle de l'hérédité de la Pairie; mais la Chambre, jugeant que le temps lui manquait pour examiner celle-ci avec maturité, en présence surtout de l'agitation qu'elle avait excitée dans les esprits, résolut de l'ajourner à la session suivante. Enfin un article addi-

(1) *Voir* à la fin du volume le texte de la Charte avec l'indication des suppressions et changements adoptés par la Chambre.

tionnel, proposé par un membre, tendait à soumettre la magistrature à une nouvelle institution. — Si dans l'ordre monarchique, disait-on, rien n'est interrompu par la mort du Roi, il n'en est pas de même dans le cas d'un changement de dynastie; ici l'institution royale ne continue d'avoir son effet que si elle est sanctionnée par le nouveau pouvoir. — Or, cette doctrine, qu'on pouvait appuyer d'ailleurs sur les exemples donnés par Louis XVIII et par Napoléon, en 1814 et en 1815, avait paru d'abord être accueillie avec faveur par une grande partie de la Chambre : heureusement le principe salutaire de l'inamovibilité trouva dans MM. Dupin et Villemain des défenseurs non moins éloquents qu'énergiques, et la proposition fut rejetée.

En résumé, l'ensemble de la déclaration fut voté à une majorité de 219 voix contre 33.

Ainsi se termina, au milieu d'un calme solennel, cette délibération si importante par laquelle la Charte était reconstituée, et un nouveau trône élevé. A peine le résultat du scrutin était-il proclamé que la Chambre, moins quelques membres du côté droit, se porta en corps au Palais-Royal, à travers les flots d'une population qui la saluait sur son passage par les acclamations les plus vives. Introduits près du Prince,

les Députés le trouvèrent entouré de sa famille. Le président, M. Laffitte, lui lut la déclaration de la Chambre. Son Altesse Royale répondit :

« Je reçois avec une profonde émotion la dé-« claration que vous me présentez. Je la regarde « comme l'expression de la volonté nationale, « et elle me paraît conforme aux principes poli-« tiques que j'ai professés toute ma vie.

« Rempli de souvenirs qui m'avaient toujours « fait désirer de n'être jamais destiné à monter « sur le trône, exempt d'ambition, et habitué « à la vie paisible que je menais dans ma famille, « je ne puis vous cacher tous les sentiments qui « agitent mon cœur dans cette grande conjonc-« ture; mais il en est un qui les domine tous, « c'est l'amour de mon pays. Je sens ce qu'il me « prescrit et je le ferai. »

Alors éclatèrent, au milieu de l'émotion et de l'enthousiasme qui s'étaient communiqués à toute l'assemblée ainsi qu'à la population répandue au dehors, les cris de *vive le Roi! vive la famille royale!* Des milliers de voix demandèrent le Prince; il parut à une fenêtre, accompagné du général Lafayette, et en ce moment les acclamations retentirent avec une nouvelle force.

Pendant ce temps, le message contenant la résolution de la Chambre des Députés était par-

venu à la Chambre des Pairs. Celle-ci, demeurée jusqu'ici étrangère à des actes si importants pour le pays, était donc aussi appelée à les sanctionner par son adhésion. Peu de membres étaient présents à la séance; un seul, M. de Châteaubriand, demanda la parole contre la déclaration. Royaliste éprouvé, non moins qu'adversaire constant d'une politique qui venait de conduire la dynastie à sa ruine, il venait, signalant les écueils où se briserait, disait-il, le pouvoir nouveau qu'on voulait élever, faire retentir encore d'éloquentes paroles en faveur de cette ingrate légitimité à laquelle l'avaient toujours rattaché ses convictions les plus chères. On sait, du reste, quel éclatant hommage il se plut à rendre à la cause qui venait de triompher :

« Jamais, dit le noble Pair, défense ne fut plus « juste et plus héroïque que celle du peuple de « Paris. Il ne s'est point soulevé contre la loi, « mais pour la loi; tant qu'on a respecté le pacte « social, le peuple est demeuré paisible; il a « supporté, sans se plaindre, les insultes, les « provocations, les menaces; il devait son argent « et son sang en échange de la Charte; il a « prodigué l'un et l'autre. Mais lorsqu'après « avoir menti jusqu'à la dernière heure, on a « tout à coup sonné la servitude; quand la « conspiration de la bêtise et de l'hypocrisie a

« soudainement éclaté; quand une terreur de « château, organisée par des eunuques, a cru « pouvoir remplacer la terreur de la République « et le joug de fer de l'Empire, alors ce peu- « ple s'est armé de son intelligence et de son « courage; il s'est trouvé que ces *boutiquiers* « respiraient assez facilement la fumée de la « poudre, et qu'il fallait plus de quatre soldats « et un caporal pour les réduire. Un siècle « n'aurait pas autant mûri les destinées d'un « peuple que les trois derniers soleils qui vien- « nent de briller sur la France. Un grand crime « a eu lieu; il a produit l'énergique explosion « d'un principe; devait-on, à cause de ce crime « et du triomphe moral et politique qui en a été « la suite, renverser l'ordre de choses établi? »

Ici, l'orateur n'admettait pas qu'il résultât, soit de l'abdication, soit de la déchéance de Charles X et de son fils, que le trône fût vacant. « Après eux, disait-il, venait un enfant; devait- « on condamner son innocence? Cet orphelin, « élevé aux écoles de la patrie, dans l'amour du « gouvernement constitutionnel et dans les idées « de son siècle, aurait pu devenir un roi en « rapport avec les besoins de l'avenir. C'est au « gardien de sa tutelle qu'on aurait fait jurer « la déclaration sur laquelle vous allez voter; « arrivé à sa majorité, le jeune monarque aurait

« renouvelé le serment. Le Roi présent, le Roi « actuel, aurait été M. le duc d'Orléans, régent « du royaume, prince qui a vécu près du peuple « et qui sait que la monarchie ne peut être « aujourd'hui qu'une monarchie de consente- « ment et de raison. Cette combinaison naturelle « m'eût semblé un grand moyen de conciliation, « et aurait peut-être sauvé à la France ces agita- « tions qui sont la conséquence des violents « changements d'un état.... »

Une question était particulièrement de nature à exciter l'attention de la Chambre; je veux parler de la proposition faite d'annuler les promotions de Pairs faites sous le règne de Charles X. Plusieurs membres compris eux-mêmes dans cette mesure s'étaient empressés d'y donner leur adhésion dans des termes pleins de modération et de convenance; mais sur les observations de M. de Barante, la Chambre jugea plus digne de s'abstenir au sujet de cette partie de la déclaration; il fut dit qu'elle s'en rapportait, à cet égard, à la haute prudence du lieutenant-général.

Le scrutin sur l'ensemble de la déclaration donna le résultat suivant : 89 voix contre 10; billets blancs, 14.

Le surlendemain, 9 août, fut le jour choisi pour la séance où le lieutenant-général recevrait

la couronne et prêterait son serment. Cette cérémonie eut lieu à la salle des séances du Palais-Bourbon. Le Prince y entra, escorté des grandes députations des deux Chambres et accompagné de ses deux fils, les ducs de Chartres et de Nemours. Il prit place sur un pliant en avant du trône, et après avoir invité les Pairs et les Députés à s'asseoir, il se couvrit et dit au Président de la Chambre des Députés de lire la déclaration du 7 août. Cette lecture faite et la pièce remise entre ses mains, Son Altesse Royale demanda à M. le Président de la Chambre des Pairs l'acte d'adhésion de cette Chambre que lui remit M. le baron Pasquier.

« Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés, « dit alors le Prince, j'ai lu avec une grande « attention la déclaration de la Chambre des « Députés et l'acte d'adhésion de la Chambre « des Pairs; j'en ai pesé et médité toutes les ex« pressions.

« J'accepte, sans restriction ni réserve, les « clauses et engagements que renferme cette « déclaration, et le titre de Roi des Français « qu'elle me confère, et je suis prêt à en jurer « l'observation. »

Après cette allocution, Son Altesse Royale se levant ainsi que ses fils, M. Dupont (de l'Eure), Garde des sceaux, remit entre les mains du Prince

la formule du serment; en ce moment l'Assemblée se leva tout entière comme sous l'inspiration d'un sentiment religieux, et le nouveau Roi se découvrant et levant la main, prononça le serment qui suit :

« En présence de Dieu, je jure d'observer « fidèlement la Charte constitutionnelle, avec « les modifications exprimées dans la déclara-« tion; de ne jamais gouverner que par les lois « et selon les lois; de faire rendre bonne et « exacte justice à chacun selon son droit, et « d'agir en toutes choses dans la seule vue de « l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple « français. »

En ce moment, quatre des maréchaux de France, placés près du bureau sur lequel étaient déposés les insignes de la royauté, vinrent les offrir à Sa Majesté. Le maréchal duc de Tarente présenta la couronne; le duc de Reggio, le sceptre; le duc de Trévise, le glaive, et le comte Molitor, la main de justice.

Le Roi signa la déclaration de la Chambre des Députés, l'acte d'adhésion de la Chambre des Pairs, la formule du serment qu'il venait de prêter; et montant sur le trône, au milieu des acclamations les plus vives, il reprit la parole en ces termes :

« Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés,

« je viens de consommer un grand acte. Je sens « profondément toute l'étendue des devoirs « qu'il m'impose. J'ai la conscience que je les « remplirai. C'est avec pleine conviction que j'ai « accepté le pacte d'alliance qui m'était proposé.

« J'aurais vivement désiré ne jamais occuper « le trône auquel le vœu national vient de m'ap- « peler. Mais la France attaquée dans ses libertés « voyait l'ordre public en péril; la violation de « la Charte avait tout ébranlé; il fallait rétablir « l'action des lois, et c'était aux Chambres qu'il « appartenait d'y pourvoir. Vous l'avez fait, « Messieurs; les sages modifications que nous « venons de faire à la Charte garantissent la « sécurité de l'avenir, et la France, je l'espère, « sera heureuse au dedans, respectée au de- « hors, et la paix de l'Europe de plus en plus « affermie. »

Ainsi fut inaugurée la royauté nouvelle.

Pendant ce temps la dynastie déchue s'acheminait tristement vers l'exil sous la sauvegarde des commissaires délégués par le Gouvernement. Le 16 août, Charles X et sa famille furent embarqués à Cherbourg, sur deux bâtiments faisant voile pour l'Angleterre.

APPENDICE.

APPENDICE.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

Paris, 14 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que la présente Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août, et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivants (1) :

(1) On a vu que le préambule de la Charte de 1814 avait été supprimé; voici en quels termes il était conçu :

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes verront, salut.

« La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets; nous nous en sommes occupé sans relâche, et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant

DROIT PUBLIC DES FRANÇAIS.

ART. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances, dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

« Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais en cédant à ce vœu nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fier de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre conseil pour travailler à cet important ouvrage.

« En même temps que nous reconnaissions qu'une Constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie,

Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monuments vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

« Nous avons remplacé par la Chambre des Députés ces anciennes assemblées des Champs-de-Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

« Sûr de nos intentions, fort de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèle à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

« A ces causes,

« Nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, ACCORDÉ ET ACCORDONS, FAIT CONCESSION ET OCTROI à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit : »

personne ne pouvant être poursuivi ou arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français (1), et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public (2).

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois (3).

(1) L'article 6 de la Charte de 1814 qui a été supprimé, déclarait la religion catholique, apostolique et romaine, *religion de l'État.*

Le rapporteur, M. Dupin, en proposant cette suppression, a eu soin de déclarer qu'elle ne devait pas être interprétée en ce sens qu'elle pût porter la plus légère atteinte à la religion catholique. « Au contraire, a-t-il ajouté, après avoir proclamé dans l'article 5 que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection, nous reconnaissons et nous disons dans l'article 7, qui parle des traitements des divers cultes, que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion *de la majorité des Français* : rétablissant ainsi des termes qui ont paru suffisants aux auteurs du concordat de l'an IX et de la loi organique de germinal an X, termes qui ont suffi pour relever la religion de ses ruines, et dont il n'est arrivé aucun dommage à l'État, tandis que les expressions de l'article 6 ont réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive, aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume. »

(2) .... Reçoivent *seuls*, disait l'ancien article 7. La suppression du mot *seuls*, demandée dans l'intérêt du culte israélite, a amené plus tard la loi du 8 février 1831, d'après laquelle ses ministres sont aujourd'hui salariés.

(3) L'ancienne Charte ajoutait : *qui doivent réprimer les abus de cette liberté.*

La censure ne pourra jamais être rétablie (1).

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la Restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

FORMES DU GOUVERNEMENT DU ROI.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables (2). Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le Roi est le chef suprême de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois de l'administration publique,

(1) Cette disposition, proposée par M. Devaux, député, fut adoptée à l'unanimité.

(2) En exécution de l'article 69 de la Charte, un projet de loi concernant la responsabilité des ministres et celle des agents du pouvoir, a déjà été plusieurs fois soumis aux Chambres, mais il n'a pu être encore adopté définitivement.

et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois (1), sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'État qu'en vertu d'une loi (2).

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés (3).

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée pour toute la durée du

(1) *Et pour la sûreté de l'État*, ajoutait l'article 14 de la Charte octroyée. On a vu quelle interprétation avaient faite de ces mots les ministres signataires des ordonnances du 25 juillet; non contente de les avoir supprimés, la Chambre, pour mieux exprimer sa pensée et rendre impossible à l'avenir tout prétexte de coup d'État, a ajouté le membre de phrase qui termine l'article.

(2) Cette disposition, proposée dans la discussion par M. le général Jacqueminot, fut adoptée à l'unanimité.

(3) Aux termes de l'ancienne Charte, le Roi seul proposait la loi; les Chambres n'avaient que la faculté de le supplier de proposer un projet de loi sur quelque objet que ce fût.

règne par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi (1).

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

20. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires (2).

23. (3) La nomination des membres de la Chambre

(1) Sous la Restauration, la liste civile était de 25 millions pour le Roi et de 8 millions pour les princes et les princesses de la famille royale.

Une loi du 2 mars 1832 a fixé à 12 millions la somme annuelle que le Roi Louis-Philippe recevrait du Trésor public, pendant toute la durée de son règne. (*Art.* 17.)

L'article 20 de la même loi porte en outre que l'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle de 1 million et que cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera.

En conséquence de cette disposition, une loi du 7 mai 1837 a, en effet, lors du mariage de S. A. R. le duc d'Orléans, porté à 2 millions la dotation dont le prince jouirait à l'avenir.

(2) La fin de cet article à partir de ces mots, *sauf le seul cas*, etc., ne se trouvait pas dans la Charte de 1814.

(3) L'article 68 de la Charte votée le 7 août 1830 portait que

des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des Députés et autres assemblées législatives;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenants-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

Les ambassadeurs après trois ans, et les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions;

Les conseillers d'État, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de mairie;

Les présidents de la cour de cassation et de la cour des comptes;

l'article consacrant l'hérédité de la pairie serait soumis à un nouvel examen dans la session suivante. Cet engagement a été rempli par la loi du 29 décembre 1831 dont se compose aujourd'hui le texte de cet article.

Les procureurs généraux près ces deux cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la cour de cassation et les conseillers-maîtres de la cour des comptes, après cinq ans; les avocats généraux près la cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidents des cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces cours;

Les procureurs généraux près les mêmes cours, après dix ans de fonctions;

Les présidents des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminents services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufactures et de maisons de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçants ou banquiers payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensées, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de Pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des Pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de Pair.

24. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La Chambre des Pairs est présidée par le Chancelier de France (1), et, en son absence, par un Pair nommé par le Roi.

26. Les Princes du sang sont Pairs par droit de naissance ; ils siégent immédiatement après le président (2).

27. Les séances de la Chambres des Pairs sont publiques comme celles de Chambre des Députés (3).

28. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

(1) Une ordonnance du lieutenant-général du royaume, en date du 3 août 1830, avait, après la démission donnée par M. le marquis de Pastoret des fonctions et du titre de *Chancelier de France*, nommé simplement *Président de la Chambre des Pairs* M. le baron Pasquier. Mais une ordonnance du 27 mai 1837 a rétabli dans la personne de ce dernier la dignité de Chancelier de France avec les prérogatives qui y étaient attachées.

(2) L'article 30 de la Charte de 1814 portait que les Princes du sang auraient voix délibérative à vingt-cinq ans. Cette disposition étant supprimée, ils se trouvent aujourd'hui assimilés aux autres Pairs. (*Art.* 24.)

L'article 31, d'après lequel ils ne pouvaient siéger qu'avec la permission du Roi, sous peine de nullité de tout ce qui serait fait en leur présence, a été également supprimé.

(3) Les séances de la Chambre des Pairs étaient secrètes.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois.

31. Les Députés sont élus pour cinq ans (1).

32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (2).

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (3).

(1) La Charte de 1814 (*art.* 37) portait également que les Députés seraient élus pour cinq ans, mais toutefois de manière que la Chambre fût renouvelée chaque année par cinquième. Vint ensuite la loi du 9 juin 1824, qui supprima le renouvellement partiel et créa la septennalité. Aujourd'hui le renouvellement partiel reste supprimé, mais la durée *possible* d'une législature est ramenée au terme de cinq années.

(2) L'ancienne Charte exigeait pour les éligibles l'âge de quarante ans et un cens de 1,000 fr.; pour les électeurs, l'âge de trente ans et un cens de 300 fr.

(3) *Voyez* la note ci-dessus.

35. Les présidents des colléges électoraux sont nommés par les électeurs (1).

36. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session (2).

38. Les séances de la Chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exer-

(1) Ils étaient autrefois nommés par le Roi et de droit membres du collége électoral.

(2) Aux termes de l'ancienne Charte, le Roi nommait le président sur une liste de cinq candidats présentée par la Chambre.

cée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

DES MINISTRES.

46. Les Ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les Ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a celui de les juger (1).

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

48. Toute justice émane du Roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

(1) La Charte de 1814 ajoutait, article 56 : « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite. »

Cet article a été supprimé comme restrictif du droit d'accusation.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être (1).

55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

(1) L'article 63 de l'ancienne Charte était ainsi conçu : « Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires; *ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.* »

Cette dernière partie de l'article a donc été supprimée, et, « pour prévenir tout abus possible, a dit M. Dupin, rapporteur, on a ajouté : *à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être,* car les noms trompeurs n'ont jamais manqué aux plus mauvaises choses, et sans cette précaution on pourrait rétablir le tribunal au fond le plus irrégulier, en lui donnant faussement la dénomination de tribunal ordinaire. »

56. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

59. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ÉTAT.

60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.





64. Les colonies sont régies par des lois particulières (1).

65. Le Roi et ses successeurs jureront à leur avénement, en présence des Chambre réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle (2).

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français (3).

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore (4).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de Pairs faites sous le règne du Roi *Charles X* sont déclarées nulles et non avenues.

L'art. 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

(1) L'ancienne Charte (art. 73) portait que les colonies seraient régies par des lois et des *règlements* particuliers.

(2) C'était *dans la solennité de leur sacre* que le Roi et ses successeurs devaient prêter ce serment, aux termes de la Charte de 1814.

(3) Cette disposition a été empruntée à la loi du 15 mars 1815, dont l'article 4 était ainsi conçu : « Le dépôt de la Charte constitutionnelle et de la liberté publique est confié à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens. »

(4) Cet article, voté par acclamation sur la proposition de M. Dupin, a eu pour objet d'abroger les dispositions de loi qui fixaient un autre mode de ralliement.

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1°. L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ;

2°. La responsabilité des Ministres et des autres agents du pouvoir ;

3°. La réélection des Députés promus à des fonctions publiques salariées ;

4°. Le vote annuel du contingent de l'armée ;

5°. L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ;

6°. Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ;

7°. Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif ;

8°. L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

9°. L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

PREMIÈRE PARTIE.

LOUIS XVIII.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE XI.

DEUXIÈME PARTIE.

CHARLES X.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

TROISIÈME PARTIE.

RÉVOLUTION DE JUILLET.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.

